This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

. RESEARCH LIBRARIES
33 07593630 6

DU

PAUPÉRISME.

DU

PAUPÉRISME.

SAINT-DENIS. — IMPRIMERIE DE FREVOT ET DROUARD.

DU
PAUPÉRISME,

CE QU'IL ÉTAIT DANS L'ANTIQUITÉ,

CE QU'IL EST DE NOS JOURS;

DES REMÈDES QUI LUI ÉTAIENT OPPOSÉS, DE CEUX QU'IL CONVIENDRAIT DE LUI APPLIQUER AUJOURD'HUI,

suivi

D'UNE ANALYSE DE LA LÉGISLATION ANCIENNE ET MODERNE

SUR CE SUJET,

AVEC L'EXPOSITION DES OPINIONS DES ÉCONOMISTES ET DES PUBLICISTES QUI ONT SPÉCIALEMENT TRAITÉ DE CETTE MATIÈRE.

PAR

C. G. DE CHAMBORANT,

Ancien avocat au conseil d'État et à la Cour de cassation.

ASTOR LIBRARY
NEW-YORK

PARIS.

GUILLAUMIN, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

DE J. B. SAY, ADAM SMITH, MM. BLANQUI, L. REYBAUD, ETC.

5, Galerie de la Bourse. — Panoramas.

1842.

SAINT-DENIS. — IMPRIMERIE DE FREVOT ET DROUARD.

DU
PAUPÉRISME,

CE QU'IL ÉTAIT DANS L'ANTIQUITÉ,

CE QU'IL EST DE NOS JOURS;

DES REMÈDES QUI LUI ÉTAIENT OPPOSÉS, DE CEUX QU'IL CONVIENDRAIT DE LUI APPLIQUER AUJOURD'HUI,

suivi

D'UNE ANALYSE DE LA LÉGISLATION ANCIENNE ET MODERNE

SUR CE SUJET,

AVEC L'EXPOSITION DES OPINIONS DES ÉCONOMISTES ET DES PUBLICISTES QUI ONT SPÉCIALEMENT TRAITÉ DE CETTE MATIÈRE.

PAR

C. G. DE CHAMBORANT,

Ancien avocat au conseil d'État et à la Cour de cassation.

ASTOR LIBRARY NEW-YORK

PARIS.

GUILLAUMIN, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

DE J. B. SAY, ADAM SMITH, MM. BLANQUI, L. REYBAUD, ETC.

5, Galerie de la Bourse. — Panoramas.

1842.

THE NEW YORK
PUBLIC
LIBRARY

MONSIEUR,

J'ai lu vos belles études morales et politiques sur le paupérisme; il faut un flambeau pour marcher dans ces recherches, à travers les obscurités des systèmes, et à travers les sophismes des intérêts; ce flambeau, c'est un principe. Vous avez saisi le vrai : le principe de la charité chrétienne, appliqué à l'organisation et à l'administration des peuples.

Vos intentions étaient dignes de marcher à cette clarté, et votre talent digne de la refléter.

Recevez mes remercîmens pour la conformité de plusieurs solutions, sur des questions que nous avons sondées du même regard.

Comme moi, vous ne comprenez dans les sociétés

que le mouvement régulier. Les révolutions ne sor bonnes que pour préparer le terrain de la reconstru tion.

Puisse celle de notre époque avoir beaucoup d'ou vriers comme vous !...

Recevez, Monsieur, l'assurance de mes sentimen les plus distingués et les plus affectueux,

AL. DE LAMARTINE.

Paris, 6 mai 1842.

M. de Chamborant, ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

INTRODUCTION.

Les questions religieuses sont depuis longtemps épuisées; personne ne songe plus à faire valoir les droits de Dieu l'épée à la main. La liberté de conscience est définitivement entrée dans nos mœurs, et si l'on considère attentivement l'état des esprits, il est facile de voir que la tolérance politique suivra de près la tolérance de la foi. Les classes qui se disputent le pouvoir paraissent lasses de tant de débats, et les peuples plongés dans la plus complète indifférence sur les résultats de la lutte, se montrent décidés à ne plus servir de marche-pied à qui que ce soit. Il est clair que les masses ne se laissent plus émouvoir par les inspirations de la tribune ou de la presse, et que leur apathie témoigne suffisamment des dispositions de leur cœur. Que nous importe, disent-elles, le nom de celui qui tient les rênes de l'État, si notre situation reste toujours la même; que la noblesse ou la bourgeoisie gouvernent, si notre sort n'est point amélioré; que quelques riches banquiers favoris de la fortune regorgent d'or, si nous sommes plongés dans la misère, si le travail ne suffit plus pour subvenir à nos besoins? Voilà cinquante ans que l'on fait raisonner à nos oreilles crédules des noms brillans et sonores! Vingt fois saisis des plus nobles élans, nous avons protégé de notre corps et de notre enthousiasme des intérêts qui n'étaient pas les nôtres; nous nous sommes laissés entraîner à des espérances et à des promesses qui ont toujours été déçues, et plus l'essai a été renouvelé, plus la déception a été cruelle. C'est assez. On ne nous y reprendra plus.

Quand une société en est arrivée là, il est évident qu'une querelle de portefeuille est quelque chose de mesquin et de misérable, qu'une lutte qui ne viserait qu'à changer des ministres, à substituer même un intérêt de dynastie à un intérêt rival de même nature, serait sans portée comme sans grandeur; car il

que le mouvement régulier. Les révolutions ne sont bonnes que pour préparer le terrain de la reconstruction.

Puisse celle de notre époque avoir beaucoup d'ouvriers comme vous!...

Recevez, Monsieur, l'assurance de mes sentimens les plus distingués et les plus affectueux,

AL. DE LAMARTINE.

Paris, 6 mai 1842.

M. de Chamborant, ancien avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

INTRODUCTION.

Les questions religieuses sont depuis longtemps épuisées; personne ne songe plus à faire valoir les droits de Dieu l'épée à la main. La liberté de conscience est définitivement entrée dans nos mœurs, et si l'on considère attentivement l'état des esprits, il est facile de voir que la tolérance politique suivra de près la tolérance de la foi. Les classes qui se disputent le pouvoir paraissent lasses de tant de débats, et les peuples plongés dans la plus complète indifférence sur les résultats de la lutte, se montrent décidés à ne plus servir de marche-pied à qui que ce soit. Il est clair que les masses ne se laissent plus émouvoir par les inspirations de la tribune ou de la presse, et que leur apathie témoigne suffisamment des dispositions de leur cœur. Que nous importe, disent-elles, le nom de celui qui tient les rênes de l'État, si notre situation reste toujours la même; que la noblesse ou la bourgeoisie gouvernent, si notre sort n'est point amélioré; que quelques riches banquiers favoris de la fortune regorgent d'or, si nous sommes plongés dans la misère, si le travail ne suffit plus pour subvenir à nos besoins? Voilà cinquante ans que l'on fait raisonner à nos oreilles crédules des noms brillans et sonores! Vingt fois saisis des plus nobles élans, nous avons protégé de notre corps et de notre enthousiasme des intérêts qui n'étaient pas les nôtres; nous nous sommes laissés entraîner à des espérances et à des promesses qui ont toujours été déçues, et plus l'essai a été renouvelé, plus la déception a été cruelle. C'est assez. On ne nous y reprendra plus.

Quand une société en est arrivée là, il est évident qu'une querelle de portefeuille est quelque chose de mesquin et de misérable, qu'une lutte qui ne viserait qu'à changer des ministres, à substituer même un intérêt de dynastie à un intérêt rival de même nature, serait sans portée comme sans grandeur; car il

ne s'agit plus simplement des formules qui doivent régler les destinées sociales, il s'agit de l'existence même de la société, et sur cette question la division n'est plus permise.

De nobles et grandes intelligences ont déjà signalé cet état de choses à ceux qui ont des yeux pour voir et des oreilles pour entendre. Une voix puissante entre toutes les voix, n'a point failli à ce devoir. Notre illustre ami, M. de Lamartine, avec cette profondeur de vues qui distingue l'homme d'État, cette persévérance qui le fait connaître, et cette autorité que donne le génie, a montré la ligne sociale dans laquelle il convenait de s'engager et de se maintenir. Il a touché avec cette noblesse de cœur et cette fière indépendance de caractère et de talent que tout le monde lui reconnaît, les questions vitales sur lesquelles l'attention des hommes réfléchis doit désormais se fixer.

C'est pour obéir à cette inspiration puissante, que nous avons essayé l'examen de la question la plus complexe et la plus ardue que présente l'état actuel de la société, et que nous livrons à nos concitoyens un travail que nous avions résolu de garder pour nous seuls, parce qu'il n'a de mérite à nos yeux que d'avoir obtenu un suffrage si flatteur.

Il en est toutefois de cette question comme de toutes les autres, ce n'est qu'à force de la remuer, de la retourner dans tous les sens et de l'envisager sous toutes ses faces, que l'on parviendra à découvrir qu'elle n'est pas plus insoluble que tant de problèmes qui ont été successivement résolus par la marche incessante de l'esprit humain, et dont la solution fut pourtant regardée en leur temps comme impossible.

Quand le quincailler Newcomen et le vitrier Crawley, après la découverte de la puissance de la vapeur par Denis Papin de Blois, s'amusaient à perfectionner le premier essai de machine à vapeur de l'ingénieur Savary, qui aurait pu croire au rôle que cette puissance serait appelée à jouer dans les destinées de l'humanité, même après les célèbres applications de l'Ecossais James Watt?

Et cependant! les conditions nautiques sont changées, le plus puissant des rameurs se rit de la direction des vents, et se joue de la résistance furieuse des flots; des distances incommensu-

rables sont franchies dans le même espace de temps qu'il fallait autrefois au paquebot pour passer de Calais à Douvres ; et les Anglais vont à Calcutta et à Canton, comme s'il ne s'agissait que du trajet de Portsmouth aux États-Unis.

Encore un peu de temps, et les batailles navales ne se livreront plus avec des navires à voiles, et la gloire de nos Tourville, de nos Rosamel et de nos Duperré futurs n'aura de théâtre que des bateaux à vapeur dont les évolutions sont certaines et les mouvemens rapides et précis.

La question des voies de fer, longtemps regardée comme insoluble, comme une théorie gigantesque qui n'était susceptible de recevoir que des applications partielles, ou comme la réalisation de quelque rêve capricieux, destinée à défrayer l'admiration et la curiosité d'un petit nombre de cités où les capitaux regorgent, est parvenue aux plus larges applications. Les États américains ont donné l'exemple, la Grande-Bretagne les a suivis de près, la Belgique les a dépassés et ne connaît plus que les lignes de fer, pour le transport des marchandises et des voyageurs, l'Allemagne est sortie de la période des études, l'autocrate des Russies s'est fait grand ingénieur de son vaste empire pour en accélérer l'exécution ; et la France, après en avoir trop parlé, se décide enfin à couvrir son territoire d'un immense réseau de lignes à vapeur, qui vont se disputer un passage sur le sein de nos fleuves, le flanc de nos montagnes ou les surfaces unies de nos riches vallées.

Telle est la marche de l'esprit humain, il ne va qu'à pas de tortue, du connu à l'inconnu ; souvent il rétrograde, et ce n'est que péniblement et après des efforts mille fois tentés et abandonnés, qu'il obtient enfin une victoire que l'on puisse sérieusement inscrire dans le grand livre du progrès des nations.

Serait-il donc possible que dans ce mouvement extraordinaire qui pousse les sociétés modernes vers des améliorations matérielles incontestables, vers des expérimentations physiques presque continuellement couronnées de succès ; serait-il possible que toutes ces merveilles de l'industrie, des arts, de la science, cette contemporaine création qui prouve, au milieu d'un siècle sceptique, mieux qu'en aucun autre temps, que l'homme fut

animé du souffle de Dieu, et que son esprit participe de cette divine essence, n'eussent pour résultat que d'aggraver le malaise de la majeure partie de ceux de son espèce, qui n'ont d'autre richesse que leurs bras, et de les exclure à jamais des bénéfices du progrès?

Il ne saurait en être ainsi, à moins de revenir aux principes exclusifs des sociétés antiques, et de reconstituer au profit de quelques-uns, l'organisation sociale qui tend chaque jour à s'étendre et à généraliser les avantages de la civilisation. L'esclavage est désormais impossible, le servage n'a plus que de faibles traces en Europe; il y a donc nécessité, pour les sociétés modernes, d'assurer aux classes ouvrières une part proportionnelle dans le progrès social, en réglant leur travail, en éclairant leur esprit et en épurant leurs mœurs.

Il semble, toutefois, à l'œil humain, que le mouvement progressif se soit justement opéré en sens inverse de ce qu'il aurait dû, pour amener l'amélioration corrélative des masses; il semble avoir procédé à rebours des besoins généraux, surtout depuis un siècle. Il a commencé, en effet, par poser les principes destinés à réveiller dans les esprits et dans les cœurs des tendances et des aspirations, que l'appareil extérieur du monde social, devait nécessairement comprimer et combattre. Il les a ainsi poussé dans des luttes inutiles, qui ne pouvaient conduire qu'à l'examen de questions, dont la solution n'appartenait point à la terre et à l'initiation de doctrines purement politiques, dont l'application pouvait avoir lieu, sans réaliser les nouvelles conditions de bonheur, hors desquelles les classes les plus nombreuses de la société, ne trouveront point la satisfaction qui leur est due, et les régents du monde, l'ordre social auquel ils aspirent.

Tenir l'homme dans l'ignorance de ses droits, est assurément un acte tyrannique et impie, que l'on doit réprouver et flétrir; mais il n'y a pas d'expression assez énergique, pour stigmatiser le système qui, avant tout, ne procéderait point par lui faire connaître ses devoirs; car les devoirs sont le lien, la sauve-garde, le contre-poids et le flambeau des droits; c'est-à-dire, que si l'esprit des peuples n'en est pas imbu, si leurs mœurs n'en sont point

saturées, l'ordre social est impossible, et qu'au lieu d'élaborer des lois, de scier le marbre, de tailler la pierre, de couler le bronze, de bâtir des cités et d'abattre les forêts, on ferait bien mieux d'envoyer l'homme au fond des bois, où il retrouverait avec sa pâture première, une sauvage indépendance plus conforme à son état primitif.

Il faut donc nous hâter de ramener les choses à leur état normal, de faire monter matériellement et moralement les classes laborieuses au niveau de l'éducation politique qu'elles ont reçues, par une étude approfondie des causes de la misère, et des moyens à l'aide desquels on peut l'éteindre et la prévenir, sans nous préoccuper plus longtemps de la difficulté du succès, et de l'opinion, qui tend à faire considérer cette question comme insoluble, ou comme un rêve, bon tout au plus, à bercer l'imagination des hommes de bien, toujours si faciles à séduire.

C'est ce que nous avons essayé de faire pour notre part, en étudiant la question du paupérisme de notre mieux, et en allant chercher jusque dans l'antiquité la plus reculée, des enseignemens et des lumières. Nous avons ainsi reconnu, que cette antiquité mal étudiée, mal comprise, avait été la source d'une foule d'erreurs en politique, en morale, en économie sociale; et que le bien-être matériel des masses, leur situation intellectuelle dans cet ordre de choses, étaient bien loin d'être dignes de nous servir de modèle.

La suite de nos études, fera suffisamment comprendre, que sans vouloir nous attacher à la valeur grammaticale des mots, nous avons accepté celui de paupérisme dans le sens où il est le plus généralement admis aujourd'hui, c'est-à-dire, pour désigner le grand nombre de ceux qui souffrent par l'inégale répartition des profits du travail, et qui se trouvent ainsi dans l'indigence ou dans une situation très voisine de cet état.

Partant de cette donnée, nous avons signalé la position du paupérisme dans les sociétés anciennes, que l'on nous a accoutumés dès nos jeunes années, à considérer comme les plus brillantes, les plus sages et les mieux organisées.

Les Hébreux se trouvent être ainsi une des plaies redoutables dont l'Égypte des Pharaons a été frappée; mais ce peuple vérita-

DU

PAUPÉRISME.

SAINT-DENIS. — IMPRIMERIE DE FREVOT ET DROUARD.

DU

PAUPÉRISME,

CE QU'IL ÉTAIT DANS L'ANTIQUITÉ,

CE QU'IL EST DE NOS JOURS;

DES REMÈDES QUI LUI ÉTAIENT OPPOSÉS, DE CEUX QU'IL CONVIENDRAIT DE LUI APPLIQUER AUJOURD'HUI,

suivi

D'UNE ANALYSE DE LA LÉGISLATION ANCIENNE ET MODERNE

SUR CE SUJET,

AVEC L'EXPOSITION DES OPINIONS DES ÉCONOMISTES ET DES PUBLICISTES QUI ONT SPÉCIALEMENT TRAITÉ DE CETTE MATIÈRE.

PAR

C. G. DE CHAMBORANT,

Ancien avocat au conseil d'État et à la Cour de cassation.

ASTOR LIBRARY NEW-YORK

PARIS.

GUILLAUMIN, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

DE J. B. SAY, ADAM SMITH, MM. BLANQUI, L. REYBAUD, ETC.

5, Galerie de la Bourse. — Panoramas.

1842.

assez de puissance pour les rendre au néant. Et tous les historiens sacrés et profanes reconnaissent que ses richesses répondaient dignement à tant de luxe et de magnificence.

Ce que nous savons de ses lois contre la mendicité et la fainéantise, nous donne une idée de leur extrême rigueur, et de l'importance que l'on attachait à délivrer la société des hideux tableaux du paupérisme. Les fainéans ne savaient où se cacher, selon l'expression de Bossuet, et chaque profession avait son canton. Les classes ouvrières étaient organisées; une magistrature faisait rendre compte à chacun de l'emploi de son temps, et condamnait aux travaux publics même à la mort selon le récit d'Hérodote, ceux qui ne justifiaient pas de leurs moyens d'existence. Mais il semble qu'il y a des misères éternelles, ainsi que des vérités, et que de tout temps une opulence extrême a eu pour corollaire infaillible une indigence sans fond. La civilisation égyptienne n'échappa point à cette fatalité, ainsi que nous le démontre la situation déplorable dans laquelle les Hébreux restèrent si longtemps plongés.

Rien ne peint mieux les vicissitudes auxquelles l'homme est assujéti, que les fluctuations des jours prospères et adverses dans lesquels le peuple d'Israël fut balloté presque dès son berceau. Il pénètre en Égypte sous le ministère de Joseph, ayant, pour ainsi dire, la besace sur le dos. Il arrive bien vite au plus haut degré de la fortune et de la faveur. Mais au mo-

ment où ses troupeaux sont innombrables, où ses richesses s'accroissent comme les enfans de ses tribus, où sa puissance semble s'asseoir sur les plus solides fondemens, la main de Dieu l'abandonne, et, dans une chute encore plus rapide que sa fortune, d'abaissement en abaissement, il tombe dans la plus affreuse des servitudes, et se trouve soudainement réduit aux travaux les plus humbles et les plus rudes.

Cependant, ainsi qu'on le remarque de nos jours, son principe de population, loin de s'affaiblir dans les souffrances de la misère, semble y puiser un nouveau degré d'énergie, à tel point qu'une politique ombrageuse en fut bientôt alarmée, et ne craignit pas de recourir aux mesures les plus cruelles et à une oppression barbare pour en arrêter le développement.

Mais plus on opprimait ce peuple; plus il se multipliait et croissait visiblement, ainsi que nous l'apprend la divine Écriture [1]. Ne dirait-on pas la catholique Irlande courbée sous le joug de la Grande-Bretagne!

Il était visible qu'un aussi fâcheux état de choses ne pouvait durer, et que l'excès de la misère et du désespoir ne tarderait point à faire surgir quelque grande résolution au sein d'une population que l'on privait même de ses instrumens de travail, et qui, depuis longtemps, avait perdu l'espérance de trouver dans son salaire, une ressource contre les exigences les plus impérieuses de la vie.

[1] Exode, ch. 1er, vers. 12.

Les murmures éclatent donc de toutes parts, des conciliabules mystérieux se forment, des associations secrètes s'organisent; le gouvernement redouble de surveillance et de rigueur. Qu'importe! le signal est donné, et le jour de la délivrance est proche.

Il ne manquait plus, pour conduire le mouvement et donner de l'ensemble aux résolutions de tous, qu'un homme de génie, doué d'un grand caractère, qui ne craignît pas d'assumer sur sa tête la responsabilité de la dernière expression de la douleur et de la haine. Un meurtre, motivé par un indigne outrage, le suscita [1].

C'est Moïse!

Moïse s'était enfui dans le désert comme un vil meurtrier, il revient du pays de Madian avec les pleins pouvoirs de Dieu; et il engage de concert avec son frère Aaron, la lutte fameuse qui doit aboutir à la liberté. Le Pharaon est vaincu, et ce dut être un magnifique spectacle que le réveil d'Israël sortant du sommeil de la servitude, pour ressaisir ses droits et constater aux yeux des nations, à travers les périls du désert, que l'on ne peut jamais prescrire contre la dignité de l'homme.

Moïse, qui n'est pas seulement un grand négociateur, un homme d'état consommé, l'homme le plus sage de son temps, mais le plus habile général [2] que l'Égypte possède, a prévu toutes les difficultés de la

[1] Exode, ch. 2, vers. 11.

[2] Joseph, hist. des J. livres, 2 ch. v. p. 35, traduct. d'Arnaud d'Andilly.

marche, comme il avait dénoué toutes les entraves qui s'opposaient au départ.

De longues files d'hommes, de femmes, de vieillards, d'enfans, de bêtes de somme, de troupeaux, de bagages, s'engagent par larges bandes dans des chemins jusqu'alors inconnus, et arrivent avec un ordre incroyable jusqu'au point où doit s'accomplir le drame merveilleux du passage de la mer Rouge.

Ce peuple si résolu et si calme n'est pourtant composé que d'esclaves, que de pauvres ouvriers affaiblis et dégradés par les travaux les plus rudes. Toute leur vie a été employée à faire des briques, à entourer les cités de fortes murailles, à ériger des pyramides qui doivent braver les siècles, à élever des digues et à creuser des canaux, qui porteront la fertilité et la richesse dans les champs les plus stériles de leurs oppresseurs, tandis que eux, misérables prolétaires, ne trouveront pas même dans un travail opiniâtre et forcé la subsistance qui doit prolonger leur vie.

Mais que ne peut l'horreur de la servitude et l'amour de la liberté ! Le paupérisme de l'Égypte, las des humiliations, de l'indigence, des souffrances corporelles de toute nature, a compris, en brisant sa chaîne, qu'il entre dans les conditions d'une vie nouvelle, et plein de confiance dans le chef qui le guide, il s'abandonne sans réserve à sa prudence et à son dévoûment.

Les circonstances au milieu desquelles s'opéra la sortie d'Égypte, devaient inspirer aux Hébreux les craintes les plus sérieuses, sur les résolutions ulté-

rieures d'un prince, qui n'avait rien négligé pour les retenir, ne cédait évidemment qu'à regret et parce qu'il avait été placé sous le coup d'une force majeure. D'ailleurs l'adhésion si tardivement donnée à leur départ, ne cachait-elle point quelque noire perfidie, et pouvait-on compter sur la loyauté d'une parole qui avait été tant de fois accordée et retirée? Puisque ce prince ne pouvait plus les empêcher de se soustraire à sa cruelle domination, ne s'abandonnerait-il pas à la pensée de les dépouiller et de les détruire à la première occasion favorable qui se présenterait?

L'événement ne justifia que trop d'aussi tristes pressentimens. Pharaon, n'apercevant que la facilité qu'il y aurait d'assouvir sa vengeance d'un seul coup, s'était sans doute réservé d'envelopper dans les liens de fer d'une armée puissante et disciplinée une horde de misérables sans défense, marchant sans ordre et sans précautions dans des chemins impraticables et inconnus, de les attaquer à l'improviste, au milieu de leurs bagages, de leurs troupeaux, de leurs femmes, de leurs enfans, et de les écraser jusqu'au dernier.

Quoi qu'il en soit, les desseins de Dieu seul prévalurent; l'armée égyptienne fut miraculeusement détruite, et l'immense troupeau d'esclaves, dont les prodigieux travaux avaient orné et fécondé la terre d'Égypte, dont l'accroissement rapide avait si souvent effrayé ses maîtres, se trouva libre enfin, et passa sans aucune transition des liens d'une servitude inouie à la jouissance d'une liberté sans frein.

Mais n'est-il pas dans la destinée des nations d'être toujours enchaînées ? Elles n'ont pas sitôt brisé les fers qui les oppriment, qu'elles se courbent de nouveau pour en ramasser les tronçons et les river plus fortement de leur propre main.

Après les premiers momens donnés à l'enthousiasme d'une liberté indéfinie et d'une égalité sans mesure, Moïse comprit que ce peuple, accoutumé à sentir la main du commandement dans les liens d'une longue servitude, avait besoin d'être gouverné, et qu'il était urgent de le constituer à l'aide d'une organisation puissante. Ne lui était-il pas impossible, d'ailleurs, de supporter longtemps seul tout le poids des affaires publiques? Les premiers périls passés, à la suite des premiers triomphes, les passions endormies dans le cœur des Hébreux s'étaient réveillées; les prétentions s'étaient montrées; des luttes d'orgueil, d'intérêt ou de rivalité avaient éclaté; il fallait régler les affaires publiques et privées, rendre la justice à tous et veiller au salut général. Il était bien évident que les forces d'un seul homme, quelque étonnantes qu'on puisse les admettre, étaient insuffisantes pour remuer un fardeau si lourd.

Moïse, après en avoir délibéré avec Jethro, son beau-père, réunit le peuple. Aaron le harangua et le consulta sur les projets d'organisation conçus par Moïse; le peuple approuva comme toujours quand c'est une voix populaire qui s'adresse à lui, et laissa l'exécution de ces projets à celui qui les faisait proposer.

Il fallait fonder les pouvoirs publics sans alarmer la liberté, et poser les bases de la richesse nationale sans porter atteinte à l'égalité. Ce double problème n'était pas d'une solution facile, et quoique Moïse eut à sa disposition Dieu et ses miracles, quand on y regarde d'un peu près, on voit bien qu'il ne négligea aucune des règles de la prudence humaine.

Il morcela l'autorité en une multitude de fragmens, afin de la rendre accessible à un plus grand nombre, d'en faciliter l'exercice et de multiplier autant que possible les appuis naturels et intéressés du nouveau gouvernement. Les commandemens furent de mille, de cent, de cinquante, et même de dix hommes. Chaque chef, dans la sphère qui lui fut tracée, devait régler le courant des affaires ordinaires seulement; Moïse, en se réservant l'examen de toutes les affaires qui, par leur importance ou leur difficulté, sortaient du cercle ordinaire, centralisa le pouvoir social dans la main d'un seul. Il ne s'arrêta pas là ; pour que la verge du pouvoir se fit moins sentir en s'appesantissant, il choisit pour la porter, avec une prévoyance qui mériterait d'être toujours imitée, ceux que les événemens, les périls et les circonstances avaient fait connaître comme des hommes sages, fermes et désintéressés.

Le point qui restait à régler n'était pas d'une importance moindre, et ne fut pas déterminé avec moins de sagesse que le premier. Un peuple qui avait été poussé à la conquête de sa liberté par l'excès de sa

misère, devait être plus susceptible sur l'inégale distribution des richesses que sur l'inégale répartition de l'autorité ; une satisfaction complète sur ce point était donc de nature à lui faire passer facilement sur le reste. L'on s'arrêta à un système qui était merveilleusement propre à lui faire regarder le retour de la pauvreté comme impossible.

On considéra la terre comme la propriété de Dieu, dont la possession devait être également répartie entre tous les enfans du peuple de son adoption. La remise en fut faite par le sort à chaque tribu et à chaque famille, en ayant égard toutefois au nombre des membres qui la composaient et à leurs besoins. Pour maintenir l'esprit d'égalité, de fraternité, et perpétuer le souvenir de la délivrance, la jouissance de cette possession ne put être absolue que d'un jubilé à l'autre, chaque famille devant reprendre la possession de son héritage à la solennité du jubilé qui avait lieu tous les cinquante ans [1]. L'acquisition et la transmission de la propriété fut en conséquence subordonnée à ce principe ; elle n'était jamais vendue que grevée de la charge de rachat, qui pouvait être opérée par le vendeur à toutes les époques, et par les membres de sa famille dans un délai déterminé. On ne crut pas encore avoir assez fait pour empêcher l'inégale répartition des richesses et prévenir l'extrême pauvreté. La liberté du débiteur, la liberté de l'hébreu devenu esclave et

[1] Exode, ch. 25.

la liberté du sol furent érigées en principe dans le code sacré de ce peuple. A chaque septième année, la terre devait rester libre de culture, l'esclave hébreu être affranchi de la servitude, le débiteur libéré de sa dette.

Moïse avait une connaissance trop approfondie du cœur humain, pour ignorer que le mobile qui agit le plus puissamment sur l'esprit de l'homme, est le sentiment religieux, lorsqu'il est habilement manié. Aussi pour compléter son action et perpétuer sa pensée politique, eut-il soin d'instituer le sacerdoce dans sa famille ; l'éloquent Aaron, son frère, fut le premier anneau de cette brillante chaîne de lévites, qui entoura si longtemps et si glorieusement le sacré tabernacle et imprima sur le peuple d'Israël le cachet tout particulier de nationalité auquel on le reconnaît encore aujourd'hui au milieu de toutes les autres nations. Le pouvoir sacerdotal contenait en germe tous les autres pouvoirs; il réglait les rapports de l'homme avec Dieu et de l'homme avec son semblable ; il le prenait au berceau pour le remettre à la tombe, et, par l'intermédiaire de sa conscience, il pénétrait dans tous les actes de sa vie.

Il est facile de concevoir combien on avait agi avec habileté en excluant, par une apparence de désintéressement qui dut plaire à la multitude, la tribu d'Aaron ou des lévites du partage des terres. Les hommes spécialement préposés à la garde des intérêts de Dieu devaient paraître peu préoccupés de leur in-

térêt personnel. Il fallait bien toutefois leur accorder le nécessaire, et on leur attribua, comme un objet d'une importance secondaire, les maisons des villes pour s'abriter, et tous les terrains des faubourgs pour y paître leurs troupeaux ; si nous y joignons les prémices, les dîmes et les autres offrandes que l'ardente piété des fidèles consacrait à Dieu sous toutes les formes, et qu'ils recevaient comme ses ministres, on pourra se faire une idée du degré de puissance et de richesse auquel cette tribu dut s'élever.

Au reste, il faut le reconnaître, elle n'en fit jamais un mauvais usage ; elle ne s'en servit que pour faire éclore et développer dans le cœur de l'homme les plus nobles vertus dont Dieu se plût à y déposer le germe. Les Hébreux avaient surtout souffert de l'orgueil et de la pauvreté ; les préceptes les plus admirables furent inscrits dans le code sacré et érigés en devoirs, afin de les mieux prévenir ou de les combattre plus efficacement. Les jours et les années sabbatiques furent évidemment institués pour rappeler le riche à son humilité première et le pauvre à son aisance primitive ; c'était assurément, ainsi que la célébration de tant de poétiques fêtes dans notre vieille société catholique, l'institution la plus populaire et la plus démocratique qu'ait pu faire concevoir l'amour de l'humanité.

L'aumône et la charité, corrollaires sublimes, jaillirent naturellement de ce système, qui se proposait spécialement de restituer à l'homme toute la dignité de son caractère, et de le relever de l'indigence phy-

sique et morale dans laquelle il avait été plongé au moyen d'une servitude infâme.

L'aumône dut prendre les formes les moins humiliantes pour se faire accepter, et le mode généralement prescrit, fut la plus ingénieuse application du principe, qu'elle ne doit jamais être complètement exercée en dehors des voies du travail.

La grande aumône septennale qui s'adressait au débiteur, à l'esclave, à tous ceux qui avaient faim et soif, en leur abandonnant tous les fruits de la terre pendant la septième année, n'excluait point l'aumône quotidienne. En effet, le cep ne devait point être entièrement privé de ses grappes, l'olivier être entièrement dépouillé de son fruit, et le moissonneur courbé sur sa faucille, sous le feu d'un soleil dévorant, ne devait pas oublier que le pauvre viendrait à son tour se pencher sur le même sillon pour y chercher un épi nourricier.

Enfin, l'Hébreu ne devait jamais endurcir son cœur à l'aspect de son frère tombé dans la pauvreté, et sa main devait rester toujours ouverte afin de lui prodiguer les secours que sa position pouvait exiger. Cette excessive générosité devait s'étendre jusqu'à l'étranger lui-même, car il n'était point permis d'oublier les souffrances de la terre d'Egypte, et l'œil ne devait apercevoir ni pauvre, ni mendiant au milieu de ce peuple [1].

[1] Lév., ch. 19, vers. 9 et 10. — Deut., ch. 25; ch. 24, vers. 19, 20, 21 et 22.

De même que l'héroïsme implique l'idée du courage, la charité semble se perdre dans la pensée de l'aumône. Elles sont sans doute l'une et l'autre filles du ciel, et à ce titre elles ont des traits de ressemblance qui permettent souvent de les confondre, si l'une donne, l'autre donne aussi, mais d'une main qui flatte et d'un son de voix qui console. L'aumône soulage le malheur, la charité s'identifie avec le malheureux, et son amour du prochain éclate dans tous ses actes. Si un frère s'égare, elle ne se borne pas à le remettre dans sa route, elle ramène aussi sa brebis au bercail et son bœuf à l'étable, ou s'il est tombé dans le chemin, elle ne passe point outre le regardant d'un œil indifférent, elle lui aide à se lever; elle donne asile à tout ce qu'il a perdu, jusqu'à ce qu'il se présente pour le réclamer et lui accorde des soins comme à sa propre chose [1].

Certes, il est difficile de refuser son admiration à un système qui reposait sur des idées si généreuses, sur des préceptes si propres à relever la dignité humaine; mais il faut bien reconnaître qu'il eût été insuffisant, disons-le même inapplicable, si avant de tracer les droits du peuple hébreu d'une main si libérale, Moïse ne lui avait enseigné, qu'après la prière, le premier de ses devoirs était le travail. Afin de mieux le lui prouver, il crut utile de l'ini-

[1] Deutéro. ch. 22, vers. 1, 2, 3 et 4.

leur aux secrets de son origine céleste en déroulant à ses regards avec l'arbre fameux de la plus merveilleuse des généalogies, les faits si tristement dramatiques de sa propre histoire écrite, sous les inspirations d'une tradition toute divine.

Qui ne connaît la grande et magnifique épopée que nous possédons sous le nom de Genèse, ainsi appelée, parce qu'elle nous fait assister aux premières scènes du monde? L'homme créé d'un peu d'argile animée du souffle de Dieu, est à peine complété par la création de la femme, que sa chute amène son premier châtiment; et la première leçon devant laquelle il incline le front, est une loi de travail, qui doit être appliquée à toute la race. « La terre sera maudite à cause de ce que tu as fait, lui fut-il dit, et tu n'en tireras de quoi te nourrir *pendant ta vie, qu'avec beaucoup de travail,* et tu mangeras ton pain à la sueur de ton visage. »

Après la grande catastrophe diluvienne, la première parole qui retentit à son oreille, est pour le rappeler à l'éternelle loi du travail. « Tant que la terre durera, la semence et la moisson, le froid et le chaud, l'été et l'hiver, la nuit et le jour ne cesseront point de se suivre. »

Une si éclatante promulgation deux fois répétée en faisait une loi nécessaire, absolue sous les coups de laquelle l'homme n'avait plus qu'à baisser la tête sans murmurer. Il n'y a point, hélas! de moisson sans semence, et l'homme « s'appliqua à l'agri-

culture et commença à labourer et à cultiver la terre [1]. »

A moins de renier la gloire et les malheurs d'Israël, l'argument était sans réplique ! Et la loi du travail pliant tout le genre humain, sous son redoutable niveau, cessa d'être une humiliation pour devenir un devoir.

Le peuple hébreu, comprit que l'aumône et la charité bien loin d'être une excitation à la mendicité et à la paresse, devaient être un aiguillon pour le travail, puisque leur dictame réparateur ne devait s'étendre, que sur ceux que le malheur avait réduit à l'impuissance de pouvoir manger leur pain à la sueur de leur visage.

Aussi fut-il rappelé, sans cesse, à la pratique de la loi du travail, par ses prophètes, ses rois et ses moralistes [2] : « Ne fuyez pas les travaux pénibles et ne dédaignez pas l'agriculture dont Dieu même a inventé l'art, lui dit l'un [3] : « L'homme est né pour travailler, comme l'oiseau pour voler, lui dit un autre [4] : » Si vous vivez du travail de vos mains, vous serez heureux, ajoute le prophète-roi [5] ; si le paresseux ne veut pas labourer pendant l'hiver, il mendiera quand l'été sera venu, et personne ne viendra à

[1] Genèse.
[2] Eccl. ch. 7, vers. 16.
[3] Job. vers. 7.
[4] Ps. 127, vers. 2.
[5] Prov. ch. 20, vers. 4 ; ch. 10, vers. 4 ; ch. 19, vers. 15.

son secours. L'opulence est le fruit de l'activité..... La fainéantise produit la misère, continue celui qui préféra les dons de la sagesse à tous les autres biens. »

Nous pourrions multiplier les citations à l'infini, pour prouver que l'aumône et la charité ne furent que le couronnement le plus accompli d'un édifice social qui reconnaissait le travail pour première base de sa grandeur et de sa force ; mais d'après les détails dans lesquels nous venons d'entrer, il nous semble superflu d'insister plus longuement. Il nous serait d'ailleurs impossible de faire mieux connaître les efforts tentés par le peuple hébreu, pour abolir dans sa source la pauvreté et les tristes conséquences qu'elle entraîne à sa suite.

CHAPITRE II.

Origine du peuple Chinois. — Ses prétentions à l'antiquité. — Agriculture. — Commerce. — Médecine. — Travail. — Paupérisme. — Réforme. — Les livres canoniques revisés. — Lois somptuaires. — Remise de l'impôt territorial. — Emprunt forcé en grain. — Gouvernement de Siouen-Ti. — Ses maximes. — Audiences particulières. — Orphelins. — Veuves. — Pauvres. — Youan-Ti. — Son successeur aime les remontrances. — Il écoute celle que Kouang-Houng a le courage de lui adresser. — Ses rapports avec la misère publique. — Ceux des empereurs qui travaillent le plus à l'extinction du paupérisme sont ceux qui témoignent le mieux leur respect pour la dignité de l'homme. — Taï-Tsoung paie la rançon de 800,000 Chinois faits esclaves par les Tartares. — Il visite les prisons. — Exemple extraordinaire de fidélité à la parole donnée par des condamnés à mort. — Leur grace. — Ordonnance de cet empereur, relative à la répression du paupérisme. — La piété filiale est le principal moyen qu'il veut lui opposer. — Extrait de cette ordonnance. — Elle est curieuse. — Son application. — Les actes de bienfaisance dont elle est suivie. — Travaux publics. — Institution de la piété filiale. — Distribution de riz. — Les secours aux vieillards. — Récompense à la femme qui devient mère d'un garçon. — Ordonnance non moins remarquable de Khian-Loung. — Appréciation de la situation actuelle des classes ouvrières et du paupérisme en Chine. — Extrait de l'histoire sur l'économie politique de M. le vicomte de Villeneuve-Bargemont. — Réflexions sur l'état présent de la Chine. — Conclusion du chapitre.

Il faut qu'il y ait toujours quelque chose d'obscur ou de divin dans l'origine des sociétés. Mais quelque soit l'auteur dont elles se prétendent issues, ou l'antiquité qu'elles aient l'orgueil de s'attribuer, on ne les voit s'avancer vers la civilisation que d'un pas mal

assuré ; courbées sous la loi du travail et appuyées sur les fortes épaules d'un peuple qui sollicite une délivrance, ou attend l'aurore d'un avenir meilleur.

Les Chinois, qui se prétendent contemporains de la création et qui n'entendent nullement céder leurs droits d'aînesse aux Égyptiens et aux Hébreux, nous montrent leur société s'établissant sous la direction de Chin-noung (le laboureur divin), 2837 ans avant notre ère. Il fait écouler les eaux, dessèche la terre pour la rendre propre à la culture, invente la charrue, et apprend aux hommes à cultiver et à féconder les champs. Il sème les cinq sortes de blé, et montre au peuple comment il doit se nourrir des grains qui surchargent les épis dorés ; lui indique de quelle manière on tire le sel des eaux amères ; lui trace des règles pour se défendre, et l'initie à la puissance productrice du commerce par la création de marchés publics, où les secrets de l'importation et de l'exportation par la voie de l'échange font circuler toutes les richesses de l'univers. Il indique la propriété des plantes, devine l'art de guérir, et pour mieux graver ses préceptes dans les mémoires qui doivent les éterniser par la tradition, il compose des chants où il loue le travail et vante la fertilité des campagnes ; enfin, il invente une lyre, dont les divins accens sont destinés à adoucir la rudesse des mœurs du peuple et à le rappeler à la pratique de la vertu.

Ces principes de gouvernement, restreints ou éten-

dus, selon les temps et le caractère des princes qui se succédèrent à la tête de cet immense empire, portent sa prospérité matérielle au degré le plus élevé, et développent sa population dans des proportions si gigantesques, qu'elles n'a aucun rapport avec celle des états les plus peuplés.

La sécheresse, les inondations, les disettes et d'autres fléaux non moins terribles, n'en triomphent pas moins d'un travail intelligent et opiniâtre. L'indigence paraît; les pauvres et les mendians se multiplient à tel point que les chemins en sont couverts, et qu'il devient nécessaire d'aviser aux moyens de combattre la misère publique et de lui opposer des remèdes héroïques.

Le mal paraît si grand, que l'on ne craint pas de recourir à la réforme de l'État et à la réforme des mœurs, comme le remède le plus efficace de tous ; les livres canoniques qui contiennent les lois de l'empire sont étudiés et revisés ; les empereurs réforment leur cour, restreignent le nombre de leurs équipages, de leurs palais, de leurs concubines. Ils se mettent en mesure, en diminuant considérablement leur luxe, d'imposer des lois somptuaires d'une extrême rigueur au reste de leurs sujets. Ils font remise au peuple d'une ou plusieurs années de l'impôt territorial ; ils s'attachent à rechercher les hommes les plus vertueux et les plus capables de rendre la justice. Comme les Pharaons, ils font construire d'immenses greniers publics pour assurer la subsistance de tous dans les temps de disette. Ils

prélèvent sur les riches un emprunt forcé en grains pour soulager les classes pauvres[1].

Siouen-Ti avait été élevé dans une prison, où sa mère avait été enfermée par l'un de ses prédécesseurs; l'éducation du malheur, loin d'énerver son âme, la fortifie; son caractère s'empreint des plus nobles qualités, et l'on ne sait ce que l'on doit admirer le plus, de sa douceur, de sa *compatissance,* pour nous servir d'une expression créée par M. de Châteaubriand, ou de son application constante aux affaires de l'État. Exclusivement consacré au bien public, il rétablit une ancienne charge que ses prédécesseurs avaient supprimée, et dont les fonctions étaient « d'avertir l'empereur des fautes qu'il commettait, et de l'exhorter à réformer sa conduite[2]. »

Sévère pour lui-même, on ne s'étonne pas qu'il veuille l'être pour ceux qui partagent avec lui les devoirs du gouvernement. Il se fait instruire de la manière dont ils se comportent à l'égard du peuple, et punit sévèrement ceux qui s'écartent de leurs devoirs. Mais sa vigilance n'est pas satisfaite s'il ne juge par lui-même; à cet effet, il donne souvent audience; mais spécialement aux veuves, aux orphelins, aux pauvres, et examine lui-même avec soin les mémoires qu'on lui présente sur des affaires particulières.

Son ardeur du bien public le pousse à la réforme des lois, et afin de faciliter l'administration de la jus-

[1] Du Halde, t. 1er. — [2] Du Halde, t. 2.

tice, il les réduit à un petit nombre d'articles clairs et précis, qui diminuent de beaucoup les cas douteux, en ne se prêtant pas aux tortures du commentaire et de l'interprétation. Enfin, il favorise le développement des lumières en encourageant les savans et en protégeant l'étude des livres classiques échappés à l'incendie des livres.

Youan-Ti, l'un de ses successeurs, écoute la remontrance suivante, qu'un grand citoyen du nom de Kouang-Houng a le courage de lui adresser :

« Prince, voici quelles sont aujourd'hui les mœurs de votre empire. On y fait grand cas des richesses, mais fort peu de la vertu ; le désintéressement, la pudeur, la tempérance sont très rares, principalement à la cour. Les lois les plus naturelles et les plus communes y sont renversées. Parmi vos ministres et vos officiers, le grand nombre est formé de gens qui ne pensent qu'à profiter de vos faveurs pour s'enrichir. Voilà où en sont les choses. Telle est la source des maux qui affligent votre État. C'est à quoi il faut penser pour y remédier : sans cela vos amnisties sont fort inutiles.

« La cour est communément la règle des mœurs dans un État. Que les grands soient charitables et libéraux, les larcins et les violences cesseront ! Que la justice, la tempérance, la modestie, la douceur soient à la cour, bientôt l'union régnera parmi le peuple. Que si les vices règnent à la cour, de là ils se répandent dans tout l'empire avec tant de facilité qu'ils corrom-

peut tout. Si on voit des grands officiers abuser de leur faveur et trafiquer de l'autorité du prince à son insu, bientôt ce ne sera parmi le peuple que vols et brigandages.

« Je conjure Votre Majesté d'imiter les vertueux empereurs de l'antiquité et quelques-uns de vos ancêtres; de retrancher les deux tiers de votre dépense, de votre cour, en meubles, en habits et en équipages. Quarante chevaux dans vos écuries c'est assez. De tous ces parcs et châteaux qui sont si vastes, réservez-en un si vous voulez; donnez tous les autres à cultiver au pauvre peuple. Dans un temps de misère comme celui-ci, les retranchemens que je propose ne sont-ils pas indispensables? Pouvez-vous n'être pas sensible à ce que souffrent vos peuples, et ne pas penser efficacement à les soulager, serait-ce répondre aux desseins du ciel? Ce ciel, quand il fait naître les rois, c'est pour faire le bonheur des peuples. Son intention n'est pas de mettre un homme en état de se livrer à son gré à tous les plaisirs. « Ne présumez pas trop, dit le livre des vers à ceux qui règnent, de ce que le ciel a fait en votre faveur; il peut vous arriver des revers fâcheux. Régner comme il faut n'est pas chose si facile; le souverain suprême vous examine de fort près. »

Une glose sur cette remontrance, dont nous n'avons pu résister à citer les traits les plus remarquables, dit que Youang-Ti la prit fort bien, « qu'il retrancha de ses habits, de ses meubles, de ses chevaux; qu'il défendit qu'on nourrît de viande aucun des animaux

de la ménagerie ; qu'il renvoya tous ses comédiens, et qu'il abandonna au peuple une grande partie de ses parcs[1]. »

Il est bien digne de remarque que ceux des empereurs qui travaillèrent le plus efficacement à la destruction du paupérisme dans leurs vastes États, furent ceux qui témoignèrent le plus grand amour pour le peuple et le plus grand respect pour la dignité de l'homme. Le peuple chinois n'a pas encore oublié aujourd'hui le nom de Taï-Tsoung. On sait que cet empereur, pendant la cinquième année de son règne, envoya en Tartarie, aux familles turques, de grandes sommes d'argent et des étoffes, pour faire rentrer dans leur patrie plus de huit cent mille chinois, faits esclaves pendant les guerres avec les Tartares ; et les historiens lui attribuent un fait trop extraordinaire pour qu'il ne mérite pas d'être éternellement cité comme la preuve la plus caractéristique du génie de ce grand prince et de la moralité de son peuple.

Taï-Tsoung, qui portait une attention extrême à tout ce qui se rattachait au gouvernement, voulut un jour aller visiter lui-même les prisons publiques. Il y trouva trois cent quatre-vingt-dix criminels condamnés à mort. Il les renvoya à la campagne pour faire la moisson, avec ordre de se remettre entre les mains de la justice après la récolte. Tous revinrent exactement au temps prescrit, pour être décapités à la grande exécution d'au-

[1] L'univers (Chine), p. 52.

tomne. L'empereur fut si touché de leur fidélité à tenir leur parole, qu'il leur fit grâce à tous, et les renvoya dans leur famille.

C'est ce même prince qui ne crut pas trouver un moyen plus efficace de bannir la misère de ses États, que d'y appeler la piété filiale aux plus grands honneurs, et de s'appliquer à l'y développer comme base fondamentale des mœurs publiques et de la société civile et politique[1].

« Le fondement de toutes les vertus, porte une de ses ordonnances, est celle que l'on nomme la piété filiale. C'est l'instruction la plus essentielle : j'en ai reçu dans ma jeunesse de bonnes leçons. Mon père et ceux qu'il m'avait donnés pour maîtres ne se bornaient pas à me faire réciter *le Livre des vers, le Livre des rits* et d'autres ; on m'y faisait voir en même temps les grands principes dont dépend le bien des États et le gouvernement des peuples. De là, l'avantage que j'ai eu de détruire, par une seule expédition, tous les ennemis de l'État, et d'assurer aux peuples, qui sortaient de l'oppression, le repos et la liberté.

« Au reste, j'ai toujours eu le cœur plein de bonté; et si pendant quelque temps j'ai fait paraître plus de justice et de sévérité que de clémence, c'est que, comme il y a des ennemis contre lesquels il faut nécessairement de la force et de la bravoure, il y a aussi des criminels auxquels on ne peut absolument faire grâce. Je n'ai eu

[1] Du Halde, t. 2, p. 581 et suivantes.

en vue que le bien commun et le repos de l'empire; la passion n'a point eu de part dans ce que j'ai fait. L'empereur, mon père, m'a chargé du gouvernement, il a fallu obéir. Comme j'en sens tout le poids, je m'en occupe de toutes mes forces.

« Je suis dans l'intérieur de mon palais, et avec les reines, comme dans un vallon glacé; je passe souvent les nuits entières sans dormir; je me lève avant le jour; toutes mes pensées et toutes mes paroles tendent à répondre de mon mieux aux bontés du ciel et aux intentions de mon père. C'est pour y réussir que, plein de compassion, même pour ceux qui font des fautes, je veux régler de nouveau les punitions, prévenir et soulager les misères des peuples, punir et réprimer ceux qui les oppriment, approcher de ma personne et mettre dans les emplois les gens de vertu et de mérite, ouvrir un chemin large aux remontrances, ôter toute crainte à quiconque m'en voudra donner, afin d'acquérir, s'il se peut à chaque moment, de nouvelles connaissances.

« Mon attention à tout cela est si continuelle, que je ne me permets pas un jour de relâche. Mon grand désir serait que tout fût dans l'ordre, que tous mes sujets suivissent en tout la raison, et fussent solidement vertueux. Aussi, quand je vois quelque chose hors de sa place et quelqu'un de mes sujets vicieux, je m'en prends d'abord à moi-même et au peu de talent que j'ai pour le bien instruire et pour le corriger suffisamment. C'est avec raison que je le fais, car enfin le *Livre des annales* dit : « La vertu, quand elle est tout-à-fait

[illegible] et utile, touche les esprits : que ne pourrait-elle pas sur ces peuples ? »

« On me rapporte de divers endroits que les peuples commencent à connaître le devoir, que les vols deviennent rares, et que les trésors de plusieurs villes se trouvent vides. J'apprends ces nouvelles avec plaisir, mais je n'ai point à en attribuer à mes soins et à mes exemples les heureux résultats que je fais : On est lent, me dis-je à moi-même, des troubles et des rapines ; on se met sur le chemin de la vertu : il faut tâcher de profiter de ces nouvelles dispositions pour convertir tout l'empire.

« Mes expéditions militaires m'ont fait parcourir une grande partie des provinces. Chaque village que je traversais, je soupirais, en me frappant la poitrine, sur le sort du pauvre peuple. Instruit par mes propres pertes, je ne permets pas qu'on occupe même un seul homme à des corvées inutiles. Je travaille de mon mieux à mettre à l'aise tous mes sujets, afin que les parens aient plus en état de bien élever leurs enfans, et que les enfans, à leur tour, s'acquittent mieux de tous leurs devoirs à l'égard de leurs parens, et qu'avec la vertu de la piété filiale, toutes les autres vertus fleurissent.

« Pour faire connaître à tout l'empire que je n'ai rien de plus à cœur, en publiant cette ordonnance, qu'on donne dans chaque district, en mon nom et de ma part, à ceux qui se distinguent par leur *piété filiale*, cinq charges de riz ; à tous ceux qui passent quatre-

vingts ans, chacun deux charges; aux nonagénaires trois; autant aux centenaires, en y ajoutant deux pièces d'étoffe. De plus, à commencer depuis la première lune, qu'on donne une charge de riz à chaque femme qui enfantera un fils; pour ceux que les malheurs des temps ont obligé de quitter leur pays, qu'on ait soin qu'ils y retournent, et qu'à leur retour on leur fournisse, à mes frais, de quoi se remettre sur pied suivant leur ancienne condition.

« J'ordonne aussi aux officiers généraux de chaque province, d'examiner avec soin quels sont les excellens, les bons et les méchans officiers subalternes pour m'en envoyer une liste, et qu'elle soit cachetée. Qu'ils aient aussi soin de s'informer, chacun dans l'étendue de son ressort, s'il y a, dans quelque condition que ce soit, des gens en qui on reconnaisse un vrai talent pour les affaires ou pour la guerre, ou qui se distinguent par leur vertu; qu'ils m'en dressent un mémoire. Enfin, s'il y en a d'autres qui, après s'être livrés à la licence dans les derniers troubles, ont gagné sur eux de se corriger en temps de paix ; je veux aussi qu'on m'en instruise. Savoir déplorer ses fautes et se corriger, c'est une chose que bien des sages rois ont estimée, et dont je fais cas à leur exemple.

« Que la présente ordonnance soit publiée sans délai : on le dit et il est vrai : *on se repent souvent pendant trois ans, d'un jour perdu mal à propos*. L'empire ne peut être trop tôt instruit de mes intentions. »

Cette ordonnance ne fut point une lettre morte,

une hypocrite manifestation philantropique : elle fut suivie d'une série d'actes destinés à mettre les faits en harmonie avec d'aussi belles paroles.

L'empereur diminua considérablement les impôts; il retrancha plus de la moitié des taxes annuelles qui faisaient le revenu le plus considérable de son trésor; il n'exigea jamais rien des provinces où l'intempérie des saisons avait fait manquer les récoltes; il abrogea toutes les lois qui étaient onéreuses sans être utiles au grand nombre, et réduisit presque à rien celles qui n'étaient que gênantes.

Après de mûres délibérations, il ordonna d'assurer de la manière la moins à charge à l'État, une honnête subsistance à ceux qui, par défaut de santé ou parce que le travail leur manquait, vivaient dans la misère. Il voulut qu'on lui remit de temps en temps la liste de tous ceux qui, dans leur district, se seraient distingués dans quelque genre que ce fut, depuis l'homme de lettres jusqu'à l'artisan et au moindre manœuvre. Il assigna sur les deniers publics des fonds pour l'entretien des malades et des vieillards, pour l'encouragement des talens pour le défrichement des terres. Il ordonna aux mandarins de proposer des récompenses pour exciter l'émulation, et pour occuper ceux qui n'avaient pas de professions déterminées; il fit dessécher des marais, creuser des canaux pour l'arrosement; en un mot, il n'oublia rien pour procurer la fertilité et l'abondance.

Pour engager les pères de famille à bien élever

leurs enfans, et pour inspirer de bonne heure aux enfans la pratique du plus essentiel de leurs devoirs, il exigea une liste exacte de tous ceux qui s'étaient déjà distingués et qui se distingueraient dans la suite par leur piété filiale. Les mandarins eurent ordre de donner, par provision, à chacun d'eux, cinq grandes mesures de riz, et de leur permettre d'écrire en gros caractères, sur le seuil de leur porte ces deux mots : *Piété filiale,* se réservant à lui-même le soin de les récompenser plus libéralement, après qu'il se serait mis au fait de tout le détail de leur conduite.

Il assigna une mesure de riz à toutes les femmes, chaque fois qu'elles deviendraient mères d'un garçon, afin de leur faire entendre qu'il adoptait pour siens, les fils qu'elles venaient de mettre au monde, et qu'il se regardait comme chargé du soin de pourvoir à leur subsistance. Il voulut pareillement qu'on distribuât, en son nom, une certaine quantité de riz aux vieillards de différens âges; deux mesures à ceux qui étaient parvenus à leur quatre-vingtième année, trois mesures à ceux qui comptaient quatre-vingt-dix ans, et trois mesures avec deux pièces d'étoffe à tous les centenaires[1].

Plus de onze cents ans après ce règne fortuné, les principes de justice, de modération et de philantropie qui l'avaient signalé d'une manière si remarquable, se retrouvent encore dans toute leur puissance, dans les

[1] Amiot. Mémoire sur les Chinois, t. 5, p. 157 et suivantes. — L'univers (Chine), p. 286 et suivantes.

édits et les actes de Khian-Loung. Nous nous bornerons à rapporter ici quelques articles de l'ordonnance qu'il fit publier à l'anniversaire de sa soixante-dixième année, et qui se rapportent plus spécialement à notre sujet[1].

« Pour l'avantage du peuple et la commodité des voyageurs, j'ordonne qu'on répare tous les grands chemins et tous les ponts de l'empire; qu'on fasse une visite exacte de toutes les terres, situées près des rivières dans la province de Pè-tché-ly; qu'on remarque avec soin celles qui ont été dégradées ou absorbées par les eaux, afin de n'exiger des propriétaires qu'une taxe proportionnée à la quantité de terrain cultivable qui leur reste. Je charge le tribunal des subsides (Houpon) de donner toute son attention à cet article, et de m'instruire du résultat de ce qu'il aura déterminé.

« Qu'on s'informe de l'état actuel de tous ceux qui, ayant souffert ci-devant de l'inondation ou de la sécheresse, et se trouvant hors d'état de vaquer à leurs travaux ordinaires, avaient reçu de mes gens, à titre d'emprunt et sous la condition de rendre des bœufs, des instrumens ruraux et autres choses, pour les mettre en situation de pouvoir travailler comme auparavant; et s'ils ne sont pas en état de rendre, sans souffrir quelque dommage qui mettrait eux et leur famille à l'étroit, qu'on ne leur demande rien : je leur remets la dette et je la tiens comme acquittée.

[1] Amiot. Mémoire sur les Chinois, t. 9, p. 6 et suivantes.

« Que les mandarins des lieux respectifs aient un soin particulier des veuves, des orphelins, des malades, des vieillards, et de tous ceux qui n'ont aucune ressource. Qu'ils emploient pour les secourir les deniers publics, *je veux dire ceux qui sont à ma disposition ou qui devraient me revenir*. Dans le secours qu'ils donneront, qu'ils aient égard aux besoins réels, et que nulle autre considération ne leur arrache des partialités. La mesure des secours doit être exactement prise sur celle des besoins.

« Comme je porte dans mon cœur tous les hommes, je voudrais que tous les hommes pussent avoir part à mes bienfaits. Je veux surtout forcer, en quelque sorte, tous mes sujets à désirer que je vive longtemps, afin que je règne encore longtemps sur eux. Je n'ai rien oublié de ce qui dépend de moi pour leur procurer le bonheur; je continuerai de même jusqu'à la fin de ma course quelqu'en puisse être le terme. »

Nous pourrions continuer à prouver par de nombreuses citations, que le gouvernement chinois des vieux temps a toujours placé au premier rang de ses devoirs, celui de combattre l'indigence, par ses largesses, les remises d'impôt et par l'application des mesures qui témoignent de son respect et de son amour pour l'humanité; mais il ne nous est pas possible de passer sous silence l'appréciation du paupérisme chinois à notre époque, qu'un écrivain aussi remarquable par le talent que par la loyauté des intentions, vient

assuré; courbées sous la loi du travail et appuyées sur les fortes épaules d'un peuple qui sollicite une délivrance, ou attend l'aurore d'un avenir meilleur.

Les Chinois, qui se prétendent contemporains de la création et qui n'entendent nullement céder leurs droits d'aînesse aux Égyptiens et aux Hébreux, nous montrent leur société s'établissant sous la direction de Chin-noung (le laboureur divin), 2837 ans avant notre ère. Il fait écouler les eaux, dessèche la terre pour la rendre propre à la culture, invente la charrue, et apprend aux hommes à cultiver et à féconder les champs. Il sème les cinq sortes de blé, et montre au peuple comment il doit se nourrir des grains qui surchargent les épis dorés; lui indique de quelle manière on tire le sel des eaux amères; lui trace des règles pour se défendre, et l'initie à la puissance productrice du commerce par la création de marchés publics, où les secrets de l'importation et de l'exportation par la voie de l'échange font circuler toutes les richesses de l'univers. Il indique la propriété des plantes, devine l'art de guérir, et pour mieux graver ses préceptes dans les mémoires qui doivent les éterniser par la tradition, il compose des chants où il loue le travail et vante la fertilité des campagnes; enfin, il invente une lyre, dont les divins accens sont destinés à adoucir la rudesse des mœurs du peuple et à le rappeler à la pratique de la vertu.

Ces principes de gouvernement, restreints ou éten-

dus, selon les temps et le caractère des princes qui se succédèrent à la tête de cet immense empire, portent sa prospérité matérielle au degré le plus élevé, et développent sa population dans des proportions si gigantesques, qu'elles n'a aucun rapport avec celle des états les plus peuplés.

La sécheresse, les inondations, les disettes et d'autres fléaux non moins terribles, n'en triomphent pas moins d'un travail intelligent et opiniâtre. L'indigence paraît; les pauvres et les mendians se multiplient à tel point que les chemins en sont couverts, et qu'il devient nécessaire d'aviser aux moyens de combattre la misère publique et de lui opposer des remèdes héroïques.

Le mal paraît si grand, que l'on ne craint pas de recourir à la réforme de l'État et à la réforme des mœurs, comme le remède le plus efficace de tous ; les livres canoniques qui contiennent les lois de l'empire sont étudiés et revisés ; les empereurs réforment leur cour, restreignent le nombre de leurs équipages, de leurs palais, de leurs concubines. Ils se mettent en mesure, en diminuant considérablement leur luxe, d'imposer des lois somptuaires d'une extrême rigueur au reste de leurs sujets. Ils font remise au peuple d'une ou plusieurs années de l'impôt territorial ; ils s'attachent à rechercher les hommes les plus vertueux et les plus capables de rendre la justice. Comme les Pharaons, ils font construire d'immenses greniers publics pour assurer la subsistance de tous dans les temps de disette. Ils

prélèvent sur les riches un emprunt forcé en grains pour soulager les classes pauvres[1].

Siouen-Ti avait été élevé dans une prison, où sa mère avait été enfermée par l'un de ses prédécesseurs; l'éducation du malheur, loin d'énerver son âme, la fortifie; son caractère s'empreint des plus nobles qualités, et l'on ne sait ce que l'on doit admirer le plus, de sa douceur, de sa *compatissance,* pour nous servir d'une expression créée par M. de Châteaubriand, ou de son application constante aux affaires de l'État. Exclusivement consacré au bien public, il rétablit une ancienne charge que ses prédécesseurs avaient supprimée, et dont les fonctions étaient « d'avertir l'empereur des fautes qu'il commettait, et de l'exhorter à réformer sa conduite[2]. »

Sévère pour lui-même, on ne s'étonne pas qu'il veuille l'être pour ceux qui partagent avec lui les devoirs du gouvernement. Il se fait instruire de la manière dont ils se comportent à l'égard du peuple, et punit sévèrement ceux qui s'écartent de leurs devoirs. Mais sa vigilance n'est pas satisfaite s'il ne juge par lui-même; à cet effet, il donne souvent audience; mais spécialement aux veuves, aux orphelins, aux pauvres, et examine lui-même avec soin les mémoires qu'on lui présente sur des affaires particulières.

Son ardeur du bien public le pousse à la réforme des lois, et afin de faciliter l'administration de la jus-

[1] Du Halde, t. 1er. — [2] Du Halde, t. 2.

tice, il les réduit à un petit nombre d'articles clairs et précis, qui diminuent de beaucoup les cas douteux, en ne se prêtant pas aux tortures du commentaire et de l'interprétation. Enfin, il favorise le développement des lumières en encourageant les savans et en protégeant l'étude des livres classiques échappés à l'incendie des livres.

Youan-Ti, l'un de ses successeurs, écoute la remontrance suivante, qu'un grand citoyen du nom de Kouang-Houng a le courage de lui adresser :

« Prince, voici quelles sont aujourd'hui les mœurs de votre empire. On y fait grand cas des richesses, mais fort peu de la vertu ; le désintéressement, la pudeur, la tempérance sont très rares, principalement à la cour. Les lois les plus naturelles et les plus communes y sont renversées. Parmi vos ministres et vos officiers, le grand nombre est formé de gens qui ne pensent qu'à profiter de vos faveurs pour s'enrichir. Voilà où en sont les choses. Telle est la source des maux qui affligent votre État. C'est à quoi il faut penser pour y remédier : sans cela vos amnisties sont fort inutiles.

« La cour est communément la règle des mœurs dans un État. Que les grands soient charitables et libéraux, les larcins et les violences cesseront ! Que la justice, la tempérance, la modestie, la douceur soient à la cour, bientôt l'union régnera parmi le peuple. Que si les vices règnent à la cour, de là ils se répandent dans tout l'empire avec tant de facilité qu'ils corrom-

pent tout. Si on voit des grands officiers abuser de leur faveur et trafiquer de l'autorité du prince à son insu, bientôt ce ne sera parmi le peuple que vols et brigandages.

« Je conjure Votre Majesté d'imiter les vertueux empereurs de l'antiquité et quelques-uns de vos ancêtres; de retrancher les deux tiers de votre dépense, de votre cour, en meubles, en habits et en équipages. Quarante chevaux dans vos écuries c'est assez. De tous ces parcs et châteaux qui sont si vastes, réservez-en un si vous voulez; donnez tous les autres à cultiver au pauvre peuple. Dans un temps de misère comme celui-ci, les retranchemens que je propose ne sont-ils pas indispensables? Pouvez-vous n'être pas sensible à ce que souffrent vos peuples, et ne pas penser efficacement à les soulager, serait-ce répondre aux desseins du ciel? Ce ciel, quand il fait naître les rois, c'est pour faire le bonheur des peuples. Son intention n'est pas de mettre un homme en état de se livrer à son gré à tous les plaisirs. « Ne présumez pas trop, dit le livre des vers à ceux qui règnent, de ce que le ciel a fait en votre faveur; il peut vous arriver des revers fâcheux. Régner comme il faut n'est pas chose si facile; le souverain suprême vous examine de fort près. »

Une glose sur cette remontrance, dont nous n'avons pu résister à citer les traits les plus remarquables, dit que Youang-Ti la prit fort bien, « qu'il retrancha de ses habits, de ses meubles, de ses chevaux; qu'il défendit qu'on nourrît de viande aucun des animaux

de la ménagerie ; qu'il renvoya tous ses comédiens, et qu'il abandonna au peuple une grande partie de ses parcs[1]. »

Il est bien digne de remarque que ceux des empereurs qui travaillèrent le plus efficacement à la destruction du paupérisme dans leurs vastes États, furent ceux qui témoignèrent le plus grand amour pour le peuple et le plus grand respect pour la dignité de l'homme. Le peuple chinois n'a pas encore oublié aujourd'hui le nom de Taï-Tsoung. On sait que cet empereur, pendant la cinquième année de son règne, envoya en Tartarie, aux familles turques, de grandes sommes d'argent et des étoffes, pour faire rentrer dans leur patrie plus de huit cent mille chinois, faits esclaves pendant les guerres avec les Tartares ; et les historiens lui attribuent un fait trop extraordinaire pour qu'il ne mérite pas d'être éternellement cité comme la preuve la plus caractéristique du génie de ce grand prince et de la moralité de son peuple.

Taï-Tsoung, qui portait une attention extrême à tout ce qui se rattachait au gouvernement, voulut un jour aller visiter lui-même les prisons publiques. Il y trouva trois cent quatre-vingt-dix criminels condamnés à mort. Il les renvoya à la campagne pour faire la moisson, avec ordre de se remettre entre les mains de la justice après la récolte. Tous revinrent exactement au temps prescrit, pour être décapités à la grande exécution d'au-

[1] L'univers (Chine), p. 52.

tomne. L'empereur fut si touché de leur fidélité à tenir leur parole, qu'il leur fit grâce à tous, et les renvoya dans leur famille.

C'est ce même prince qui ne crut pas trouver un moyen plus efficace de bannir la misère de ses États, que d'y appeler la piété filiale aux plus grands honneurs, et de s'appliquer à l'y développer comme base fondamentale des mœurs publiques et de la société civile et politique[1].

« Le fondement de toutes les vertus, porte une de ses ordonnances, est celle que l'on nomme la piété filiale. C'est l'instruction la plus essentielle : j'en ai reçu dans ma jeunesse de bonnes leçons. Mon père et ceux qu'il m'avait donnés pour maîtres ne se bornaient pas à me faire réciter *le Livre des vers, le Livre des rits* et d'autres ; on m'y faisait voir en même temps les grands principes dont dépend le bien des États et le gouvernement des peuples. De là, l'avantage que j'ai eu de détruire, par une seule expédition, tous les ennemis de l'État, et d'assurer aux peuples, qui sortaient de l'oppression, le repos et la liberté.

« Au reste, j'ai toujours eu le cœur plein de bonté; et si pendant quelque temps j'ai fait paraître plus de justice et de sévérité que de clémence, c'est que, comme il y a des ennemis contre lesquels il faut nécessairement de la force et de la bravoure, il y a aussi des criminels auxquels on ne peut absolument faire grâce. Je n'ai eu

[1] Du Halde, t. 2, p. 581 et suivantes.

l'État fut arrêtée, l'obéissance fut proclamée le plus impérieux des devoirs, et la pauvreté et la vieillesse devinrent l'objet de la vénération publique. En un mot, toutes ses lois tendirent, directement ou indirectement, à disposer les citoyens au sentiment et à la pratique de l'égalité la plus absolue, à arracher de leur cœur le désir des richesses, en leur démontrant la stérilité de leur possession, et à étouffer ainsi dans leur germe toutes les mauvaises passions qui prennent naissance dans l'âme de l'homme, lorsqu'il éprouve le besoin de les acquérir pour en jouir au gré de ses penchans.

Certes, une société ainsi réglée ne devait connaître ni la mendicité, ni la misère, ni les douleurs du prolétariat, ni les angoisses du paupérisme! Le territoire de Sparte et les champs de la Laconie ne devaient être habités que par des citoyens libres, égaux et satisfaits de leur sort, animés de la seule passion du bien public, de l'amour de la gloire et d'une noble ambition pour la grandeur de la patrie.

Tout en accordant une juste admiration à un système dont l'application nous paraît aujourd'hui incroyable, prenons garde à nous laisser entraîner à un enthousiasme qui ne serait pas suffisamment justifié par les faits et les lumières de l'histoire.

[1] L'histoire raconte que Lycurgue divisa le territoire de la république en autant de lots qu'elle contenait de citoyens, et que, revenant d'un voyage, il ne put rete-

[1] Plutarque, *Vie de Lycurgue*.

nir l'expression de sa joie, en voyant régulièrement répartis dans les champs les fruits de la terre, qui lui parurent être, tant les lots étaient égaux, plutôt le résultat d'un partage récent entre frères, que le produit de propriétés disséminées entre les mains de tout un peuple.

Nous savons que la sobriété était le caractère principal des mœurs Lacédémoniennes, et que, pour compléter son système d'égalité absolue, Lycurgue ne recula point devant la création et l'application d'une loi barbare, qui condamnait impitoyablement à mourir tous les enfans, dont la robuste organisation ne faisait pas suffisamment présager au moment de la naissance un brillant avenir de courage et de force. Plutarque nous apprend encore que lorsque les anciens avaient décidé que ces frêles créatures étaient dignes de la vie, une des portions primitives du partage leur était assignée en héritage; mais il ne nous dit pas, comment ce partage *égalitaire* fut mis en harmonie avec l'accroissement de la population et l'excédant des naissances sur les décès; et ce que l'on sait sur le mode d'acquérir les richesses en dehors de la famille, ne suffit pas pour bien nous faire connaître de quelle manière elles se transmettaient à ses divers membres. L'on ne comprend plus dès-lors par quel miracle le principe de l'égalité put être respecté et maintenu pendant une période de cinq siècles.

On concevrait tout au plus que ce peuple ne se livrant ni aux travaux de l'agriculture, ni aux soins

du commerce ; ne cherchant pas à pénétrer les secrets de l'industrie et regardant les arts comme indignes de lui ; passant son temps à opiner au conseil, à deviser à table des grands intérêts de la patrie, entre la salade de cresson et la sauce noire ; partageant sa vie entre les durs exercices qui préparent le corps aux fatigues de la guerre, et les travaux non moins rudes de la guerre elle-même, ne devait attacher qu'une bien faible importance à la culture des portions de terre qui lui étaient échues en partage ; et que par suite une sorte d'immobilité put s'établir et se maintenir dans la fortune des citoyens. En effet, en supposant, dans ce cas, à chaque famille, contre toute vraisamblance, le même degré d'indifférence, d'intelligence, de santé et de force, et une portion de terrain parfaitement égale en étendue et en fertilité à toutes les autres, il dût en résulter une léthargie dans le mouvement de la propriété, favorable au maintien de l'égalité primitive.

Quoi qu'il en soit de ces conjectures, pour en finir avec les Spartiates, faisons remarquer que dans cet État où l'on avait fait table rase de toutes les institutions, où les droits acquis, les positions faites, les saintes lois de la nature avaient été foulées aux pieds, afin que le niveau de l'égalité atteignit plus sûrement toutes les têtes, il y avait un peuple entier, un peuple flétri, qui ne devait avoir aucune part à des biens achetés si cher. Il ne respirait que pour être opprimé, pour accomplir les travaux les plus vils ; on le faisait eni-

vrer pour la moralité de la jeunesse. En un mot, il servait de jouet et de passe-temps au peuple de la terre, qui avait la prétention d'avoir inventé la seule formule sociale, conforme à la grandeur des destinées de l'homme et à la dignité de son caractère.

Ce peuple si libre, si vanté pour ses mâles vertus, ne nous apparaît donc plus que comme une race de privilégiés, bien dressée et bien façonnée pour l'asservissement des nations et l'abaissement de l'humanité.

Vous auriez pensé peut-être qu'il avait banni le luxe et les richesses de son sein pour mieux en extirper les mauvaises passions, les funestes penchans du cœur, source empoisonnée de tous les vices, pour n'avoir plus sous ses yeux le spectacle humiliant de l'homme pauvre luttant contre les exigences de la vie, aux prises avec la souffrance morale et la souffrance physique! Eh bien! détrompez-vous. La pensée de Lycurgue n'était ni si élevée, ni si généreuse; les préjugés du milieu social dans lequel il vivait ne lui permettaient pas de voir les choses au point de vue du bonheur général des individus de notre race. Son cœur et son génie n'étaient point émus des souffrances que le peuple pouvait éprouver. Ce grand homme ne voyait qu'une chose, le désordre qui régnait à Sparte, la décadence de ce royaume, et le rang médiocre qu'il tenait parmi les autres États grecs. Ses efforts n'eurent d'autre but que de le relever d'une situation si fâcheuse, en lui donnant sur tous les autres peuples une supériorité guerrière, qui ne pouvait provenir que d'une vigou-

reuse organisation; et pour l'obtenir, il ne s'inquiéta point de la violation des lois de la raison, de la nature et de l'humanité.

Il créa un peuple de guerriers, c'est-à-dire d'hommes portés naturellement à exagérer l'expression de la force physique, à rechercher les occasions d'acquérir de la gloire et des privilèges; à faire prévaloir la violence matérielle sur les droits de l'intelligence, et à se laisser séduire par l'appât des richesses et des voluptés. Malgré les couleurs démocratiques sous lesquelles les historiens nous le présentent, l'État de Sparte était donc essentiellement aristocratique, et d'une aristocratie beaucoup plus redoutable que l'aristocratie féodale à laquelle l'intérêt monarchique uni aux intérêts populaires a porté des coups terribles depuis plusieurs siècles partout où elle existe. Il est constant, en effet, que la situation des serfs toute misérable qu'elle fut, n'avait rien de comparable à la déplorable et cruelle abjection dans laquelle les Ilotes étaient plongés.

Ainsi, la société Lacédémonienne, que l'on nous a si longtemps offerte comme un parfait modèle à imiter, était dévorée par le paupérisme de l'esclavage, paupérisme mille fois plus affreux que celui que les sociétés modernes voient grandir avec effroi dans leur sein. Nous n'avons donc rien à lui envier et point d'exemples à y puiser.

Nous avons dit, qu'à côté de la société Lacédémo-

nienne florissait une autre société, qui partageait avec elle l'honneur d'inspirer l'admiration et la crainte à tous les autres États grecs, qui suivaient, à l'envi, et ses mœurs et ses lois. La société Athénienne, en effet, n'a pas laissé, dans la mémoire des peuples, un souvenir moins profond et moins éclatant que celui de sa rivale. On ne veut point tracer ici un parallèle qui ne conduirait pas au but vers lequel on tend; mais on trouvera naturel que le regard soit reporté souvent de l'une à l'autre.

Le peuple d'Athènes, comme celui de Sparte, honorait la pauvreté, aimait la sobriété et chérissait la liberté. A ces goûts solides, il en joignait de moins sévères, qui en faisaient le peuple le plus léger, le plus spirituel et le plus brillant de la terre. Il aimait les arts avec passion, il cultivait les lettres avec tant de succès que le goût exquis de ses poètes et de ses prosateurs n'a jamais cessé de servir de modèle. Indifférent comme citoyen sur la valeur des richesses, comme peuple il les recherchait pour la gloire, l'ornement et l'ascendant de la patrie. Sparte fut grande et sage, mais d'une grandeur et d'une sagesse que la délicate susceptibilité de nos mœurs repousse avec effroi. Athènes, au contraire, fut toujours noble dans sa grandeur et généreuse dans sa sagesse; en se laissant aller aux inspirations d'une politique qui veut le succès par tous les moyens, elle aurait infailliblement anéanti sa rivale; mais ses propres penchans se trouvaient toujours en harmonie avec les inspirations loyales et chevaleres-

ques d'un Aristide et d'un Cimon. Ce n'est point elle qui, pour satisfaire une aveugle soif de l'or, et s'assurer la domination sans partage des vastes océans, serait allée, ainsi qu'une nation moderne, à l'abri de la foi jurée, brûler une flotte dans le port, ou la surprendre au milieu des mers ; ce n'est point elle qui aurait soufflé les feux de la discorde civile, et profité d'une catastrophe imprévue pour écraser ses rivaux ; quand on sait que les Athéniens déployaient une valeur brillante au milieu des combats, sentaient de la pitié pour le malheur après le triomphe, l'on comprend que ce peuple avait trop de grandeur pour n'avoir pas de profondes misères, et trop de générosité pour ne pas les secourir.

Comme Lycurgue, Solon fut appelé à être le réformateur de sa patrie : lorsque la renommée de ses vertus et de sa sagesse lui valut cette haute marque de confiance de la part de ses concitoyens, Athènes était plongée dans l'anarchie la plus complète; l'autorité monarchique était depuis longtemps ruinée, et celle des Archontes n'avait plus même droit de faire entendre sa voix aux partis ; les cris de la montagne dominaient ceux de la plaine, et la côte marine n'était plus écoutée. Le peuple était las de la domination des grands, et jaloux comme toujours de tous ceux qui partagent leur puissance ou leurs richesses. La classe moyenne, qui se livrait spécialement au négoce, à l'industrie et à la marine qui en est l'agent le plus énergique, avait la prétention de concentrer, dans ses mains, à l'exclu-

sion des deux autres, la direction des affaires de l'Etat. Mais ce qui alarmait surtout les plus généreux citoyens, c'était de voir que les prolétaires, les classes souffrantes de la société avaient de justes griefs à faire valoir, et que l'État menaçait de se dissoudre dans les convulsions d'une crise sociale.

Pour vaincre les périls d'une situation si difficile, Solon était bien loin de posséder les avantages de Lycurgue. Ce dernier, fils de roi, roi lui-même, descendant les marches du trône, pour mieux faire respecter jusque dans un enfant qui n'était pas encore né le principe salutaire de l'hérédité royale, dût paraître bien grand à ses concitoyens, et ce ne dût être qu'aux acclamations de la multitude, qu'il entreprit d'abaisser l'orgueil des riches au niveau de l'humilité des pauvres.

Solon n'avait pour lui qu'une sagesse reconnue de tous et l'éclat de quelques services militaires rendus à sa patrie. Il appartenait, il est vrai, à une famille des plus illustres ; mais son père ayant dissipé en généreuses largesses un riche patrimoine, il n'avait pas craint de déroger en embrassant la carrière du commerce, qui lui fournit l'occasion de réparer amplement les désastres de sa fortune, et celle non moins précieuse d'acquérir des richesses morales dont il était surtout avide. Il y a tout lieu de croire qu'il puisa dans ces circonstances, les élémens d'une influence qui ne se démentit jamais. Sa naissance le rendait cher à la noblesse ; la carrière commerciale qu'il avait parcourue

avec tant de succès, lui avait ouvert les rangs de la classe moyenne ; un abord facile, un langage populaire, une générosité sans bornes, lui gagnèrent tous les cœurs.

Quoi qu'il en soit, il ne fallut rien moins que son habileté et sa rare prudence pour triompher des difficultés sans nombre qu'il avait à surmonter. Il eut soin de faire remarquer avant tout, qu'il était demeuré jusque-là étranger aux luttes politiques qui avaient tant de fois agité Athènes ; qu'il n'avait jamais approuvé les vexations que les pauvres avaient eu à souffrir de la part des riches, et qu'il n'avait point pris part aux nombreuses révoltes des pauvres contre ces derniers ; enfin qu'il n'avait point eu l'occasion de se prononcer sur les moyens de conciliation et sur les prétentions que les habitans des bords de la mer avaient eu la pensée d'interposer entre la plaine et la montagne. Comme en résumé, la question était plus sociale que politique ; que le débat se trouvait particulièrement engagé entre le riche et le pauvre, entre celui qui avait et celui qui n'avait pas, entre le créancier arrogant et le débiteur criblé de dettes ; que la société, en un mot, se trouvait aux prises avec le paupérisme du temps, les riches acceptèrent la médiation de Solon parce qu'il possédait d'immenses richesses, et les pauvres parce qu'ils ne pouvaient suspecter sa vertu. Il fut donc nommé archonte, il aurait même été nommé roi d'un consentement unanime, si sa modération et son amour réel pour la liberté ne lui eus-

sent fait repousser une magistrature qu'il regardait comme une difficulté de plus jetée à la traverse de la mission qu'il avait à cœur de remplir dans l'intérêt de tous.

Il se prononça nettement pour le gouvernement populaire, et déclara que cette forme de gouvernement ne pouvait se fonder que sur la liberté et l'égalité des citoyens.

Mais comprenant tout ce qu'une pareille définition avait de vague et pouvait renfermer de tempêtes, il se hâta de l'expliquer par des institutions qu'il prétendit en être la conséquence logique. Il divisa les Athéniens en quatre classes : les nobles, les artisans, les laboureurs et les mercenaires, et pour que cette division ne parût point être ce qu'elle était en effet, une atteinte au principe de l'égalité, il ordonna le recensement de la fortune publique, l'abolition des dettes, et dressa le niveau sous lequel il fallait passer pour s'élever d'une classe à l'autre. Le recensement lui fournit le chiffre des revenus de chaque citoyen, et ce fut sur ce revenu en nature qu'il régla l'échelle de l'avancement dans l'État. Cette manière de procéder était propre, suivant lui, à contenter les riches, car, en premier lieu, elle laissait subsister une distinction essentielle, entre ceux qui détenaient les richesses, et ceux qui en étaient privés ; elle avait en outre l'avantage de lui créer tout de suite un parti puissant, sur lequel il pouvait compter pour faire passer ses mesures ultérieures. Il est bien vrai qu'un levain de jalousie était déposé dans

ce corps privilégié par le principe de séparation qui l'organisait, mais Solon eut l'adresse de persuader à ces trois classes qu'une sorte d'égalité existait entre elles. En effet, si la noblesse avait la meilleure part dans les emplois publics, elle était inférieure en nombre aux deux autres, qui n'en étaient pourtant pas exclues. D'ailleurs, les artisans n'avaient-ils pas un équivalent dans leur supériorité numérique, et les laboureurs dans l'exercice d'une profession dont personne ne pouvait se passer? — Dans tous les cas, la porte restait ouverte à toutes les ambitions par la possibilité d'atteindre facilement le cens, qui était en définitive la seule condition à laquelle tous les citoyens étaient indistinctement soumis.

En second lieu, quoique l'abolition des dettes n'eut pas obtenu tout le succès que Solon était en droit d'espérer, parce que, d'un côté, elle constituait un sacrifice énorme au détriment des classes riches, et que, de l'autre, elle était loin de satisfaire les classes souffrantes qui attendaient une loi agraire comme à Sparte, elle n'en était pas moins une mesure de la portée la plus intelligente. Les riches se trouvant ainsi délivrés de la crainte du partage des terres qui les menaçait, et les pauvres de la crainte de la servitude et du dégoût de la vie, en leur permettant d'appliquer à leurs besoins personnels les ressources destinées à désintéresser d'avides créanciers.

Les mercenaires ne tardèrent point à s'apercevoir que leurs intérêts n'avaient pas été si complètement

négligés que quelques-uns d'entre eux voulaient le faire croire. D'abord, le travail est la source la plus sûre d'où jaillit la fortune, et le rang social que l'on pouvait poursuivre était subordonné à un chiffre qu'il était facile d'atteindre. Ensuite ils étaient investis d'un droit de suffrage qui leur assurait dans les assemblées du peuple une grande prépondérance, car leur supériorité numérique leur attribuait presque exclusivement la majorité, et jetait dans leur dépendance tous ceux qui, dans les trois ordres, aspiraient aux charges publiques, et tous ceux qui, dans l'État ou parmi les alliés, demandaient récompense ou justice. Ils décidaient de la paix, de la guerre. Ils recevaient un honoraire quand ils se rendaient aux assemblées du peuple, ou quand ils siégeaient dans les tribunaux ; enfin, ils étaient exempts du fardeau de l'impôt, qui devait être entièrement supporté par les nobles, les artisans et les laboureurs.

Ajoutez à ces institutions la charité légale pratiquée à Athènes, vous aurez une idée assez juste des efforts tentés par Solon pour arriver à la suppression du paupérisme et de la mendicité. Un soldat tombait-il sur le champ de bataille, victime de son dévoûment à la patrie, la patrie reconnaissante ouvrait ses bras à sa veuve, à ses enfans, ou à son vieux père. Elle ne se bornait point dans ce cas à leur distribuer quelques secours annuels ou temporaires, pour les empêcher de mourir de faim ; elle les adoptait généreusement pour les rendre à une destinée digne de celui qui s'était sa-

crifié pour elle. Il en était ainsi pour tous ceux qui contractaient à son service des blessures ou des infirmités, qui ne leur permettaient plus de se livrer à un travail suffisant pour subvenir à leurs besoins.

L'humanité souffrante avait toujours droit aux secours de l'État; le pauvre invalide recevait du trésor public deux oboles par jour [1]; ce fut pendant longtemps la solde du soldat ou l'honoraire du juge; il avait en outre une part assurée dans tous les sacrifices, les personnes riches regardant comme un devoir d'ajouter à ceux qu'ils faisaient chaque mois à Hécate, une certaine quantité de pain et de provisions à cet effet [2].

Pour complément de ce système, les bonnes mœurs étaient encouragées, la pauvreté et la modération étaient en honneur, le travail activement protégé et la mendicité sévèrement réprimée par des peines afflictives et infamantes. Aussi, tant que les bonnes mœurs se soutinrent, que les lois furent respectées, que le travail fut honoré, le peuple athénien fut-il le peuple le plus heureux de la terre.

[1] Harpocrat. *in verbo adivatà.*

[2] Lucien. *in bis accurato;* Liban. *in arg. olymp. primæ.* Jul. Poll., liv. 6, ch. 9.

CHAPITRE IV.

Caractères laborieux des Romains. — Des premiers temps de la république. — Origine du paupérisme dans cette société. — Le prolétariat. — Le patriciat devient avide et violent. — Le prolétaire et l'esclave engagent la lutte sociale. — Les patriciens tremblent devant ce mouvement simultané quoique non concerté. — Moyens habiles employés contre les citoyens. — Ceux non moins habiles dirigés contre les esclaves. — Du paupérisme sous les empereurs. — Les remèdes qui lui sont opposés. — Curieux détails. — Avènement du christianisme à l'empire avec Constantin. — Législation favorable aux chrétiens. — Hospitaux. — Ses réformes. — Distribution en nature au peuple de Constantinople. — Mesures favorables à la liberté des esclaves. — Ordre donné au préfet du prétoire, relatif aux enfans abandonnés. — La mendicité cesse un instant d'être réprimée. — Abus qui en résulte. — Nécessité d'une répression nouvelle et plus rigoureuse que jamais.

Les Romains des premiers temps ne le cédaient guère aux Grecs par la modération de leurs désirs et la libéralité de leurs institutions. Comme eux, ils furent les amans passionnés de la liberté; comme eux, ils chérissaient la pauvreté, et, plus qu'aucun peuple du monde, ils aimèrent et honorèrent le travail agricole. La conquête ne fut qu'un moyen, pendant que le travail était le but. Il fallait à chaque citoyen un coin de terre pour qu'il pût l'arroser de ses sueurs et le fertiliser par ses durs travaux; ainsi, l'on ne se livrait aux périlleuses fatigues de la guerre que pour s'assurer la possibilité de vivre à la sueur de son visage et de mourir courbé sur un étroit sillon. Ce n'était point

pour satisfaire l'amour de la gloire, la soif de commander, pour en imposer par l'éclat du rang ou la splendeur des richesses, que l'on entreprenait ces guerres quotidiennes, où les succès de chaque jour appelaient chaque jour à de nouveaux combats, à de nouveaux succès; c'était tout simplement pour avoir le droit de se partager quelques lambeaux de terre, où le prolétaire put enfin, à l'exemple du sénateur romain, enfoncer avec effort le soc de sa charrue, et y ériger de sa main endurcie, comme un temple dédié à la vertu et à la pauvreté, la plus humble et la plus modeste chaumière; c'était pour conquérir le droit de travailler la terre. Ces temps n'eurent que la durée de l'éclair! Il y a dans les sociétés les mieux organisées, comme dans le cœur de l'homme, je ne sais quel germe de corruption qui ne demande qu'un rayon de soleil pour éclater.

Le prolétariat et la servitude, déposés au cœur de la société romaine, y développèrent en peu de temps un paupérisme dégradé; et que l'on n'équivoque point sur les termes, c'était bien là le véritable paupérisme. L'homme qui, dans la société antique, n'était bon qu'à procréer son espèce, à s'atteler au joug des travaux les plus durs, et qui ne prolongeait une chétive existence qu'avec le pain de l'aumône publique, en quoi différait-il donc de celui qui, de nos jours, ne trouvant point des ressources assurées dans le travail le plus grossier, en est réduit à tendre la main au curé de sa paroisse ou bien au maire de sa commune.

Le prolétariat ne se composa d'abord que de ceux qui, n'ayant pu prendre part à la division des terres, vivaient du produit de la guerre ou des secours en nature, en travail ou en numéraire, qui leur étaient délivrés par le gouvernement sur les revenus du tiers des terres qui lui avaient été attribués lors du partage. Le cercle s'élargit bientôt de tous ceux que les vicissitudes de la guerre, l'intempérie des saisons et l'emportement de leurs passions privèrent de tout ou de portion de leur petit héritage. Les travaux auxquels ils durent se livrer, les privations qu'ils s'imposèrent, leur parurent au commencement fort tolérables. Il y avait si peu de distance entre leur propre situation et celle des autres citoyens, même de ceux qui jouissaient de la plus grande considération dans l'état, que l'extrême pauvreté était venue sans que l'extrême indigence se fit sentir.

D'ailleurs, le droit cruel de la guerre, réduit à l'impuissance de s'exercer pleinement, par l'impossibilité d'égorger toutes les victimes que ses lois impitoyables lui livraient, n'avait-il pas placé au-dessous du prolétaire une catégorie d'êtres humains dont l'humiliation et les souffrances étaient de nature à lui faire porter patiemment le poids de ses douleurs, en lui prouvant que son sort était encore digne d'exciter l'envie ? [1]

[1] Quoique M. Granier de Cassagnac ait cherché à établir une opinion jusqu'à lui inconnue sur l'origine de l'esclavage, et qu'il l'ait tenté avec bonheur dans son *Histoire des classes ouvrières et des classes bourgeoises*, nous avons adopté l'opinion commune qui sera

Mais les motifs propres à refouler la haine et la colère au fond du cœur du prolétaire et de l'esclave ne tardèrent point à s'évanouir. Le patriciat, devenu plus puissant, voulut devenir plus riche ; il ne recula point devant l'injustice pour acquérir plus vite; et le mépris de l'homme et la fortune pénétrèrent du même pas et par la même porte, jusqu'à son foyer domestique. Il profita d'une imparfaite délimitation des héritages pour usurper les terres de la république et celles des particuliers ; du malheur des temps et des passions de ses concitoyens pour les ruiner par l'usure, et de leur ruine enfin pour les plier au joug de la servitude.

L'équilibre social est rompu, les murmures éclatent de toutes parts, et cette longue lutte, où le prolétaire et l'esclave étalent au grand jour leurs douleurs, leur misère, leurs crimes et leurs espérances, commence pour ne finir désormais que sur les ruines de l'État.

Le prolétaire, réduit à la dernière extrémité, plongé dans une affreuse misère, n'a plus en perspective qu'une mort cruelle ou la servitude cent fois plus cruelle encore. Dans son désespoir, il passera bientôt de la prière à la colère, et de la colère à la haine. Las de solliciter au nom des Dieux, de la justice et de l'humanité, il exigera enfin avec fureur.

« Est-ce que l'État ne doit point nourrir les pauvres citoyens, dira-t-il ? La fortune publique n'est-elle

peut-être complètement renversée un jour à venir, mais contre laquelle ne s'est élevé jusqu'ici que le brillant écrivain que nous venons de nommer.

pas destinée à subvenir avant tout aux besoins de ceux qui souffrent? Où passe donc le revenu des terres réservées à la république lors du partage primitif, grossi du produit de tant de conquêtes que l'on ne cesse d'y réunir chaque jour? Ah! il s'en aperçoit trop tard, ce dépôt a été confié à des mains infidèles! Dans leur insatiable cupidité, les riches n'ont point eu honte de s'engraisser de la dernière dépouille de leurs plus pauvres concitoyens; pendant que le peuple mourait pour la république et négligeait le soin de son héritage pour mieux assurer la victoire à des patriciens orgueilleux, ces mêmes patriciens reculaient les bornes du leur dans les champs de l'État, et s'attribuaient ainsi artificieusement toute la substance des malheureux. C'en est trop, un pareil état de choses ne saurait durer davantage. » Telles sont les plaintes que le prolétaire exhale. Les largesses du fisc, celles de quelques citoyens généreux ne produisent plus leur effet accoutumé; car ce n'est plus la pitié que l'on invoque, c'est un droit que l'on réclame, c'est un nouveau partage des terres qu'il faut. Nous voici en pleine guerre civile; le paupérisme marche au renversement de l'ordre établi.

Il n'y marche point seul; ce n'est pas qu'il ait fait une alliance que ses préjugés et sa fierté repoussent. Le dernier des citoyens romains aimerait mieux mourir que de reconnaître que sa condition n'est pas préférable à celle de l'esclave, et que les barrières sociales élevées entre lui et ce dernier ont été abaissées par les injustes rigueurs d'une commune infortune; ce nœud,

il peut bien le nier, car il s'est formé en dehors de sa volonté, mais il ne saurait l'empêcher de produire ses conséquences.

Aussi le patricien, du haut de sa chaise curule, se débattant contre les exigences de la plus humble démocratie, aperçoit-il avec effroi le bout de la chaîne qui unit le plébéïen à l'esclave.

Il sait bien que celui-ci, dont on foule aux pieds toutes les prérogatives humaines, afin de le reléguer parmi les choses, et de ne le compter désormais que comme une tête de plus dans les rangs d'un bétail imbécille, épie avec sollicitude le moment où il pourra relever le front, et ressaisir avec colère des droits trop longtemps outragés; il sait bien que le moment de prendre des mesures sérieuses est venu, et il se demande avec terreur quelle digue l'on peut opposer à la double source du paupérisme que nous venons de signaler.

Indiquons en peu de mots ce que la politique romaine inventa de mieux pour essayer d'atteindre ce but.

Après bien des tiraillemens, il fut décidé que la remise des dettes serait accordée aux citoyens les plus pauvres; que l'on procéderait à un nouveau bornage des héritages; qu'une réforme serait apportée à la constitution politique de l'État; que l'on tiendrait Rome à l'abri des disettes, en s'attachant à ne la laisser jamais manquer des céréales nécessaires à sa subsistance; que l'on s'efforcerait de détruire la lèpre de l'envie et les besoins factices par de bonnes lois somp-

tuaires, qui rappelleraient les citoyens à la simplicité primitive de leurs pères, et amortiraient l'amour des richesses en démontrant l'inutilité de leur possession; que l'on s'appliquerait surtout à arracher les classes souffrantes à la contemplation de leur misère par les choses qui sont les plus propres à émouvoir les cœurs et à captiver les esprits. En conséquence, on lui imposa la nécessité de vaincre toujours ; des guerres incessantes furent entamées ; il n'y eut plus de place dans les esprits que pour l'espérance du triomphe ou la crainte de la défaite ; les solennités religieuses durent marcher de front avec les pompes triomphales, et le peuple romain, passant du champ de bataille au Capitole, du Capitole au cirque et au théâtre, dut se croire, en effet, le roi du monde et le peuple le plus heureux de la terre.

Ce système ne réussit que trop bien ; tant qu'il fut renfermé dans de sages limites, il maintint la puissance dans les mains des grands, et tendit à faire de Rome la capitale de l'univers ; ce fut le centre où vinrent aboutir tous les secrets ressorts des destinées du monde. La gloire, le génie, les richesses, toutes les grandeurs s'y coudoyaient, et la plupart des hommes d'État de la république effacèrent bientôt par leur faste et la profusion des trésors les rois les plus magnifiques et les plus riches de la terre.

Ce fut à ce moment que le plébéïen effaça de son cœur le dernier vestige des antiques vertus, sur la réputation desquelles il vivait encore. Il consentit à mettre sa liberté à l'encan, ainsi que les prétoriens le firent

plus tard de l'empire ; les suffrages furent indignement livrés à celui qui put les payer le plus cher, soit en numéraire, soit en nature, soit en bêtes fauves ou en hommes dressés à mourir dans le cirque pour la satisfaction de ses féroces plaisirs.

On s'aperçoit déjà que cette source du paupérisme, comprimée d'abord, mais non tarie, n'avait fait qu'accroître ses flots, devenus d'autant plus terribles qu'ils avaient été plus longtemps retenus. Mais, avant de dire jusqu'à quel degré de raffinement on en vint, pour tourner une difficulté que l'on désespérait de trancher, voyons quelles sûretés l'on crut devoir prendre contre celles qui naissaient de l'esclavage.

L'esclavage, fondé sur un principe du droit des gens en opposition à tous les droits de la nature, dut apparaître d'autant plus redoutable pour l'avenir de l'ordre social, qu'il reposait sur une monstrueuse iniquité, et que chaque jour il jetait un ennemi de plus dans le sein de chaque famille.

A l'origine, le maître dut compter sans doute sur la reconnaissance de celui qu'il se contentait d'asservir, lorsqu'il pouvait l'égorger, qu'il faisait passer vaincu du champ de bataille à sa modeste maison des champs pour l'associer à la rudesse de ses travaux, ainsi qu'à l'humble frugalité de sa table ; et que loin de le traiter comme une vile bête de somme, il cherchait à lui faire oublier l'humiliation de la défaite par les égards que l'on doit toujours au malheur, et par des manières plutôt paternelles que par les durs procédés d'un maître.

Mais des hommes qui étaient perpétuellement plongés dans l'ivresse de la victoire devaient avoir un singulier mépris pour ceux qui avaient eu le malheur de se laisser vaincre, et la cupidité, cette mauvaise conseillère du cœur, dut substituer rapidement à ces premiers élans de la vertu, des sentimens plus en rapport avec des mœurs purement guerrières et agricoles. La défiance naquit de ces rapports, les mesures de sûreté en découlèrent forcément, et leur sévérité ne dut avoir d'autres bornes que les passions de ceux auxquels les lois n'avaient point encore donné de frein, ou qui plus tard se firent un jeu de les violer.

Pour rattacher l'esclave au maître et lui inspirer l'amour de la patrie, il fut réglé de quelle manière le maître devrait subvenir aux besoins physiques de l'esclave ; par quelles peines il pourrait le châtier selon les cas qui furent prévus; que l'esclave à son tour pourrait recourir au magistrat dans certains cas déterminés, et comme la république ne s'était jamais départie de cette maxime : que la plus belle récompense dont on pouvait gratifier un étranger, était de l'honorer de la qualité de citoyen romain ; on alla jusqu'à poser des principes dans la loi, qui permirent à l'être humain le plus bas placé dans l'échelle sociale, de pouvoir nourrir dans son cœur, non-seulement l'espérance de la liberté et de la propriété, mais encore d'aspirer à la conquête du titre de citoyen romain.

Je n'ai pas besoin de rappeler, qu'en effet, un nombre infini d'esclaves passa de la servitude à la liberté et

de la liberté à la qualité de citoyens pour s'élever de là aux premières fonctions et aux premières dignités de l'empire.

Nous nous bornerons à ces simples indications en ce qui touche l'esclavage, car cette plaie sociale qui n'existe point dans notre société européenne moderne, n'est point de notre sujet ; mais pour bien faire comprendre la politique romaine luttant contre le paupérisme de son temps, il nous a semblé qu'il était indispensable d'en dire un mot.

Revenons donc au paupérisme romain, c'est-à-dire à cette masse énorme de citoyens qui, dédaigneux du travail, ou qui n'ayant point de terres à cultiver, vivait des subventions de l'État, des largesses des triomphateurs et du prix de ses brigues et de ses suffrages. Nous l'avons laissée au cirque, nous sommes assurés de l'y retrouver, car elle ne peut se rassasier du spectacle de bêtes féroces qui s'entre-déchirent, ou de celui de stupides humains qui mettent le comble de la gloire et de l'habileté à tuer d'un seul coup ou à se faire tuer lentement selon les caprices de la galerie.

Nous voici bien loin de la république ! Nous avons laissé en arrière ces luttes intestines, ces proscriptions sanglantes qui consommèrent la ruine de la liberté sur la ruine des mœurs antiques ; qui grossirent les rangs déjà si pressés du paupérisme, de tant de citoyens qui n'avaient pas perdu seulement les biens matériels nécessaires au soutien d'une misérable vie, mais avaient enseveli dans ces déchiremens cruels un

trésor mille fois préférable, leur renommée d'honneur, de gloire et de vertu.

Les vices des classes souffrantes et leurs exigeances avaient grandi dans la proportion de ceux des heureux du siècle; les efforts que l'orgueil et l'ambition de ces derniers avaient faits pour les corrompre afin de mieux les asservir, n'étaient pas restés stériles; et pour les contenir dans leur misère, on ne trouva rien de mieux que de se mettre au diapason de leurs goûts dépravés. On ne se contenta plus de leur assurer, par des distributions régulières d'huiles, de pain et l'abaissement du prix des céréales, une vie oisive, on leur sacrifia des sénateurs, des ministres, des hommes de génie, et on leur jeta sur la place publique des lots de terre, des titres sur le trésor public, des contrats de maisons de ville ou de maisons de campagnes [1] : ce ne fut plus des centaines de bêtes fauves ou de gladiateurs qu'on livra à leurs féroces regards, on les leur offrit par milliers, on leur procura l'atroce plaisir de repaître leurs yeux

[1] L'idée lui vient une année (à Néron), pendant les fêtes qu'il donnait à sa bonne ville de Rome, en grand artiste qu'il était, de faire tirer chaque jour une loterie pour le peuple; pendant tout le temps que durèrent les fêtes, on distribua mille billets par jour; les lots étaient des magasins remplis de blé, des habits complets, des collections de tous les oiseaux rares, de l'or, de l'argent, des perles, des diamans, des tableaux, des esclaves, des chevaux, des bêtes féroces apprivoisées.

Pendant les derniers jours, les lots étaient des navires, des quartiers de la ville et des domaines. (*Hist. des classes ouvrières et des classes bourgeoises*, par M. Ad. Granier de Cassagnac, p. 368 et 369. *Suet. Tranquill. Ner. Claud. Cæs., cap.* 9).

d'hommes, de vieillards, de vierges sans défense aux prises avec les ongles des lions et des tigres furieux du cirque.

Mais la corruption et la dépravation n'étaient pas seulement à Rome, elles avaient poussé leurs germes de destruction dans tous les coins du monde ; partout un immense mépris et un incroyable abaissement de l'homme, partout un besoin infini de rénovation ; du nord au midi, du couchant à l'aurore, les peuples foulés laissent percer dans leurs cris de douleurs où couvent au fond de leur âme l'espérance d'un avenir meilleur et prochain. Qui pourra leur donner la satisfaction qu'ils demandent ?—La réforme, que les sages, les hiérophantes et les hommes d'État des nations les plus renommées par leur puissance et leur sagesse n'ont pu trouver ; qui la réalisera ?

Le fils adoptif d'un charpentier aidé de douze pauvres pêcheurs de la Judée, dont les doctrines, après bien des traverses et des persécutions, viennent enfin de s'asseoir à l'abri de la pourpre romaine sur le trône puissant des Césars dans la personne de Constantin, le politique le plus délié, le guerrier le plus brave et le plus heureux d'une époque où il y en avait tant.

Disons encore, afin d'en finir avec la société païenne et être juste envers tous, que la législation romaine, pour compléter ses mesures de compression sur le paupérisme, avait inscrit dans ses codes : « qu'il valait mieux laisser mourir de faim les vagabonds que de les entretenir dans leur fainéantise » ; qu'en conséquence,

des magistrats furent spécialement établis pour surveiller les mendians et les vagabonds, se faire rendre compte de l'emploi du temps, des moyens d'existence de chaque citoyen, et renvoyer aux mines ou à d'autres travaux publics ceux qu'ils surprendraient en contravention avec la loi.

Cette législation ne cessa point d'être en vigueur jusqu'au règne de Constantin ; mais, comme à ce moment, le grand nombre de ceux qui se livraient à la mendicité étaient des chrétiens qui avaient été ruinés ou mutilés à cause de leur attachement à leur foi religieuse, on conçoit que le premier empereur chrétien dut éprouver une émotion profonde et bien naturelle, à l'aspect de tant de milliers de frères réduits à une détresse si affreuse pour avoir héroïquement conservé la liberté de conscience, en face des plus redoutables périls.

Aussi, ne se borna-t-il point à considérer comme abrogée l'ancienne législation à cet égard, il publia les édits en harmonie avec la pieuse générosité de ses sentimens, lesquels étaient en même temps merveilleusement propres à lui concilier la faveur et le dévoûment de l'immense quantité de chrétiens, qui formaient la partie la plus saine et la plus active de l'empire. Il cassa toutes les condamnations qui les frappaient, soit qu'elles les atteignissent dans leurs biens ou leurs personnes ; les rétablit en conséquence dans la possession de leurs biens et dans tous les droits et privilèges dont ils avaient été injustement dépouillés ; il ordonna que

la succession de ceux qui étaient décédés passerait à ceux que les lois reconnaissaient comme héritiers, et qu'à défaut de ces derniers, elle tournerait au profit des églises des lieux où les biens étaient situés; que les possesseurs, quels qu'ils fussent et à quelque titre que ce fût, seraient tenus de s'en dessaisir, à l'exemple du fisc qui n'en fut point exempt. Il combla de largesses tous ceux qui ne se trouvèrent point secourus par l'application de ces édits, et fit bâtir de vastes hôpitaux où tous ceux qui voulurent s'y réfugier trouvèrent d'abondantes ressources. Il prodigua aux habitans pauvres de Constantinople, ainsi que cela s'était pratiqué presque de tout temps à Rome, les distributions journalières de blé, d'huile, de viande. La distribution en blé s'élevait jusqu'à quatre-vingt mille boisseaux par jour que l'on tirait d'Égypte, ne laissant à Rome que celui du territoire de Carthage. Il diminua d'un quart les impositions sur les terres; il abolit la confiscation, en ce qu'elle frappait les biens de la femme dont le mari était reconnu criminel; il réforma le barreau, la magistrature et les agens du fisc, en ce qui touchait principalement leurs rapports avec les pauvres, les veuves et les orphelins; il modéra le taux de l'intérêt en faveur des débiteurs; il annula tous contrats qui tendraient à faire passer les immeubles en un petit nombre de mains, et voulut que, malgré l'expiration du terme, le débiteur fût toujours en droit de revendiquer son gage en représentant la somme qu'il aurait reçue. Il fit des lois

spéciales pour protéger les travaux de l'agriculture, par le double motif que ceux qui s'y livraient étaient les citoyens les moins riches et les plus utiles à l'État. Il se déclara le protecteur zélé de la liberté des citoyens; non-seulement il admit à la jouissance d'un droit si précieux tous ceux qui l'avaient perdue sous la tyrannie de son prédécesseur, mais il défendit d'admettre même la prescription la plus longue en cette matière. Le même sentiment le porta à adoucir le sort des esclaves et à faciliter leur passage à la liberté. Il défendit de séparer dans les partages les maris des femmes, les pères et mères de leurs enfans; et, dans le cas où l'on aurait manqué à cette attention d'humanité, il chargea l'officier public de remédier à ce désordre et de réunir par l'habitation ce que des liens sacrés avaient unis par le droit de la nature. Dans la double vue d'honorer la religion et de favoriser les affranchissemens les plus complets, il conféra aux évêques le droit le plus entier d'attester et d'autoriser les affranchissemens qui se feraient dans leurs églises et en leur présence [1].

Mais une loi qui, à elle seule, suffirait pour illustrer un règne, est celle par laquelle il assura la vie aux enfans qui naîtraient de parens pauvres et épargnait un crime à leurs pères. Souvent, en vertu du droit de mort qui leur était conféré par les lois, sur leurs enfans, les pères qui se trouvaient hors d'état de les

[1] Cod. Théod., vers. 6-1.

nourrir leur ravissaient impitoyablement l'existence au moment où ils venaient de la recevoir.

Pour prévenir ces infanticides et conserver des citoyens à l'État, Constantin ordonna au préfet du prétoire de hâter les secours dès qu'on lui aurait présenté un enfant que son père ne pourrait point nourrir, parce que les besoins qui suivent les premiers momens de la naissance ne souffrent aucun retard; de lui fournir sur-le-champ les alimens et tout ce qui lui serait nécessaire, et il affecta à cette dépense, que la charité et la politique recommandaient également, et le trésor impérial et son domaine particulier [1].

Malgré tant de nobles et généreux efforts, la mendicité cessant d'être punie, un grand nombre de chrétiens préféra une vie nomade et les bénéfices aventureux de la charité des particuliers à celle de l'empereur. Ces victimes, des persécutions passées, trouvaient un charme indéfinissable dans cette vie errante, qui leur permettait d'aller de ville en ville étaler aux yeux de leurs frères attendris, les plaies, les cicatrices, traces cruelles et glorieuses de tant de combats soutenus pour la foi.

Cet exemple devint la source des abus les plus fâcheux; leurs rangs se grossirent rapidement des fainéans, des libertins, et généralement de tous ceux que de criminelles actions ou une vie irrégulière obligeaient à quitter les lieux qui les avaient vus naître, ou

[1] Cod. Théod., XI. 27-1.

ceux dans lesquels ils avaient exercé leur coupable industrie.

Pour mettre un terme à ce déplorable état de choses, et disperser ces bandes devenues redoutables à la sécurité des personnes et à l'inviolabilité des propriétés, les lois furent obligées d'intervenir de nouveau et de sévir, non-seulement avec toute la force de leur ancienne vigueur, mais avec des rigueurs jusqu'alors inconnues.

CHAPITRE V.

Législation chrétienne sur le paupérisme. — Le génie du christianisme est de s'approprier tout ce qu'il y a de beau dans l'antiquité.—L'état pose en principe que tous les malheureux doivent être secourus par le fisc. — Des hôpitaux sont établis sur une plus large échelle.— Ils sont placés sous l'administration des évêques.—Les lois tendent à les doter et à faciliter les donations que les particuliers pourraient désirer leur faire.—Ces dispositions sont complétées par des mesures sévères de répression dirigées contre la mendicité.— Réflexions de l'auteur sur le plan qu'il se propose de suivre ultérieurement.

Avant de donner une idée aussi fidèle que possible de ces lois, faisons remarquer que nous entrons dans un ordre social tout-à-fait nouveau ; le polythéisme et sa morale relâchée, quand elle n'était pas perverse, sont frappés au cœur par les doctrines sublimes et les dogmes divins du christianisme. Les codes païens, à l'imitation de leurs temples, de leurs palais et de leurs monumens, subsistent, sans doute, mais c'est à condition d'être vides de leurs dieux.

Les fils du Christ n'ont point mission de détruire, mais d'épurer ; ils ne viennent point, armés d'un marteau impie, frapper au front et mutiler les admirables produits de la sagesse et de l'art antique. Lois, institutions, merveilles intellectuelles ou créations matérielles du génie, ils conserveront et s'approprieront tout ; mais seulement dans les limites du beau, du bon, du juste et des droits imprescriptibles de la nature.

Toutes les nations soumises aux armes romaines sentiront avec bonheur circuler dans leurs veines attiédies le sang réparateur de cette nouvelle civilisation. Et les lois, sous le protectorat des évêques, pousseront des racines si profondes qu'elles triompheront de la rouille des âges, de la résistance des mœurs et du choc destructeur des vicissitudes politiques.

Tout le monde sait que l'Asie et l'Afrique, longtemps après avoir secoué le joug du vainqueur, consentirent à se laisser gouverner par l'heureuse influence de ces lois, et que la plupart des États de l'Europe, les regardent encore aujourd'hui, comme la source la plus pure, où l'on doive puiser les règles de toute justice.

Voici maintenant une idée succincte des lois complémentaires de celles de Constantin en ce qui touche la matière que nous étudions.

Le gouvernement ayant appris que la misère avait été si grande dans les provinces de l'empire, que des familles avaient été réduites à la cruelle nécessité de vendre ou d'engager leurs enfans pour se procurer les

alimens nécessaires à la vie. Il fut ordonné aux proconsuls, gouverneurs et autres employés de l'administration, de rechercher tous ceux qui seraient dans une position si fâcheuse, afin qu'ils fussent secourus par le fisc, et que l'on pourvut à leur subsistance avec les provisions renfermées dans les greniers publics ; par le puissant motif que l'État devait subvenir avant tout aux besoins les plus impérieux des administrés, et qu'il répugnait à la générosité des mœurs publiques que quelque citoyen fût exposé à mourir de faim ou à se livrer à quelque mauvaise action pour soutenir sa vie [1].

En conséquence de ce principe et sous l'action de la piété chrétienne, l'empire et ses colonies se couvrirent d'hôpitaux appropriés à toutes les infirmités et à toutes les nécessités de la vie. Il y en eut pour les pauvres atteints de maladies temporaires, pour ceux dont les maladies étaient incurables, pour les enfans exposés, pour les orphelins, pour les victimes innocentes qui doivent le jour à la débauche ; on en créa pour les filles, pour les veuves, pour les vieillards, pour les passans, enfin pour tous les pauvres en général [2].

Des biens et des privilèges considérables leur furent affectés ; ils purent posséder et recevoir comme personnes civiles sous l'administration des évêques et archevêques, qui étaient regardés comme les pères et les protecteurs nés de tous les pauvres et de tous les

[1] Cod. Théod. *de Alimentis quæ in op. pac. de pul. pet deb.*
[2] D. L.

affligés. Il fut toutefois défendu à ces administrateurs, qui avaient la liberté de faire tout ce qui était de nature à augmenter le bien des pauvres, de le céder à quelque personne et sous quelque prétexte que ce pût être. Toutes les donations, largesses, furent validées, sans considération de la forme, lorsqu'elles avaient pour but de dessaisir le donateur d'une partie de son patrimoine en faveur des pauvres. Que ces libéralités consistassent en champs, en maisons, en provisions, en esclaves, en colons ou dans le pécule de ces derniers, elles durent être conservées sans aliénation possible [1].

Tout le monde dut savoir que, dans aucun temps et que sous aucun prétexte, les biens des pauvres ainsi que ceux des églises ne pouvaient être cédés ni vendus par aucun des administrateurs, et que l'Eglise, comme une mère perpétuelle, devait les conserver à tout jamais intacts.

Tout testament ou codicille, fait en faveur des pauvres, ne pût être annulé dans aucun cas, comme ayant été fait à personnes incertaines; et quelque fut la généralité des termes dans lesquels ils étaient conçus, ils devaient être validés [2].

Aucun héritier institué, ou non institué, fidéicommissaire ou légataire ne pût infirmer et arguer de nullité les pieuses dispositions d'un testateur qui avait en vue le rachat des captifs, et elles durent toujours

[1] L. 14, *de Sacrosanct. Ecclés.*
[2] L. 24, *de Epis. et Cler.*—L. 49, § 1, cod.

alimens nécessaires à la vie. Il fut ordonné aux proconsuls, gouverneurs et autres employés de l'administration, de rechercher tous ceux qui seraient dans une position si fâcheuse, afin qu'ils fussent secourus par le fisc, et que l'on pourvut à leur subsistance avec les provisions renfermées dans les greniers publics ; par le puissant motif que l'État devait subvenir avant tout aux besoins les plus impérieux des administrés, et qu'il répugnait à la générosité des mœurs publiques que quelque citoyen fût exposé à mourir de faim ou à se livrer à quelque mauvaise action pour soutenir sa vie [1].

En conséquence de ce principe et sous l'action de la piété chrétienne, l'empire et ses colonies se couvrirent d'hôpitaux appropriés à toutes les infirmités et à toutes les nécessités de la vie. Il y en eut pour les pauvres atteints de maladies temporaires, pour ceux dont les maladies étaient incurables, pour les enfans exposés, pour les orphelins, pour les victimes innocentes qui doivent le jour à la débauche ; on en créa pour les filles, pour les veuves, pour les vieillards, pour les passans, enfin pour tous les pauvres en général [2].

Des biens et des privilèges considérables leur furent affectés ; ils purent posséder et recevoir comme personnes civiles sous l'administration des évêques et archevêques, qui étaient regardés comme les pères et les protecteurs nés de tous les pauvres et de tous les

[1] Cod. Théod. *de Alimentis quæ in op. pac. de pul. pet deb.*
[2] D. L.

affligés. Il fut toutefois défendu à ces administrateurs, qui avaient la liberté de faire tout ce qui était de nature à augmenter le bien des pauvres, de le céder à quelque personne et sous quelque prétexte que ce pût être. Toutes les donations, largesses, furent validées, sans considération de la forme, lorsqu'elles avaient pour but de dessaisir le donateur d'une partie de son patrimoine en faveur des pauvres. Que ces libéralités consistassent en champs, en maisons, en provisions, en esclaves, en colons ou dans le pécule de ces derniers, elles durent être conservées sans aliénation possible [1].

Tout le monde dut savoir que, dans aucun temps et que sous aucun prétexte, les biens des pauvres ainsi que ceux des églises ne pouvaient être cédés ni vendus par aucun des administrateurs, et que l'Eglise, comme une mère perpétuelle, devait les conserver à tout jamais intacts.

Tout testament ou codicille, fait en faveur des pauvres, ne pût être annulé dans aucun cas, comme ayant été fait à personnes incertaines; et quelque fut la généralité des termes dans lesquels ils étaient conçus, ils devaient être validés [2].

Aucun héritier institué, ou non institué, fidéicommissaire ou légataire ne pût infirmer et arguer de nullité les pieuses dispositions d'un testateur qui avait en vue le rachat des captifs, et elles durent toujours

[1] L. 14, *de Sacrosanct. Ecclés.*
[2] L. 24, *de Epis. et Cler.*—L. 49, § 1, cod.

être exactement maintenues pour la réalisation d'une volonté si louable et d'une affaire si touchante [1].

Le législateur, après avoir tenté de généreux efforts pour soulager l'humanité souffrante, crut devoir s'occuper de la suppression de la mendicité, et il ne recula point devant les décisions législatives les plus rigoureuses, animé qu'il était par le vif désir de conserver l'ordre, d'éviter des crimes et d'assurer le patrimoine des véritables pauvres.

Il ordonna [2] que ceux qui seraient surpris mendiant en public, seraient attentivement examinés afin de constater leur âge et leur santé; que ceux qui seraient reconnus n'avoir agi que par fainéantise, et être de condition servile, deviendraient dans ce cas le prix du zèle de ceux qui les auraient dénoncés; mais que s'ils étaient de condition libre, on les appliquerait à perpétuité aux travaux des champs, sans qu'il vînt à la pensée de personne de trouver ce châtiment trop rigoureux.

Il voulut encore que, si quelqu'un en bonne santé était trouvé demandant l'aumône sur le territoire de la résidence impériale, on ne souffrît pas qu'il pesât d'un poids inutile sur la terre; mais qu'on le conduisît au magistrat pour qu'il fût livré sans retard, aux travaux publics, soit de boulangerie, de jardinage, soit de toute autre espèce, pourvu qu'il y trouvât du travail, sa subsistance et la possibilité d'y puiser le goût

[1] L. 28. cod.
[2] L. *un. c. de Mend. Valet.*

et les habitudes d'une vie plus convenable ; que dans le cas où il se refuserait de se soumettre à cette occupation, il fût impitoyablement chassé de la résidence royale ; car il valait encore mieux user de ce moyen que lui fournir l'occasion de succomber aux mauvaises suggestions des fainéans comme lui, et de se trouver ainsi obligé de le livrer à toute la sévérité des lois ; que s'il se trouvait, au contraire, des pauvres invalides, des vieillards, on en prit note pour les traiter avec les égards dûs au malheur, et savoir de chacun d'eux le motif qui avait pu les attirer dans la capitale, afin d'empêcher les fainéans de se mêler à eux, et de les renvoyer au plutôt dans leurs provinces respectives [1].

Cette législation, ainsi que nous l'avons fait pressentir plus haut, devint le droit commun des États européens qui se formèrent du démembrement de l'empire romain, ou qui furent assez heureux pour développer leurs institutions civiles et politiques, sous l'influence et à l'abri du patronage des idées chrétiennes.

Il serait facile, si cela était nécessaire à notre sujet, d'en suivre et d'en signaler les traces, à travers les luttes, les institutions et les ruines des établissemens des Bourguignons et des Visigoths, apparaissant sur les débris de la puissance romaine, et servant, pour ainsi dire, de passage et de transition à l'avènement

[1] Nov. 80, c. 5. Voir, cap. 4, cod.

de l'empire des Francs fondé par le génie de Clovis. Ce fait est aujourd'hui hors de controverse. Il ne résulte pas seulement de la force des choses, il est inscrit dans tous les monumens primitifs, échappés aux injures du temps, et dont le témoignage irrécusable remonte au berceau de la monarchie française.

Comment supposer, en effet, que l'influence chrétienne, qui s'étendait chaque jour, et se substituait si rapidement à l'ascendant qu'avaient exercé les idées païennes, secondée par l'organisation politique et religieuse la plus merveilleuse qui ait jamais été signalée à l'admiration des hommes, n'ait pas cherché à sauver du naufrage du vieux monde social, pour les perpétuer, des principes qui faisaient partie de l'essence même du christianisme, en étaient la première émanation, la première conquête, et durent contribuer si puissamment à le rendre populaire et à le propager.

C'est, du reste, ce qui nous sera évidemment démontré par les faits, dans les recherches auxquelles nous allons nous livrer pour connaître les principes qui ont servi de base à la législation française dirigée contre le paupérisme depuis les temps mérovingiens jusqu'à ce jour.

CHAPITRE VI.

Monarchie française. — Clovis. — Ses largesses aux hôpitaux. — Le roi Childebert fonde l'hôpital de Lyon. — Prescriptions du concile d'Orléans, relatives aux biens des hospices. — De celui de Tours en 570, relatives aux pauvres et aux vagabonds. — Charlemagne. — Législation des capitulaires en ce qui touche les pauvres et la mendicité. — Louis-le-Débonnaire marche sur ses traces à cet égard. — Réglement de 816 dressé par le concile d'Aix-la-Chapelle.

Il ne faut pas être très versé dans les origines de notre histoire pour savoir que l'avènement de Clovis dans les Gaules et le fondement de la monarchie franque furent le résultat des querelles qui divisaient le christianisme à cette époque.

Les évêques chrétiens des Gaules préférèrent le patronage d'un jeune héros païen, dont le génie actif, animé du désir d'étendre au loin ses armes, son autorité et sa gloire leur promettaient un illustre prosélyte et un protecteur redoutable à se soumettre aux partisans schismatiques d'Arius, dont les doctrines menaçaient d'envahir toutes les Gaules sous le protectorat de quelques généraux romains, ou sous le sceptre de quelque monarque bourguignon ou visigoth.

Ce que la politique chrétienne avait prévu, la politique païenne et la grâce divine l'accomplirent. Un génie trempé comme celui du jeune vainqueur de

de l'empire des Francs fondé par le génie de Clovis. Ce fait est aujourd'hui hors de controverse. Il ne résulte pas seulement de la force des choses, il est inscrit dans tous les monumens primitifs, échappés aux injures du temps et dont le témoignage irrécusable remonte au berceau de la monarchie française.

Comment supposer, en effet, que l'influence chrétienne ne s'étendît chaque jour, et se substituât si promptement à l'ascendant qu'avaient exercé les idées païennes, secondée par l'organisation politique et religieuse la plus merveilleuse qui ait jamais été signalée à l'admiration des hommes, n'ait pas cherché à sauver du naufrage du vieux monde social, pour les transporter, des principes qui faisaient partie de l'essence même du christianisme, en étaient la première émanation, la première conquête, et durent contribuer si puissamment à le rendre populaire et à le propager.

C'est, du reste, ce qui nous sera évidemment démontré par les faits, dans les recherches auxquelles nous allons nous livrer pour connaître les principes qui ont servi de base à la législation française dirigée contre le paupérisme depuis les temps mérovingiens jusqu'à ce jour.

CHAPITRE VI.

Monarchie française. — Clovis. — Ses largesses aux hôpitaux. — Le roi Childebert fonde l'hôpital de Lyon. — Prescriptions du concile d'Orléans, relatives aux biens des hospices. — De celui de Tours en 570, relatives aux pauvres et aux vagabonds. — Charlemagne. — Législation des capitulaires en ce qui touche les pauvres et la mendicité. — Louis-le-Débonnaire marche sur ses traces à cet égard. — Réglement de 816 dressé par le concile d'Aix-la-Chapelle.

Il ne faut pas être très versé dans les origines de notre histoire pour savoir que l'avènement de Clovis dans les Gaules et le fondement de la monarchie franque furent le résultat des querelles qui divisaient le christianisme à cette époque.

Les évêques chrétiens des Gaules préférèrent le patronage d'un jeune héros païen, dont le génie actif, animé du désir d'étendre au loin ses armes, son autorité et sa gloire leur promettaient un illustre prosélyte et un protecteur redoutable à se soumettre aux partisans schismatiques d'Arius, dont les doctrines menaçaient d'envahir toutes les Gaules sous le protectorat de quelques généraux romains, ou sous le sceptre de quelque monarque bourguignon ou visigoth.

Ce que la politi[illegible] prévu, la politique païenne [illegible] plirent. Un [illegible] vainqueur de

Tolbiac, dut comprendre facilement que pour fonder sa puissance sur une base durable, il y avait nécessité de donner des gâges à ceux qui lui en aplanissaient les voies, étaient l'âme de ses conseils, et ne tarderaient pas à devenir la source où il puiserait des soldats pour conquérir, des chefs pour les mener à la victoire et des fonctionnaires pour organiser et administrer les pays soumis à ses armes. Aussitôt qu'il fut chrétien, on ne lui laissa point ignorer les actes les plus admirables du règne de Constantin, et de même que cet illustre empereur n'avait point voulu rester au-dessous de la piété des premiers princes chrétiens et des prélats de l'Église, dont la généreuse charité avait élevé des hôpitaux magnifiques à ceux de leurs frères qui avaient été mutilés et ruinés par les supplices et les édits des persécutions, Clovis prodigua ses trésors à ériger des églises, à construire des monastères, à édifier et à doter des hôpitaux qui en étaient l'accessoire obligé. Mais le premier fait, selon l'opinion infiniment respectable de M. de Villeneuve, qui constate l'assignation en France de revenus particuliers aux maisons de charité, se rapporte à la fondation de l'hôpital de Lyon par le roi Childebert. Le cinquième concile d'Orléans, tenu en 549, défend d'aliéner les biens de cet hospice, et de les abandonner à l'Église. Le second concile de Tours, en 570, prescrivit à chaque paroisse l'entretien de ses pauvres pour éviter le vagabondage.

Ce sont là les seules traces que nous puissions cons-

tater de la période mérovingienne ayant trait à notre sujet ; mais les capitulaires de Charlemagne contiennent une foule de dispositions qui s'y rapportent. Ce grand empereur, qui se servait indifféremment de l'épée et de la croix pour gagner à lui des sujets et des serviteurs à Dieu, ne crut point avoir assez fait pour sa gloire, tant que l'histoire n'aurait à enregistrer dans ses fastes que des peuples soumis à son épée et à sa politique ; il voulut qu'elle pût constater les nombreux efforts qu'il avait tentés pour les rendre heureux et surtout pour soulager les indigens.

Son ardente charité ne connut point de bornes ; il ordonna que la quatrième partie des biens ecclésiastiques devînt le patrimoine des pauvres. Les hôpitaux se multiplièrent dès lors à vue d'œil. Il regarda comme certain que, dans tout son royaume, il n'existait pas un seul individu pauvre ou riche qui osât refuser l'hospitalité aux voyageurs, et voulut que ces derniers quand ils seraient pauvres, reçussent des secours convenables et canoniques. Il fonda l'ordre des avocats, pour qu'ils prissent gratuitement la défense de l'Église, des veuves, des orphelins et des pauvres. Il ordonna aux comtes de rendre la justice à jeun, de protéger les pauvres contre l'oppression des grands, de les entendre les premiers, et de terminer leurs affaires avec toute la célérité possible.

Mais, après avoir pris toutes ces mesures pour soulager et prévenir le malheur, il interdit absolument le vagabondage et la mendicité ; en conséquence, fit dé-

fense expresse de nourrir aucun mendiant valide qui se refuserait à travailler.

Ces prescriptions servirent de règle aux pieux descendans de Charlemagne. Aucun d'entre eux ne poussa plus loin la sollicitude de devoirs aussi touchans que Louis-le-Débonnaire son fils. Sur la demande de ce prince, le concile, qui se tint à Aix-la-Chapelle, en 816, dressa un réglement ainsi conçu :

« Les évêques établiront un hôpital pour recevoir les pauvres, et lui assigneront un revenu suffisant aux dépens de l'Église. Les chanoines y donneront la dîme de leur revenu, même des oblations, et un d'entre eux sera choisi pour gouverner l'hôpital même au temporel. Les chanoines iront, au moins en carême, laver les pieds des pauvres, c'est pourquoi l'hôpital sera tellement situé qu'ils puissent y aller aisément. »

CHAPITRE VII.

Situation des pauvres après la chute de la maison de Charlemagne.—Louis VIII et saint Louis font des efforts inouïs pour porter la bienfaisance publique au niveau des malheurs à soulager.—Leurs institutions—La mendicité va grossissant avec les malheurs publics.—Analyse de toutes les ordonnances et décisions souveraines rendues sur les pauvres et les mendians depuis celle de 1350, du roi Jean, jusqu'à l'avènement de Louis XIV au trône.—Ces ordonnances sont fort curieuses à consulter.

Il paraît toutefois que, pendant la triste époque qui suivit la chute de la maison de Charlemagne, les pau-

vres furent à peu près abandonnés. Le clergé pouvait à peine subvenir à ses propres besoins, et les famines affreuses qui éclatèrent sur le pays, achevèrent de paralyser les élans de la charité publique, nécessairement beaucoup au-dessous des misères qu'il aurait fallu soulager.

Néanmoins, aussitôt que les malheurs publics cessèrent, la charité chrétienne reprit son empire, les anciens hôpitaux furent rétablis, et de nouveaux furent fondés. Les asiles pieux où les pauvres et les malades devaient être secourus, se multiplièrent sous toutes les formes. En 1225, sous Louis VIII, on comptait déjà, en France, deux mille hôpitaux de lépreux seulement. Ces asiles pieux s'étendirent depuis selon les proportions de cette affreuse maladie. Ils étaient connus sous les noms de *maladreries* et *léproseries*.

Avons-nous besoin de dire que la bienfaisance de saint Louis fut en harmonie parfaite avec sa rare piété. Il ne se contenta point de restaurer l'Hôtel-Dieu de Paris, de le protéger constamment, il en fonda un grand nombre d'autres, et par des exemples héroïques de dévoûment à l'humanité, il poussa continuellement sa famille, les grands de sa cour et les chefs de son peuple, à créer des établissemens de cette nature. Il fit plus encore, il voulut que l'on dressât un rôle des pauvres laboureurs que la vieillesse et les infirmités mettaient hors d'état de travailler, et il se chargea de pourvoir à leur subsistance.

Mais quelque grande que fût la générosité des rois,

des princes, des grands et des simples particuliers, leurs bienfaits ne s'élevèrent point au niveau des besoins de ceux qui souffraient, et demeurèrent une barrière impuissante contre le fléau de la mendicité qui allait toujours grossissant. Nos guerres malheureuses avec l'Angleterre, la défaite navale de l'Écluse, la déroute plus fatale encore de Créci, la peste générale de 1348, devinrent une source inépuisable de calamités et de misères qui couvrirent la France de mendians et de vagabonds, dont le nombre s'accrut encore de la secte fanatique et dangereuse des *flagellans*, qui se livrait à tous les brigandages ; enfin, le mal alla si loin, que le roi Jean crut devoir signaler son avènement au trône, en 1350, par une ordonnance qui porte, que dans les trois jours de sa publication : « Tous gens oi-
« seux, truendans ou mendians, joueurs de dez ou en-
« chanteurs publics, de quelque état, condition, sexe
« qu'ils soient, vuideront la ville de Paris; qu'après les
« trois jours, ceux qui seront trouvés oiseux, jouant
« aux dez ou mendians, seront prins et menez en pri-
« son, et ainsi tenus par l'espace de quatre jours; et
« quand ils auront été délivrez, s'ils sont trouvés oi-
« seux, ou s'ils n'ont bien dont ils puissent avoir leur
« vie ; ou s'ils n'ont aveu de personnes suffisans, sans
« fraude à qui ils facent besogne ou qu'ils servent, ils
« seront mis au pillory, et la tierce fois ils seront si-
« gnez au front d'un fer chaud et bannis des dits lieux. »

Elle fait, en outre, défense aux prélats, barons, chevaliers, bourgeois, hôpitaux et Maisons-Dieu de se-

courir et héberger ces personnes; et ordre à tous les prêtres ou religieux, appelés à prêcher, de dire à leurs auditeurs qui voudraient faire l'aumône, de ne rien donner à ces truands et gens oiseux, mais de réserver leur bonne volonté pour les gens aveugles, *méhaignez* (estropiés) ou malades, et pauvres passans qu'ils pourraient héberger une nuit seulement.

Le sage Charles V rappela, par son ordonnance de novembre 1364, *les advocats et procureurs,* au but de leur institution, et enjoignit à ses officiers de les contraindre à donner leurs soins gratuitement *aux povres et misérables personnes,* et à eux-mêmes *de les ouïr diligemment et les délivrer briefment,*

Charles VI, par ses lettres du 30 janvier 1403, exempte les *povres mendians* de l'*aide* qu'il levait sur tous les membres de son royaume, pour soutenir la guerre contre le roi d'Angleterre.

Les règnes de Charles VII, de Louis XI, de Charles VIII, de Louis XII, s'écoulèrent sous l'empire de cet état de choses, pendant lequel la plaie, loin de se cicatriser, ne fit que s'étendre. François Ier, frappé de son étendue, essaya d'y porter remède par sa déclaration du 7 mai 1526, qui enjoignait au prévôt de Paris de prendre les mesures nécessaires pour que tous les vagabonds et mendians valides fussent recherchés et conduits dans les prisons du Châtelet pour en faire justice. L'insuffisance de cette déclaration fut bientôt reconnue, et l'on espéra y suppléer par l'édit du 30 août 1536, empreint d'un caractère de généralité,

qui n'en bornait plus l'application à la ville de Paris, mais l'étendait à toutes les villes de la domination du roi où l'application en serait possible.

Il portait que tous les mendians valides seraient contraints de travailler pour gagner leur vie ; que chacun pourrait saisir ceux qui s'obstineraient à vivre dans l'oisiveté, et les conduire à la justice la plus voisine, où ils seraient, sur la déclaration de deux témoins seulement, punis publiquement des verges ou du fouet, et en outre bannis du pays ou de la juridiction, à temps ou à perpétuité, selon l'arbitrage des juges.

Des bureaux de charité furent établis dans les villes principales, notamment à Paris, à Rennes, à Nantes, à Vannes, et furent composés d'un certain nombre des plus notables habitans de chaque localité, dont la mission spéciale était de veiller à la police de tous les pauvres, et d'assurer des secours et la nourriture aux invalides.

Les mendians valides n'en affluèrent que davantage dans les villes, et surtout à Paris, où ces secours leur parurent plus assurés que jamais. Quand on voulait sévir contre eux, ils s'excusaient sur ce qu'ils étaient réduits à la dernière des misères, qu'il leur fallait bien aller quêter l'aumône de ville en ville, puisque personne ne voulait les employer ou leur fournir de l'ouvrage pour leur faire gagner leur vie.

Cette excuse fut accueillie, mais pour leur ôter tout prétexte à l'avenir, la déclaration de Saint-Germain-en-Laye, du 16 février 1545, parut.

Elle ordonna aux prévôt des marchands et échevins de Paris, d'ouvrir des ateliers pour les travaux les plus nécessaires à la ville, auxquels tous les mendians valides, sans distinction de sexe, seraient admis ; de commettre à la surveillance et à la sévère exécution de ces travaux, des personnages d'une aptitude et d'une probité reconnues, qui auraient le droit de contraindre les mendians valides à faire bonne et complète journée, comme s'il s'agissait d'un ouvrage privé, à peine de diminution de salaire, d'emprisonnement ou de l'*enchaînement* de leur personne; que dans le cas où lesdits prévôt et échevins refuseraient ou différeraient d'ouvrir ces ateliers, des experts capables seraient nommés pour les ordonner, en dresser les devis, et faire rentrer, par l'intermédiaire de commissaires qu'ils auraient la faculté de nommer, les deniers provenant, tant des octrois que d'ailleurs, pour le paiement des travaux effectués. Elle obligea, en outre, le receveur de la ville de Paris à fournir les sommes nécessaires au salaire des travailleurs, sur les fonds *les plus liquides et les premiers disponibles de ses recettes*, dont il était autorisé à presser la rentrée par toutes voies de droit ; elle ordonna enfin qu'il serait notifié *à cry public et son de trompe* à tous mendians valides, hommes et femmes, de se rendre au lieu qui serait ordonné pour être *employés, ès dites œuvres, aux taux et salaires qui leur seraient arbitrés, et ce sous peine du fouet, s'ils étaient trouvés mendians après lesdites œuvres commencées.*

Cette ordonnance n'avait pas encore deux années

d'existence, que le successeur de François Ier la regarda comme un obstacle impuissant, et s'efforça de lui substituer une législation plus forte et plus complète, en publiant l'édit du 9 juillet 1547.

On y voit que les ressources ordinaires, mises à la disposition du bureau des pauvres, ne suffisaient plus pour faire face à tous les besoins; que les moyens que l'on avait employés jusqu'ici, pour combattre l'affluence des pauvres à Paris et la mendicité, étaient restés inefficaces; que l'aumône que l'on distribuait aux pauvres, à défaut de travail, était considérée par eux *comme un droit*, les entretenait dans l'oisiveté, et était un vif stimulant pour ceux des provinces voisines de venir se fixer à Paris ; de sorte qu'en peu de temps, le triple des ressources que l'on possédait aurait à peine suffi pour subvenir à leur nourriture ; que les véritables nécessiteux, malades, impotens et autres, s'en trouvaient délaissés ; que le désordre et la confusion en étaient arrivés à ce point, qu'on était forcé de reconnaître que ce qui avait été considéré comme bon et expédient dans un autre temps, paraissait être l'instrument le plus actif du mal au moment présent. En conséquence, il ordonna que chaque habitant de la capitale serait tenu de payer une *taille* et *collecte particulière*, dont le produit serait réuni aux ressources ordinaires entre les mains du trésorier-général des pauvres, pour en faire la distribution dans l'ordre de leur inscription au rôle qui en avait été dressé.

Les autres dispositions classent dans trois catégories, la généralité des mendians qu'il s'agissait de secourir : les mendians valides, les mendians invalides sans aucunes ressources et *sans feu ni lieu* pour se retirer, les pauvres malades et impuissans ayant des lieux de retraite, mais n'ayant aucun moyen de travailler *ou gagner leur vie*, et ceux qui ne pouvaient complètement suffire à leurs besoins, malgré leurs ressources et leur travail.

Des travaux publics furent ouverts sur trois points différens de Paris pour les premiers, qui furent mis en demeure de s'y rendre, à peine, pour les femmes, du fouet et du bannissement de la vicomté de Paris. Les seconds furent *menez et distribuez* dans les hôpitaux, hôtels et Maisons-Dieu, pour y être nourris, secourus et entretenus des deniers et revenus de ces maisons, *à raison de leur possibilité*. Les autres enfin furent mis à la charge des habitans de chaque paroisse qui, à *cette fin, firent faire les rooles par les curés ou vicaires et marguilliers, pour leur distribuer, en leur maison ou en tel autre lieu commode, qui serait advisé par lesdits curés, vicaires et marguilliers, en chacune d'icelles paroisses l'aumosne raisonnable*.

Mais comme les ressources et les charges de chaque paroisse pouvaient varier tant par l'inégale répartition de la population pauvre, que par celle de la population riche, et aussi pour enlever tout prétexte aux pauvres d'une paroisse pauvre d'aller se réfugier sur les paroisses riches, les paroisses, chapitres, collèges fu-

rent tous déclarés solidaires les uns des autres jusqu'à concurrence de leur superflu.

Il fut, en conséquence, défendu à cette dernière catégorie de mendier, sous peine du fouet pour les *grands* et des verges pour *les petits enfans*.

Et outre ce, pour recueillir *les aumosnes des gens de bien* de la ville de Paris, furent établis *troncs et boëtes desdits pauvres, par toutes les églises et paroisses, qui, par chacun jour de dimanche*, seraient recommandées par lesdits curés ou vicaires dans leurs prônes *et par les prescheurs en leurs sermons et prédications. Et pour ce même effet, les abbayes, priorez, chapitres et collèges de ladite ville, qui d'ancienne fondation étaient tenus faire aumosnes publiques, d'autant que ladite aumosne était occasion d'attraire les valides, et les détournerait d'œuvrer et travailler ; furent tenus bailler et fournir en deniers à la paroisse, à laquelle lesdits abbayes, priorez, collèges et chapitres, étaient assis, la valeur de ladite aumosne publique*. Les mendians furent donc vivement surveillés et réprimés ; on faisait enchaîner deux à deux les valides que l'on surprenait dans les rues, les maisons et les églises de Paris ; on repoussait de cette capitale, à l'aide de la terreur du fouet et des galères, ceux qui appartenaient à la province, tout le reste était maintenu par la distribution quotidienne des aumônes, et l'on espéra un moment de voir renaître l'ordre ; nous disons l'on espéra, car l'édit du 13 février 1551, ne tarda pas à donner la juste mesure de la confiance que l'on pouvait avoir à cet égard.

Il signale, en effet, qu'il était plus urgent que jamais de s'occuper du soin de la subsistance des pauvres, le danger qu'il y avait, dans l'intérêt des habitans et de la santé publique, de les voir s'agglomérer dans Paris; qu'ils étaient devenus *quasi innumérables*! Et néanmoins, *les quêtes et aumosnes que l'on voulait recouvrer par sepmaine en chacune paroisse sont tant diminuées*, dit-il, *et est la charité de la plupart des plus aisés manans et habitans de notre ville, tant refroidie qu'il est malaisé et impossible de plus continuer l'aumosne desdits pauvres et que l'on a accoustumé leur distribuer par chacune sepmaine, chose qui nous vient à très grand regret et déplaisir*.

Il dispose, en conséquence, que des commissaires qui seront désignés par le Parlement, rechercheront, dans un bref délai et avec soin, ce que chacun voudra libéralement donner par semaine pour subvenir aux frais d'entretien et de nourriture des pauvres; qu'un rôle sera tenu *de leurs dires*, pour être remis au Parlement, qui taxera chaque habitant, *par sepmaine, à raison de ses offres et faculté. Et voulant*, porte-t-il en outre, *que chacun manant et habitant de quelque qualité qu'il soit, qui sera refusant payer la taxe à laquelle il aura esté cottisé et imposé par nostre dite cour, ou ses commis et députés, soit exécutés et contraints payer ladite taxe pour l'advenir, sans préjudice des restes qu'il pourrait devoir pour le passé*.

On comprendra que, sous un régime qui reposait en grande partie sur l'existence des hôpitaux, le gou-

vernement dut s'occuper d'une manière toute spéciale, de l'accroissement de leurs revenus et de la bonne administration de leurs biens ; qu'il saisit avec empressement toutes les occasions d'augmenter le patrimoine des malheureux, et de prélever des sommes qui avaient la généreuse destination d'améliorer la situation des classes pauvres ; les ordonnances de Philippe IV en 1309, de François 1er en mars 1520, de Charles IX en 1566, en offrent une preuve bien remarquable. Le haut clergé, pas plus que les corporations religieuses n'étaient affranchis de ces taxes pieuses. Les ordonnances de Philippe et de François prescrivent une taxe de dix livres tournois aux archevêques, évêques, abbés, abbesses, et autres prélats du royaume, qu'ils devront acquitter entre les mains du grand aumônier, au moment de la prestation de leur serment de fidélité, *pour estre baillées et distribuées aux pauvres filles nobles à marier pour leurs mariages* ; celles de Charles ordonnent que tous les deniers et revenus des confréries, les frais du service divin prélevés, seront appliqués, sans aucune distraction pour d'autres usages, au soutien des écoles et à l'entretien des pauvres des villes et bourgades les plus voisines des lieux où elles seront établies.

De la nécessité où l'on se trouvait de faire tous les efforts imaginables pour augmenter les ressources des pauvres, à la nécessité de réformer les abus énormes qui s'étaient naturellement glissés dans l'administration des biens si considérables qui leur étaient affectés,

il n'y avait pas loin. Aussi dès le mois d'avril 1561, pendant la minorité de Charles IX, l'illustre et vertueux chancelier Lhospital, qui avait conçu la patriotique pensée de tant d'autres réformes du plus haut intérêt, entreprit-il celle des hôpitaux, par un édit considéré avec raison comme un monument de fermeté, de prévoyance et d'humanité.

On y lit que les hôpitaux et autres lieux *pitoyables* du royaume sont si mal administrés, que le nom d'hôpital et d'hospitalité n'existe pour ainsi dire plus ; qu'au mépris des droits sacrés de l'humanité et des saints commandemens de Dieu et de la piété des fondateurs, ceux à qui cette mission a été confiée, s'approprient la meilleure partie de leur revenu, et qu'ils ont poussé leurs prétentions jusqu'à se dire titulaires ou bénéficiers, *défraudant ainsi les pauvres de leur dûe nourriture.*

Pour remédier à des abus aussi crians, il statue, en premier lieu, que tous les hôpitaux, quelque soit leur nom, leur situation ou le titre de leur fondation, seront administrés par des gens solvables, d'une probité notoire, et *résidens;* qu'ils seront deux au moins pour chaque établissement; élus, de trois en trois ans, par tous ceux, tant laïques qu'ecclésiastiques, qui pourraient exciper d'un droit de patronage quelconque, autres toutefois que leurs parens ou domestiques; qu'en ce qui touche le choix des administrateurs des autres hôpitaux, alors même qu'ils auraient été fondés par les prédécesseurs du roi régnant, il serait fait par les communautés des *villes, bourgades* ou *villages*, sans que les

uns et les autres, destituables en cas de malversation, puissent être réélus à l'expiration des trois ans.

En second lieu :

Que dans un mois, pour tout délai, une indemnité pour *vivre* et *vestiaire* seulement, sera arbitrée et taxée par les juges des lieux, en faveur de ceux qui réclameraient, en quelque qualité et à quelque titre que ce fût, sans que la somme puisse jamais excéder celle de *sept cent vingt livres tournois par an*, à la condition toutefois de les recevoir des mains des administrateurs, de faire le service divin et d'administrer les sacremens aux pauvres en personne, comme leur office et devoir l'exige; entendant faire exception néanmoins en faveur des établissemens de religieux ou religieuses, auxquels les administrateurs fixeront et distribueront une certaine somme pour leur *nourriture en commun et vestiaire seulement.*

Il enjoint ensuite très expressément aux administrateurs de recevoir et traiter *humainement et gracieusement les pauvres malades*, sans aucune distinction de lieux ou d'infirmités ; d'avoir, autant que possible, des chambres séparées, pour y placer les malades atteints de maladies contagieuses et incurables ; aux juges de chaque localité de dresser un état très détaillé des ressources des établissemens charitables situés sur leur territoire, du nombre de pauvres qu'ils peuvent contenir, de concert avec les administrateurs, en n'oubliant pas de consigner au procès-verbal le montant de la taxe de celui qui se prétendra titulaire, pour l'en-

voyer dans les trois mois au chancelier, le tout, à peine de destitution.

Enfin, il astreint les administrateurs à se faire rendre compte par leurs prédécesseurs, par voie de poursuites au besoin; de faire dresser inventaire des meubles et deniers, à leur entrée en fonctions, dont ils sont responsables par corps, afin de rendre compte eux-mêmes chaque année de leur administration, non-seulement à ceux qui les auront nommés, mais encore pour les administrateurs des établissemens en patronage, d'appeler *quatre au moins des plus apparens du lieu ou de la paroisse;* pour les autres, de rendre ces comptes aux supérieurs ecclésiastiques et aux magistrats des lieux où les établissemens seront situés. Le tout gratuitement.

Et si, à la fin des trois ans, est-il dit textuellement, *restent ès mains des administrateurs quelques deniers revenans bons, entendons qu'ils soient employez (la fourniture des meubles et les réparations nécessaires préalablement faites) à œuvres charitables, comme à marier pauvres filles, entretennement d'enfans à mestiers, et autres semblables, par advis et à la discrétion de ceux qui assisteront à la reddition des comptes, lesquels préféreront les pauvres du lieu à tous autres.*

Ne pourront estre au régime et gouvernement des fruicts et revenus des dictes maladreries et hôpitaux, autres que simples bourgeois, marchands ou laboureurs, et non personnes ecclésiastiques, gentilshommes, archers, officiers publics, leurs serviteurs, ou personnes par eux interposées.

Cette ordonnance ne fut pas, ou ne fut que mal exécutée ; ce fut même vainement que l'art. 73 de l'ordonnance de 1566, dite de Moulins, en recommanda la rigoureuse application, tout en posant en principe que les habitans de chaque ville, village ou bourgade étaient tenus de nourrir et entretenir les pauvres de leur localité, afin que la mendicité et le vagabondage n'eussent plus le moindre prétexte pour s'exercer ; elle reconnut que ceux qui, par la nature de leurs maladies, étaient obligés de venir dans les villes et villages, où se trouvaient des hôpitaux ou maladreries, pourraient s'y rendre, munis d'un certificat de leurs concitoyens.

Malgré tant d'efforts, Paris, pendant la disette de 1587, renfermait encore 17,000 mendians étrangers, tant valides que malades, de tout sexe et de tout âge. Le receveur général des pauvres déclara être en avance de 16,000 écus, et dans l'impossibilité de pouvoir continuer sur ce pied. Le Parlement ordonna, par arrêt du 15 juillet, que pour les nourrir et entretenir jusqu'au mois d'août, la taxe de trois ans serait perçue sur les rôles tels qu'ils étaient dressés, et que les présidens seraient tenus de faire un emprunt pour subvenir aux plus pressés des malades et invalides, en attendant qu'il fut possible de les renvoyer pour travailler à la moisson dans les localités d'où ils étaient venus.

Par arrêt du même jour, il fut ordonné, sous peine du fouet, à tous les pauvres étrangers à la ville de Paris, et qui étaient venus s'y réfugier depuis dix-huit

mois, de vider la ville et les faubourgs dans les vingt-quatre heures, pour retourner aux lieux de leur naissance, où les officiers de ces localités feraient en sorte qu'ils fussent employés par les laboureurs ou à des travaux publics établis à cet effet.

Parmi les pauvres que la sévérité des ordonnances n'empêchaient pas de se livrer à la mendicité, il y en avait un grand nombre dont le malheur et les infirmités devaient vivement exciter la sympathie et la pitié; c'étaient de vieux soldats, des soldats estropiés, des gentilshommes qui, après avoir perdu leurs biens, leurs chevaux, reçu de nombreuses blessures au service du pays, n'avaient pas même de quoi acheter les médicamens qui leur étaient nécessaires pour se faire traiter. Dans l'impossibilité de gagner leur vie et réduits à la dernière des misères, ils allaient de bourgades en bourgades et jusque dans les villes, étaler le douloureux spectacle de leurs cicatrices et de leurs plaies, afin d'émouvoir les cœurs et la charité.

Pour les secourir, on n'avait rien imaginé de mieux jusque-là, que de leur donner quelques places de religieux laïcs qui venaient à vaquer dans les abbayes et prieurés du royaume, et qui leur étaient souvent, disent les auteurs du temps, plus incommodes qu'utiles. Il était bien digne de la gloire d'un prince qui mérita le titre de Grand, et que l'on appelle encore aujourd'hui le bon Henri, de créer un asile pour de si touchantes infortunes, et de payer la dette de la patrie à ceux qui l'avaient si bien servie de leur sang.

douze à treize heures par jour, selon la volonté des maîtres ou gouverneurs, à la discrétion desquels ils pourraient être châtiés; l'autre pour les femmes, filles ou enfans mâles au-dessous de huit ans, qui travailleraient dans les mêmes conditions à des ouvrages dont *n'y avait métier juré*, tels que filatures, boutons, etc.; les surveillans durent être pris *un sur vingt*, parmi ceux qui se conduiraient le mieux; le portier de chaque maison fut assujéti à tenir un registre des entrées avec le signalement de chaque individu; ils durent entendre la messe chaque matin entre six et sept heures, et les prédications qui leur seraient faites les jours de fêtes et dimanches; il fut enjoint, en conséquence, au bailli des pauvres et à *tous sergens* de rechercher avec soin tous ceux qui se livreraient à la mendicité pour les conduire en prison et faire procéder extraordinairement contre eux.

Nous arrivons à une époque où les édits de répression et d'organisation ne cessent de se multiplier et de se reproduire. — En 1629, arrêt d'expulsion des mendians de Paris; le 30 mars 1635, réglement général de police, où il leur est enjoint de sortir de cette ville dans les vingt-quatre heures, sous les peines les plus sévères, notamment pour les filles et femmes d'être rasées et bannies à perpétuité; le 4 juillet 1639, nouvelle déclaration de Louis XIII dans le même but et sous les mêmes peines, et toujours avec la même inutilité.

CHAPITRE VIII.

Continuation de l'analyse des documens de même nature que les précédens, depuis Louis XIV jusqu'à la fin du règne de Louis XVI. — Exposition de la situation des pauvres pendant cette période.

C'est à la suite de cet état de choses, que nous arrivons au règne de Louis XIV; les troubles s'apaisent, l'ordre renaît partout, les grandes choses s'accomplissent, l'autorité du monarque s'élève au plus haut point; il a pu dire, *l'État, c'est moi*. Chaque administrateur rivalise d'ardeur pour le bien public, et jamais, par la plus heureuse des émulations, l'intelligence des hommes de génie ne s'appliqua à enfanter autant de merveilles. L'occasion ne pouvait donc être plus favorable pour s'occuper de la solution des graves questions qui se rattachent au paupérisme.

En avril 1656, une commission, composée de tout ce qu'il y avait de personnages notables et expérimentés au siège du gouvernement, fut appelée à délibérer et à émettre son avis sur cet important objet. On reporta d'abord ses regards en arrière, pour se rendre compte de ce qui avait été fait, et des motifs pour lesquels on n'en avait point obtenu l'efficacité que l'on espérait. On pensa que si les précédens réglemens avaient produit si peu d'effets, cela tenait à deux causes princi-

pales ; à savoir : l'insuffisance du travail offert aux pauvres enfermés dans les hôpitaux créés notamment en vertu de l'édit de 1612, et l'attribution trop restreinte des pouvoirs des directeurs, qui se trouvaient ainsi dépourvus de l'autorité nécessaire à la grandeur de leur entreprise. On signala, en outre, l'extrême démoralisation des pauvres, dont un grand nombre vivait en concubinage, et dont les enfans, pour la plupart, ne recevaient pas même le sacrement du baptême. Ce désordre fut attribué à l'éloignement de toute pratique religieuse.

En conséquence, un édit en quatre-vingt-trois articles et un réglement en trente-neuf, furent publiés par le gouvernement du roi dans le courant d'avril de la même année.

Les principales dispositions du premier de ces actes, statuaient que tous les pauvres mendians valides et invalides, sans distinction de sexe ou d'âge, seraient enfermés dans un hôpital, qui prendrait le nom d'Hôpital général, pour être employés aux ouvrages, manufactures, et autres travaux, selon leur pouvoir ; que cet hôpital serait au civil, sous la direction du premier président, du procureur-général du Parlement, et du surintendant des finances, qui s'adjoindraient un conseil, avec le titre de sous-directeur, composé des plus notables bourgeois de Paris ; ils furent spécialement pris parmi les marchands retirés et dans le barreau.

Il attribuait à ce conseil, les pouvoirs les plus étendus en tout ce qui touchait l'organisation, les mesures,

la discipline, l'application des peines à établir dans l'intérêt du succès de cette œuvre. Tout en réservant au clergé, la part d'influence qui lui était nécessaire, pour l'enseignement des devoirs religieux et l'éducation à donner aux enfans, il ne voulut point qu'un établissement de cette importance, pût dépendre en quoi que ce fut du grand-aumônier ou d'officiers attachés à la cour. La surveillance morale en fut en conséquence confiée aux missionnaires de Saint-Lazare, sous la direction spirituelle de l'archevêque de Paris.

Pour se faire une idée de la grandeur de cette fondation, il faut reproduire ici textuellement l'art. 4 de cet édit :

« Et pour enfermer les pauvres qui seront de la qualité d'être enfermés suivant le réglement, nous avons donné et donnons par ces présentes, la maison et l'hôpital, tant de la Grande et Petite-Pitié que du Refuge, sis au faubourg Saint-Victor ; la maison et hôpital de Scipion, et la maison de la Savonnerie avec tous les lieux, places, jardins, maisons et bâtimens qui en dépendent, ensemble les maisons et emplacement de Bicêtre, circonstances et dépendances, révoquant tout ce qui pourrait être contraire à ces dispositions. »

On ne s'imagine pas tout ce qui fut accordé de privilèges, de droits, d'exemptions, de donations à cet établissement pour lui créer des ressources en harmonie avec ses besoins. Tout fut mis à contribution. La générosité du monarque, celle des particuliers dont

les testamens étaient nuls quand ils étaient reçus par des ecclésiastiques ou des notaires, s'ils ne portaient pas la mention que les testateurs avaient été avertis de faire quelques legs aux pauvres, sans qu'ils y fussent obligés. Les cotisations volontaires, sous peine d'y être taxés par le Parlement, selon les anciens réglemens; le tiers des confiscations sur les duellistes; sur les marchandises saisies; une portion dans les amendes de tous genres; l'attribution des biens et revenus de toutes les confréries, communautés et établissemens pieux supprimés; et la finance perçue sur toutes les places données, les brevets délivrés, les lettres de maîtrise accordées, etc., etc.

Le réglement publié à la suite, indiquait quelles étaient les personnes qui seraient admises, celles qui devraient être repoussées; et tous les détails par le menu de ce qui concernait l'administration intérieure, tout en rappelant les principales dispositions de l'édit lui-même.

Défense fut faite à qui que ce fût de mendier, à quelque personne que ce fût de faire l'aumône dans la rue ou en secret, à peine de forte amende; les mendians qui n'étaient pas de Paris ou n'y résidaient pas depuis trois ans, reçurent ordre de retourner, chacun dans sa localité, dans un bref délai, sous la menace des peines les plus rigoureuses; les commissaires des quartiers furent astreints à ne laisser personne s'établir sur leur territoire avant de s'être bien enquis et assuré de leurs moyens d'existence. En un mot, toutes

les précautions furent prises pour empêcher la mendicité et le vagabondage dans Paris ainsi qu'ailleurs.

Les directeurs de l'Hôpital général déployèrent tant de zèle et de vigilance, que l'ordre sembla renaître un instant; mais ils ne tardèrent pas à signaler au gouvernement, que la rébellion à la force publique au moment des arrestations, la fausse compassion des personnes pratiquant la charité dans les rues et dans les églises, le grand nombre des pauvres mariés et non enfermés recevant l'aumône à domicile, les soldats estropiés qui n'étaient point reçus à l'Hôpital général, et principalement les vagabonds, avaient résisté à toutes les mesures que l'on avait pu prendre; qu'ils étaient ainsi l'obstacle le plus puissant à l'abolition de la mendicité, que leur opiniâtreté allait si loin, qu'à une époque où les laboureurs étaient presque tous malades, on ne trouvait à aucun prix des bras pour serrer les grains et autres récoltes.

On renouvela, en conséquence, par un édit de Fontainebleau, du mois d'août 1661, la stricte application des anciennes ordonnances, avec injonction de se saisir de tous les mendians valides de l'un et de l'autre sexe, de les conduire en prison, de châtier du fouet et en public ceux qui seraient en défaut pour la troisième fois, pour être, ceux que l'on reprendrait ensuite, condamnés; les filles et les femmes au fouet, puis rasées et bannies pour dix ans de la prévôté de Paris; les hommes à servir cinq ans sur les galères du roi; le tout sans aucune forme de procès.

L'ordonnance de janvier 1669, en renouvelant la prescription à tous les mendians de se retirer aux lieux de leur naissance, étendit à tout le royaume les édits et réglemens qui avaient été spécialement publiés à Paris et à Lyon pour la clôture, la nourriture et l'entretien des pauvres, enjoignant aux officiers, échevins et consuls de ces localités d'accueillir les malades avec charité, et d'employer les valides aux travaux auxquels ils seraient les plus propres.

Elle ne tarda point à être suivie d'un réglement pour Paris, qu'il importe de faire connaître.

Les travaux publics, ouverts dans les provinces, avaient produit quelque bien ; ceux qui se faisaient à l'Hôpital général ou dans les manufactures placées sous sa dépendance étaient insuffisans; mais de grands projets d'embellissement pour Paris ayant été proposés, l'exécution en fut arrêtée, et de nombreux ateliers s'ouvrirent. Tous les pauvres mendians, avec ou sans métier, quelque fût leur sexe, même les enfans au-dessus de douze ans, furent obligés d'aller à l'Hôtel-de-Ville pour être inscrits sur le rôle tenu par l'officier commis à cet effet, par le prévôt des marchands, et de là être conduits dans les ateliers publics, d'où ils leur fut défendu de s'absenter aux heures du travail et sans la permission des officiers préposés à leur surveillance, à peine du carcan dans les ateliers, ou d'autres peines plus légères, à leur discrétion.

Injonction fut renouvelée à tous les mendians étrangers de sortir de Paris et d'y vagabonder sous aucun

prétexte ; de se retirer aux lieux de leur naissance pour y travailler dans les ateliers publics, à peine d'être renfermés dans les maisons destinées à cet usage, durant un mois, pour la première fois, et, pour la deuxième fois, aux galères pendant cinq ans pour les hommes, et du fouet et du carcan pour les femmes, âgés, les uns et les autres, de quinze ans et au-dessus ; la peine du fouet et une plus longue détention dans les maisons de Bicêtre et de la Salpêtrière, furent infligées aux garçons et aux filles ayant moins de quinze ans.

Ordre fut donné à tous les officiers civils et criminels d'en procurer la plus sévère exécution.

Les ordonnances ou réglemens, qui suivirent à des intervalles plus ou moins rapprochés, ne firent que rappeler l'exécution des anciennes décisions sans y rien ajouter, si ce n'est quelques exceptions prescrites par l'humanité en faveur des femmes grosses et des mendians estropiés. Elles fixèrent aussi, d'une manière un peu plus nette, les attributions des diverses magistratures, sur l'application des peines. Voir les ordonnances du 12 octobre 1686, 25 janvier 1687; 19 octobre 1693, les arrêts des 20 octobre et 14 novembre de la même année. Ces trois dernières décisions prirent naissance dans des circonstances tout-à-fait exceptionnelles.

La France fut affligée d'une disette affreuse ; les populations des campagnes, saisies d'effroi par la crainte de manquer de pain, affluèrent dans les villes ; on compta dans Paris jusqu'à 25,000 pauvres manquant de tout ; les places et les rues étaient couvertes de men-

diens et de vagabonds. L'ordonnance du 13 octobre pourvoyait à la subsistance des pauvres de Paris ; l'arrêt du lendemain pourvut à celle des pauvres de la province, tout en renouvelant l'ordre à tous les pauvres qui n'étaient pas de Paris de retourner dans leurs localités respectives, pour s'y livrer à quelques travaux. L'arrêt du 20 octobre décidait que les malades et les estropiés seraient conduits dans les hôpitaux généraux, et que les frais en seraient faits par une taxe d'un sou par livre pour les deux tiers des biens possédés dans chaque paroisse, sans excepter personne, même les corps et communautés, tant séculières que régulières.

Le roi se fit le boulanger des pauvres ; du blé fut acheté pour son compte, des fours furent bâtis dans son château du Louvre, et le pain du roi fut vendu et distribué par pains de trois livres, à moitié prix de ce qu'il coûtait, sur trois points différens de la capitale, afin d'éviter l'encombrement et les accidens qui en sont la suite ordinaire.

Ce mode de secours était peut-être le plus inefficace de ceux que l'on pouvait imaginer ; cela devint manifeste par les abus qui en naquirent; la vente du pain fut supprimée, et le roi ordonna que cent vingt mille livres, par semaine, seraient distribuées par l'intermédiaire des curés des paroisses.

Les déclarations du 12 octobre 1686, 25 janvier 1687, 10 février 1799 et 6 août 1709, tant pour la répression dans des circonstances ordinaires, que pour les époques où les récoltes avaient été moins abon-

dantes, n'introduisirent aucune disposition nouvelle digne de remarque, et n'apportèrent aucune amélioration à la situation des pauvres.

Aussi la peste qui désola la Provence et jeta le trouble dans toutes les parties du royaume en 1720, la cherté des grains, qui devint, pour ainsi dire, l'état normal du pays pendant le règne de Louis XV ; les émeutes, les calamités de toutes sortes, complément ordinaire de ce funeste état de choses, accrurent-ils le nombre des indigens en telle quantité, ou leur inspirèrent-ils un caractère d'opiniâtreté si fâcheux, qu'il fallut nécessairement imaginer un remède plus efficace que celui de l'ancienne législation sur ce point. Le Régent essaya d'abord par son ordonnance du 23 mars 1720, mais le duc de Bourbon entreprit une véritable réforme par ses ordonnance et déclaration des 18 juillet et 12 septembre 1724.

Ces actes de l'autorité souveraine reconnaissaient que les ordonnances anciennes n'avaient remédié à rien ; que le mal était allé toujours en empirant; que cela provenait d'un grand nombre de causes, notamment de ce que la législation n'avait pas eu un caractère suffisant de généralité, quant à la lettre et quant à l'application; que les hôpitaux n'avaient pas été établis en assez grand nombre, sur la surface du royaume, pour y enfermer tous ceux qui auraient dû l'être, et munis d'assez de ressources pour subvenir aux besoins de tous ceux que l'on y avait admis; que les mendians, chassés des principales villes, ayant eu la facilité de se retirer ail-

leurs, s'étaient ménagé les moyens de revenir bientôt aux lieux d'où ils avaient été expulsés ; que les peines étaient insuffisantes pour les effrayer ; qu'enfin on ne leur avait pas enlevé tout prétexte de vagabondage, en leur offrant dans les lieux de leur naissance, des travaux assez considérables pour leur fournir l'occasion de fuir la fainéantise et celle de gagner leur vie par le travail.

En conséquence, ces ordonnances furent déclarées applicables à tout le royaume ; des ordres furent donnés pour assurer la subsistance des hôpitaux et pour les multiplier; on y fit un appel à la charité publique pour une œuvre si sainte et si politique ; on y assurait que la moitié de ce qui était volontairement donné chaque année, par chaque particulier, serait plus que suffisant pour subvenir à tous les besoins des hôpitaux ; enfin, l'on y offrait une subsistance et du travail à tous ceux qui cesseraient une vagabonde oisiveté, source la plus féconde du désordre et du crime ; l'on y établissait une pénalité plus sévère et plus graduée que dans la législation antérieure, et l'on y attribuait enfin la connaissance de tous les crimes de rébellion des mendians au lieutenant-général de police.

Les troubles, occasionnés par la cherté des grains et par le grand nombre des pauvres, n'en continuèrent pas moins, et motivèrent l'ordonnance du 25 juin 1769, qui ne fut pas mieux exécutée que les autres.

Le règne de l'infortuné Louis XVI ne fut pas plus stérile, que celui de ses prédécesseurs, d'ordonnances de répression contre la mendicité : celle du 27 juillet

1777, ordonne à tous les mendians qui ne sont pas de Paris de se présenter devant le lieutenant-général de police pour se pourvoir de passe-ports de route qui leur seront nécessaires pour se retirer, dans le délai de quinze jours, au lieu de leur naissance, ou se procurer des moyens d'existence sans demander l'aumône; que passé ce délai, tous ceux qui seront saisis à Paris, dans quel lieu que ce soit, seront conduits dans les maisons de force, pour y rester tant et si longuement qu'il sera jugé nécessaire; que tous les pauvres valides seront reçus dans les ateliers de charité ou aux travaux publics établis sur différentes paroisses pour subvenir à leurs besoins; qu'enfin les pauvres, reconnus infirmes et invalides, et hors d'état de se procurer leur subsistance par leur travail, seront admis dans les hôpitaux, à l'effet d'y recevoir les secours nécessaires à leurs besoins.

L'ordonnance de mars 1784 s'attaqua plus spécialement à la mendicité pratiquée par des sujets étrangers au royaume, tant pour eux-mêmes, que sous le prétexte d'œuvres pies, mendicité souvent plus audacieuse et plus importune que celle des nationaux. Toutes quêtes dans le royaume, faites par des étrangers, furent donc formellement défendues, à moins d'une permission expresse, signée de la main du roi et contre-signée par un ministre; toutes celles qui avaient été données furent retirées, et deux mois furent accordés à tous mendians ou quêteurs étrangers pour sortir du royaume, sous peine d'être poursuivis comme vagabonds,

perturbateurs du repos public. Et comme faussaires, par le prévôt des marchands, tous ceux qui seraient munis de faux passe-ports, de fausses permissions, de faux certificats, ou qui seraient travestis.

L'arrêt du Parlement sur les testamens ou autres actes contenant des legs, aumônes ou dispositions au profit des pauvres du 28 février 1785,

Ordonne que les héritiers, exécuteurs-testamentaires, et tous autres ayant connaissance desdits testamens et des dispositions de dernière volonté, faites sous signatures privées, en feront leurs déclarations dans huitaine aux substituts du procureur-général du roi, à peine d'être condamnés, en leurs noms, au paiement du quadruple envers les pauvres, et d'être procédé contre eux pour les recéler, suivant la rigueur des ordonnances, et contre les notaires et autres personnes publiques, de trois cents livres d'amende, applicable, moitié aux pauvres prisonniers et l'autre moitié aux hôpitaux et hôtels-Dieu des lieux; ordonne que le présent arrêt, etc., sera lu, etc., et qu'il sera notifié aux notaires, curés, vicaires et desservans des paroisses situées dans l'étendue du ressort de leurs sièges et à tous autres qu'il appartiendra, etc.

L'arrêt du conseil, du 11 mai 1786, autorise les ateliers de charité à prendre les matériaux qui leur sont nécessaires, dans les bois du roi et des particuliers, *sans indemnité*.

L'arrêt du Parlement du 1er septembre 1786, qui donne force exécutoire à une ordonnance du bail-

age de Clermont, concernant les mendians valides et nvalides, consacre le principe que les secours ne sont lûs qu'à ceux qui sont dans l'impossibilité de gagner leur vie, et que ces secours doivent être fournis par chaque paroisse ; les pauvres errans devant être renvoyés à cet effet, au lieu de leur naissance.

Il ordonne, en conséquence, qu'un *bureau de charité* sera établi dans chaque paroisse ; qu'il sera composé des aumônes volontaires faites, soit en argent, soit en denrées, tant par les habitans de chaque paroisse, que par les propriétaires forains, comme aussi du produit des quêtes faites, selon l'usage des lieux, dans les églises, pendant les services divins, et de celles qui pourront être recueillies chez les habitans de chaque paroisse ainsi que chez les propriétaires forains.

Que les administrateurs seront tenus d'observer la justice la plus rigoureuse dans la distribution des deniers de la caisse dudit bureau de charité, en n'accordant des secours qu'aux pauvres vraiment invalides et entièrement hors d'état de gagner leur vie.

Que les fonds qui pourront, par la suite, être légués à ladite caisse de charité, seront placés en la forme ordinaire à titre de constitution.

Enfin, une ordonnance de police du 2 décembre 1788, règle les dispositions relatives à l'établissement des ateliers de charité accordés par le roi, pour procurer du travail et des secours aux classes indigentes, pendant l'hiver de 1788 à 1789.

Là s'arrêtent les efforts du pouvoir monarchique

leurs départemens respectifs après leur formation; le tout, sur des passe-ports qui leur seraient donnés; qu'il serait incessamment présenté à l'Assemblée un réglement provisoire pour le meilleur régime et la meilleure police de ces maisons, où le bien-être du détenu dépendrait particulièrement de son travail.

Il ajoutait enfin, art. 5, qu'il serait accordé à chaque département, quand il serait formé, une somme de *trente mille livres* pour être employée en travaux utiles.

En vertu de ce décret, il fut passé trois sous par lieue à tout individu porteur d'un passe-port; ce secours devait être payé de dix en dix lieues, successivement par les municipalités, le passe-port visé, et la somme délivrée, être relatée par un officier municipal.

Il fut défendu à tout homme, muni d'un passe-port, de s'écarter de la route tracée, de séjourner dans les lieux de son passage, sous peine d'être arrêté et conduit dans les dépôts les plus prochains, par les gardes nationales des municipalités ou par les cavaliers de la maréchaussée.

Injonction fut faite aux municipalités des départemens, voisins des frontières, de prendre les mesures et les moyens ci-dessus pour renvoyer hors du royaume les mendians étrangers sans aveu qui s'y seraient introduits ou tenteraient de s'y introduire.

Les mendians malades, hors d'état de travailler, devaient être conduits dans les hôpitaux les plus prochains, pour y être traités et ensuite renvoyés,

après leur guérison, munis de passe-ports convenables.

Les infirmes, les femmes, les enfans hors d'état de travailler, conduits dans ces hôpitaux et ces maisons de secours, devaient être traités pendant leur séjour avec tous les soins dûs à l'humanité souffrante.

Ce décret devait être imprimé, et le signalement des mendians inscrit en tête des passe-ports délivrés tant pour l'intérieur que pour l'extérieur ; enfin, le trésor public devait fournir les sommes nécessaires, pour rembourser cette dépense extraordinaire aux municipalités et aux hôpitaux.

En exécution de ce décret, celui du 10-18 juin suivant, autorisa la municipalité de Paris à faire évacuer le couvent des récollets du faubourg Saint-Laurent, et celui des Dominicains de la rue Saint-Jacques, pour être provisoirement employés à servir, soit de dépôts aux mendians infirmes, soit d'ateliers de travail pour les mendians valides, et lui donna les moyens d'assurer la subsistance des religieux de ces deux maisons.

Un comité fut nommé le 12-20 août 1790, dans le sein de l'Assemblée nationale, ayant pour objet, lorsqu'il aurait recueilli des Directoires de département tous les renseignemens nécessaires, toutes les indications, toutes les notions qui pourraient conduire à des améliorations utiles dans le régime de la mendicité, des hôpitaux et des prisons, de lui proposer un plan capable de réaliser les vues bienfaisantes de l'Assemblée, qui mettait au premier rang de ses devoirs celui

d'assister le malheureux, dans les différentes positions où l'infortune avait pu le plonger.

Les dépenses des Invalides, des Quinze-Vingts, des Enfans-Trouvés, des dépôts de mendicité, et en partie celle des hôpitaux, furent mises à la charge du trésor public par l'art. 1er du décret du 18-25 février 1791, et acquittées, en vertu de celui du 29 mars 3 avril 1791. L'article 3 de ce décret est d'ailleurs ainsi conçu :

« Le trésor public continuera de rembourser, tous les trois mois, les dépenses faites par les hôpitaux pour les enfans trouvés ; mais seulement sur le certificat du Directoire du district, visé par le Directoire du département. Il en sera de même pour la dépense occasionnée par les dépôts de mendicité. »

Les mendians valides purent être mis en état d'arrestation, et des peines prononcées contre eux, en cas de circonstances aggravantes (19-22 juillet 1791).

Le décret du 19 mars 1793 posa en principe que l'assistance du pauvre était une dette nationale ; qu'une somme serait annuellement votée par chaque législature, et distribuée à chaque département, à raison de ses besoins et du prix moyen de la journée de travail, tant par chaque département que dans chaque district et canton ; qu'en conséquence, les biens des hôpitaux, fondations et dotations en faveur des pauvres seraient vendus ; que, dans chaque canton, il serait formé une agence chargée, sous la surveillance des corps administratifs et du pouvoir exécutif, de la distribution du travail et des secours aux pauvres valides ou non va-

lides domiciliés, qui se seraient fait inscrire sur un registre ouvert à cet effet dans leur canton; que les comptes de cette agence non salariée seraient rendus publics, vérifiés par les corps administratifs qui les feraient parvenir à la législature; que les fonds destinés à l'indigence seraient divisés de la manière suivante :

Travaux de secours pour les pauvres valides, dans les temps morts au travail ou de calamité;

Secours à domicile pour les pauvres infirmes, leurs enfans, les vieillards et les malades;

Maisons de santé pour les malades qui n'auraient point de domicile ou qui ne pourraient y recevoir de secours ;

Hospices pour les enfans abandonnés, pour les vieillards et les infirmes non domiciliés ;

Secours pour les accidens imprévus.

Le cinquième du secours total devant rester à la disposition de la législature, pour être versé dans les lieux où le besoin du travail, des accidens imprévus et des circonstances extraordinaires appelleraient ce versement ; les fonds applicables à cette nature de secours ne devaient être accordés que sur la demande de l'agence aux corps administratifs et d'après leur avis, à la charge, par les municipalités du canton à qui ces travaux profiteraient, d'y appliquer le produit d'une contribution imposée sur elles-mêmes, égale au quart en sus de la somme qu'elles recevraient.

Des gens de l'art médical, soit pour les maladies ordinaires, soit pour les accouchemens, devaient être

établis partout où besoin serait; une *caisse nationale de prévoyance*[1], devait être créée pour faciliter la prévoyance de ceux qui désireraient se préparer des ressources pour l'avenir.

« La mendicité sera réprimée, porte textuellement ce décret; en conséquence, il sera établi dans chaque département des maisons de répression, où le travail sera introduit, et où les mendians seront conduits dans les cas et pour le temps qui seront fixés. Les comités de législation et de secours publics se concerteront pour proposer une peine qui prévienne tout retour au vagabondage, dans le cas de double ou tierce récidive.

« Toutes les distributions de pain et d'argent, aux portes des maisons publiques et particulières, ou dans les rues, cesseront d'avoir lieu aussitôt que l'organisation des secours sera en pleine activité; elles seront remplacées par des souscriptions volontaires, dont le produit sera versé dans la caisse de secours du canton, pour être, le tout, réuni aux fonds de secours qui lui seront échus dans la répartition.

« Les souscriptions seront reçues tous les jours de l'année, au domicile d'un membre de l'agence désigné à cet effet. Le tableau du produit de la souscription sera affiché tous les trois mois devant la maison commune du chef-lieu de canton, et proclamé sur l'autel de la patrie, les jours consacrés aux fêtes nationales. »

Ce décret s'était occupé des pauvres en général, celui

[1] Origine des Caisses d'épargne.

du 28 juin suivant se proposa d'organiser plus spécialement les secours à accorder annuellement aux enfans appartenant à des familles indigentes, aux enfans abandonnés et aux vieillards indigens. Après avoir posé en principe que les père et mère n'ayant pour toute ressource que le produit de leurs travaux, avaient droit aux secours de la nation, toutes les fois que le produit de ce travail n'était plus en proportion avec les besoins de leur famille; il détermina le signe auquel on reconnaîtrait les familles indigentes. Ce fut le nombre d'enfans, comparé au chiffre des contributions, évalué par le nombre de journées de travail; ainsi tout individu vivant du produit de son travail, fut considéré comme indigent, si ses contributions ne s'élevaient pas au-delà de dix journées de travail; et les indigens durent être secourus à domicile, ou être reçus dans les hôpitaux qui leur seraient ouverts à cet effet.

Le secours à domicile consistait en une pension alimentaire, réglée tous les deux ans par les administrations départementales, d'après le prix de la journée de travail, sans qu'elle pût, en aucun cas, s'élever, pour les enfans, au-dessus de *quatre-vingts livres,* et pour les mères de famille, au-dessus de *cent vingt livres.*

Cette pension avait deux périodes : de la naissance à dix ans, elle devait être intégralement payée, et diminuer d'un tiers, à partir de cet âge jusqu'à l'accomplissement de la douzième année, où elle devait s'éteindre, à moins que l'état physique des enfans ne le permît pas. La veuve devait aussi, dans tous les

établis partout où besoin serait; une *caisse nationale de prévoyance*[1], devait être créée pour faciliter la prévoyance de ceux qui désireraient se préparer des ressources pour l'avenir.

« La mendicité sera réprimée, porte textuellement ce décret; en conséquence, il sera établi dans chaque département des maisons de répression, où le travail sera introduit, et où les mendians seront conduits dans les cas et pour le temps qui seront fixés. Les comités de législation et de secours publics se concerteront pour proposer une peine qui prévienne tout retour au vagabondage, dans le cas de double ou tierce récidive.

« Toutes les distributions de pain et d'argent, aux portes des maisons publiques et particulières, ou dans les rues, cesseront d'avoir lieu aussitôt que l'organisation des secours sera en pleine activité; elles seront remplacées par des souscriptions volontaires, dont le produit sera versé dans la caisse de secours du canton, pour être, le tout, réuni aux fonds de secours qui lui seront échus dans la répartition.

« Les souscriptions seront reçues tous les jours de l'année, au domicile d'un membre de l'agence désigné à cet effet. Le tableau du produit de la souscription sera affiché tous les trois mois devant la maison commune du chef-lieu de canton, et proclamé sur l'autel de la patrie, les jours consacrés aux fêtes nationales. »

Ce décret s'était occupé des pauvres en général, celui

[1] Origine des Caisses d'épargne.

du 28 juin suivant se proposa d'organiser plus spécialement les secours à accorder annuellement aux enfans appartenant à des familles indigentes, aux enfans abandonnés et aux vieillards indigens. Après avoir posé en principe que les père et mère n'ayant pour toute ressource que le produit de leurs travaux, avaient droit aux secours de la nation, toutes les fois que le produit de ce travail n'était plus en proportion avec les besoins de leur famille; il détermina le signe auquel on reconnaîtrait les familles indigentes. Ce fut le nombre d'enfans, comparé au chiffre des contributions, évalué par le nombre de journées de travail; ainsi tout individu vivant du produit de son travail, fut considéré comme indigent, si ses contributions ne s'élevaient pas au-delà de dix journées de travail; et les indigens durent être secourus à domicile, ou être reçus dans les hôpitaux qui leur seraient ouverts à cet effet.

Le secours à domicile consistait en une pension alimentaire, réglée tous les deux ans par les administrations départementales, d'après le prix de la journée de travail, sans qu'elle pût, en aucun cas, s'élever, pour les enfans, au-dessus de *quatre-vingts livres*, et pour les mères de famille, au-dessus de *cent vingt livres*.

Cette pension avait deux périodes : de la naissance à dix ans, elle devait être intégralement payée, et diminuer d'un tiers, à partir de cet âge jusqu'à l'accomplissement de la douzième année, où elle devait s'éteindre, à moins que l'état physique des enfans ne le permît pas. La veuve devait aussi, dans tous les

cas, recevoir un secours proportionné à ses besoins.

Le décret allait plus loin encore pour les enfans qui avaient dépassé douze ans ; ils étaient, selon leur goût, envoyés en apprentissage, ou consacrés à l'agriculture. Ils devaient, dans le premier cas, recevoir pendant deux années un secours de *cent livres* par an ; dans le second cas, *deux cents livres* une fois données. La mère devait nourrir son enfant, à moins que l'impossibilité ou le danger de cet allaitement ne fussent constatés. La nourrice était, dans tous les cas, tenue de prévenir l'agent de son territoire, dans le jour même, en cas de maladie de l'enfant, ou dans les trois jours de son décès ; au reste, la pension ne pouvait être payée que sur la présentation d'un certificat de vie, délivré *gratis* et sur papier libre.

La nation se chargea plus spécialement encore de l'éducation physique et morale des *enfans abandonnés*, qu'elle défendit de désigner sous un autre nom que celui d'*orphelins* ; il dut être établi dans chaque district une maison où la *fille enceinte* pourrait venir faire ses couches, et y entrer à telle époque de sa grossesse qu'elle voudrait ; elle fut assimilée à la mère de famille, pour les secours à recevoir quand elle voudrait garder son enfant, à moins qu'il n'y eut danger pour leur santé ou pour leurs mœurs; et pour le reste, ils furent assimilés aux fils de la famille.

Le vieillard indigent dut être secouru, aussitôt que l'âge ne lui permettrait plus de trouver dans son travail, des ressources suffisantes contre le besoin, et le

secours dût être augmenté à raison de la diminution du produit de son travail. De même que pour l'enfant, le secours devait lui parvenir à domicile ou lui être accordé à l'hôpital ; c'était une pension alimentaire, fixée tous les deux ans, sur le prix de la journée du travail, par les administrations supérieures. Il devait la recevoir partout où il jugerait convenable de la consommer ; mais elle ne devait dépasser, dans aucun cas, le *maximum* de cent vingt livres, à moins d'être prise en nature dans des hospices où les titulaires avaient la faculté de se retirer. Cette pension devait être payée par trimestre et toujours d'avance, à raison de moitié à soixante ans, de deux tiers à soixante-cinq, et la totalité à la soixante-dixième année. Ce qui n'enlevait point à tout citoyen, tant en dehors que dans les limites de cet âge, le droit de réclamer une pension plus forte, proportionnée à ses besoins, pourvu que, dans aucun cas, elle n'excédât le *maximum*.

En conséquence, deux rôles durent être dressés annuellement, deux mois avant la session des corps administratifs, par le conseil général de la commune ; l'un, pour les enfans ; l'autre, pour les vieillards. Ces rôles, qui devaient contenir le nom, l'âge et les motifs d'inscription, devaient être affichés pendant deux mois pour être soumis aux observations de chaque citoyen de l'arrondissement, qui pouvait les faire consigner sur un registre spécial ouvert à cet effet dans chaque localité ; ces rôles devaient être arrêtés par le conseil général de chaque commune, autorisé à rejeter ou à

admettre après discussion les réclamations qui n'étaient pourtant définitives qu'après la révision des administrations supérieures.

Il dut y avoir une agence de secours, composée d'*un citoyen* et d'*une citoyenne*, par chaque arrondissement d'assemblée primaire ; s'il existait cependant dans l'arrondissement une ville ayant six mille individus, il devait y avoir deux agences, l'une pour la ville, l'autre pour la campagne ; dans ce cas, la première devait être composée de huit citoyens et de huit citoyennes pris dans la ville. Ces agences, à la nomination des conseils généraux des communes de l'arrondissement aux époques et avec les formalités indiquées pour l'élection des municipalités soumises à un renouvellement annuel par moitié, et la première fois par la voie du sort, devaient durer deux ans. Leurs fonctions consistaient, et spécialement pour les femmes, à distribuer chaque trimestre les secours accordés, à en surveiller l'emploi et la fidélité, à visiter les malades, à leur assurer les secours de l'officier de santé.

Enfin, à déterminer, d'après les demandes des municipalités de l'arrondissement, les travaux qui devraient être faits chaque année, à en indiquer la nature, l'étendue, le lieu où ils seraient exécutés, et à surveiller ceux qui y seraient employés.

Le tout sous la surveillance des municipalités, et la révision, en cas de difficulté, des corps administratifs.

Un officier de santé fut attaché à chaque agence, avec un traitement de cinq cents livres pour visiter

gratuitement les pauvres, et une pharmacie formée au centre de chaque arrondissement pour fournir gratuitement tous les remèdes ordonnés ; il fut aussi nommé une accoucheuse qui accorderait *gratis* ses secours aux femmes qui seraient inscrites sur les rôles.

Cinq mois s'étaient à peine écoulés depuis la date de ce décret, qu'il fallut le modifier ; le décret du 15 octobre 1793 (24 vendémiaire an 2) essaya de régler tout ce qui avait trait aux travaux de secours ; il indiqua les moyens de répression, détermina les peines qui seraient applicables aux mendians, définit les personnes qui avaient droit aux secours publics, et le domicile où ces secours leur seraient accordés.

En ce qui touche les travaux de secours, les municipalités furent tenues de remettre tous les ans, à l'agence de secours, un état détaillé de leurs indigens valides, et notamment d'indiquer l'espèce de travail dont ils seraient susceptibles, les époques auxquelles ils en manqueraient et les moyens utiles de les remplacer.

Ces états, avant d'être arrêtés définitivement par le Corps législatif, devaient passer par la filière des autorités administratives, depuis l'agence de secours jusqu'au Conseil exécutif, obligés à y consigner leurs observations, leurs avis et le chiffre des secours, jugé nécessaire.

Ces travaux, dont l'ouverture devait être toujours faite dans l'intérêt le plus général, devaient être annoncés quinze jours à l'avance dans toutes les municipalités du district, être livrés par adjudication au rabais

et réservés pour les seuls indigens valides, munis d'un passe-port, quand ils sortiraient de leur canton.

Des travaux sédentaires devaient être ouverts dans les lieux dont la population ou les localités le comporteraient, pour ceux des indigens qui ne pourraient se livrer à des travaux pénibles, ou qui en manqueraient dans quelques circonstances.

Les comités d'agriculture et de commerce devaient proposer les espèces de travaux publics qui pourraient être entrepris et occuper utilement les bras des indigens valides, en même temps qu'ils se dirigeraient vers l'intérêt de l'agriculture et la prospérité du commerce, sans que la dépense en fût prise sur les fonds de secours.

Le prix du salaire des indigens employés aux travaux de secours, fut fixé aux trois quarts du prix moyen de la journée de travail déterminée par le canton.

L'exécution de ces travaux, l'époque de leur ouverture, les réglemens pour y maintenir l'activité et la subordination furent confiés aux agences, sous la surveillance des municipalités.

En conséquence, toutes distributions de pain ou d'argent devaient cesser à l'époque du premier établissement des travaux de secours. Tout citoyen qui serait convaincu d'avoir donné à un mendiant aucune espèce d'aumône, devait être condamné par le juge de paix à une amende de la valeur de deux journées de travail; l'amende doublée en cas de récidive, et les

sommes en provenant versées dans la caisse destinée à fournir les secours à domicile.

Toute personne convaincue d'avoir demandé de l'argent ou du pain dans les rues ou voies publiques, fût réputée mendiante, et tout mendiant dut être arrêté par la gendarmerie ou les gardes nationales, et conduit au juge de paix du canton qui devait l'interroger dans le plus bref délai, prendre son signalement, dresser procès du délit, en envoyer copie au Directoire du district et celui-ci à l'autorité supérieure. Si le mendiant était domicilié dans le canton ou le district, il devait y être renvoyé, avec un passe-port, après avoir entendu lecture de la loi sur la mendicité ; dans le cas contraire, conduit provisoirement dans la maison d'arrêt, pour être renvoyé chez lui avec un passe-port, s'il était réclamé par le juge du domicile qu'il aurait déclaré, sinon amené dans la maison de répression, d'où il pourrait toujours sortir sur la réclamation de sa municipalité, à moins que sa détention ne fût liée à des circonstances aggravantes.

Tout mendiant reconnu étranger dut être conduit jusqu'au premier village du territoire étranger, avec un secours de trois sous par lieue.

Des maisons de répression durent être placées, autant que possible, dans chaque chef-lieu de département, hors l'enceinte de la ville et dans l'emplacement qui réunirait le plus de facilités pour y établir des travaux ; les dépôts de mendicité supprimés à fur et à mesure, à moins qu'ils ne pussent être conservés

pour la nouvelle organisation; différentes espèces de travaux, sous l'approbation des localités, durent être fondées pour employer utilement au dedans et au dehors, les bras des mendians détenus.

Ces maisons furent placées sous la surveillance des administrations de département, qui devaient nommer un directeur responsable à *deux mille quatre cents livres* de traitement, chargé de l'exécution du réglement et de la conduite de la maison, sous la surveillance plus spéciale d'un comité composé de trois membres: le premier pris dans l'administration supérieure du lieu de l'établissement, le second dans la municipalité, le troisième dans l'agence de secours du canton. Ce comité devait tenir deux séances par *décade* dans la maison de répression, régler tout le régime intérieur, nourriture, entretien, discipline, travaux des détenus; déterminer le nombre des employés libres, pour le service de la maison; fixer le prix de leurs salaire et nourriture; enfin, adoucir ou aggraver les peines infligées par le directeur, suivant la nature du délit, en observant de se conformer aux lois portées par la police correctionnelle, et d'en instruire le Directoire du département.

Ce comité devait être renouvelé tous les trois mois.

Tous les mendians, détenus à l'époque de ce décret dans les dépôts de mendicité sans causes aggravantes, furent envoyés dans leur municipalité avec un secours de trois sous par lieue, quand ils justifiaient d'un domicile. Les autres furent répartis dans les maisons de

répression, ainsi que ceux enfermés pour démence et qui ne furent pas réclamés par leurs parens.

Les détenus furent obligés au travail qui leur serait indiqué à raison de leurs forces, de leur âge ou de leur sexe, sans que le directeur pût les y contraindre par des voies de rigueur ; ils avaient le droit d'adresser leurs réclamations au Directoire du département ; les deux tiers du prix de la journée du travail devaient indemniser la maison de la nourriture et de l'entretien qu'ils lui coûtaient ; la moité du tiers leur était compté à chaque décade, et le reste remis au moment de la liberté ; en cas de mort, il rentrait dans la caisse de l'administration.

Les malades étaient tenus dans des salles particulières, et soignés par l'officier salarié pour secourir les indigens du canton.

Les employés libres pour le service de la maison en formaient la garde : ils étaient armés d'un fusil et d'un sabre. Il y avait jour et nuit une sentinelle à la porte d'entrée de la maison ; et lorsque les détenus se rendaient à des travaux externes, les employés, chargés de les surveiller, étaient armés.

Enfin, les maisons de répression pouvaient servir aux tribunaux de police correctionnelle, pour y placer les condamnés à la réclusion ; ces derniers devant être soumis, pendant leur détention, au même réglement que les mendians réprimés.

Pour compléter son système de répression, ce décret établit la peine de *la transportation* dans une des

possessions coloniales de l'État, pour les cas de tierce récidive. Cette peine devait être appliquée pour huit années au moins, mais elle ne pouvait l'être qu'aux mendians au-dessus de dix-huit ans et au-dessous de soixante; le transporté devait être employé à la culture, le prix de son travail moins un sixième appartenir à l'État pendant la durée de sa peine, la moitié de ce sixième lui être remis chaque semaine et le restant conservé pour l'époque de sa liberté.

Des avantages lui étaient faits pour l'engager à rester dans la colonie à l'expiration de sa peine; mais il ne pouvait jamais rentrer en France, qu'après qu'il se serait écoulé un an entre le moment de sa liberté et celui de son retour.

Enfin, pour avoir droit aux secours publics, il fallait être nécessiteux et avoir un domicile; le lieu de naissance était le domicile naturel, l'enfant en naissant avait pour domicile le lieu habituel où résidait sa mère. Autrement il ne s'acquérait que par la résidence pendant un an dans la même commune, à partir du jour d'inscription au greffe de la municipalité. Tout citoyen jusqu'à vingt-un ans pouvait sans aucune formalité réclamer le domicile de secours dans le lieu de sa naissance, après cet âge il lui fallait six mois de résidence pour avoir droit à ce domicile; de même quand il se mariait dans une autre commune. Ceux qui étaient resté deux ans dans la même commune en louant leurs services, obtenaient le même droit. Tout soldat porteur de bons certificats pouvait obtenir tout

de suite le domicile de secours, partout où il lui convenait de se fixer. Tout vieillard âgé de soixante-dix ans, qui n'avait pas de domicile, recevait les secours de stricte nécessaire dans l'hospice le plus voisin. Tout malade, domicilié de droit ou non, qui était sans ressource, était secouru ou à son domicile de fait, ou à l'hospice le plus voisin.

En exécution de ce décret, celui du 1er novembre 1793 suivant (11 brumaire an 2), fixa pour lieu de déportation la partie sud de l'île de Madagascar et le port de Lorient, pour l'établissement du dépôt où seraient détenus les déportés jusqu'à leur embarquement.

Le décret du 6 mars 1794 (16 ventôse an 2), en mettant à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de *cinq cent mille livres*, pour venir provisoirement au secours des citoyens infirmes sans fortune et incapables de travailler, ordonna au comité des secours publics de faire, dans le plus bref délai, un rapport sur les mesures à prendre pour éteindre la mendicité dans toute l'étendue de la République, et prescrivit aux autorités constituées, sous leur responsabilité, de veiller à ce que des individus valides ne mendiassent point et s'occupassent de travaux utiles à la société.

Le décret du 11 mai (22 floréal an 2) de la même année, statua donc qu'il serait ouvert dans chaque département un registre qui aurait pour dénomination : *Livre de la bienfaisance nationale ;* que le titre Ier serait intitulé : *cultivateurs, vieillards ou infirmes ;* le

deuxième, *artisans, vieillards ou infirmes*; que le troisième serait consacré *aux mères et aux veuves ayant des enfans dans les campagnes.*

Le titre Ier règle les conditions d'inscriptions sur le livre de la bienfaisance nationale, et le chiffre du secours pour ceux qui seront inscrits; ce titre dit assez clairement qu'il n'entend statuer qu'à l'égard des vieillards ou infirmes qui se sont occupés du travail de la terre. Il fallait avoir soixante ans, être porteur de certificats d'indigence constatant que ceux auxquels ils étaient délivrés avaient travaillé pendant vingt ans à la culture de la terre, ou qu'ils étaient atteints d'infirmités. Les premiers étaient délivrés par la commune du lieu de résidence; l'état d'infirmité devait être attesté par deux chirurgiens du district, dont l'un devait être toujours l'officier de santé de l'arrondissement. Ces pièces devaient en outre être visées par l'agent national de la commune.

Le nombre des inscriptions pour les cultivateurs, vieillards ou infirmes fut fixé à quatre cents par chaque département; il pouvait être augmenté, dans la proportion de quatre inscriptions, sur mille individus, pour les départemens dont la population des campagnes serait reconnue excéder cent mille habitans; et les villes et les bourgs, dont la population serait de trois mille âmes et au-dessous, durent être considérés comme faisant partie de la population des campagnes.

Dans le cas où les demandes en inscription, excé-

deraient le nombre fixé, la préférence devait être accordée aux citoyens les plus avancés en âge.

Pour recevoir le montant du secours arrêté à cent soixante livres, et qui devait être payé de six mois en six mois par avance, le cultivateur vieillard ou infirme, était tenu de présenter un certificat de résidence dans le département, délivré par l'agent national de la commune, qui attesterait en outre la continuation d'indigence ou d'infirmité.

Le titulaire était tenu de venir recevoir en personne, à moins de maladie ou de tout autre cause légitime, la somme qui lui était allouée; en cas d'empêchement, il devait désigner à l'agent national la personne qui toucherait pour lui.

Sept millions cinq cent quarante-quatre mille livres, durent être mis par la trésorerie à la disposition du comité des secours publics, pour être distribués dans ce but, entre les départemens de la république.

Le titre II voulait que les artisans qui, dans les campagnes, étaient attachés aux arts mécaniques, eussent droit également à la bienfaisance nationale et aux inscriptions. Il exigeait pour l'inscription du titulaire, dans ce cas, vingt-cinq ans d'exercice d'une profession mécanique, hors des villes. Il limitait le nombre des inscriptions à deux cents par département. Néanmoins il autorisait une inscription de deux sur mille individus, dans les départemens qui avaient une population de cent mille âmes, pour un secours de cent vingt livres, payable dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Deux millions quarante mille livres furent mis pour cet objet à la disposition du comité général des secours.

Le titre III règle l'inscription des mères et des veuves chargées d'enfans, sur le livre de la bienfaisance. Il fallait, pour être portée, être femme ou veuve indigente de cultivateur ou d'artisan domicilié à la campagne. Les mères qui avaient deux enfans au-dessous de dix ans, et qui en allaitaient un troisième, avaient droit au secours ; il suffisait, pour les veuves, d'avoir un seul enfant au-dessus de cet âge et d'en allaiter un second. Le secours était de la somme de soixante livres et de vingt livres de supplément, si à l'expiration de la première année de nourriture, elles représentaient leurs enfans vivans à l'agent national. L'inscription ne devait durer que trois ans. Le nombre des inscriptions fixé à trois cent cinquante par chaque département, sauf l'augmentation suivant les mêmes conditions que pour les vieillards cultivateurs ou infirmes. Enfin, il fut fixé à cent cinquante pour les veuves indigentes d'artisans ou de cultivateurs, dans le cas où elles seraient infirmes ou chargées de plus de deux enfans au-dessous de l'âge de quinze ans.

Trois millions soixante mille livres furent, à cet effet, mis à la disposition de la commission des secours publics.

Le titre IV organisait le service des secours à domicile, pour toutes les personnes ci-dessus inscrites dans leurs maladies ; créait trois officiers de santé par

district; ordonnait que huit boîtes de remèdes les plus usuels, seraient remises à chacune des municipalités de la résidence de chaque officier de santé; attribuait leur composition à des officiers de santé au choix du comité de salut public. Le chirurgien eut la faculté d'allouer une somme de dix à six sous par jour, selon l'âge, aux malades à qui ce secours pouvait être nécessaire pendant le cours de leur maladie. Il était obligé de tenir un état très circonstancié des malades qu'il visitait. Il lui était défendu de fournir des médicamens particuliers, et il était pour la rigularité de son service, sous la surveillance des agens nationaux des communes.

Enfin, le titre V inaugurait le livre de la bienfaisance nationale, par l'institution d'une cérémonie civique destinée à honorer le malheur après l'avoir secouru. Chaque *décadi*, le livre de la bienfaisance publique devait être ouvert au chef-lieu de chaque district, être lu par l'agent national, en présence des autorités constituées et des jeunes citoyens des écoles primaires. On devait y inscrire les inscriptions accordées conformément à ce décret, qui devait y être lu par le président du district; enfin, la dignité de la profession agricole et l'utilité des arts mécaniques devaient y être célébrées par un discours et par des hymnes patriotiques.

Le 24 mai 1794 (5 prairial an 2), nouvel arrêté du comité de salut public sur les moyens provisoires d'abolir la mendicité; le 2 messidor an 2, décret qui rappelle à l'exécution de cette loi les autorités qui en sont

chargées, et les menace des tribunaux révolutionnaires, si cet arrêté n'est pas exécuté sous huit jours (le 10 messidor).

Après le 9 thermidor an 2, chute de Robespierre, le comité des secours publics fit décréter, à la date du 21 pluviôse an 3, qu'il serait mis à sa disposition la somme de dix millions pour être répartie, à titre de secours, entre tous les districts de la république, dans les mêmes proportions et suivant le même mode que les dix millions déjà donnés pour l'exécution des lois des 28 et 29 juin 1793.

En conséquence, la moitié de cette somme devait être distribuée aux indigens qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, seraient hors d'état de gagner leur vie par le travail; l'autre moitié fut affectée à la réparation des routes ou à d'autres travaux utiles.

Les directoires de district devaient aviser sans délai au moyen d'ouvrir ces travaux, dans leurs districts respectifs, à la participation desquels seraient admis les indigens valides, sur les certificats des municipalités, visés par les districts. Le salaire fut fixé aux trois quarts de la journée. L'exécution des travaux fut placée sous la surveillance des municipalités, et les administrations de district furent astreintes à rendre compte à la commission des secours, de la distribution et de l'emploi des fonds qui leur avaient été remis.

Le décret du 7 germinal an 3, modifia l'emploi de cette somme de dix millions, en confirmant l'attribution de la première moitié, et en affectant la seconde,

principalement à la réparation des chemins vicinaux.

La loi du 10 vendémiaire an 4, sur la police intérieure des communes, réputait vagabond et sans aveu tout individu qui, arrêté hors de son canton, sans passeport, ne justifierait pas, dans deux décades, de son inscription sur le tableau d'une commune; et chaque municipalité, était tenue d'adresser à l'autorité supérieure, la déclaration de l'individu non domicilié depuis un an sur la commune ou canton, avec des notes sur ses moyens d'existence.

La loi du 2 germinal, même année, rappelait aux administrations municipales qu'elles étaient tenues, sous leur responsabilité, de surveiller et faire arrêter les vagabonds et gens sans aveu (art. 5), et enjoignait aux commissaires de police, dans les communes où ils étaient établis, et à l'agent municipal, dans les autres communes, de veiller à ce que nul citoyen non domicilié dans le canton ne pût s'y introduire sans passeport. Elle leur prescrivait de tenir la main à la sévère exécution de l'art. 5 du titre Ier de la loi du 19 juillet 1791, relatif au registre à tenir dans les villes et les campagnes, par les aubergistes, maîtres de maisons garnies et logeurs, pour l'inscription des noms, prénoms, profession et domicile habituel, date d'entrée et de sortie de tous ceux qui coucheraient chez eux, même une seule nuit.

Le 24 brumaire an 5. Arrêté du conseil des Cinq-Cents, relatif à la mendicité des militaires estropiés ou invalides.

Le 7 frimaire suivant, le conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission de l'organisation des secours, déclara qu'il serait perçu un décime par franc, en sus du prix de chaque billet d'entrée, pendant six mois, dans tous les spectacles quels qu'ils fussent, pour lesquels les spectateurs paient ; que le produit de la recette serait employé à secourir les indigens qui n'étaient pas dans les hospices ; que les administrations municipales formeraient des bureaux de bienfaisance par nomination au scrutin ; que chaque bureau serait composé de cinq membres ; que les fonctions de ces bureaux seraient de diriger les travaux prescrits par les administrations, de faire la répartition des secours à domicile, de recevoir les dons qui leur seraient offerts, et de rendre compte tous les mois du produit de sa recette à l'administration par laquelle il aurait été nommé ; il prescrivit de donner les secours à domicile, en nature, autant qu'il serait possible ; et à tout mendiant valide, qui n'avait pas de domicile acquis hors de la commune où il était né, d'y retourner ; faute de quoi il y serait conduit par la gendarmerie, et condamné à une détention de trois mois.

La loi relative à l'organisation de la gendarmerie, du 28 germinal an 6, plaça dans les attributions de ce corps la surveillance des mendians, vagabonds, gens sans aveu, etc. (art. 163.)

Le 23 messidor an 7, renvoi d'une dénonciation relative à l'adjudication de l'entreprise des fournitures des dépôts de mendicité.

Enfin, arrêté de messidor an 8, qui attribue l'exécution des lois sur la répression de la mendicité, à Paris, au préfet de police.

L'arrêté des consuls, du 23 nivôse an 9, déclara qu'à l'avenir les détenus dans les maisons d'arrêt, de justice ou dans les prisons, ne recevraient plus par jour, de la part de la nation, qu'une ration de pain et la soupe, ou la valeur en argent; et que les détenus dans les dépôts de mendicité n'auraient droit qu'à la ration de pain.

L'arrêté du 19 fructidor, même année, ordonna la promulgation de la loi du 24 vendémiaire sur l'extinction de la mendicité dans les neuf départemens réunis.

L'arrêté du 7 brumaire an 10, classa dans les attributions du ministre de l'intérieur, à la charge du trésor public, les hospices et maisons de charité, l'hospice de Charenton, celui des Quinze-Vingts et aveugles travailleurs, les sourds-muets, etc.

Celui du 7 floréal an 12, mit le château de Villers-Cotterets et toutes ses dépendances à la disposition du ministre de l'intérieur, pour servir à la réclusion des mendians, des vagabonds et des gens sans aveu, arrêtés tant à Paris que dans la division militaire et les départemens environnans. Il lui attribua, en outre, une somme de cent mille francs, pour être employée aux dépenses de premier établissement, avec autorisation d'y faire tous les travaux nécessaires pour le rendre propre à cette destination.

Les préfets de chacun des départemens au service desquels l'établissement serait commun, durent pourvoir à sa dépense économique, sur les fonds affectés à leurs besoins respectifs, et ce, dans les proportions qui en seraient fixées par le ministre de l'intérieur.

Aux termes de l'arrêté du 25 vendémiaire an 10, les dépenses relatives aux enfans abandonnés, aux prisons, dépôts de mendicité, nourriture des détenus, etc., devaient être payées sur les mandats des préfets, avec les fonds résultant des onze centimes additionnels, imposés en conformité de l'art. 6 de la loi du 21 ventôse an 9, en sus du principal des contributions directes.

Les comptes devaient être soumis aux observations des conseils généraux.

CHAPITRE X.

Législation impériale sur le même sujet, à partir du 18 septembre 1807, avec les modifications qui y ont été introduites jusqu'à ce jour.

Par décret impérial du 18 septembre 1807, qui affectait une somme de cent soixante mille francs à l'établissement de deux dépôts de mendicité dans le département de la Côte-d'Or, il fut dit : que la mendicité était défendue dans ce département ; que tout individu mendiant, de quelque âge et de quelque sexe qu'il fût, serait arrêté et conduit dans un dépôt de

mendicité, pour y être entretenu et nourri; qu'il y serait assujéti au travail, conformément au réglement qui serait fait à cet égard.

Le conseil d'État émit, le 11 janvier 1808, un avis sur les frais de translation et de séjour des mendians et vagabonds reconduits à leurs municipalités ou à la frontière. (4e série, B. 174, n° 2,934).

Par le décret impérial, daté de Bayonne, du 5 juillet 1808, il fut décidé que la mendicité serait défendue dans tout le territoire de l'empire; que les mendians de chaque département seraient arrêtés et conduits dans le dépôt de mendicité de ce département, aussitôt que ce dépôt serait établi, et que les formalités suivantes auraient été remplies, à savoir :

Que dans les quinze jours qui suivraient l'établissement et l'organisation de chaque dépôt de mendicité, le préfet du département ferait connaître par un avis, que le dit dépôt étant établi et organisé, tous les individus mendiant et n'ayant aucun moyen de subsistance seraient tenus de s'y rendre; que cet avis serait publié et répété dans toutes les communes du département, pendant trois dimanches consécutifs; qu'à dater de la troisième publication, tout individu qui serait trouvé mendiant dans le dit département serait arrêté d'après les ordres de l'autorité locale, et par les soins de la gendarmerie ou de toute autre force armée; qu'il serait aussitôt traduit au dépôt de mendicité; que les mendians vagabonds seraient arrêtés et traduits dans les maisons de détention.

Il statua que chaque dépôt de mendicité serait créé et organisé par un décret particulier ; que les sexes et les âges y seraient placés d'une manière distincte ; que les dépenses de l'établissement des dépôts de mendicité seraient faites concurremment par le trésor public, les départemens et les villes ; que dans le mois de la publication de ce décret, les préfets adresseraient au ministre de l'intérieur un rapport sur l'établissement de la maison du dépôt de mendicité de leur département.

Ce rapport devait faire connaître le nom de la maison proposée, le montant et le devis des dépenses à faire pour la rendre propre à sa destination ; le montant des fonds qui pourraient être fournis à cet effet par le département et par les communes du département ; et celui des fonds à faire par le trésor public ; le nombre présumé des mendians du département ; celui des individus que la maison pourrait recevoir ; la force armée à établir pour sa garde ; les employés qui composeraient son administration ; les ateliers et travaux qui pourraient être établis pour occuper les détenus. Il devait faire connaître le réglement d'administration, tant pour la discipline et la nourriture, que pour toutes les autres parties du régime intérieur de la maison ; enfin, les dépenses de l'entretien annuel de la maison, ainsi que les moyens d'y pourvoir aux frais du département et des communes.

Au premier travail de chaque mois, le ministre de l'intérieur devait rendre compte à l'empereur de tou-

tes les dispositions prises pour la formation des dépôts de mendicité dans les départemens, et des difficultés qui pourraient survenir dans leur établissement.

En conséquence, soixante-dix-sept dépôts de mendicité furent successivement établis sur le territoire de l'empire pendant le cours des années 1809, 1810, 1811, 1812, 1813 et 1814. Chaque décret d'organisation indique, dans quelle proportion, les ressources nécessaires à l'existence de ces établissemens seront fournies par l'État, les départemens et les communes.

Il ne reste plus, pour compléter la législation sur cette matière, qu'à reproduire les dispositions du Code d'instruction criminelle et celles du Code pénal. Les voici telles qu'elles ont été modifiées par la loi du 28 avril 1832, avec l'indication scrupuleuse des améliorations et des différences qui existent entre la législation ancienne et la nouvelle.

Le Code d'instruction criminelle porte, au chapitre de la liberté provisoire et du cautionnement, que les vagabonds ne pourront, dans aucun cas, être mis en liberté provisoire (art. 115).

Le Code pénal porte dans sa section V, § II :

Art. 269. Le vagabondage est un délit.

270. Les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession.

271. Les vagabonds ou gens sans aveu, qui auront été légalement déclarés tels, seront, pour ce seul fait,

punis de trois à six mois d'emprisonnement [1], [et demeureront, après avoir subi leur peine, à la disposition du gouvernement pendant le temps qu'il déterminera, eu égard à leur conduite]. Ils seront renvoyés, après avoir subi leur peine, sous la surveillance de la haute police, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Néanmoins, les vagabonds, âgés de moins de seize ans, ne pourront être condamnés à la peine d'emprisonnement; mais sur la preuve des faits de vagabondage, ils seront renvoyés sous la surveillance de la haute police, jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer.

272. Les individus déclarés vagabonds par jugement, pourront, s'ils sont étrangers, être conduits, par les ordres du gouvernement, hors du territoire du royaume.

273. Les vagabonds nés en France, pourront, après un jugement même passé en force jugée, être réclamés par délibération du conseil municipal de la commune où ils sont nés, ou cautionnés par un citoyen solvable.

Si le gouvernement accueille la réclamation, ou agrée la caution, les individus ainsi réclamés ou cautionnés seront, par ses ordres, renvoyés ou conduits

[1] On a rétabli l'ancien texte au milieu du nouveau afin l'on en voie à l'instant même la différence; mais pour éviter la confusion, il l'a été entre deux crochets.

dans la commune qui les aura réclamés, ou dans celle qui leur sera assignée pour résidence, sur la demande de la caution.

§ III.

274. Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un lieu pour lequel il existera un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité, sera punie de trois à six mois d'emprisonnement, et sera, après l'expiration de sa peine, conduite au dépôt de mendicité.

275. Dans les lieux où il n'existe point encore de tels établissemens, les mendians d'habitude, valides, seront punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement.

S'ils sont arrêtés hors du canton de leur résidence, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

276. Tous mendians, même invalides, qui auront usé de menaces, ou seront entrés sans permission du propriétaire ou des personnes de sa maison, soit dans une habitation, soit dans un enclos en dépendant; ou qui feindront des plaies ou infirmités; ou qui mendieront en réunion, à moins que ce ne soit le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfans, l'aveugle et son conducteur;

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

Dispositions communes aux vagabonds et mendians.

277. Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque; ou porteur d'armes, bien qu'il n'en ait usé ni menacé, ou muni de limes, crochets ou autres instrumens propres soit à commettre des vols ou d'autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons,

Sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement.

278. Tout mendiant ou vagabond qui sera trouvé porteur d'un ou de plusieurs effets d'une valeur supérieure à cent francs, et qui ne justifiera point d'où ils lui proviennent, sera puni de la peine portée en l'art. 276.

279. Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé quelque acte de violence que ce soit envers les personnes, sera puni de la réclusion, sans préjudice de peines plus fortes s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence.

280. Art. de 1810 abrogé. [Tout vagabond ou mendiant qui aura commis un crime emportant la peine des travaux forcés à temps, sera en outre marqué].

281. Les peines établies par le présent code, contre les individus porteurs de faux certificats, faux passeports ou fausses feuilles de route, seront toujours, dans leur espèce, portées au *maximum*, quand elles seront appliquées à des vagabonds ou mendians.

282. Les mendians qui auront été condamnés aux peines portées par les articles précédens [les vagabonds

ou mendians qui auront subi les peines portées par les articles précédens, demeureront à la fin de ces peines à la disposition du gouvernement]. Seront renvoyés, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance de la haute police, pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

CHAPITRE XI.

Des lois anglaises sur les pauvres.—Examen du bill de réforme du 4 août 1834. —De ces lois en Suède. — En Danemark. — En Russie. — En Hollande. — En Allemagne.— En Italie. — En Espagne et en Portugal. — En Turquie.

On aura, sans doute, remarqué que nous nous sommes attachés à reproduire avec étendue l'ensemble de la législation française sur les indigens. Notre but principal tendant à l'amélioration de la situation du sort de nos infortunés concitoyens, on trouvera tout naturel, sans nul doute, que nous nous soyons spécialement efforcé de bien faire connaître une législation, qui, étudiée attentivement, peut fournir de précieuses lumières sur leurs malheurs passés, leur situation présente, et leurs espérances à venir.

Nous allons compléter ces données, par un coup-d'œil rapide, jeté sur la législation actuellement en vigueur, dans les autres États européens.

§ 1er.

DES LOIS ANGLAISES SUR LES PAUVRES.

La législation des pauvres en Angleterre, s'est for-

Dispositions communes aux vagabonds et mendians.

277. Tout mendiant ou vagabond qui aura été saisi travesti d'une manière quelconque; ou porteur d'armes, bien qu'il n'en ait usé ni menacé, ou muni de limes, crochets ou autres instrumens propres soit à commettre des vols ou d'autres délits, soit à lui procurer les moyens de pénétrer dans les maisons,

Sera puni de deux à cinq ans d'emprisonnement.

278. Tout mendiant ou vagabond qui sera trouvé porteur d'un ou de plusieurs effets d'une valeur supérieure à cent francs, et qui ne justifiera point d'où ils lui proviennent, sera puni de la peine portée en l'art. 276.

279. Tout mendiant ou vagabond qui aura exercé quelque acte de violence que ce soit envers les personnes, sera puni de la réclusion, sans préjudice de peines plus fortes s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence.

280. Art. de 1810 abrogé. [Tout vagabond ou mendiant qui aura commis un crime emportant la peine des travaux forcés à temps, sera en outre marqué].

281. Les peines établies par le présent code, contre les individus porteurs de faux certificats, faux passeports ou fausses feuilles de route, seront toujours, dans leur espèce, portées au *maximum*, quand elles seront appliquées à des vagabonds ou mendians.

282. Les mendians qui auront été condamnés aux peines portées par les articles précédens [les vagabonds

ou mendians qui auront subi les peines portées par les articles précédens, demeureront à la fin de ces peines à la disposition du gouvernement]. Seront renvoyés, après l'expiration de leur peine, sous la surveillance de la haute police, pour cinq ans au moins et dix ans au plus.

CHAPITRE XI.

Des lois anglaises sur les pauvres.—Examen du bill de réforme du 4 août 1834. —De ces lois en Suède.—En Danemark.—En Russie.—En Hollande.—En Allemagne.—En Italie.—En Espagne et en Portugal.—En Turquie.

On aura, sans doute, remarqué que nous nous sommes attachés à reproduire avec étendue l'ensemble de la législation française sur les indigens. Notre but principal tendant à l'amélioration de la situation du sort de nos infortunés concitoyens, on trouvera tout naturel, sans nul doute, que nous nous soyons spécialement efforcé de bien faire connaître une législation, qui, étudiée attentivement, peut fournir de précieuses lumières sur leurs malheurs passés, leur situation présente, et leurs espérances à venir.

Nous allons compléter ces données, par un coup-d'œil rapide, jeté sur la législation actuellement en vigueur, dans les autres États européens.

§ 1er.

DES LOIS ANGLAISES SUR LES PAUVRES.

La législation des pauvres en Angleterre, s'est for-

mée particulièrement sous l'influence de la direction imprimée à l'industrie et du mode de distribution des richesses adopté dans ce pays. Il résulte toutefois de l'histoire des classes laborieuses en Angleterre, publiée par sir Morton-Eden, que jusqu'à l'époque de la réformation religieuse, sous Henri VIII, la législation anglaise sur les pauvres, diffère peu de celle de la France.

Le célèbre statut du 19 septembre 1601, de la dernière année d'Élisabeth, résumant toute la législation antérieure, et composant pour ainsi dire le code complet des lois sur la matière avant le *bill* de réforme de 1834; nous nous bornerons à en indiquer le but et les principales dispositions pour donner une idée de la législation anglaise sur les pauvres pendant cette longue période.

Le but de ce fameux statut était essentiellement organisateur des secours publics, et indicateur des moyens d'exécution. Il ne reconnaît et ne proclame point encore l'existence d'un droit positif de la part du pauvre, à recevoir un secours déterminé; mais il part de ce principe qu'il faut, dans chaque paroisse, procurer du travail au pauvre valide, secourir le malade invalide. Il exige, en conséquence, que l'on mette en apprentissage les enfans que les parens ne veulent ou ne peuvent occuper utilement; que l'on fournisse aux adultes des matières premières qu'ils puissent confectionner; et que l'on assiste les vieillards, les infirmes, les aveugles, les estropiés, en les logeant dans

des édifices communs que l'on construirait à cet effet. Il veut que les mendians ne soient plus envoyés à la maison de correction, mais aux prisons ordinaires; que tout secours, autre que l'offre du travail, soit refusé à l'indigent valide, et que le produit des amendes pour cause d'immoralité, soit assigné à l'entretien des pauvres.

Le statut retrace ensuite les obligations des contribuables, les fonctions des juges de paix, des inspecteurs, des trésoriers, la responsabilité qui leur est imposée. Il ouvre un recours auprès des juges de paix, à toutes personnes qui se trouveraient trop fortement taxées, ou qui se plaindraient de quelque autre acte des inspecteurs ou marguilliers. Il appelle les paroisses à concourir, dans les proportions déterminées par le juge de paix, à l'entretien des pauvres prisonniers, aux dépenses des hôpitaux et des maisons de charité du comité ou des lieux incorporés.

Réforme de la législation.

Dès 1779, les enquêtes parlementaires se succèdent pendant un demi-siècle. On interroge les faits, on provoque les discussions, on discute les plans, et l'on arrive enfin aux réformes opérées par le *bill* du 4 août 1834. Ce *bill* s'attaque à deux points principaux : l'organisation administrative du service et les secours eux-mêmes.

Il introduit une amélioration importante. C'est celle qui institue, sous l'autorité du secrétaire d'État, une

commission centrale de trois membres, chargée de faire exécuter le *bill* et qui en règle les attributions. Il ramène ainsi le régime des secours publics à l'unité. Cette commission a le droit de publier des réglemens généraux qui doivent diriger le service des secours publics.

La compétence des juges de paix est maintenue en ce qui touche la fixation des secours, mais elle est renfermée dans des limites plus étroites. La réunion des paroisses renferme un principe fécond; les devoirs des inspecteurs sont mieux tracés; la publicité entoure ces opérations; enfin, un compte périodique en est rendu au gouvernement et aux Chambres.

En ce qui touche la distribution des secours : il retire aux inspecteurs et gardiens, le pouvoir d'assister à domicile les pauvres qui refusent d'entrer dans la maison de travail. Le secours par voie de prêt est environné de garanties; le régime des maisons de travail est amélioré; les abus relatifs à l'assistance des enfans naturels sont prévenus ou restreints; les règles relatives au domicile légal sont simplifiées; les procédures sont abrégées; les pénalités adoucies.

Cependant le *bill* a confirmé les bases du statut du règne d'Élisabeth. L'entretien des pauvres est demeuré une charge locale, et l'idée d'en faire une dépense nationale a été expressément rejetée; cette charge a été imposée aux localités respectives comme une condition légale. Le droit civil du pauvre à l'obtention du secours a été de nouveau consacré par le recours qui lui

a été ouvert, pour se le faire attribuer en cas de refus. La distribution des secours publics est demeurée entièrement isolée de l'exercice de la charité privée. Aucun rapport n'a été établi entre l'assistance accordée par les paroisses et le régime des hôpitaux.

Enfin, il a continué de pourvoir à l'entretien des pauvres, à l'aide d'une taxe spéciale correspondante, directement affectée à ce service, par elle-même indéfinie, et dont le nom a rappelé la destination.

On regarde cette réforme comme insuffisante, parce qu'elle n'a pas modifié, 1° les dispositions qui font considérer l'indigence comme constituant des droits positifs à l'assistance; 2° celles qui, en conséquence, ouvrent, pour obtenir cette assistance, un recours par la voie judiciaire; 3° celles qui, en appliquant avec trop de rigueur le principe d'après lequel l'assistance est considérée comme une charge locale, ont fait établir les règles sur le domicile; 4° l'affectation spéciale attribuée à la taxe des pauvres qui, mettant ainsi dans chaque lieu, le riche et le pauvre en face l'un de l'autre, rend le premier tributaire du second; 5° enfin la distinction qui sépare le régime de l'assistance paroissiale des autres institutions de bienfaisance. Erreurs de la législation, qui tendent en commun à donner à ces mesures, plutôt le caractère d'une rétribution de salaires, que celui d'une véritable distribution de secours publics; qui en font plutôt une procédure qu'un patronage, plutôt l'accomplissement d'une obligation légale qu'un véritable exercice de la bienfaisance collective.

Les assurances sur la vie, les sociétés amicales, les caisses de prévoyance, ne sont nulle part protégées autant qu'en Angleterre.

§ 2.

DES LOIS DE LA SUÈDE.

La commune, ou paroisse, est chargée de l'entretien du pauvre qui y réside. Un recours administratif, qui va jusqu'au roi, lequel prononce en dernier ressort sur l'assistance, est ouvert au pauvre ou à la commune.

Les fondations, legs et dons de tout genre, quelques amendes, des taxes assises dans les campagnes sur les terres, dans les villes sur les propriétés et revenus des habitans, pourvoient abondamment à l'entretien des pauvres. Il est remarquable que la capitale, et probablement un grand nombre de localités, n'ont pas éprouvé le besoin de s'imposer ces dernières charges.

L'indigent sans résidence, ou abandonné, est obligé d'entrer dans l'armée de terre ou de mer. S'il n'est pas propre au service, il est envoyé aux travaux publics qui s'exécutent dans les environs du lieu où il a été arrêté par la police; ou bien dans une maison de correction, sans toutefois y être confondu avec les malfaiteurs, jusqu'à ce qu'il soit possible de lui trouver un moyen d'existence.

On reproche à ce système d'avoir trop exclusivement localisé les secours publics. Il n'existe aucun

concert, aucune uniformité dans le mode et le degré de l'assistance.

§ 3.

DANEMARK.

Le secours est considéré comme une avance faite au pauvre ; il doit le racheter par son travail. Il y a trois catégories légales. L'admission du pauvre dans une de ces catégories, l'étendue de l'assistance qui lui est due, sont décidées par une administration spéciale, composée, dans les villes, d'un curé, d'un magistrat, du prévôt, en sa qualité de directeur de la police, et de deux ou plusieurs notables ; et dans les campagnes, du curé de la paroisse, du chef de la police et de quelques propriétaires et habitans.

Quoique l'entretien des pauvres soit une charge paroissiale, la législation admet aussi une dépense qui a lieu par baillage, et applicable aux indigens qui n'appartiennent pas à la paroisse sur le territoire de laquelle ils se trouvent atteints par le malheur. Elle comprend encore une assistance donnée dans des circonstances extraordinaires aux paroisses qui se trouvent surchargées.

On prévient de la sorte l'une des plus grandes difficultés qui se produisent dans la pratique, lorsqu'il s'agit d'appliquer la règle, en vertu de laquelle l'entretien du pauvre est une charge locale. Elle com-

prend enfin certaines dépenses faites dans l'intérêt commun des paroisses du baillage, et qui se trouvent par là simplifiée et réduites.

Le fonds paroissial se compose du revenu des dotations, du produit des quêtes, de certaines amendes, de quelques rétributions sur les ventes publiques; mais les commissaires des pauvres sont autorisés à dresser aussi un rôle spécial de contribution sur les habitans, jusqu'à la proportion du montant de la dépense. La contribution, si elle n'est pas volontairement acquittée, est rendue exécutoire par le bailli.

§ 4.

LOIS DE LA RUSSIE.

Les indigens sont serfs ou libres; les serfs sont à la charge du maître, que le devoir et l'intérêt obligent à pourvoir à tous leurs besoins. Dans les propriétés bien régies, les paysans sont tenus de verser dans des magasins de réserve des récoltes destinées à pourvoir aux besoins de la mauvaise saison. Dans les propriétés de la couronne, qui sont considérables, l'indigent invalide, qui ne peut subsister par son travail, doit être entretenu par sa famille, et, à défaut, par sa paroisse ou section de paroisse. Les paroisses érigent à cet effet des maisons de pauvres, distinctes pour les indigens des deux sexes, auxquelles elles fournissent la nourriture, les vêtemens et le chauffage; elles établis-

sent aussi des hôpitaux dotés à l'aide de quêtes et de certaines amendes locales.

Les indigens libres, qui n'ont pas de domicile, sont recueillis par les colonnes dirigées sur la Sibérie ; ils forment une catégorie de cultivateurs ou d'ouvriers, libres du reste, et avec la perspective d'y devenir propriétaires.

§ 5.

LOIS DE LA HOLLANDE ET DE LA BELGIQUE.

La loi du 28 novembre 1818 admet implicitement le droit du pauvre à être secouru dans les cas déterminés ; mais il est expressément reconnu par un arrêté du 2 juillet 1828, rendu pour en faciliter l'exécution. Il ne donne point ouverture à une action judiciaire.

Dans chacune des communions chrétiennes, comme pour le culte israélite, la communauté assiste les propres membres sur le produit des biens et revenus qu'elle possède. Chez les protestans, ces établissemens prennent le titre de Diaconies ; les diacres, choisis parmi les citoyens notables et aisés, recueillent et emploie les aumônes.

Un seul fait, dit M. de Gérando, montre quel développement a reçu la bienfaisance publique dans ce royaume : le nombre des institutions par lesquelles elle s'exerce s'élève en ce moment (1839) à 5861,

parmi lesquels 3361 portent des secours aux nécessiteux, 2078 ont pour but de diminuer la mendicité, et 422 de prévenir la pauvreté. On loue généralement l'ordre qui y préside.

En Hollande, comme en Allemagne, la législation a introduit, en faveur des pauvres, une procédure simple et gratuite, appelée *pro Deo*, au moyen de laquelle ils sont servis sans frais dans leurs actions judiciaires. Le tribunal leur donne, au besoin, des avoués, des huissiers, qui leur prêtent gratuitement leur ministère, et le conseil de discipline leur nomme des avocats.

L'assistance des indigens est obligatoire pour la commune ; des taxes communales peuvent être établies pour en faire les fonds. Mais les particuliers ne peuvent plus aujourd'hui être taxés individuellement pour cet objet.

L'acceptation des fonctions de *maîtres des pauvres* est obligatoire, même sous une sanction pénale ; cependant le gouvernement préfère l'obtenir par la persuasion et à l'aide de récompenses honorifiques.

Quant à la Belgique, soumise tour-à-tour à l'Espagne, à la France et à la Hollande, elle a due, pendant sa réunion, subir les lois de ces pays. Il suffira de dire qu'aujourd'hui la loi belge, met l'entretien des indigens à la charge de la commune, à laquelle ils appartiennent par le domicile de secours. Le droit à cette assistance, est spécialement conféré par la loi municipale du 30 mars 1836, à l'aliéné, à l'orphelin, à l'aveugle, au sourd-muet, en cas d'indigence.

§ 6.

LOIS DE L'ALLEMAGNE.

La législation des pauvres avant la réforme, et depuis, dans tous les pays où elle n'a pas dominé, est restée soumise au principe catholique. Les institutions charitables conséquemment sont demeurées unies aux établissemens religieux, et, par là même, placées essentiellement sous la direction des ministres du culte. Toutefois, depuis Luther, ces institutions, tendant à se sécularisèr, la loi civile est venue déterminer les droits des pauvres, et tracer quelques règles au régime des secours publics.

Nous nous bornerons à rappeler à cet égard les principes généraux communs à tous les pays allemands, renvoyant, pour le détail, le lecteur qui en serait avide, au rapport de 1834 des commissaires royaux pour la loi des pauvres en Angleterre. (Préface du Recueil des communications étrangères.)

Ces principes établissent le droit du pauvre à l'assistance ; l'obligation qui lui est imposée de travailler suivant ses forces ; la règle en vertu de laquelle les secours publics sont considérés comme une charge locale, toutefois liée et subordonnée aux institutions municipales, aux droits de bourgeoisie et aux statuts des corporations.

§ 7.

LOIS DE L'ITALIE.

Le concile de Trente soumettait l'administration de la bienfaisance à l'autorité ecclésiastique. Les canons de ce concile ont conservé toute leur vigueur au-delà des Alpes. Les principes qui s'y trouvent contenus, ont trop d'analogie avec tout ce qui se pratique dans les États catholiques pour avoir besoin d'être retracés.

Disons seulement que Pie V avait prohibé à Rome la mendicité, dès la fin du XVIe siècle; que Pie VII et Léon XII, en renouvelant cette interdiction, ont organisé les secours à domicile et les ateliers publics pour les indigens valides.

Le mendiant, reçu d'abord pendant trois jours à la maison d'industrie, est condamné, en cas de récidive, aux travaux forcés dans la maison de correction. Les pèlerins eux-mêmes ne peuvent, sous prétexte de piété, quêter dans les rues; ils doivent se rendre aux asiles qui leur sont spécialement destinés.

Les mêmes dispositions législatives, à peu près, existent dans le royaume Lombard-Vénitien, dans la Sardaigne, le Piémont, la Toscane, le duché de Parme et le royaume des Deux-Siciles.

§ 8.

ESPAGNE ET PORTUGAL.

Dans ces pays ainsi que dans tous les pays catholiques, la législation civile n'a pas eu besoin de constituer des droits aux pauvres, ni d'établir une taxe pour les secours publics. La charité chrétienne a suffisamment reconnu les titres du malheur et pourvu à ses besoins. Les subventions communales, les fondations pieuses se joignent aux aumônes privées. Les pères, mères, enfans, frères et sœurs sont d'ailleurs réciproquement tenus d'assister le membre de la famille qui tombe dans le besoin.

Mais aucune assistance n'est due au pauvre, qui est en état de travailler, et les peines les plus rigoureuses, les verges, l'exposition publique, la mutilation, le dernier supplice même furent, dans tous les temps, dirigés contre les mendians vagabonds.

Cependant, ainsi que le dit, don Juan Sempere y Guarinos, dans sa *Bibliothèque d'économie politique*, (t. 1er, pag. 47) : « on trouverait difficilement une législation plus sévère que celle de l'Espagne contre les mendians valides; on trouverait difficilement aussi une nation où la mendicité soit, en fait, plus puissamment encouragée. »

Campanès pense que cet état de choses provient de l'ambiguité des textes ; des difficultés du renvoi des indigens, de commune à commune, ou hors du territoire ; de l'excessive rigueur des peines ; enfin, de l'er-

reur commise en dirigeant les mendians sur l'armée, la marine, les travaux publics. M. de Gérando pense que l'on pourrait ajouter à ces motifs la secrète opposition du clergé et des tribunaux ; mais surtout la résistance presque invincible qu'opposent les mœurs locales et les idées d'une piété peu éclairée.

Don Ramon de la Sagra vient de publier dans le *Journal des Économistes* (n° 5, p. 52) un article remarquable sur l'industsie cotonnière et les ouvriers en Catalogne. Il envisage les causes de la souffrance des classes ouvrières en Espagne sous un point de vue beaucoup moins restreint que celui présenté par M. de Gérando. Il montre que les machines, en Espagne, ont déjà, comme partout ailleurs, exercés de cruels ravages. Nulle part la haine des ouvriers contre les maîtres n'est plus développée que dans ce pays.

§ 9.

TURQUIE.

Le Koran assimile le devoir de l'aumône à celui de la prière ; il recommande l'orphelin : « Faites l'aumône, dit-il, le jour, la nuit, en secret et en public. » Le pauvre est placé sous la protection de la charité individuelle, qui lui doit le dixième de son revenu, et sous la protection de la bienfaisance publique.

Toutes les mosquées ont des trésors pour les indigens. Les califes, les sultans ont élevé ou entretenu des établissemens consacrés au malheur, des asiles pour les malades, les infirmes, les maniaques et les aveugles.

LIVRE II.

CHAPITRE PREMIER.

Réflexions préliminaires sur ce livre.—Le temps des illusions et des théories est fini. — Il faut aujourd'hui arriver à la pratique.

Nous venons d'exposer, dans une analyse trop rapide peut-être, mais du moins fidèle, tout ce que nous avons pu découvrir à l'aide de recherches consciencieuses, de principes et d'actes législatifs, qui ont présidé, dans les temps anciens et dans les temps intermédiaires aux destinées des classes indigentes, et ceux qui, de nos jours, règlent le sort de cette portion assurément la plus nombreuse de la société, si elle n'en est pas la plus intéressante.

Acceptant le rôle de rapporteur, nous avons reproduit sans contrôle tout ce qui nous a paru de nature à éclairer une grande question d'humanité, sur laquelle il ne serait ni probe, ni politique, d'émettre son avis avant d'en avoir pesé tous les élémens et envisagé toutes les faces.

Fidèle à ces principes, sondons avec courage l'alluvion formée des opinions et des écrits si divers qui ont

été accumulés sur ce sujet, afin de n'exposer que ce qu'il est essentiel d'en connaître pour bien juger.

Depuis Platon jusqu'à Thomas-Morus, depuis l'abbé de Saint-Pierre jusqu'à M. de Villeneuve-Bargemont, beaucoup de brillans génies, de nobles cœurs, de puissans hommes d'État, de saints personnages, d'illustres rêveurs, de savans philosophes, se sont essayés sur ce sujet avec plus ou moins d'éclat, ou plus ou moins de bonheur.

Il serait curieux, et surtout fort utile, de pouvoir reproduire dans un cadre étroit le tableau fidèle de tant de conceptions opposées; mais nous ne connaissons encore personne qui ait osé l'entreprendre; et, certes, quelque soient les nombreuses lectures que nous ayons poursuivies depuis des années sur ces matières, nous n'avons point la faiblesse de croire que nous pourrions ajouter à ce qui nous a été dit si savamment et si bien par MM. Blanqui, Pecchio, Villeneuve-Bargemont, Eugène Buret, Félix de La Farelle, et tant d'autres.

Il suffira donc, pour le but que nous poursuivons, de faire connaître les systèmes dans lesquels viennent se fondre tant de pensées dissemblables et indépendantes. Il en est des idées comme des volontaires qui ont longtemps fait la guerre d'avant-postes et de partisans. Il est difficile de les passer en revue et de les ranger avec beaucoup d'ordre sous le même drapeau, dont ils aiment cependant et l'ombre et les couleurs. Quoi qu'il en soit, nous allons tâcher de les rallier autour

des couleurs qu'ils paraissent affectionner le mieux.

Les uns cherchent la solution du problème dans les institutions politiques ! Qu'ils soient anciens ou modernes, qu'ils appartiennent à l'Orient ou à l'Occident, qu'ils soient nés sous le ciel glacé du nord ou sous les feux du midi ; grecs ou romains, russes ou italiens, anglais ou français, allemands ou espagnols, ils appartiennent tous à l'école démocratique, pour ne pas dire radicale.

Les autres demandent cette solution à l'énergie des institutions religieuses et à la force des sentimens qui en découlent.

D'autres, enfin, sans nier l'efficacité des institutions politiques et les merveilles des institutions religieuses, contestent leur valeur absolue, entrent dans les détails, et demandent leurs inspirations aux combinaisons administratives, aux réglemens du commerce et à l'organisation du travail.

Comme le règne des illusions décevantes, des théories chimériques, des nobles utopies, des idées spéculativement généreuses, est fini ; que chacun demande à grand cri que l'on descende des hauteurs de l'idéologie, pour affronter les difficultés de l'application, et ce qu'on appelle vulgairement la pratique, nous allons analyser quelques-unes des œuvres de ces derniers, et nous efforcer de faire plus spécialement connaître la partie de leurs ouvrages qui touche directement à notre sujet.

CHAPITRE II.

Adam Smith. — Ses liaisons à Paris. — Quesnay. — Turgot. — Le travail est la source des richesses. — Sa division. — Liberté du commerce. — Circulation des monnaies. — Ses idées sur l'organisation du travail. — L'ouvrier et sa famille doivent vivre du produit de son travail. — Développement de cette idée. — La population est à raison de l'offre du travail. — L'esclave coûte plus cher, tout bien calculé que l'ouvrier dont le salaire est pourtant plus élevé. — Ses attaques contre le système mercantile. — Instruction des classes ouvrières. — Il attaque le monopole universitaire. — L'État doit l'instruction aux ouvriers. — Moyens qu'il propose pour que ce devoir ne soit pas onéreux. — Adultes. — Instruction religieuse.

Adam Smith, professeur à l'université de Glasgow, s'était lié, à Paris, en 1763 et 1765, avec Quesnay, Turgot, et la plupart des économistes, leurs contemporains ; mais, doué d'un profond esprit d'observation et d'une logique vigoureuse, il reconnut que la terre ne devait point être la source primitive et absolue de la production ; qu'il fallait aller chercher dans un autre ordre d'idées l'agent principal de la richesse publique, et ses méditations lui démontrèrent que cet agent était le *travail*.

Voilà l'origine et la base du traité d'économie politique, qu'il publia, en 1776, sous ce titre : *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*. D'après la donnée de ce livre, qui plaçait la source de toutes les richesses dans le travail, dans l'industrie de

l'homme et dans les perfectionnemens indéfinis de son intelligence sans bornes, il était manifeste que l'accroissement de la fortune publique ne pouvait plus accepter de limites. Empruntant à ses devanciers, qui eux-mêmes l'avaient puisé dans la république de Platon, le principe de la division du travail, il en démontra la puissante fécondité, avec une force et une netteté qui frappèrent tous les esprits. Il proclama la liberté du commerce, qui était une conséquence nécessaire de son système. Il émit sur la circulation de la monnaie, sur le crédit et sur la formation des banques, des principes dont le mérite n'a jamais été contesté depuis, et on lui a fait l'honneur de le considérer comme le fondateur de l'école économique.

Il aurait été inoui que l'écrivain qui faisait une si brillante place au travail dans le monde, qui avait consacré ses plus belles facultés à le célébrer, n'eut pas porté son regard pénétrant sur les rapports que la force des choses établit entre le maître et l'ouvrier; qu'après avoir enseigné au premier une source inépuisable de bénéfices dans le sage emploi de ses capitaux et du principe de la division du travail, il ne lui eut pas fait sentir combien il était urgent que le second trouvât dans l'emploi de ses forces et de sa dextérité une ressource assurée contre le besoin.

Aussi, après avoir signalé la lutte qui s'établit nécessairement entre ces deux artisans de la richesse, dont l'un tend continuellement à accroître ses profits, tandis que l'autre vise à l'économie de ses forces et de son

temps, entre-t-il en ces termes dans l'examen de la fameuse question des salaires de l'ouvrier. (T. 1er, page 126, édit. de 1809, trad. de Blavet.)

« Quoique l'avantage doive en général rester du côté des maîtres, il y a néanmoins un certain taux, au-dessous duquel il paraît impossible de réduire pour un longtemps de suite, le salaire ordinaire de l'espèce même de travail qui occupe le dernier rang des peuples. Quoiqu'on fasse, il faut toujours qu'un homme vive de son travail et qu'il en retire de quoi subsister. Il faut même qu'il en retire quelque chose de plus, autrement il serait impossible à un ouvrier d'élever une famille, et la race de ceux qui n'en éleveraient pas, périrait avec la première génération. Sur ce principe, M. Cantillon semble supposer que la dernière classe d'ouvriers doit gagner par tout au moins, le double de sa subsistance, pour que l'un portant l'autre ils soient en état d'élever deux enfans; le travail de la femme, à raison du soin qu'elle est obligée de prendre des enfans, n'étant pas estimé au-delà de ce qui suffit pour qu'elle gagne sa propre subsistance.

« Mais on compte que la moitié des enfans qui naissent, meurt avant d'avoir atteint l'âge viril. Selon ce calcul, il est donc nécessaire que les ouvriers pauvres entreprennent, l'un portant l'autre, d'élever au moins quatre enfans pour qu'il en reste deux. Or, on suppose que la subsistance de quatre enfans est à peu près égale à celle d'un homme. Le même auteur ajoute que le travail d'un esclave bien constitué est apprécié le

double de ce qu'il lui faut pour vivre, et il pense que le travail du dernier artisan ne peut valoir moins que celui d'un esclave. Il résulte au moins de là que, même dans la dernière classe des ouvriers, le travail d'un homme et de sa femme doit leur produire quelque chose au-delà de leur subsistance, pour qu'ils puissent élever leur famille. »

Après avoir constaté qu'à l'époque où il écrit, l'ouvrier est mieux logé, mieux vêtu, mieux nourri, et qu'il se sert d'instrumens meilleurs et moins chers; qu'il a même quelques pièces de ménage agréables et commodes; il ajoute, page 146 du même volume :

« Les plaintes ordinaires, que le luxe gagne jusqu'aux derniers rangs du peuple, et que les pauvres qui travaillent ne se contentent plus aujourd'hui de la nourriture, du vêtement et du logement dont ils se trouvaient bien autrefois, ces plaintes peuvent nous convaincre que ce n'est pas seulement le prix du travail en argent qui est augmenté, mais encore la récompense réelle.

« Cette amélioration, dans la condition des dernières classes du peuple, doit elle être regardée comme un avantage, ou comme un inconvénient pour la société ? La réponse, dès le premier coup-d'œil, paraît toute simple. Les domestiques, les ouvriers et les artisans de toute espèce, forment la partie la plus considérable du corps politique. Mais ce qui fait le bien-être de la plus grande partie, ne peut être regardée comme un inconvénient pour le tout. Une société,

dont la plupart des membres sont pauvres et misérables, ne peut être certainement florissante et heureuse. D'ailleurs il paraît fort juste que ceux qui nourrissent, qui habillent et qui logent tout le corps du peuple, tirent du produit de leur travail de quoi être eux-mêmes passablement bien nourris, vêtus et logés. »

Il fait remarquer un peu plus loin que les hommes, comme toutes les autres espèces d'animaux, multiplient en raison des moyens de leur subsistance. La subsistance de l'ouvrier, étant selon lui, déterminée par l'offre du travail, la race ouvrière se multipliera à raison de cette offre. Les mariages et la population s'accroîtront quand l'offre sera abondante; et au contraire, le chiffre de la population s'abaissera quand l'homme ne trouvera pas une récompense honnête de son travail. En leur donnant de quoi mieux pourvoir aux besoins de leurs enfans, et par conséquent de quoi en élever un grand nombre, la récompense du travail tend naturellement à reculer et étendre ces limites. Si cette récompense était moindre qu'elle ne doit être pour cet effet, aussitôt le manque de bras se ferait sentir. C'est ainsi que le besoin ou la demande d'hommes, comme celle de toute autre marchandise, réglemente nécessairemeut la production des hommes; qu'elle l'avance lorsqu'elle va trop lentement, et qu'elle l'arrête quand elle va trop vite (page 150).

« On a dit que l'entretien d'un esclave était aux dépens de son maître, et que celui d'un domestique ou

serviteur libre était à ses propres dépens. Dans le fait, cependant, il n'est pas moins aux dépens du maître que l'esclave. Ce qu'on paie aux journaliers et aux domestiques de toute espèce doit suffire, pour que l'un portant l'autre, ils puissent continuer la race des journaliers et des domestiques, selon que la demande qu'en fait la société croît, diminue ou reste la même. Mais quoique l'entretien d'un serviteur libre soit à la charge du maître comme celui de l'esclave, généralement il lui coûte beaucoup moins. Et il paraît, à ce que je pense, par l'expérience de tous les siècles et de toutes les nations, que l'ouvrage fait par les hommes libres revient aubout du compte à meilleur marché que celui qui est fait par des esclaves. Il est certain au même titre que c'est dans l'état progressif de la société, ou quand elle avance dans l'acquisition des richesses ultérieures, plutôt que dans l'état de repos, ou quand elle n'acquiert plus, que la condition du pauvre qui travaille, c'est-à-dire du grand corps du peuple, est la plus heureuse et la plus douce. Elle est dure dans l'état stationnaire, et misérable dans l'état de déclin. Le temps du contentement et de la gaîté pour tous les ordres de la société, est celui qu'elle passe dans l'état progressif. Il est sans plaisir dans l'état stationnaire, et triste dans le rétrograde. »

Et comme, selon lui, la théorie du système mercantile ou de la balance du commerce ne peut avoir pour effet que de perpétuer l'état stationnaire, ou pousser à l'état de déclin, il l'attaque comme funeste à la richesse

des nations, et surtout à l'aisance des consommateurs qui se composent, dans tous les pays, en majeure partie des classes laborieuses et souffrantes de la société. Il ne comprend pas (page 233, t. 3) qu'au lieu de permettre à chaque individu de suivre ses propres idées dans la recherche de son intérêt, sur le plan honnête de l'égalité, de la liberté et de la justice, on donne des privilèges extraordinaires à certaines branches de l'industrie, tandis que l'on met à d'autres des entraves non moins extraordinaires.

Un esprit comme celui de Smith devait nécessairement apercevoir l'influence que l'instruction est appelée à exercer sur le bien-être des classes ouvrières ; on ne s'étonne donc pas de le voir traiter avec étendue des frais des institutions pour l'instruction de la jeunesse, et de ceux des institutions pour l'instruction des gens de tout âge.

Il blâme avec force les gouvernemens de s'arroger le monopole de l'enseignement à l'aide des universités ou de toutes autres fondations salariées par l'État. Il pense qu'en ceci surtout, la liberté est la meilleure garantie que l'État et les particuliers puissent désirer. Forcer un certain nombre d'étudians d'aller à tel collège ou à telle université, dit-il (page 418, t. 3), quels qu'en soient les professeurs, c'est dispenser plus ou moins les professeurs de la nécessité d'acquérir du mérite et de la réputation. Les privilèges des gradués sont une sorte de statuts d'apprentissage, qui n'ont pas plus contribué à perfectionner l'éducation, que les statuts de

l'apprentissage mécanique à perfectionner les arts et les manufactures.

Mais s'il veut que l'État ne se préoccupe en aucune façon de l'instruction des classes riches de la société, il a une manière de voir bien différente en ce qui touche la classe ouvrière.

« A mesure que le travail se subdivise, dit-il à cet égard, l'occupation de la plupart de ceux qui en vivent, c'est-à-dire du grand corps du peuple, se resserre dans quelques opérations fort simples, et souvent elle se borne à une ou deux. Mais ce qui forme nécessairement l'entendement de la plupart des hommes, c'est leurs occupations ordinaires. Celui dont toute la vie se consume dans quelques opérations fort simples dont les effets sont toujours entièrement ou à peu près les mêmes, n'a point d'occasion de se servir de son entendement ou d'exercer son esprit à trouver des expédiens pour lever des obstacles qu'il ne rencontre jamais. Il perd ainsi naturellement l'habitude de penser, et généralement il devient aussi stupide et aussi ignorant que peut le devenir une créature humaine.

« Il tombe alors dans un engourdissement qui enlève à son esprit les jouissances de l'intelligence et à son cœur les nobles facultés qui le portent vers tout ce qui est grand et généreux. De telle sorte qu'il perd le sentiment de la patrie, celui du courage pour la défendre comme soldat, et qu'il cesse d'avoir l'activité du corps, la vigueur et la persévérance nécessaires pour déployer

sa force dans tout autre métier que celui où il a été dressé. »

Or, tel est, dit-il, dans toute société perfectionnée et civilisée, l'état où le pauvre ouvrier, c'est-à-dire le grand corps du peuple, doit nécessairement tomber, à moins que le gouvernement ne prenne certains soins pour l'en garantir.

« Avec fort peu de dépense, le gouvernement peut faciliter au menu peuple l'acquisition de l'instruction qui lui est nécessaire, à savoir : lire, écrire, compter, et les parties élémentaires de la géométrie et des mécaniques, parce qu'à peine y a-t-il un métier vulgaire, qui ne fournisse quelque occasion d'appliquer les principes de ces sciences, et qui, par cette raison, n'exerce et ne perfectionne par degrés l'esprit du peuple dans ces connaissances, qu'on peut regarder comme la clé des plus utiles ainsi que des plus sublimes.

« Il suffirait, à cet effet, d'établir dans chaque paroisse une école où l'on enseignerait les enfans pour un salaire si modéré, que le moindre artisan pourrait le donner. Le public y ajouterait ce qu'il faudrait pour la subsistance des maîtres, qui deviendraient paresseux et négligens s'il les soudoyait en entier. »

Après avoir ainsi exposé ce qui lui paraît possible en faveur de l'instruction des enfans du peuple, Adam Smith se croit obligé de pousser plus loin ses investigations sur le même sujet, en ce qui touche les adultes, et il se hâte d'expliquer que l'instruction qu'il demande pour tous, est l'instruction religieuse ; mais

il voudrait que chacun fût libre de la recevoir de qui bon lui semblerait, sans avoir à redouter la persécution du gouvernement ou des sectes dissidentes ; et voici en quels termes il se résume (page 58, t. 4) :

« La dépense des institutions, pour l'éducation et l'instruction religieuse, est sans doute également utile à toute la société. Il n'y a donc point d'injustice à en faire l'objet d'une contribution générale. Cependant il n'y aurait peut-être point d'inconvénient, et il y aurait peut-être quelque avantage à la faire payer en entier par ceux qui reçoivent le bénéfice immédiat de cette éducation et de cette instruction, ou par la contribution volontaire de ceux qui croient avoir besoin de l'une ou de l'autre.

« Lorsque les institutions et les ouvrages publics, utiles à toute la société, ne peuvent être, ou ne sont pas complètement entretenus par la contribution des membres particuliers de la société qui en profitent le plus immédiatement, c'est dans la plupart des cas, à la contribution générale à y suppléer. Outre les frais pour la dépense de la société et pour le soutien de la dignité du premier magistrat, le revenu général doit remplir le déficit dans plusieurs branches particulières de revenu. »

Tels sont les points les plus saillans des opinions de Smith, en ce qui touche leur application directe à la question que nous nous sommes proposé d'étudier.

CHAPITRE III.

§ 1er. Les doctrines de Smith ne sont point un remède contre l'invasion du paupérisme.—Au contraire.—On s'effraie de la puissance de production des machines nouvelles.—M. Sénac de Meilhan.—Il combat le luxe et le développement des machines qui ont pour but de le créer.—Selon lui, c'est à la population que se mesure la richesse de l'État.—Ce sont les richesses trop facilement acquises qui engendrent le luxe.—Son opinion sur les corporations religieuses.—§ 2. Malthus.—Son essai sur le principe de population.—Il réfute l'école de Smith, de Stewart, etc.—Selon lui toute la misère des hommes provient de l'énergie du principe de population.—Le remède c'est la contrainte morale.—Il repousse les hospices d'enfans trouvés et les établissemens de bienfaisance d'une manière générale.

§ 1er.

Les doctrines d'Adam Smith devaient avoir pour effet de porter les hommes au travail, d'accélérer le mouvement industriel qui commençait à se manifester dans sa patrie, et de légitimer l'infatigable ardeur de production, qui donna naissance à une concurrence terrible. Cette concurrence ne trouvant plus à satisfaire son avidité par l'emploi des bras de l'homme, désormais trop lents et trop chers, inventa et multiplia des machines merveilleuses, Et la puissance de ces machines loin de s'arrêter à la satisfaction des besoins réels, développa démesurément tous les besoins artificiels.

Sous l'influence de cet état de choses, le paupérisme

anglais, au lieu de se rétrécir en se cicatrisant sous l'action d'une application exagérée de l'agent de la production et du principe de la division du travail, allait en s'élargissant au fur et à mesure qu'il innondait les marchés du monde de ses produits manufacturés au plus bas prix possible; et l'on commença à s'apercevoir qu'il était temps de jeter le cri d'alarme.

Ce cri fut poussé par plus d'une voix anglaise; mais avant de signaler l'une des plus puissantes, voici l'exposé rapide des opinions publiées à Amsterdam, en 1787, par un économiste français. De la lecture attentive de cet écrit, dirigé surtout contre le luxe, et conséquemment contre les industries propres à le développer, il résulte clairement que l'auteur ne connaissait point encore l'ouvrage de Smith, qui, en effet, ne fut traduit que beaucoup plus tard en langue française.

M. Sénac de Meilhan posait en principe que le chiffre de la prospérité publique s'abaisse et s'élève avec le chiffre de la population; qu'en conséquence, pour accroître le premier, il faut s'appliquer à élever le second. L'examen des idées de cet écrivain conduira naturellement à l'analyse de l'ouvrage de Malthus, que l'on trouva sans plus de réflexions à la suite de celle-ci.

Dans l'ouvrage, qui a pour titre : *Considérations sur les richesses et le luxe,* M. Sénac de Meilhan expose que la population est la source de toutes les richesses, et que les subsistances devant s'élever à raison de la population, il faut en développer le plus possible le prin-

cipe pour chasser la misère d'un État. Voici, au reste, la raison qu'il en donne (page 33) :

« Lorsque la pauvreté accable un grand nombre d'hommes, les moyens propres à soulager les indigens et ceux qui tendent à multiplier l'espèce humaine sont les mêmes. S'il est un pays où il existe aujourd'hui un million de misérables sans propriété, sans moyen de travail, et que d'ici à vingt ans, la population de ce pays augmente d'un million, il est incontestable que l'industrie, le commerce auront été plus animés, que ces causes auront répandu leur influence sur la classe actuelle des indigens qui auront obtenu plus de travail et des moyens de subsister plus faciles et plus nombreux. Ce sont ces indigens même qui, jouissant d'un sort plus heureux, ne craignant plus le mariage et la fécondité, seront les auteurs de nouvelles races.

« Il est évident que la population d'un pays n'augmenterait pas, si le principe de la misère qui afflige les races actuelles subsistait. Le nombre des hommes ne peut s'accroître sans que la masse du travail soit augmentée, et que, par conséquent, les moyens de subsister soient devenus plus abondans.

« La véritable source de toute misère est le luxe, et le luxe provient de la richesse trop facilement acquise ; la richesse qui s'obtient par le travail, par l'industrie et le commerce, n'engendre point, ou que peu le luxe, parce qu'ainsi que celle qui provient de l'agriculture, elle a pour but de créer et d'augmenter la subsistance ; toute industrie qui tend à enlever à la

production des subsistances les agens producteurs, est une industrie génératrice du luxe ; si le laboureur quitte sa charrue pour la manufacture ; si son bras au lieu de tisser une bure grossière pour mettre ses membres à l'abri des injures de l'air ; s'il se livre à la fabrication des draps fins et légers, qui exigent une plus longue consommation de temps et de plus grands efforts d'habileté, il est évident qu'au lieu d'augmenter la masse des subsistances, il ne fait que transformer un capital improductif, qui n'est plus à la portée du consommateur ordinaire ; et qu'il retire ainsi de la masse de la production un capital en numéraire et de temps, dont la circulation aurait nécessairement augmenté les subsistances et accru le bien-être général.

« Il faut donc banir le luxe si l'on veut chasser la misère, et le luxe qu'il faut arrêter, est celui qui nous vient par toute voie, qui nous verse trop abondamment et trop vite les dons de la fortune ; telles que les profits excessifs de la finance, l'agiotage, les riches emplois de l'État ou la faveur aveugle des princes. Ces fortunes ressemblent aux torrens qui, loin de fertiliser la terre, dégradent tout ce qui se trouve sur leur passage, entraînent les récoltes et déracinent les arbres. »

Il ajoute que la liberté du commerce, la libre circulation des grains, est une condition nécessaire pour que les subsistances ne soient pas d'un prix trop élevé, et que les salaires ne deviennent pas un embarras pour la production. Il est du plus grand intérêt pour un

État, dit-il (page 293), que le prix du blé soit tel qu'il puisse procurer un bénéfice déterminant aux cultivateurs, et faciliter le recouvrement de l'impôt ; celui qui produit le plus, paie le plus, et il importe d'assurer sa subsistance.

Ces deux buts ont le même principe. En effet, si le cultivateur n'est pas encouragé, la culture, les subsistances, et par conséquent la population, diminueront. Ces trois objets se tiennent par un lien indissoluble.

M. Sénac de Meilhan pense enfin que la main mise qui a existé sur des propriétés considérables au bénéfice des abbayes, n'était pas un abus aussi considérable que beaucoup de personnes pourraient se l'imaginer. Cet état de choses était favorable à l'État et aux particuliers ; car l'aisance que les religieux donnaient à leurs fermiers, leur procurait les moyens de faire de grands frais pour rendre productif des terrains froids, humides et ingrats. Ils consommaient leurs revenus sur place, ce qui donnait une nouvelle activité à la production et à la culture, et par des travaux de tout genre, occupaient tout leur entourage qui vivait de leur appui et de leurs approvisionnemens dans les temps de disette.

« Les religieux n'ont point de jouissances de luxe : toute dépense en consommations et en bâtimens tourne au profit de la terre et des peuples. C'est par les ménagemens qu'ils ont pour leurs fermiers, que ceux-ci, mieux nourris, mieux logés, se regardent en quelque sorte comme des propriétaires, puisqu'ils se perpé-

tuent dans leur ferme l'espace de deux cents ans et plus, qu'ils ont les plus riches ateliers d'exploitation, et sont en état de faire de grandes avances ; ainsi que cela se voit en Flandre, pays qui leur doit la plus grande partie de ses richesses. »

§ 2.

L'ouvrage de Malthus, qui parut en 1798, sous le titre d'*Essai sur le principe de population*, proclamait des opinions diamétralement opposées à celles que nous venons d'exposer.

Il était, en outre, un argument vigoureux contre la théorie de Smith, et la réfutation des principes de Godwin qui appartenait à l'école de Rousseau et de Condorcet, ainsi que le remarque avec raison M. le vicomte de Villeneuve, dans son *Histoire de l'économie politique* (t. 2, p. 279).

Godwin écrivait dans son *Traité de la justice politique*, que les gouvernemens sont des maux nécessaires, et qu'il espère qu'un jour il n'y en aura plus. Il proposait, en conséquence, la destruction des gouvernemens, des religions, du mariage et des institutions d'une moindre importance qui dérivent de celles-là.

Malthus vint soutenir que du principe envahisseur de population, avaient jailli et jaillissaient encore, comme d'une source empoisonnée, les élémens principaux du malheur des nations.

Il y a dans ce principe, affirmait-il, un germe exhu-

bérant de production et d'expansion, tel, que sans les obstacles qui lui ont été opposés dans tous les temps, chez tous les peuples et sous tous les climats, la population serait arrivée non-seulement à ne plus se trouver en rapport avec les subsistances, en supposant même que toute la terre ne fût plus qu'un jardin habilement cultivé, mais encore à trouver l'espace nécessaire seulement pour la contenir. Il pense que ces obstacles proviennent soit d'un mouvement privatif que l'homme recèle en lui, soit d'un mouvement destructif qui circule autour de lui et le heurte fatalement dans des circonstances et à des époques critiques données.

En effet, nous lisons à la page 3 du tome 1er de la traduction de Prévôt, édition de 1809 :

« C'est une observation du docteur Franklin, qu'il n'y a aucune limite à la faculté productive des plantes et des animaux, si ce n'est qu'en augmentant en nombre ils se dérobent mutuellement leur subsistance. Si la force de la terre, dit-il, était dépouillée de toute autre plante, une seule espèce, par exemple, le fenouil, suffirait pour la couvrir de verdure; et s'il n'y avait plus d'autres habitans, une seule nation, par exemple, la nation anglaise, en peu de siècles, l'aurait peuplée.

« Cela est incontestable. La nature a répandu d'une main libérale les germes de la vie dans les deux règnes, mais elle a été économe de place et d'alimens. Sans cette réserve, en quelques milliers d'années, des millions de monde auraient été fécondés par la terre

seule ; mais une impérieuse nécessité réprime cette population luxuriante, et l'homme est soumis à sa loi comme tous les êtres vivans. »

Le secret qu'il s'agit de connaître, la pierre philosophale à trouver pour mettre un terme à la misère des peuples, ne consiste plus dès lors qu'à déterminer et à tenir continuellement en rapport le chiffre des subsistances avec celui de l'accroissement de la population. Rien de plus simple, puisque la nature en a fait une nécessité, et l'a inscrit en lettres multiples et ineffaçables dans le phénomène humain, et qu'il ne s'agit plus que de le recueillir dans les récits historiques anciens ou modernes, ou dans les narrations des voyageurs ; soit qu'ils aient visité les régions asiatiques ou pôlaires, soit que moins hardis, ils aient recueilli les destinées de peuples beaucoup plus rapprochés de nous.

Mais pour l'homme civilisé, surtout pour celui qui a eu le bonheur de naître dans le milieu social européen ; dont l'esprit a été éclairé des rayons de la science, et dont le cœur a été nourri à son insu par le lait fécondant de la morale du Christ, — il ne s'agit pas de rechercher quels sont les moyens de destruction que l'avarice de la nature, la cruauté des climats, ou la perversité de l'homme ont opposé au libre développement du principe de population, et qu'ils lui opposent même encore aujourd'hui pour l'appliquer à la société actuelle. De ces moyens qui se réduisent à trois classes, selon Malthus (t. 3, p. 2), la contrainte morale, le vice et le malheur, un seul nous est permis ; il

bérant de production et d'expansion, tel, que sans les obstacles qui lui ont été opposés dans tous les temps, chez tous les peuples et sous tous les climats, la population serait arrivée non-seulement à ne plus se trouver en rapport avec les subsistances, en supposant même que toute la terre ne fût plus qu'un jardin habilement cultivé, mais encore à trouver l'espace nécessaire seulement pour la contenir. Il pense que ces obstacles proviennent soit d'un mouvement privatif que l'homme recèle en lui, soit d'un mouvement destructif qui circule autour de lui et le heurte fatalement dans des circonstances et à des époques critiques données.

En effet, nous lisons à la page 3 du tome 1er de la traduction de Prévôt, édition de 1809 :

« C'est une observation du docteur Franklin, qu'il n'y a aucune limite à la faculté productive des plantes et des animaux, si ce n'est qu'en augmentant en nombre ils se dérobent mutuellement leur subsistance. Si la force de la terre, dit-il, était dépouillée de toute autre plante, une seule espèce, par exemple, le fenouil, suffirait pour la couvrir de verdure ; et s'il n'y avait plus d'autres habitans, une seule nation, par exemple, la nation anglaise, en peu de siècles, l'aurait peuplée.

« Cela est incontestable. La nature a répandu d'une main libérale les germes de la vie dans les deux règnes, mais elle a été économe de place et d'alimens. Sans cette réserve, en quelques milliers d'années, des millions de monde auraient été fécondés par la terre

seule ; mais une impérieuse nécessité réprime cette population luxuriante, et l'homme est soumis à sa loi comme tous les êtres vivans. »

Le secret qu'il s'agit de connaître, la pierre philosophale à trouver pour mettre un terme à la misère des peuples, ne consiste plus dès lors qu'à déterminer et à tenir continuellement en rapport le chiffre des subsistances avec celui de l'accroissement de la population. Rien de plus simple, puisque la nature en a fait une nécessité, et l'a inscrit en lettres multiples et ineffaçables dans le phénomène humain, et qu'il ne s'agit plus que de le recueillir dans les récits historiques anciens ou modernes, ou dans les narrations des voyageurs; soit qu'ils aient visité les régions asiatiques ou pôlaires, soit que moins hardis, ils aient recueilli les destinées de peuples beaucoup plus rapprochés de nous.

Mais pour l'homme civilisé, surtout pour celui qui a eu le bonheur de naître dans le milieu social européen; dont l'esprit a été éclairé des rayons de la science, et dont le cœur a été nourri à son insu par le lait fécondant de la morale du Christ, — il ne s'agit pas de rechercher quels sont les moyens de destruction que l'avarice de la nature, la cruauté des climats, ou la perversité de l'homme ont opposé au libre développement du principe de population, et qu'ils lui opposent même encore aujourd'hui pour l'appliquer à la société actuelle. De ces moyens qui se réduisent à trois classes, selon Malthus (t. 3, p. 2), la contrainte morale, le vice et le malheur, un seul nous est permis; il

nous est ordonné par le triple commandement de Dieu, de la nature et de l'humanité. *C'est la contrainte morale*, c'est-à-dire la continence. Il ne l'impose pas toutefois d'une manière absolue, mais c'est la panacée universelle qu'il applique à toutes les plaies qui composent la misère sociale. Avez-vous faim, avez-vous froid, êtes-vous sujet aux maladies, aux révolutions sociales, à la mort? C'est que la prévoyance des particuliers ou celle des gouvernemens ne s'est pas suffisamment appliquée à maintenir le rapport normal qui doit exister entre le produit des subsistances et celui de la population. Livrez-vous à toutes les combinaisons que l'amour du bien public, la charité la plus ardente et les plus habiles combinaisons de la politique pourront suggérer à votre cœur ou faire briller à votre esprit; créez des hôpitaux, construisez des maisons de travail, inventez la charité légale, abandonnez-vous aux délicieux élans de la charité privée, tout cela viendra se briser contre cet argument de fer.

Le malheur et la misère résident dans l'énergie du principe de population. Et comme son développement s'élève dans une proportion géométrique, pendant que celui des subsistances se trouve resserré dans les étroites limites d'une proportion arithmétique, — il n'y a de possibilité d'amélioration pour le sort des classes souffrantes de la société, qu'autant que l'on abaissera le niveau de la population au même point que celui de la production.

Il n'y a donc qu'une chose à faire : c'est de persua-

der, par la presse, par la parole, par de sages institutions, — à tous, riches et pauvres, mais aux pauvres surtout, qu'il faut renoncer à former des mariages avant d'avoir reçu, des circonstances ou d'un travail obstiné, les moyens de nourrir sa famille ; de l'élever et de lui communiquer les bienfaits de l'éducation. Les habitans du canton de Berne passaient autrefois pour la population la plus riche de la Suisse, et effectivement il était facile de voir, à leurs visages épanouis, à la propreté de leurs vêtemens, qu'ils étaient en possession d'une aisance que l'on ne remarquait pas chez leurs voisins. Il y a tout lieu de le croire, quand on sait, ajoute Malthus, que le gouvernement de cette république, ne permettait le mariage à ses citoyens, que sur la justification faite par les époux, qu'ils possédaient les ressources suffisantes pour subvenir aux besoins éventuels de leur famille.

Malthus s'efforce de prouver que l'on doit procéder lentement, mais en commençant le plutôt possible, à la suppression des lois des pauvres, qu'il regarde comme une des plus fâcheuses institutions de l'Angleterre, et comme une excitation continuelle au développement d'une population excessive ; mais s'il blâme la bienfaisance publique, il n'en désapprouve pas moins la bienfaisance privée. « Dans les classes inférieures, dit-il (p. 83, t. 3), où ce point de morale a le plus d'importance, les lois relatives aux pauvres sont un encouragement au mariage, qui agit d'une manière constante et systématique. Car elles ôtent à chaque indi-

vidu le poids de la responsabilité que la nature impose à tout homme qui devient père. »

La bienfaisance privée a la même tendance : elle facilite l'entretien d'une famille ; elle égalise, autant qu'il est possible de le faire, les charges du mariage et celles du célibat.

Il pousse enfin l'extrême rigueur de son système jusqu'à reprocher (p. 157) à sir James Stewart d'avoir recommandé dans son économie politique, l'établissement d'hôpitaux d'enfans trouvés. « Il juge convenable, « dit-il, en certaines circonstances, de prendre les en- « fans à leurs parens pour les élever aux frais de l'État; « et déplore la différence qui a lieu entre le sort de « l'homme marié et celui du célibataire, différence qui « rend leurs moyens de subsistance si peu proportion- « nés à leurs besoins. Il oublie, en s'exprimant ainsi, « que si, sans aucun encouragement, la population est « excédante, c'est une preuve claire que les fonds des- « tinés à alimenter le travail ne peuvent pas soutenir « une plus grande population. Si, sans hôpitaux d'en- « fans trouvés, sans établissemens d'enfans nés dans « le mariage, enfin malgré le découragement que doi- « vent faire naître les embarras de fortune que le ma- « riage entraîne, la population s'élève au point que les « pauvres soient hors d'état de pourvoir à l'entretien « de tous leurs enfans, sans doute la société manque « de fonds pour mettre plus de bras en activité. Si donc « on donne de nouveaux encouragemens à la multi- « plication de l'espèce, et si on fait disparaître les dé-

« couragemens qui pourraient y mettre des bornes, « il devra nécessairement survenir, de manière ou « d'autre, une augmentation de cette procréation vi- « cieuse que l'auteur voudrait avec raison prévenir. »

CHAPITRE IV.

École de Smith bien distincte de celle de Malthus — Troisième école dite française. — M. de Simonde de Sismondi. — Ses principes. — Il combat les développemens de l'industrie. — Il pense que le gouvernement doit intervenir pour la surveiller et la régler. — La misère de l'ouvrier provient surtout de son ignorance de l'état du marché, relativement à l'offre et à la demande du travail. — Il voudrait que l'on entravât la liberté du mariage. — Il touche à l'organisation des classes ouvrières. — Il est partisan des émigrations. — Et demande que l'on facilite les classes ouvrières à devenir propriétaires. — Maîtrises et jurandes. — Appréciation à cet égard. — Prohibition du mariage entre mendians. — Principe de solidarité entre le maître et l'ouvrier. — Il s'applique au manufacturier et au propriétaire rural.

Voici les deux systèmes saillans ! Certes, il était difficile d'en confier la défense à deux esprits mieux trempés : Smith d'un côté, et Malthus de l'autre ; les couleurs sont tranchées, et personne ne pourra s'y méprendre. Ici, le travail poussé à ses dernières limites de puissance et de perfection ; l'appel le plus énergique à l'industrie, aux arts, au luxe, aux jouissances, à tout ce qui, en un mot, dans le cœur et l'intelligence de l'homme, est le plus propre à le pousser à la production et à la consommation de la richesse matérielle.

Là, une tristesse profonde, je dirai presque un som-

vidu le poids de la responsabilité que la nature impose à tout homme qui devient père. »

La bienfaisance privée a la même tendance : elle facilite l'entretien d'une famille ; elle égalise, autant qu'il est possible de le faire, les charges du mariage et celles du célibat.

Il pousse enfin l'extrême rigueur de son système jusqu'à reprocher (p. 157) à sir James Stewart d'avoir recommandé dans son économie politique, l'établissement d'hôpitaux d'enfans trouvés. « Il juge convenable, « dit-il, en certaines circonstances, de prendre les en- « fans à leurs parens pour les élever aux frais de l'État; « et déplore la différence qui a lieu entre le sort de « l'homme marié et celui du célibataire, différence qui « rend leurs moyens de subsistance si peu proportion- « nés à leurs besoins. Il oublie, en s'exprimant ainsi, « que si, sans aucun encouragement, la population est « excédante, c'est une preuve claire que les fonds des- « tinés à alimenter le travail ne peuvent pas soutenir « une plus grande population. Si, sans hôpitaux d'en- « fans trouvés, sans établissemens d'enfans nés dans « le mariage, enfin malgré le découragement que doi- « vent faire naître les embarras de fortune que le ma- « riage entraîne, la population s'élève au point que les « pauvres soient hors d'état de pourvoir à l'entretien « de tous leurs enfans, sans doute la société manque « de fonds pour mettre plus de bras en activité. Si donc « on donne de nouveaux encouragemens à la multi- « plication de l'espèce, et si on fait disparaître les dé-

« couragemens qui pourraient y mettre des bornes, « il devra nécessairement survenir, de manière ou « d'autre, une augmentation de cette procréation vi- « cieuse que l'auteur voudrait avec raison prévenir. »

CHAPITRE IV.

École de Smith bien distincte de celle de Malthus. — Troisième école dite française. — M. de Simonde de Sismondi. — Ses principes. — Il combat les développemens de l'industrie. — Il pense que le gouvernement doit intervenir pour la surveiller et la régler. — La misère de l'ouvrier provient surtout de son ignorance de l'état du marché, relativement à l'offre et à la demande du travail. — Il voudrait que l'on entravât la liberté du mariage. — Il touche à l'organisation des classes ouvrières. — Il est partisan des émigrations. — Et demande que l'on facilite les classes ouvrières à devenir propriétaires. — Maîtrises et jurandes. — Appréciation à cet égard. — Prohibition du mariage entre mendians. — Principe de solidarité entre le maître et l'ouvrier. — Il s'applique au manufacturier et au propriétaire rural.

Voici les deux systèmes saillans ! Certes, il était difficile d'en confier la défense à deux esprits mieux trempés : Smith d'un côté, et Malthus de l'autre ; les couleurs sont tranchées, et personne ne pourra s'y méprendre. Ici, le travail poussé à ses dernières limites de puissance et de perfection ; l'appel le plus énergique à l'industrie, aux arts, au luxe, aux jouissances, à tout ce qui, en un mot, dans le cœur et l'intelligence de l'homme, est le plus propre à le pousser à la production et à la consommation de la richesse matérielle.

Là, une tristesse profonde, je dirai presque un som-

vidu le poids de la responsabilité que la nature impose à tout homme qui devient père. »

La bienfaisance privée a la même tendance : elle facilite l'entretien d'une famille ; elle égalise, autant qu'il est possible de le faire, les charges du mariage et celles du célibat.

Il pousse enfin l'extrême rigueur de son système jusqu'à reprocher (p. 157) à sir James Stewart d'avoir recommandé dans son économie politique, l'établissement d'hôpitaux d'enfans trouvés. « Il juge convenable, « dit-il, en certaines circonstances, de prendre les en- « fans à leurs parens pour les élever aux frais de l'État; « et déplore la différence qui a lieu entre le sort de « l'homme marié et celui du célibataire, différence qui « rend leurs moyens de subsistance si peu proportion- « nés à leurs besoins. Il oublie, en s'exprimant ainsi, « que si, sans aucun encouragement, la population est « excédante, c'est une preuve claire que les fonds des- « tinés à alimenter le travail ne peuvent pas soutenir « une plus grande population. Si, sans hôpitaux d'en- « fans trouvés, sans établissemens d'enfans nés dans « le mariage, enfin malgré le découragement que doi- « vent faire naître les embarras de fortune que le ma- « riage entraîne, la population s'élève au point que les « pauvres soient hors d'état de pourvoir à l'entretien « de tous leurs enfans, sans doute la société manque « de fonds pour mettre plus de bras en activité. Si donc « on donne de nouveaux encouragemens à la multi- « plication de l'espèce, et si on fait disparaître les dé-

« couragemens qui pourraient y mettre des bornes, « il devra nécessairement survenir, de manière ou « d'autre, une augmentation de cette procréation vi- « cieuse que l'auteur voudrait avec raison prévenir. »

CHAPITRE IV.

École de Smith bien distincte de celle de Malthus — Troisième école dite française. — M. de Simonde de Sismondi. — Ses principes. — Il combat les développemens de l'industrie. — Il pense que le gouvernement doit intervenir pour la surveiller et la régler. — La misère de l'ouvrier provient surtout de son ignorance de l'état du marché, relativement à l'offre et à la demande du travail. — Il voudrait que l'on entravât la liberté du mariage. — Il touche à l'organisation des classes ouvrières. — Il est partisan des émigrations. — Et demande que l'on facilite les classes ouvrières à devenir propriétaires. — Maîtrises et jurandes. — Appréciation à cet égard. — Prohibition du mariage entre mendians. — Principe de solidarité entre le maître et l'ouvrier. — Il s'applique au manufacturier et au propriétaire rural.

Voici les deux systèmes saillans ! Certes, il était difficile d'en confier la défense à deux esprits mieux trempés : Smith d'un côté, et Malthus de l'autre ; les couleurs sont tranchées, et personne ne pourra s'y méprendre. Ici, le travail poussé à ses dernières limites de puissance et de perfection ; l'appel le plus énergique à l'industrie, aux arts, au luxe, aux jouissances, à tout ce qui, en un mot, dans le cœur et l'intelligence de l'homme, est le plus propre à le pousser à la production et à la consommation de la richesse matérielle.

Là, une [illegible] profonde, je dirai presque un som-

bre désespoir qui vous saisit et vous effraie. Quelque soient vos efforts, vos succès, votre génie, vos formes gouvernementales, votre habileté administrative, vos richesses accumulées, vous serez invinciblement et fatalement les victimes de vous-même. Vous êtes enfermé dans le cercle de fer le plus étroit, dans un dilemme absolu ! Populations, mourez misérablement, ou prenez une corde bien dure, ceignez-vous courageusement les reins, et si le vertige vous monte à la tête, plutôt que de laisser de nouvelles générations s'échapper de vos entrailles, comme l'apôtre des Thébaïdes, roulez-vous sur un sable africain, et que, par un dévoûment contre nature, la *contrainte morale* triomphe sur l'autel de l'humanité !...

Telles sont les deux écoles qui ont eu l'honneur de rallier le plus grand nombre de disciples. Tous les économistes qui ont surgit depuis dans tous les coins de l'Europe, ont admis d'une manière plus ou moins tranchée les principes de ces deux maîtres, et malgré tous les efforts faits pour les dissimuler, quand on y regarde un peu de près, il est facile de voir qu'ils en portent les couleurs.

Cependant, il s'est formé une école française, qui, tout en proclamant l'immense autorité de Smith et de Malthus, s'est efforcée d'entraîner les esprits dans des voies intermédiaires. J. B. Say, le premier, en mettant au premier rang de ses titres de gloire d'avoir popularisé les principes de l'économie politique, rendus sensibles d'abord par Smith, l'a modifiée en des

points essentiels. M. Simonde de Sismondi, à son tour, se faisant honneur de marcher sur les traces du célèbre professeur de l'université de Glasgow, ne laisse pas de faire une assez large brèche à ses doctrines, sous le prétexte de les mettre en harmonie avec les progrès actuels de la science. Il fait plus, il accorde la plus large part d'éloges et de sympathie au système contraire.

Comme cet économiste gènevois, se fait gloire d'appartenir à l'école française, par ses principes et ses ouvrages écrits avec autant d'élégance que de clarté en cette langue, et qu'il en montre très bien les tendances ; nous allons exposer rapidement, les principales opinions émises dans le traité qu'il a publié sous ce titre : *Nouveaux principes d'économie politique ou de la richesse dans ses rapports avec la population.*

A peine le livre ouvert nous, avons compris que nous allions cheminer dans la carrière avec une âme généreuse, un esprit élevé, un cœur religieux, en un mot avec un véritable ami de l'humanité.

« La haute politique, dit-il (t. 1er, p. 7), doit enseigner à donner aux nations une constitution qui, par la liberté, élève et ennoblisse l'âme des citoyens ; une éducation qui forme le cœur à la vertu, et ouvre leur esprit aux lumières ; une religion qui leur présente les espérances d'une autre vie, pour les dédommager des souffrances de celle-ci. Elle doit chercher, non ce qui convient à un homme ou à une classe d'hommes, mais ce qui peut rendre plus heureux, en les rendant meilleurs, tous les hommes soumis à ses lois. »

Certes, il était difficile d'inscrire de plus généreuses maximes au frontispice d'un ouvrage.

Nous verrons bientôt qu'elles ne sont point un appât hypocrite jeté à la probité et à la curiosité du lecteur.

Adam Smith avait enseigné, comme nous l'avons vu, le principe de la division du travail, et assigné dans le travail la seule origine des richesses, et dans l'économie, le seul moyen de les accumuler. Il avait enseigné que la méthode la plus sûre de les entasser dans un pays, était de briser la balance du commerce et de laisser ainsi à chacun le soin, de concourir librement à l'établissement de l'opulence nationale, en travaillant sans contrôle à l'érection de l'édifice de sa propre fortune. De sorte que la population ne reconnût pour loi de son accroissement ou de son abaissement, que l'offre ou la demande du travail, c'est-à-dire l'augmentation ou la diminution des subsistances.

M. de Sismondi n'admet point ces principes sans des modifications qui nous ont paru fort importantes. D'abord, il ne pense pas qu'une nation soit devenue plus riche, parce qu'elle aura créé, dans son sein, des maisons d'une opulence extrême. La richesse d'une nation ne peut se reconnaître qu'à l'acquisition de ses jouissances. Qu'importe, en effet, les millions entassés, si répandus dans les populations comme une rosée bienfaisante, s'ils n'y portent pas l'aisance et le bonheur? Et de même qu'Adam Smith avait admis l'intervention du gouvernement pour distribuer l'instruction à l'enfance et l'éducation religieuse et morale à tous les

âges; de même, M. de Sismondi admet et désire cette intervention pour l'acquisition et le progrès des richesses.

« Elle est nécessaire, dit-il (t. 1er, p. 55), pour empêcher que des hommes ne soient sacrifiés aux progrès d'une richesse dont ils ne profiteront point. Elle doit toujours avoir lieu, pour comparer le calcul égoïste de l'augmentation des produits avec le calcul national de l'augmentation des jouissances et de l'aisance de tous. »

Frappé comme tout le monde des progrès effrayans que fait la misère dans tous les États de l'Europe, et spécialement en Angleterre, M. de Sismondi se livre à la recherche des causes de la pauvreté et des remèdes qu'on pourrait lui appliquer. Il pose en principe d'abord, que le revenu est la limite naturelle et nécessaire de la population, et que pour l'ouvrier, le revenu est la puissance de travailler quand elle est demandée; que ce revenu baisse ou s'élève selon que la concurrence des bras augmente, ou que la masse du travail s'accroît. De sorte que s'il survient, de manière ou d'autre, une disproportion entre le revenu et la population, c'est toujours ou le capital, ou la demande de travail qui diminue; et c'est toujours la classe ouvrière qui souffre et qui est privée de son revenu. Or, la source de tout le mal provient de ce que dans l'organisation sociale actuelle, le pauvre ne peut jamais savoir sur quelle demande de travail il peut compter; de ce qu'ainsi sa puissance de travailler, n'est jamais pour

lui un revenu précis et assuré. Sa position sera donc d'autant plus malheureuse qu'il aura mis ses forces au service d'un art, d'un métier ou d'une industrie qui ne pourront lui donner en échange qu'un emploi plus modéré et plus incertain. S'il est propriétaire, et qu'il cultive pour lui-même, son sort sera plus assuré, que s'il est obligé d'ajouter un supplément de travail consacré à la propriété d'autrui pour compléter la somme de revenu nécessaire à lui procurer sa subsistance ; et ce dernier cas sera bien moins précaire que s'il est réduit à louer son travail à la journée.

Mais si la position de l'ouvrier laboureur, vivant d'une journée précaire, est misérable, le sort de l'ouvrier attaché à une manufacture, à des machines, l'est cent fois plus encore, car ce dernier ne pouvant avoir aucune donnée sur le marché, aucun aperçu sur son revenu, s'habitue à vivre au jour le jour, s'enveloppe dans l'insouciance du malheur ; et son âme s'endurcie à la douleur, comme son corps à la souffrance. S'il vient à être privé de travail, soit parce que le manufacturier aura fait faillite, soit parce que le marché sera trop encombré des choses manufacturées, soit parce que la machine à laquelle il est attaché sera brisée, soit parce qu'enfin l'invention ou le perfectionnement d'une machine rendront ses bras désormais inutiles : on le verra sans énergie comme sans pudeur, tendre la main au passant, ou demander à sa paroisse le pain de la charité qui doit prolonger sa misérable vie ainsi que celle de sa famille.

âges; de même, M. de Sismondi admet et désire cette intervention pour l'acquisition et le progrès des richesses.

« Elle est nécessaire, dit-il (t. 1er, p. 55), pour empêcher que des hommes ne soient sacrifiés aux progrès d'une richesse dont ils ne profiteront point. Elle doit toujours avoir lieu, pour comparer le calcul égoïste de l'augmentation des produits avec le calcul national de l'augmentation des jouissances et de l'aisance de tous. »

Frappé comme tout le monde des progrès effrayans que fait la misère dans tous les États de l'Europe, et spécialement en Angleterre, M. de Sismondi se livre à la recherche des causes de la pauvreté et des remèdes qu'on pourrait lui appliquer. Il pose en principe d'abord, que le revenu est la limite naturelle et nécessaire de la population, et que pour l'ouvrier, le revenu est la puissance de travailler quand elle est demandée; que ce revenu baisse ou s'élève selon que la concurrence des bras augmente, ou que la masse du travail s'accroît. De sorte que s'il survient, de manière ou d'autre, une disproportion entre le revenu et la population, c'est toujours ou le capital, ou la demande de travail qui diminue; et c'est toujours la classe ouvrière qui souffre et qui est privée de son revenu. Or, la source de tout le mal provient de ce que dans l'organisation sociale actuelle, le pauvre ne peut jamais savoir sur quelle demande de travail il peut compter; de [illegible] qu'ainsi sa puissance de travailler, n'est jamais pour

nous est ordonné par le triple commandement de Dieu, de la nature et de l'humanité. *C'est la contrainte morale*, c'est-à-dire la continence. Il ne l'impose pas toutefois d'une manière absolue, mais c'est la panacée universelle qu'il applique à toutes les plaies qui composent la misère sociale. Avez-vous faim, avez-vous froid, êtes-vous sujet aux maladies, aux révolutions sociales, à la mort? C'est que la prévoyance des particuliers ou celle des gouvernemens ne s'est pas suffisamment appliquée à maintenir le rapport normal qui doit exister entre le produit des subsistances et celui de la population. Livrez-vous à toutes les combinaisons que l'amour du bien public, la charité la plus ardente et les plus habiles combinaisons de la politique pourront suggérer à votre cœur ou faire briller à votre esprit; créez des hôpitaux, construisez des maisons de travail, inventez la charité légale, abandonnez-vous aux délicieux élans de la charité privée, tout cela viendra se briser contre cet argument de fer.

Le malheur et la misère résident dans l'énergie du principe de population. Et comme son développement s'élève dans une proportion géométrique, pendant que celui des subsistances se trouve resserré dans les étroites limites d'une proportion arithmétique, — il n'y a de possibilité d'amélioration pour le sort des classes souffrantes de la société, qu'autant que l'on abaissera le niveau de la population au même point que celui de la production.

Il n'y a donc qu'une chose à faire : c'est de persua-

der, par la presse, par la parole, par de sages institutions, — à tous, riches et pauvres, mais aux pauvres surtout, qu'il faut renoncer à former des mariages avant d'avoir reçu, des circonstances ou d'un travail obstiné, les moyens de nourrir sa famille ; de l'élever et de lui communiquer les bienfaits de l'éducation. Les habitans du canton de Berne passaient autrefois pour la population la plus riche de la Suisse, et effectivement il était facile de voir, à leurs visages épanouis, à la propreté de leurs vêtemens, qu'ils étaient en possession d'une aisance que l'on ne remarquait pas chez leurs voisins. Il y a tout lieu de le croire, quand on sait, ajoute Malthus, que le gouvernement de cette république, ne permettait le mariage à ses citoyens, que sur la justification faite par les époux, qu'ils possédaient les ressources suffisantes pour subvenir aux besoins éventuels de leur famille.

Malthus s'efforce de prouver que l'on doit procéder lentement, mais en commençant le plutôt possible, à la suppression des lois des pauvres, qu'il regarde comme une des plus fâcheuses institutions de l'Angleterre, et comme une excitation continuelle au développement d'une population excessive ; mais s'il blâme la bienfaisance publique, il n'en désapprouve pas moins la bienfaisance privée. « Dans les classes inférieures, dit-il (p. 83, t. 3), où ce point de morale a le plus d'importance, les lois relatives aux pauvres sont un encouragement au mariage, qui agit d'une manière constante et systématique. Car elles ôtent à chaque indi-

nous est ordonné par le triple commandement de Dieu, de la nature et de l'humanité. *C'est la contrainte morale*, c'est-à-dire la continence. Il ne l'impose pas toutefois d'une manière absolue, mais c'est la panacée universelle qu'il applique à toutes les plaies qui composent la misère sociale. Avez-vous faim, avez-vous froid, êtes-vous sujet aux maladies, aux révolutions sociales, à la mort? C'est que la prévoyance des particuliers ou celle des gouvernemens ne s'est pas suffisamment appliquée à maintenir le rapport normal qui doit exister entre le produit des subsistances et celui de la population. Livrez-vous à toutes les combinaisons que l'amour du bien public, la charité la plus ardente et les plus habiles combinaisons de la politique pourront suggérer à votre cœur ou faire briller à votre esprit; créez des hôpitaux, construisez des maisons de travail, inventez la charité légale, abandonnez-vous aux délicieux élans de la charité privée, tout cela viendra se briser contre cet argument de fer.

Le malheur et la misère résident dans l'énergie du principe de population. Et comme son développement s'élève dans une proportion géométrique, pendant que celui des subsistances se trouve resserré dans les étroites limites d'une proportion arithmétique, — il n'y a de possibilité d'amélioration pour le sort des classes souffrantes de la société, qu'autant que l'on abaissera le niveau de la population au même point que celui de la production.

Il n'y a donc qu'une chose à faire : c'est de persua-

der, par la presse, par la parole, par de sages institutions, — à tous, riches et pauvres, mais aux pauvres surtout, qu'il faut renoncer à former des mariages avant d'avoir reçu, des circonstances ou d'un travail obstiné, les moyens de nourrir sa famille ; de l'élever et de lui communiquer les bienfaits de l'éducation. Les habitans du canton de Berne passaient autrefois pour la population la plus riche de la Suisse, et effectivement il était facile de voir, à leurs visages épanouis, à la propreté de leurs vêtemens, qu'ils étaient en possession d'une aisance que l'on ne remarquait pas chez leurs voisins. Il y a tout lieu de le croire, quand on sait, ajoute Malthus, que le gouvernement de cette république, ne permettait le mariage à ses citoyens, que sur la justification faite par les époux, qu'ils possédaient les ressources suffisantes pour subvenir aux besoins éventuels de leur famille.

Malthus s'efforce de prouver que l'on doit procéder lentement, mais en commençant le plutôt possible, à la suppression des lois des pauvres, qu'il regarde comme une des plus fâcheuses institutions de l'Angleterre, et comme une excitation continuelle au développement d'une population excessive ; mais s'il blâme la bienfaisance publique, il n'en désapprouve pas moins la bienfaisance privée. « Dans les classes inférieures, dit-il (p. 83, t. 3), où ce point de morale a le plus d'importance, les lois relatives aux pauvres sont un encouragement au mariage, qui agit d'une manière constante et systématique. Car elles ôtent à chaque indi-

vidu le poids de la responsabilité que la nature impose à tout homme qui devient père. »

La bienfaisance privée a la même tendance : elle facilite l'entretien d'une famille ; elle égalise, autant qu'il est possible de le faire, les charges du mariage et celles du célibat.

Il pousse enfin l'extrême rigueur de son système jusqu'à reprocher (p. 157) à sir James Stewart d'avoir recommandé dans son économie politique, l'établissement d'hôpitaux d'enfans trouvés. « Il juge convenable, « dit-il, en certaines circonstances, de prendre les en- « fans à leurs parens pour les élever aux frais de l'État; « et déplore la différence qui a lieu entre le sort de « l'homme marié et celui du célibataire, différence qui « rend leurs moyens de subsistance si peu proportion- « nés à leurs besoins. Il oublie, en s'exprimant ainsi, « que si, sans aucun encouragement, la population est « excédante, c'est une preuve claire que les fonds des- « tinés à alimenter le travail ne peuvent pas soutenir « une plus grande population. Si, sans hôpitaux d'en- « fans trouvés, sans établissemens d'enfans nés dans « le mariage, enfin malgré le découragement que doi- « vent faire naître les embarras de fortune que le ma- « riage entraîne, la population s'élève au point que les « pauvres soient hors d'état de pourvoir à l'entretien « de tous leurs enfans, sans doute la société manque « de fonds pour mettre plus de bras en activité. Si donc « on donne de nouveaux encouragemens à la multi- « plication de l'espèce, et si on fait disparaître les dé-

« couragemens qui pourraient y mettre des bornes, « il devra nécessairement survenir, de manière ou « d'autre, une augmentation de cette procréation vi- « cieuse que l'auteur voudrait avec raison prévenir. »

CHAPITRE IV.

École de Smith bien distincte de celle de Malthus. — Troisième école dite française. — M. de Simonde de Sismondi. — Ses principes. — Il combat les développemens de l'industrie. — Il pense que le gouvernement doit intervenir pour la surveiller et la régler. — La misère de l'ouvrier provient surtout de son ignorance de l'état du marché, relativement à l'offre et à la demande du travail. — Il voudrait que l'on entravât la liberté du mariage. — Il touche à l'organisation des classes ouvrières. — Il est partisan des émigrations. — Et demande que l'on facilite les classes ouvrières à devenir propriétaires. — Maîtrises et jurandes. — Appréciation à cet égard. — Prohibition du mariage entre mendians. — Principe de solidarité entre le maître et l'ouvrier. — Il s'applique au manufacturier et au propriétaire rural.

Voici les deux systèmes saillans ! Certes, il était difficile d'en confier la défense à deux esprits mieux trempés : Smith d'un côté, et Malthus de l'autre ; les couleurs sont tranchées, et personne ne pourra s'y méprendre. Ici, le travail poussé à ses dernières limites de puissance et de perfection ; l'appel le plus énergique à l'industrie, aux arts, au luxe, aux jouissances, à tout ce qui, en un mot, dans le cœur et l'intelligence de l'homme, est le plus propre à le pousser à la production et à la consommation de la richesse matérielle.

Là, une tristesse profonde, je dirai presque un som-

ferte à la multiplication des mariages et à leur fécondité ; comme s'il n'y avait pas au-dessus des mœurs du prince et de la patrie un principe plus sacré encore, celui de l'humanité, qui défend de donner le jour à un être humain, pour le voir, avant son entier développement, s'étioler dans la misère ou le vice, et trop souvent même périr de faim.

« Au lieu de cela, il faudrait, autant que possible, appeler l'ouvrier des champs à un revenu certain, en lui facilitant la participation à la propriété ; celui des manufactures, par l'association à une quote-part des bénéfices du fabricant ; l'artisan des villes, par l'espérance de devenir maître à son tour.

« La morale religieuse doit enseigner aux hommes que le mariage est fait pour tous les citoyens également ; que c'est le but vers lequel ils doivent tous diriger leurs efforts ; mais qu'ils ne l'ont atteint qu'autant qu'ils en peuvent remplir tous les devoirs envers les êtres auxquels ils donneront tous l'existence, et que lorsqu'ils ont obtenu le bonheur d'être pères, lorsqu'ils ont renouvelé leur famille et donné cet appui et cette espérance au déclin de leurs ans, ils ne sont guère moins obligés de vivre chastement avec leurs femmes, que les célibataires avec celles qui ne sont point à eux. (Page 296, tom. 2).

« Pour hâter l'équilibre entre la population et le travail, le gouvernement doit, non-seulement favoriser les émigrations vers les contrées non peuplées, mais cesser d'encourager un travail qui n'est point demandé par

« couragemens qui pourraient y mettre des bornes
« il devra nécessairement survenir, de manière ou
« d'autre, une augmentation de cette prétendue
« cieuse que l'auteur voudrait avec raison prévenir.

CHAPITRE IV.

École de Smith bien distincte de celle de Malthus. — Troisième [illegible] française. — M. de Simonde de Sismondi. — Ses principes. — [illegible] développemens de l'industrie. — Il pense que le gouvernement [illegible] pour la surveiller et la régler. — La misère de l'ouvrier provient [illegible] son ignorance de l'état du marché, relativement à l'offre et à la [illegible] travail. — Il voudrait que l'on entravât la liberté du [illegible] l'organisation des classes ouvrières. — Il est partisan [illegible] demande que l'on facilite les classes ouvrières à devenir propriétaires [illegible] trises et jurandes. — Appréciation à cet égard. — Problème [illegible] mendians. — Principe de solidarité entre le maître [illegible] que au manufacturier et au propriétaire rural.

Voici les deux systèmes saillans ! [illegible] ficile d'en confier la défense à [illegible] trempés : Smith d'un côté, et Malthus [illegible] couleurs sont tranchées, et [illegible] méprendre. Ici, le travail pousse [illegible] de puissance et de perfection ; l'[illegible] à l'industrie, aux arts, au luxe [illegible] ce qui, en un mot, dans le [illegible] l'homme, est le plus propre à le [illegible] tion et à la consommation de la richesse [illegible]

Là, une [illegible] monde, je dirai presque [illegible]

bre désespoir qui vous saisit et vous effraie. Quelque soient vos efforts, vos succès, votre génie, vos formes gouvernementales, votre habileté administrative, vos richesses accumulées, vous serez invinciblement et fatalement les victimes de vous-même. Vous êtes enfermé dans le cercle de fer le plus étroit, dans un dilemme absolu ! Populations, mourez misérablement, ou prenez une corde bien dure, ceignez-vous courageusement les reins, et si le vertige vous monte à la tête, plutôt que de laisser de nouvelles générations s'échapper de vos entrailles, comme l'apôtre des Thébaïdes, roulez-vous sur un sable africain, et que, par un dévoûment contre nature, la *contrainte morale* triomphe sur l'autel de l'humanité !...

Telles sont les deux écoles qui ont eu l'honneur de rallier le plus grand nombre de disciples. Tous les économistes qui ont surgit depuis dans tous les coins de l'Europe, ont admis d'une manière plus ou moins tranchée les principes de ces deux maîtres, et malgré tous les efforts faits pour les dissimuler, quand on y regarde un peu de près, il est facile de voir qu'ils en portent les couleurs.

Cependant, il s'est formé une école française, qui, tout en proclamant l'immense autorité de Smith et de Malthus, s'est efforcée d'entraîner les esprits dans des voies intermédiaires. J. B. Say, le premier, en mettant au premier rang de ses titres de gloire d'avoir popularisé les principes de l'économie politique, rendus sensibles d'abord par Smith, l'a modifiée en des

points essentiels. M. Simonde de Sismondi, à son tour, se faisant honneur de marcher sur les traces du célèbre professeur de l'université de Glasgow, ne laisse pas de faire une assez large brèche à ses doctrines, sous le prétexte de les mettre en harmonie avec les progrès actuels de la science. Il fait plus, il accorde la plus large part d'éloges et de sympathie au système contraire.

Comme cet économiste gènevois, se fait gloire d'appartenir à l'école française, par ses principes et ses ouvrages écrits avec autant d'élégance que de clarté en cette langue, et qu'il en montre très bien les tendances ; nous allons exposer rapidement, les principales opinions émises dans le traité qu'il a publié sous ce titre : *Nouveaux principes d'économie politique ou de la richesse dans ses rapports avec la population.*

A peine le livre ouvert nous, avons compris que nous allions cheminer dans la carrière avec une âme généreuse, un esprit élevé, un cœur religieux, en un mot avec un véritable ami de l'humanité.

« La haute politique, dit-il (t. 1er, p. 7), doit enseigner à donner aux nations une constitution qui, par la liberté, élève et ennoblisse l'âme des citoyens ; une éducation qui forme le cœur à la vertu, et ouvre leur esprit aux lumières ; une religion qui leur présente les espérances d'une autre vie, pour les dédommager des souffrances de celle-ci. Elle doit chercher, non ce qui convient à un homme ou à une classe d'hommes, mais ce qui peut rendre plus heureux, en les rendant meilleurs, tous les hommes soumis à ses lois. »

[illegible] qui vous saisit et vous effraie. Quelque [illegible] vos succès, votre génie, vos formes [illegible] votre habileté administrative, vos [illegible] vous serez invinciblement et fa- [illegible] de vous-même. Vous êtes enfer- [illegible] le plus étroit, dans un dilem- [illegible] mourez misérablement, ou [illegible] dans, peignez-vous courageu- [illegible] le vertige vous monte à la tête, [illegible] de nouvelles générations s'échap- [illegible] comme l'apôtre des Thébaïdes, [illegible] sable africain, et que, par un dé- [illegible] *morale* triomphe [illegible]

[illegible] qui ont eu l'honneur de [illegible] disciples. Tous les [illegible] dans tous les coins [illegible] manière plus ou moins [illegible] de ses deux maîtres, et malgré [illegible] les dissimuler, quand on y [illegible] facile de voir qu'ils en [illegible]

[illegible] une école française, qui, [illegible] de Smith et de [illegible] les esprits dans des [illegible] Say le premier, en met- [illegible] gloire d'avoir [illegible] politique, ren- [illegible] par Smith. Il a modifiée en des

points essentiels. M. Simonde de Sismondi, à son tour, se faisant honneur de marcher sur les traces du célèbre professeur de l'université de Glasgow, ne laisse pas de faire une assez large brèche à ses doctrines, sous le prétexte de les mettre en harmonie avec les progrès actuels de la science. Il fait plus, il accorde la plus large part d'éloges et de sympathie au système contraire.

Comme cet économiste gènevois, se fait gloire d'appartenir à l'école française, par ses principes et ses ouvrages écrits avec autant d'élégance que de clarté en cette langue, et qu'il en montre très bien les tendances ; nous allons exposer rapidement, les principales opinions émises dans le traité qu'il a publié sous ce titre : *Nouveaux principes d'économie politique ou de la richesse dans ses rapports avec la population.*

A peine le livre ouvert nous, avons compris que nous allions cheminer dans la carrière avec une âme généreuse, un esprit élevé, un cœur religieux, en un mot avec un véritable ami de l'humanité.

« La haute politique, dit-il (t. 1er, p. 7), doit enseigner à donner aux nations une constitution qui, par la liberté, élève et ennoblisse l'âme des citoyens ; une éducation qui forme le cœur à la vertu, et ouvre leur esprit aux lumières ; une religion qui leur présente les espérances d'une autre vie, pour les dédommager des souffrances de celle-ci. Elle doit chercher, non ce qui convient à un homme ou à une classe d'hommes, mais ce qui peut rendre plus heureux, en les rendant meilleurs, tous les hommes soumis à ses lois. »

qu'elle avait promis, et que les lumières qu'elle a fourni jusqu'à ce jour sont plus propres à égarer qu'à éclairer; cependant il faut constater que les États qui passent pour les moins avancés en civilisation et en liberté, tels que la Suède, la Russie et une partie de l'Allemagne sont ceux où l'on remarque le moins de véritables indigens.

La misère ne provient point de l'inégalité des conditions, mais elle procède et de la masse des richesses et de l'inégalité de leurs répartitions. Un pays peut être fort riche, et ses habitans fort pauvres; et les habitans d'un autre pays peuvent être éloignés de la misère, quoique ce pays ne soit point riche. Le pays où il y a le moins d'indigens, est celui où la richesse est le plus également répartie (p. 141, t. 1er).

Ce n'est pas sur la prospérité d'un petit nombre de privilégiés, continue-t-il (p. 145 et 146), c'est sur l'étendue de la classe la moins aisée, sur le degré de gêne dont elle souffre que se mesure la somme totale de la misère. Toutes choses égales d'ailleurs, l'indigence s'accroît à mesure que l'inégalité des conditions devient plus sensible.

« Cependant (p. 151 et 152), il y a une inégalité sociale qu'on pourrait appeler naturelle; elle est la condition essentielle des progrès de la société. Il faut qu'il y ait des riches pour féconder la production, comme il faut qu'il y ait des savans pour faire prospérer l'enseignement; de grands artistes pour imprimer l'essor au génie des arts; des hommes d'une éminente vertu

pour améliorer les mœurs publiques par leur influence et leurs exemples. Toutefois, la Providence ne les élève que pour les rendre les bienfaiteurs de leurs semblables. La richesse ne se légitime chez ceux qui la possèdent que comme un instrument du bien général, non comme une jouissance privilégiée de l'égoïsme. »

Il ajoute (p. 159) que le patronage des grands fait souvent des oisifs de ceux qu'il protège ; le patronage de la classe moyenne les appelle à l'activité. Celui-ci est plus salutaire, mais il peut paraître plus incommode.

Il établit ensuite que la misère se produit sous mille formes diverses, et qu'elle croît en raison du progrès social ; que c'est à la suite de l'abolition de la servitude et de la féodalité que l'on a vu apparaître la misère sous l'aspect le plus hideux et le plus effrayant par le nombre. C'est ainsi que la Jacquerie, misère armée et sanglante, leva le terrible étendard de la guerre de la pauvreté contre la richesse (p. 168).

On ne peut point empêcher la misère de se reproduire, mais si l'on ne peut lui assigner un terme, on peut la soulager, et c'est là le partage de la charité privée et de la bienfaisance publique. Les larmes de la veuve pourront être essuyées, l'orphelin pourra recevoir les bienfaits de l'éducation, mais il faudra toujours un appui aux veuves, des tuteurs aux orphelins, des consolateurs aux affligés (p. 169).

M. de Gérando se préoccupe ensuite de l'ouvrier ; il y a l'ouvrier de l'industrie et celui des travaux agricoles. Quoiqu'on en puisse dire selon lui, il n'y a jamais

trop d'industrie dans un pays, ni une industrie trop parfaite. En considérant le système de l'industrie dans son ensemble, il ne peut y avoir ni un excès général d'abondance de produits, ni un excès général d'emploi pour le travail. L'un forme la richesse commune, l'autre en distribue la jouissance.

Les ouvriers, dont la destinée est la plus exposée aux chances défavorables, sont :

Ceux qui travaillent entièrement pour compte d'autrui;

Ceux dont le travail n'emploie que la force musculaire;

Ceux qui louent leur travail au jour le jour ;

Ceux qui fabriquent les objets de luxe;

Ceux qui fabriquent les objets destinés à l'exportation.

« Nous devons le reconnaître, continue-t-il (p. 267, t. 1er), le malaise qui paraît se produire en certains pays dans la classe ouvrière est moins l'effet d'une gêne ou d'une détresse réelle, que celui d'un état d'inquiétude, d'agitation, de mécontentement, qu'ont produit, qu'entretiennent des circonstances récentes, le spectacle des grandes fortunes, la propagation de certaines doctrines, l'influence des mœurs générales; ils éprouvent la contagion d'une maladie dont la société actuelle semble atteinte, et qui, dans tous les rangs, dispose chacun à être mécontent de son sort. »

Mais, selon lui, l'industrie offre bien plus de chan-

ces de bien-être à l'ouvrier que l'agriculture, parce que la propriété cultivable a des limites certaines, et que la propriété mobilière n'en connaît pas. Il recommande, en conséquence, de diriger vers les champs et l'industrie, les prolétaires que la propriété foncière refuse d'admettre au partage (p. 268).

L'influence du principe de population sur l'extension de l'indigence ne pouvait échapper à son attention. Et il soutient que cette influence est négative; parce qu'il n'est point vrai que la population reconnaisse pour règle de son développement ou de son abaissement, les principes ou les causes que Stewart, Malthus et leurs disciples lui ont assignés. Il n'est point vrai notamment que l'accroissement de la population soit une progression géométrique, tandis que celui des subsistances est maintenu dans les bornes d'une progression arithmétique; ce système est à peu près jugé et généralement condamné, et ne mérite point qu'on s'y arrête davantage; il n'est pas vrai non plus que la nature se hâte de combler les vides que fait la mort, et que la prudence humaine se manifeste par l'abstinence quand les rangs des vivans menacent d'être trop serrés. Les mariages et les naissances ne croissent point avec la population, et n'augmentent point en même temps dans une égale proportion. Une population qui aura doublé ne doit point, par le seul cours naturel des choses, donner une double quantité de mariages, une double quantité de naissances (p. 276, t. 1er).

plus grand travail, la responsabilité qu'on en rejette sur lui seul ne sera point une charge ; il n'aura aucun lieu de s'en plaindre. Si elle est onéreuse, son industrie est donc une industrie perdante; il vaut mieux qu'il y renonce que d'en faire supporter la perte à la société (p. 362, t. 2).

Nous nous sommes efforcés dans cette analyse rapide de n'oublier aucune des vues dominantes de l'auteur, mais nous n'avons point eu la prétention d'en donner une idée parfaite, et nous engagons très fort les personnes qui s'occupent spécialement de ce genre d'études, à recourir à l'original, afin de bien se pénétrer d'un travail si remarquable.

CHAPITRE V

M. le vicomte de Villeneuve-Bargemont. — Caractère de ses deux ouvrages sur l'économie politique au point de vue de notre sujet. — MM. Droz, Adolphe Blanqui.—Rossi. —Dunoyer.— Michel Chevalier. — Eugène Buret.—Granier de Cassagnac. — Analyse de l'ouvrage de M. le baron de Gérando.

M. le vicomte de Villeneuve-Bargemont, dans un ouvrage riche de faits, d'aperçus précieux, de sentimens nobles et généreux constamment présentés dans un style claire et correct, est venu à son tour plaider la cause des classes indigentes, et pourquoi n'ajouterions-nous pas la cause de Dieu lui-même. Depuis les immortels écrits des Chateaubriand, des Bonald, des de

Maistre, aucune œuvre française, sortie de la plume d'un homme du monde, n'était arrivée avec plus de conviction et d'à-propos à l'aide des apologistes de la religion catholique.

On sent, en lisant les écrits de cet homme de bien, que son esprit et son cœur se sont nourris des préceptes et des doctrines les plus admirables de la religion chétienne, et alors même que l'on ne partage pas toutes les illusions de la vertu, on ne sait pas résister à la douce chaleur de son éloquence, et l'on comprend que si l'on devait s'égarer, on aimerait que ce fut en si bonne et si pieuse compagnie.

Si nous n'avions pour règles, que nos sympathies, nous tâcherions de donner ici, non-seulement une idée de son *économie politique chrétienne,* mais encore de son dernier ouvrage, l'*histoire de l'économie politique,* où l'on retrouve le même talent sous l'influence des mêmes inspirations religieuses.

Mais nous n'oublierons pas deux choses : la première ! qu'il y a des ouvrages tellement connus, que ce serait temps perdu de les reproduire, ou tellement dignes de l'être, qu'il faut obliger tous les hommes sérieux à les lire.

— La seconde, que le plan de notre travail ne nous permet pas d'accorder une place à tous les écrivains estimables, dont nous aimerions à recommander les vues et le talent.

C'est ainsi qu'au lieu d'analyser les ouvrages de MM. Adolphe Blanqui, Droz, Dunoyer, Granier de

C'est d'ailleurs, une grave erreur que de supposer que la consommation va s'accroître nécessairement dans la même proportion que les consommateurs ; les enfans consomment moins que les adultes, les femmes que les hommes, etc. ; l'accroissement de la consommation est un bien, au lieu d'être un mal, car elle accroît la demande des choses à consommer et ouvre des débouchés plus étendus aux produits. Une nation peut se multiplier à l'infini, pourvu qu'il existe au dehors un marché sur lequel les denrées abondent, que l'accès de ce marché lui soit ouvert, et qu'enfin elle puisse elle-même porter en échange les produits de son propre travail et y trouver pour eux des acheteurs.

C'est donc dans le travail que l'on trouvera une source inépuisable de subsistances, et cette source admirable s'étend d'une manière indéfinie par les progrès de l'industrie, qui centuple les forces de l'homme par la division du travail, par les instrumens et les machines, par l'instruction et l'exercice, par les progrès des sciences. Les pays les plus peuplés du globe ne sont-ils pas ceux où la civilisation est portée plus haut, l'industrie plus développée, la richesse plus abondante ? Voyez jusqu'où s'est élevé le nord de notre Europe, par le concours simultané de ces divers progrès ! Voyez où sont descendues les régions de l'Asie et les rivages de l'Afrique orientale, convertis en vastes déserts depuis que la civilisation y a retrogradé (p. 286).

On ne peut reconnaître en principe que les naissan-

ces et les mariages accroissent les rangs de l'indigence; le mariage n'est pas toujours fécond; cette fécondité est à raison de la civilisation, et deux époux puisent dans leur association et les sympathies affectives les forces et les ressources nécessaires pour subvenir aux besoins de leurs enfans; la mortalité serait bien plus propre à élargir les bases de l'indigence, en privant des familles entières de leur soutien. La prohibition du mariage est impossible, elle est d'ailleurs immorale.

Mais on doit signaler comme sources de la misère, les vices, l'intempérance, le jeu, la débauche, qui donnent souvent naissance aux délits, aux crimes. C'est à tort que l'on a considéré les villes comme plus capables que les campagnes d'enfanter la misère; car, si dans les grands centres de population la contagion du mal est plus facile, il faut reconnaître que le bien s'y pratique dans une proportion beaucoup plus grande et plus rapide. C'est là que se trouvent les modèles de science, de vertu et de bienfaisance. Il est vrai cependant que les riches, les maîtres y doivent, plus que partout ailleurs, donner des preuves d'estime à ceux qui se vouent à un travail utile et des témoignages de bonté à leurs serviteurs.

Quoiqu'il ne soit au pouvoir des institutions politiques, ni de créer le travail lorsque les circonstances économiques s'y refusent, ni de donner la faculté du travail à ceux que l'âge ou les infirmités en rendent incapables, ni de commander la charité privée, ni de

la remplacer ; il faut reconnaître cependant que les classes les plus nombreuses et les moins fortunées de la société ont aussi un immense intérêt à ce que la société soit bien gouvernée. Un bon gouvernement est également utile à la production et à la répartition de la richesse ; il protège toutes les existences en faisant respecter tous les droits. Les formes politiques ne sont instituées que pour assurer ces bienfaits, en constituant les pouvoirs et les confiant aux mains les plus dignes. Les pauvres participent, comme tous les citoyens, aux avantages qui en résultent pour la gestion de la chose commune. Ils souffrent, comme tous les citoyens, des erreurs et des abus qui s'introduisent dans la direction des affaires sociales. Tout mode d'organisation qui favorise l'oppression des faibles et vient au secours des forts, même dans l'abus de la force, ne saurait manquer de multiplier les misérables et d'augmenter leur détresse (p. 350 et 51).

Après avoir posé ces principes en ce qui touche les institutions politiques, M. de Gérando regarde comme éminemment protecteur de sa nature le principe de la garantie mutuelle sur lequel repose la constitution municipale. Il fait connaître que le droit municipal germanique, admet en principe général, que la commune est tenue d'assister les pauvres, d'organiser des établissemens publics pour subvenir à diverses nécessités, soulager diverses infortunes; ceci résulte de l'article 1er n° 8 de la loi récente du grand-duché de Bade, titre Ier, du rescrit général du 15 avril 1817;

de l'édit du 1er mars 1822, article 133, pour le royaume de Wurtemberg; de la loi du 30 juin 1821 pour l'organisation communale du grand-duché de Hesse; de l'ordonnance du 19 novembre 1808, article 179, pour la Prusse; de la loi et de l'ordonnance du 2 février 1832, articles 266 et suivans, pour le royaume de Saxe.

Dans le cas où le revenu propre des fondations et de la caisse des pauvres, dit M. Mohl, dans son *Cours de droit administratif du royaume de Wurtemberg* (tom. 2, p. 195), n'offrirait pas de ressources suffisantes pour l'assistance obligée, le droit wurtembourgeois répète souvent, de la manière la plus absolue, que chaque commune est tenue subsidiairement de soutenir les pauvres qui lui appartiennent; que chaque bourgeois doit y contribuer, et que le magistrat doit spécialement y inviter les riches qui n'auraient point volontairement concouru à ce soulagement d'une manière proportionnée à leurs facultés.

Le même esprit règne dans les lois de la Suisse : le droit de bourgeoisie entraîne toujours une co-propriété aux biens de la commune et le droit d'être assisté par elle en cas de besoin; mais l'expérience démontre que les effets de cette législation sont funestes. Elle empêche l'administration communale de prévenir à son origine le danger de la misère par des précautions opportunes; elle entretient l'imprévoyance des familles; elle détruit le sentiment de la reconnaissance comme celui de la compassion.

« Plus les droits du pauvre à être secouru étaient illimités, dit l'auteur des Lettres publiées récemment à Berne, en langue allemande (pag. 6, 7 et 8), plus il a fallu multiplier les mesures de police, afin de prévenir l'abus de leur exercice. Le pauvre qui recouvre de l'aisance a été tenu de rembourser à la commune ce qu'il en a reçu pendant son malheur. Le caractère du bienfait disparaît pour faire place à une simple obligation pécuniaire. L'administration des pauvres a perdu à son tour l'esprit d'une bienveillance paternelle, et s'est presque exclusivement réduite à un régime matériel de comptabilité. Le pauvre cependant, exclu par les lois de l'exercice des autres droits de bourgeoisie, pendant qu'il est admis aux secours, se dégrade par l'humiliation qu'on lui fait subir. »

Mais ces droits n'appartiennent qu'à ceux qui sont en possession du droit de bourgeoisie ou à ceux qui ont été admis aux secours et qui forment une classe moins favorisée. Quant à la dernière classe, qui se compose des infortunés *heimathlosen* qui errent par milliers dans les forêts de la Suisse, inhabiles à exercer des professions lucratives, et même à obtenir une résidence, repoussés de toutes parts, sans patrie, sans perspective, sans possibilité de se créer une existence à la force de l'âge, ils semblent mis par la rigueur des lois municipales au ban de l'humanité. En voulant éviter d'admettre ceux qui ne jouissent pas du titre de l'indigénat, on a bien fait plus que des pauvres, on a fait des vagabonds, dit notre auteur (p. 362).

« Aussi, ajoute-t-il, les cantons de la Suisse, qui, comme celui de Vaud, par exemple, ont le bonheur de ne point connaître les institutions municipales fondées sur les privilèges exclusifs de la bourgeoisie, qui ne ferment point la porte de la commune aux étrangers paisibles et industrieux, qui se montrent hospitaliers dans l'admission au domicile, sont-ils exempts de ce triste et grave fléau? En d'autres lieux, on y remédie en instituant un domicile obligé pour ceux qui n'ont que la résidence; ou bien encore on contraint ceux qui possèdent un domicile légal à résider dans la commune où ils se trouvent inscrits. On exige qu'ils y exercent une profession utile; s'ils s'en trouvent incapables, la commune est tenue de les assister; s'ils sont étrangers au pays, ils sont renvoyés aux frontières. Tel est l'esprit général de la législation des États germaniques, où les lois de police réparent en partie les effets des exclusions prononcées par les privilèges de bourgeoisie.

Il signale ensuite quelques communautés fondées sur un principe d'association spontanée, et distribue des éloges à la *Société des Amis,* à celle des frères Moraves ou Hernuttes, à la colonie fondée en 1817, à Kornthal, par M. Hoffmann, et qui a obtenu du roi de Wurtemberg, par un rescrit du 22 août 1819, une constitution municipale entièrement spéciale et conforme aux vues des fondateurs; nous citerons quelques articles remarquables de cette constitution.

« Tout membre de la communauté est tenu de se

procurer ses ressources pour lui et sa famille par le travail et l'activité.

« Toute apparence de communauté de biens doit être évitée avec soin.

« Suivant le précepte des apôtres, chacun doit travailler à gagner son pain. On ne souffrira donc aucun fainéant.

« Cependant la commune *est tenue d'entretenir tous ceux de ses membres que l'âge, les infirmités ou d'autres causes mettraient hors d'état de s'entretenir eux-mêmes.*

« Cette obligation s'applique plus spécialement encore à l'éducation des orphelins.

« Les rétributions pour les établissemens charitables de la commune sont d'ailleurs volontaires.

« Il n'existe pas de corporation de métiers; mais nul ne peut exercer de métier ou de profession que sous l'autorisation des chefs de la commune.

« Nul ne peut, sans la même autorisation, emprunter, ni contracter de dettes; mais, sous cette condition, le commerce devient solidaire.

« Les dépenses en vêtemens, meubles, etc., sont soumises à des réglemens somptuaires tracés par les chefs. »

Ces communautés n'ont point d'indigens, dit M. de Gérando, et la raison en est simple : ceux qui tombent dans la détresse par un malheur involontaire sont secourus; ceux qui y tombent par l'inconduite sont expulsés (pag. 366, 67 et 68).

En ce qui touche les corporations d'arts et métiers,

il blâme les principes restrictifs de concurrence et de libertés sur lesquels reposaient les corporations, les maîtrises et les jurandes. Il ne nie point cependant les services qu'elles ont rendu dans des temps déjà loin de nous, et il pense que le régime des corporations pourrait être transporté dans le régime de la libre concurrence par des combinaisons compatibles avec ce dernier ; diverses tentatives ont été faites, de nouvelles ne pourraient-elles pas être essayées? (page 378.)

Après avoir établi que les lois civiles, notamment celles qui règlent les mariages, et les lois financières spécialement, les lois de l'impôt, de recrutement militaire et de douane, exercent une influence très marquée sur la diminution ou l'accroissement du nombre des pauvres ; selon que leur action est plus ou moins rigoureuse ou bienveillante, il s'attache à signaler les erreurs de la bienfaisance. Ces erreurs proviennent ordinairement des préjugés, du défaut de lumière et de la facilité que l'on apporte dans la distribution des secours. Il termine enfin ce premier volume en cherchant à démontrer que l'extension du paupérisme n'est ni si grande, ni si effrayante que l'on pourrait se l'imaginer, et il trace les droits et les devoirs de l'indigent. Le pauvre, dit-il (pag. 466), a droit à être indemnisé des dommages que lui font éprouver les fautes du pouvoir, il a droit aussi à être indemnisé des torts qui résultent pour lui des améliorations qu'obtiennent les institutions sociales ; ainsi, l'affranchissement a été pour le serf et l'esclave une promesse d'assistance, etc. ;

mais ce droit n'est pas de la nature des autres droits, ce n'est ni le droit de requérir, ni d'exiger une protection, ni de se faire attribuer tel ou tel avantage ; c'est un droit moral ; ce n'est pas la réclamation d'une dette; c'est la juste attente d'un service (pages 466, 67, 68 et 69).

Mais ce service n'est dû qu'à la condition de l'accomplissement de ses devoirs ; le premier, c'est qu'il soit son premier pourvoyeur ; s'il est valide, qu'il travaille quand on lui offre de quoi s'occuper ; le second, s'il est invalide, qu'il soit sincère dans l'exposition de ses besoins ; enfin, qu'il fasse un bon usage des secours qui lui sont accordés.

Il s'attache ensuite à distinguer le régime de la *bienfaisance publique* de la *charité légale* ; la charité légale, telle qu'elle a été définie par beaucoup d'écrivains, notamment MM. Naville et Duchatel, n'existe nulle part, pas même en Angleterre (pages 490, 91, 92).

L'un de ces deux régimes est gouverné par des règles absolues et rigoureuses ; l'autre est inspiré par des vues d'humanité. Dans le premier, la société est placée vis-à-vis de l'indigent dans la situation d'un débiteur obligé ; dans le second, elle ne fait que rendre à l'indigent le même service que lui eût rendu un bienfait privé ; mais elle le rend au nom de plusieurs.

Il conclut enfin que l'immensité des obligations de la bienfaisance doit être partagée entre l'État qui les accomplit sous la dénomination de bienfaisance publique, et les citoyens ou les associations d'indivi-

dus qui y participent sous la désignation de charité privée.

§ 2.

Dans son second volume, M. de Gérando fait l'historique de tous les établissemens qui se rattachent au soulagement des indigens, par les soins prodigués à l'enfance.

Il nous montre l'enfant qui vient de naître passer du sein maternel dans les bras de la charité, qui s'efforce de lui conserver sa mère pour nourrice, en l'initiant par l'allaitement aux douces émotions de la maternité; il nous fait connaître l'origine *de la Société de charité maternelle* fondée à Paris vers la fin du siècle dernier, sous les auspices d'une reine infortunée, Marie-Antoinette, qui ne trouva point dans ses bienfaits, ses graces et ses vertus, un bouclier contre l'échafaud.

Cette institution prend sous sa protection deux classes de mères; 1° celles qui, ayant perdu leurs maris pendant leur grossesse, ont au moins un enfant vivant; celles qui, étant dans ce dernier cas, ont un mari incapable de travailler à cause de ses infirmités; et celles qui, étant infirmes elles-mêmes, ont deux enfans vivans.

La seconde classe se compose de toutes les familles chargées au moins de deux enfans vivans, dont l'aîné est en bas âge. Mais on commence par celles

mais ce droit n'est pas de la nature des autres droits, ce n'est ni le droit de requérir, ni d'exiger une protection, ni de se faire attribuer tel ou tel avantage ; c'est un droit moral ; ce n'est pas la réclamation d'une dette; c'est la juste attente d'un service (pages 466, 67, 68 et 69).

Mais ce service n'est dû qu'à la condition de l'accomplissement de ses devoirs ; le premier, c'est qu'il soit son premier pourvoyeur ; s'il est valide, qu'il travaille quand on lui offre de quoi s'occuper ; le second, s'il est invalide, qu'il soit sincère dans l'exposition de ses besoins ; enfin, qu'il fasse un bon usage des secours qui lui sont accordés.

Il s'attache ensuite à distinguer le régime de la *bienfaisance publique* de la *charité légale* ; la charité légale, telle qu'elle a été définie par beaucoup d'écrivains, notamment MM. Naville et Duchatel, n'existe nulle part, pas même en Angleterre (pages 490, 91, 92).

L'un de ces deux régimes est gouverné par des règles absolues et rigoureuses ; l'autre est inspiré par des vues d'humanité. Dans le premier, la société est placée vis-à-vis de l'indigent dans la situation d'un débiteur obligé ; dans le second, elle ne fait que rendre à l'indigent le même service que lui eût rendu un bienfait privé ; mais elle le rend au nom de plusieurs.

Il conclut enfin que l'immensité des obligations de la bienfaisance doit être partagée entre l'État qui les accomplit sous la dénomination de bienfaisance publique, et les citoyens ou les associations d'indivi-

dus qui y participent sous la désignation de charité privée.

§ 2.

Dans son second volume, M. de Gérando fait l'historique de tous les établissemens qui se rattachent au soulagement des indigens, par les soins prodigués à l'enfance.

Il nous montre l'enfant qui vient de naître passer du sein maternel dans les bras de la charité, qui s'efforce de lui conserver sa mère pour nourrice, en l'initiant par l'allaitement aux douces émotions de la maternité; il nous fait connaître l'origine *de la Société de charité maternelle* fondée à Paris vers la fin du siècle dernier, sous les auspices d'une reine infortunée, Marie-Antoinette, qui ne trouva point dans ses bienfaits, ses graces et ses vertus, un bouclier contre l'échafaud.

Cette institution prend sous sa protection deux classes de mères; 1° celles qui, ayant perdu leurs maris pendant leur grossesse, ont au moins un enfant vivant; celles qui, étant dans ce dernier cas, ont un mari incapable de travailler à cause de ses infirmités; et celles qui, étant infirmes elles-mêmes, ont deux enfans vivans.

La seconde classe se compose de toutes les familles chargées au moins de deux enfans vivans, dont l'aîné est en bas âge. Mais on commence par celles

qui ont un plus grand nombre d'enfans en bas âge.

Lorsqu'elles sont admises, la Société pourvoit aux frais de leurs couches, fournit à l'enfant une layette; à la mère, pendant quatorze mois, une petite indemnité et les secours que les circonstances pourraient rendre nécessaires.

Le désir de soulager des infortunes qui ne peuvent l'être par les bureaux de bienfaisance, a suggéré, en 1836, à Paris, la création, sous le nom *d'Association des mères de famille,* d'une institution à laquelle on ne saurait donner trop d'éloges. Les dames qui la composent, distribuent spécialement aux ouvrières dont le modique gain suffisant à peine aux besoins ordinaires du ménage, ne suffit plus, lorsque la naissance d'un enfant, les couches d'une mère, souvent sa maladie, exigent de coûteux sacrifices, distribuent des secours en nature, et seulement quand elles ont acquis la certitude que les familles assistées ont des besoins réels.

Les établissemens de ce genre sont très multipliés en Angleterre; les plus connus sont : l'hôpital de la Maternité de la Reine, fondé en 1752; le nouvel hôpital de la Maternité de Westminster, fondé en 1769; l'infirmerie royale et société de charité maternelle de l'ouest de Londres, fondées en 1818, et l'hôpital britannique pour les femmes mariées.

Mais il y a malheureusement un grand nombre de mères qui se trouvent, par des raisons physiques ou morales, dans l'impossibilité d'être nourrices. Il

faut dès lors confier l'enfant à une nourrice étrangère, et le choix de cette nourrice est surtout une chose difficile pour les familles peu aisées; la charité y a pourvu depuis plusieurs siècles à Paris par l'établissement de la direction des nourrices, qui se charge de tous les détails de surveillance, et d'avancer le paiement des mois de nourrice. Les non-valeurs sur le recouvrement des mois de nourrices, qui ne s'élèvent pas à moins de 20,000 francs par année, prouvent que cet établissement ne prête en grande partie ses services qu'à des familles voisines de l'indigence.

Enfin, l'administration des hospices de Paris, en s'appliquant depuis quelque temps à distribuer, après des informations exactes, un secours suffisant pour mettre les mères en état d'allaiter elles-mêmes leurs enfans ou de les placer en nourrice, a trouvé peut-être le moyen le plus propre à diminuer le nombre des enfans trouvés. On espère qu'avec une somme de 48,000 francs par année on atteindra le but qu'on se propose.

Au sortir du sevrage, l'enfant serait encore une charge trop lourde pour une famille indigente ou voisine de l'indigence, si la charité n'y avait pourvu en créant les salles d'asile. La première idée en est due au vénérable pasteur du Ban-de-la-Roche, à Oberlin, qui, dès le dernier siècle, avait, de concert avec son épouse, rassemblé les petits enfans sur ce sommet des Vosges, sous la direction de *conductrices*, et qui fut si

bien secondé dans cette création par Louise Scheppler sa servante[1].

Ces établissemens éminemmens propres à prévenir la misère, ont pris une extension admirable, en Angleterre, en Allemagne, en Italie, en France, et les efforts de la charité doivent tendre sans cesse à leur propagation. Les quatre premiers articles de l'ordonnance royale du 22 décembre 1837, donnant une idée exacte de cette institution ; nous allons les reproduire.

Art. 1er. Les salles d'asile ou écoles du premier âge, sont des établissemens charitables où les enfans des deux sexes peuvent être admis jusqu'à l'âge de six ans accomplis, pour recevoir les soins de surveillance maternelle et de première éducation que leur âge réclame.

Il y aura dans les salles d'asile des exercices, qui comprendront nécessairement les premiers principes de l'instruction religieuse, et les notions élémentaires de la lecture, de l'écriture, du calcul verbal. On pourra y joindre des chants instructifs et moraux, des travaux d'aiguilles, et tous les ouvrages de main.

Art. 2. Les salles d'asile sont ou publiques ou privées.

Art. 3. Les salles d'asile publiques sont celles que soutiennent, en tout ou en partie, les communes, les départemens ou l'État.

Art. 4. Nulle salle d'asile ne sera considérée comme

[1] C'est à l'archiprêtre Lombard Dateo que revient le mérite de cette création, comme nous l'établirons plus tard.

publique, qu'autant qu'un logement et un traitement convenables auront été assurés à la personne chargée de tenir l'établissement, soit par des fondations, donations ou legs, soit par des délibérations du conseil général ou du conseil municipal dûment approuvées.

« Les petits enfans auxquels ces asiles sont destinés se partagent en deux classes, dont les besoins sont distincts et qui demandent, pour ce motif, à être rangées aussi dans deux divisions différentes. La première comprend ceux qui sont en sevrage et qui n'ont pas encore accompli leur première année; la seconde comprend ceux de trois à six ans. On s'est, jusqu'à présent, trop peu occupé de ceux de la première classe dans quelques-uns des établissemens qui ont été formés. Le régime qu'elle demande est plus simple; il se borne presque aux soins physiques, à la propreté et à la bonne tenue, à quelques jeux convenablement choisis et réglés; il demande surtout qu'une tendre bienveillance respire dans tous les rapports qu'on entretient avec les enfans; cependant on commencera déjà à y introduire quelques entretiens familiers, quelques conseils affectueux et quelques exercices de mémoire.

« C'est à l'âge de trois ou quatre ans que débute une sorte d'instruction préliminaire destinée à faire éclore l'intelligence des enfans. » (page 39, t. 2.)

M. de Gérando termine ce qui concerne les salles d'asile en conseillant de généraliser la pratique essayée avec succès dans quelques établissemens, et qui con-

siste à placer chaque enfant sous la tutelle d'un frère ou d'une sœur adoptive pris parmi leurs compagnons, et qui doit leur servir à la fin de guide et de modèle. Il pense qu'il conviendrait de remettre aux parens un réglement indiquant les conditions auxquelles leurs enfans sont admis, et d'exiger qu'ils viennent eux-mêmes les conduire et les chercher; que les exercices variés se succédassent de demi-heure en demi-heure, pour que les évolutions eussent lieu sans tumulte, pour que la discipline ne nuisît jamais à la gaîté, pour que les chants accompagnassent tous les exercices, pour qu'on évitât les châtimens corporels. Il aimerait à voir distribuer aux enfans des briques de bois pour construire, il voudrait qu'on leur fît dessiner des figures sur le sable. Il désirerait enfin que les enfans, en quittant l'établissement à six ans, emportassent un certificat constatant la conduite qu'ils y auraient tenus et les fruits qu'ils en auraient retirés (pages 51 et 52.)

L'auteur nous retrace ensuite l'origine et l'histoire des établissemens destinés au soulagement et à l'éducation des orphelins; c'est au christianisme qu'appartient l'honneur de l'initiative à cet égard; mais que l'on porte ses regards du nord au midi, quelque part qu'ils s'arrêtent, on s'assurera qu'aucun peuple de l'Europe n'a négligé les secours qui étaient dûs à cette grande infortune. L'Italie, l'Allemagne, Hambourg surtout, la France, sont couverts d'institutions qui sont destinées aux orphelins.

Deux systèmes d'éducation se partagent l'honneur

de commander à l'avenir de ces pauvres enfans ; par le premier, ils sont envoyés au dehors et distribués chez des particuliers. Dans ce cas, on doit prendre toutes les mesures propres à garantir les bons effets de cette disposition, par le choix des lieux qu'ils iront habiter, des personnes auxquelles ils seront confiés. Ils ne doivent être remis qu'à des mains sûres, qui puissent garantir la santé de l'âme avec la santé du corps ; qu'ils soient enfin visités souvent par des inspecteurs attentifs à observer comment ils sont traités.

Dans le second, au contraire, les orphelins sont réunis en communauté. Ces établissemens doivent alors réaliser dans toutes ses conditions le meilleur régime d'éducation pour les enfans pauvres. M. de Gérando pense que ces enfans ne doivent point être dirigés, ainsi que cela se pratique en Allemagne, vers les conditions libérales (page 129); l'instruction classique est conséquemment inutile. Ce serait, dit-il, faire un funeste présent à ces enfans que de les élever pour une autre condition que celle dans laquelle ils étaient nés, et de leur inspirer d'avance des espérances qui ne pourront être satisfaites. Il ne faut pas donner aux pauvres des prétentions qui ne se concilient qu'avec les avantages de la fortune.

Il y a quelque chose de plus utile à faire pour l'orphelin lui-même, c'est qu'il devienne un modèle pour les sujets qui suivent les professions laborieuses. Il faut que l'asile où sont recueillis les orphelins devienne une

école normale pour les classes destinées à vivre du travail de leurs mains.

Si toutefois pendant ce noviciat, un orphelin annonce des dispositions marquées pour les beaux arts, pour les sciences, pour les lettres, il ne faut point négliger de les cultiver, mais ce doit être une exception ; si l'orphelin doit devenir un sujet distingué, lui en fournir les moyens est rendre un service à la société.

Mais que les orphelins soient réunis en communauté ou qu'ils soient distribués dans les villes ou les campagnes chez des ouvriers, il convient de les encourager par de bons conseils et par des primes données à la bonne conduite et au mérite. Un *Manuel de l'Orphelin* a été dernièrement composé et publié en Angleterre. Il renferme d'excellens conseils à l'usage de cette classe infortunée ; c'est un guide, un ami pour la vie entière ; des exercices religieux, des hymnes, appropriés aux besoins du lecteur, y sont joints.

M. de Gérando voudrait qu'à défaut d'un livre comme celui-là, qui manque à la France, on remît à chaque orphelin un bon choix de livres à son usage, espèce de dot qui suppléerait à ce qui lui manque sous tant d'autres rapports, qui prolongerait pour lui les effets d'une bienveillance éclairée et qui consoliderait les résultats de l'éducation qu'il a reçue.

Des orphelins, l'attention est reportée sur les enfans trouvés ; notre auteur signale une distinction importante dans la manière avec laquelle ils sont traités, selon qu'ils appartiennent à des pays où des traces de

l'ancienne féodalité existent encore, ou selon qu'ils sont nés sur le sol affranchi de ce régime. Dans le premier, l'enfant trouvé, abandonné ou exposé, tombe à la charge du seigneur haut-justicier et devient son serf. Cependant, il est à remarquer que l'enfant trouvé est affranchi du servage en Russie. Il n'est pas de pays où ces enfans jouissent d'une hospitalité aussi généreuse ; les établissemens où ils sont reçus sont empreints de magnificence et de grandeur.

D'un autre côté, les expositions d'enfans sont, en général, fort rares dans toute l'étendue de l'Allemagne. La recherche de la paternité y est autorisée par les lois, quoique modifiée par la jurisprudence. Le législateur a pris soin de protéger le sort de l'enfant illégitime. La fille mère est tenue d'élever son enfant ; elle l'entretient du produit de son travail ; elle est assistée, si ses ressources sont insuffisantes ; elle épouse ordinairement le père de son enfant ; l'opinion publique ne la séquestre pas de la société, ne la flétrit pas d'un arrêt inexorable. Aussi l'infanticide est-il peu commun dans cette contrée de l'Europe.

C'est surtout en Italie, en Belgique, en Portugal, en Espagne, en Angleterre et en France, que s'élèvent un grand nombre de maisons hospitalières, où sont accueillis ces malheureux enfans, qui sont en général nourris, entretenus et élevés aux frais de l'État.

Mais ces établissemens ont trouvé dans tous les pays de terribles censeurs ; leurs plus redoutables adversaires n'ont paru toutefois qu'après Malthus ; ils ont

combattu leur existence au nom de la morale et de l'intérêt de la société.

Dans l'intérêt de la morale publique, on reproche aux hospices d'enfans-trouvés d'exciter à la violation des droits les plus sacrés de la nature, à briser les liens de famille, à encourager les parens à répudier l'être qui leur doit le jour, enfin, de faire un appel au vice et aux relations illégitimes entre les sexes, etc. Dans l'intérêt social, on ajoute que les établissemens d'enfans-trouvés représentent les mêmes inconvéniens que les lois anglaises sur les pauvres et même des inconvéniens plus graves ; car, si les lois anglaises ont le tort de procurer aux familles les moyens d'élever tous les enfans qui peuvent naître, l'État, dans le système des hospices, a le tort plus grave de se charger lui-même de leur éducation et de leur entretien, etc., etc.

Mais ces attaques ont été victorieusement repoussées ; dans l'intérêt des mœurs, en effet, on a dit : les hospices d'enfans-trouvés, loin de la corrompre, protègent la moralité des mères ; la fille qui succombe pour la première fois, est souvent sauvée de la rechute, et même de toute une vie criminelle, par l'asile mystérieux ouvert au fruit de sa faute. Tandis que la faute avouée publiquement d'une fille mère obligée de nourrir son enfant, est une source abondante de contagion ; d'ailleurs, comment pourrait-on briser des liens de famille qui n'existent pas? Il n'y en a point, en effet, entre l'infortunée qui a été séduite et le coupable qui l'abandonne. Bien loin de les priver d'une famille, on leur

en offre une, à la place de celle qu'ils n'ont jamais connue, ou de celle où ils n'auraient trouvé que d'affreux traitemens et le spectacle des plus funestes exemples.

Les argumens ne manquent pas non plus pour prouver que ces établissemens doivent être conservés dans un intérêt social. D'abord, ils ne sont point un sujet de provocation aux expositions, puisque par les calculs récens de la statistique, il est démontré que les abandons diminuent ; d'un autre côté, en ce qui touche les frais à faire, on conclut de la progression de la dépense à la progression des admissions ; il importe d'éclairer les écrivains et l'administration elle-même qui s'en sont laissé alarmer.

On confond le nombre des enfans entretenus dans les hospices avec le nombre de ceux qu'ils admettent. Il est constant, en effet, que si en France le nombre des enfans entretenus par les hospices a augmenté sensiblement depuis un demi-siècle, le nombre de ceux qui sont admis chaque année, loin de s'élever, loin de se maintenir même en rapport avec l'accroissement de la population, s'est restreint d'une manière sensible, surtout pendant ces dernières années. Il n'y a donc pas accroissement dans les abandons ; il y a seulement progrès dans la conservation des enfans recueillis. On en reçoit moins, mais ils vivent davantage. Voilà la cause réelle de l'augmentation dans les dépenses. N'est-ce donc pas le premier mérite des secours publics que de remplir le but pour lequel ils sont insti-

tués? Faut-il laisser périr ces malheureux par des vues d'économie?

Que l'on ne cherche donc pas à alarmer le public et les gouvernemens en se créant pour l'avenir des appréhensions chimériques. Il est constant que le nombre des enfans admis dans les hospices diminue, que la dépense annuelle pour chacun d'eux diminue aussi; et que la prolongation de leur vie étant arrivée à peu près au point qu'il était permis d'espérer, la dépense de l'éducation de chacun d'eux ne se prolongera pas d'une manière sensible.

Toutefois, M. de Gérando voudrait que l'on fût très sévère pour l'admission des enfans dans les hospices; qu'une fois admis, on ne les rendit à leurs parens qu'avec une réserve extrême. Il blâme ensuite avec une sainte indignation l'instruction ministérielle du 21 juillet 1837, qui recommande en France l'échange et le déplacement des enfans placés en dehors des hospices. L'économie que l'on a obtenue par ce déplacement de département à département ou d'un arrondissement à un autre dans le même département, est non-seulement injuste, mais odieuse, révoltante; car c'est un impôt levé au profit de l'hospice sur de pauvres cultivateurs, et l'on fait ainsi subir un sacrifice, précisément à ceux que l'on devrait récompenser. En effet, ces pauvres gens, en refusant de rendre l'enfant qui leur a été confié par l'administration, font évidemment passer leur affection avant leur intérêt, et l'administration, en spéculant sur un aussi noble sentiment,

commet une action aussi impolitique qu'immorale. Le mérite des institutions de bienfaisance ne consiste pas seulement à diminuer les frais, mais à ne pas recourir à des mesures barbares pour en atteindre le coût (pages 342 et 43).

Mais les soins dûs à l'enfant-trouvé par la société ne doivent point se borner à la vie physique, elle lui doit encore l'éducation, qui est la vie morale. Par ce moyen, elle en fera un ouvrier honnête autant qu'habile; elle retranchera de son sein les funestes exemples, les sentimens dégradés, et l'élément le plus actif de l'indigence et du paupérisme le plus redoutable.

L'enfant ne naît point naturellement vicieux, et s'il reçoit avec une extrême facilité l'impression des mauvais exemples, il est susceptible de recevoir non moins facilement les bonnes impressions; quand il sort des établissemens où son enfance a été accueillie, il doit donc être pourvu de l'éducation propre à en faire un homme de bien.

La société n'a point encore rempli toutes ses obligations quand elle a accompli ce devoir; elle doit encore ouvrir des asiles de préservation aux enfans du pauvre qui ne sont point admis dans les hospices; elle leur doit une surveillance paternelle et une éducation morale qui soit de nature à changer des habitudes vicieuses en habitudes honnêtes, à dépouiller ces jeunes cœurs des mauvais germes que de fâcheux exemples ou de funestes propos pourraient y avoir déposé, afin de les rendre à la société avec des qualités et des aptitudes

tués? Faut-il laisser périr ces malheureux par des vues d'économie?

Que l'on ne cherche donc pas à alarmer le public et les gouvernemens en se créant pour l'avenir des appréhensions chimériques. Il est constant que le nombre des enfans admis dans les hospices diminue, que la dépense annuelle pour chacun d'eux diminue aussi; et que la prolongation de leur vie étant arrivée à peu près au point qu'il était permis d'espérer, la dépense de l'éducation de chacun d'eux ne se prolongera pas d'une manière sensible.

Toutefois, M. de Gérando voudrait que l'on fût très sévère pour l'admission des enfans dans les hospices; qu'une fois admis, on ne les rendit à leurs parens qu'avec une réserve extrême. Il blâme ensuite avec une sainte indignation l'instruction ministérielle du 21 juillet 1837, qui recommande en France l'échange et le déplacement des enfans placés en dehors des hospices. L'économie que l'on a obtenue par ce déplacement de département à département ou d'un arrondissement à un autre dans le même département, est non-seulement injuste, mais odieuse, révoltante; car c'est un impôt levé au profit de l'hospice sur de pauvres cultivateurs, et l'on fait ainsi subir un sacrifice, précisément à ceux que l'on devrait récompenser. En effet, ces pauvres gens, en refusant de rendre l'enfant qui leur a été confié par l'administration, font évidemment passer leur affection avant leur intérêt, et l'administration, en spéculant sur un aussi noble sentiment,

commet une action aussi impolitique qu'immorale. Le mérite des institutions de bienfaisance ne consiste pas seulement à diminuer les frais, mais à ne pas recourir à des mesures barbares pour en atteindre le coût (pages 342 et 43).

Mais les soins dûs à l'enfant-trouvé par la société ne doivent point se borner à la vie physique, elle lui doit encore l'éducation, qui est la vie morale. Par ce moyen, elle en fera un ouvrier honnête autant qu'habile; elle retranchera de son sein les funestes exemples, les sentimens dégradés, et l'élément le plus actif de l'indigence et du paupérisme le plus redoutable.

L'enfant ne naît point naturellement vicieux, et s'il reçoit avec une extrême facilité l'impression des mauvais exemples, il est susceptible de recevoir non moins facilement les bonnes impressions; quand il sort des établissemens où son enfance a été accueillie, il doit donc être pourvu de l'éducation propre à en faire un homme de bien.

La société n'a point encore rempli toutes ses obligations quand elle a accompli ce devoir; elle doit encore ouvrir des asiles de préservation aux enfans du pauvre qui ne sont point admis dans les hospices; elle leur doit une surveillance paternelle et une éducation morale qui soit de nature à changer des habitudes vicieuses en habitudes honnêtes, à dépouiller ces jeunes cœurs des mauvais germes que de fâcheux exemples ou de funestes propos pourraient y avoir déposé, afin de les rendre à la société avec des qualités et des aptitudes

tués? Faut-il laisser périr ces malheureux par des vues d'économie?

Que l'on ne cherche donc pas à alarmer le public et les gouvernemens en se créant pour l'avenir des appréhensions chimériques. Il est constant que le nombre des enfans admis dans les hospices diminue, que la dépense annuelle pour chacun d'eux diminue aussi; et que la prolongation de leur vie étant arrivée à peu près au point qu'il était permis d'espérer, la dépense de l'éducation de chacun d'eux ne se prolongera pas d'une manière sensible.

Toutefois, M. de Gérando voudrait que l'on fût très sévère pour l'admission des enfans dans les hospices; qu'une fois admis, on ne les rendit à leurs parens qu'avec une réserve extrême. Il blâme ensuite avec une sainte indignation l'instruction ministérielle du 21 juillet 1837, qui recommande en France l'échange et le déplacement des enfans placés en dehors des hospices. L'économie que l'on a obtenue par ce déplacement de département à département ou d'un arrondissement à un autre dans le même département, est non-seulement injuste, mais odieuse, révoltante; car c'est un impôt levé au profit de l'hospice sur de pauvres cultivateurs, et l'on fait ainsi subir un sacrifice, précisément à ceux que l'on devrait récompenser. En effet, ces pauvres gens, en refusant de rendre l'enfant qui leur a été confié par l'administration, font évidemment passer leur affection avant leur intérêt, et l'administration, en spéculant sur un aussi noble sentiment,

commet une action aussi impolitique qu'immorale. Le mérite des institutions de bienfaisance ne consiste pas seulement à diminuer les frais, mais à ne pas recourir à des mesures barbares pour en atteindre le coût (pages 342 et 43).

Mais les soins dûs à l'enfant-trouvé par la société ne doivent point se borner à la vie physique, elle lui doit encore l'éducation, qui est la vie morale. Par ce moyen, elle en fera un ouvrier honnête autant qu'habile; elle retranchera de son sein les funestes exemples, les sentimens dégradés, et l'élément le plus actif de l'indigence et du paupérisme le plus redoutable.

L'enfant ne naît point naturellement vicieux, et s'il reçoit avec une extrême facilité l'impression des mauvais exemples, il est susceptible de recevoir non moins facilement les bonnes impressions; quand il sort des établissemens où son enfance a été accueillie, il doit donc être pourvu de l'éducation propre à en faire un homme de bien.

La société n'a point encore rempli toutes ses obligations quand elle a accompli ce devoir; elle doit encore ouvrir des asiles de préservation aux enfans du pauvre qui ne sont point admis dans les hospices; elle leur doit une surveillance paternelle et une éducation morale qui soit de nature à changer des habitudes vicieuses en habitudes honnêtes, à dépouiller ces jeunes cœurs des mauvais germes que de fâcheux exemples ou de funestes propos pourraient y avoir déposé, afin de les rendre à la société avec des qualités et des aptitudes

propres à en faire des ouvriers utiles et moraux. Des écoles doivent, à cet effet, être établies dans toutes les communes, et l'État doit la rémunération des maîtres quand les communes et les parens réunis se trouvent trop pauvres pour faire face à cette dépense.

M. de Gérando pense :

1° Que l'étude doit s'offrir sous des formes attrayantes ; être animée, variée, sans cesser d'être un effort, et devenir une sorte de gymnastique intellectuelle qui peut avoir aussi son charme ;

2° Que l'enseignement élémentaire doit se fonder, autant qu'il est possible, sur le principe de l'intuition, c'est-à-dire sur la contemplation des choses elles-mêmes, et imiter la marche de la nature ;

3° Que l'enseignement doit exciter la spontanéité de l'intelligence ; qu'il ne doit pas réduire à un rôle simplement passif des esprits déjà légers ou indolens ;

4° Que l'enchaînement des objets enseignés doit être tel, qu'ils s'expliquent facilement les uns par les autres ;

5° Que les enfans doivent être exercés à rendre compte de ce qu'ils ont appris ou observé, à s'exprimer avec clarté et convenance ;

6° Qu'enfin, et surtout, rien ne doit être négligé pour inspirer de bonne heure aux enfans pauvres l'habitude de l'ordre et l'esprit de prévoyance, deux qualités auxquelles ils devront la raison pratique, l'esprit de conduite, et à l'aide desquelles ils apprendront

à éviter les périls qui les menacent, à améliorer leur sort dans l'avenir (p. 497).

Le choix et la formation des instituteurs devient dès lors d'une importance extrême, et l'auteur signale les *séminaires de maîtres d'école* de l'Allemagne comme des institutions supérieures aux écoles normales de France et dignes de servir de modèles.

Il voudrait voir propager les écoles du dimanche et les écoles d'adultes; les écoles du dimanche rendent les plus grands services en Allemagne, en Hollande, en Angleterre et aux États-Unis. Le dimanche, les enfans au-dessus de douze ans, qui ont déjà quitté l'école ordinaire, se réunissent après l'office divin ; ils chantent en commun des hymnes, font des lectures dans les livres saints, répètent ou récitent certaines leçons ou certains traits d'histoire, exécutent quelques compositions écrites, quelques opérations de calcul, etc. On les détourne par là des plaisirs grossiers qui pourraient les entraîner à leur faire contracter de bonne heure des habitudes vicieuses.

Les écoles d'adultes ont pour but d'initier à l'instruction, le grand nombre d'adultes entièrement illétrés, qui se trouvent dans la société, et de leur faciliter ainsi l'accès à un nombre considérable de professions qu'ils ne peuvent aborder sans ce préalable.

Ces écoles, qui s'ouvrent particulièrement le soir, concourrent puissamment à relever le mérite, et par conséquent, le prix du travail, à diminuer ainsi les causes de l'indigence.

Les institutions de sourds-muets, d'aveugles sont aussi des établissemens préservatifs de l'indigence, et on ne saurait trop applaudir aux bienfaiteurs de l'humanité qui les ont créés ou perfectionnés.

Mais les moyens d'instruction pour les classes pauvres seraient incomplets, si la bienfaisance n'avait ajouté à tant d'institutions utiles dont nous venons de donner une idée rapide, celles qui ont pour but de communiquer à tant d'enfans destinés à une vie laborieuse, l'éducation industrielle et agricole.

A cet égard, on ne saurait mettre en doute, dit M. de Gérando (p. 579, t. 2), que la combinaison la plus heureuse que l'on puisse adopter, ne soit celle qui associe le noviciat du travail des mains avec la culture de l'intelligence, et qui les fait marcher de front, par des exercices alternatifs. On est donc forcé de reconnaître que le même mode ne saurait également convenir aux différens âges pour commencer l'éducation industrielle des enfans pauvres. Le même genre de travail ne saurait, non plus, convenir aux enfans des deux sexes. Il suit de là que l'éducation du travail pour les enfans pauvres, n'est point soumise à une règle universelle et absolue; qu'elle doit être en rapport avec l'âge des enfans, avec leur sexe, avec les circonstances locales; que les écoles d'industrie sont éminemment appropriées aux enfans qui suivent pendant le jour l'école ordinaire; les apprentissages à ceux qui ont cessé de les fréquenter; que les enfans des villes seront, dans les écoles d'industrie, plus uti-

lement occupés par les travaux qui préparent aux principaux métiers exercés dans les villes; ceux des campagnes, dans les travaux du jardinage, de la culture des arbres et les exploitations rurales; tandis que les filles ne peuvent être mieux réunies que dans les ouvroirs, où on leur enseigne les ouvrages à l'aiguille et les travaux domestiques.

Les écoles d'industrie, partout où elles sont érigées, doivent être coordonnées avec les écoles d'instruction proprement dites, et avec l'ensemble de l'éducation des enfans des pauvres; elles doivent être liées en même temps aux établissemens de bienfaisance.

Les asiles ruraux, par cela même qu'ils réunissent les élèves sous le même toit, dans une vie commune, pendant tout le cours de l'enfance et de l'adolescence, ne peuvent être destinés qu'aux enfans qui seraient privés de familles, ou que, par divers motifs, il serait nécessaire de séparer de leurs familles. Alors, s'ils peuvent être attachés, pendant tout le cours de leur éducation, à une exploitation rurale perfectionnée; si en même temps ils sont soumis à un régime moral et intellectuel, la supériorité d'une semblable éducation, sur celle qu'ils auraient reçue, placés au hasard chez les paysans les plus ignorans et les plus pauvres, est non-seulement incontestable, mais évidente. De tels établissemens, lorsqu'on réussira à satisfaire aux nombreuses et difficiles conditions qu'ils exigent, seront un service considérable rendu à l'humanité, aux mœurs populaires, ainsi qu'à l'agriculture.

Les institutions de sourds-muets, d'aveugles sont aussi des établissemens préservatifs de l'indigence, et on ne saurait trop applaudir aux bienfaiteurs de l'humanité qui les ont créés ou perfectionnés.

Mais les moyens d'instruction pour les classes pauvres seraient incomplets, si la bienfaisance n'avait ajouté à tant d'institutions utiles dont nous venons de donner une idée rapide, celles qui ont pour but de communiquer à tant d'enfans destinés à une vie laborieuse, l'éducation industrielle et agricole.

A cet égard, on ne saurait mettre en doute, dit M. de Gérando (p. 579, t. 2), que la combinaison la plus heureuse que l'on puisse adopter, ne soit celle qui associe le noviciat du travail des mains avec la culture de l'intelligence, et qui les fait marcher de front, par des exercices alternatifs. On est donc forcé de reconnaître que le même mode ne saurait également convenir aux différens âges pour commencer l'éducation industrielle des enfans pauvres. Le même genre de travail ne saurait, non plus, convenir aux enfans des deux sexes. Il suit de là que l'éducation du travail pour les enfans pauvres, n'est point soumise à une règle universelle et absolue; qu'elle doit être en rapport avec l'âge des enfans, avec leur sexe, avec les circonstances locales; que les écoles d'industrie sont éminemment appropriées aux enfans qui suivent pendant le jour l'école ordinaire; les apprentissages à ceux qui ont cessé de les fréquenter; que les enfans des villes seront, dans les écoles d'industrie, plus uti-

lement occupés par les travaux qui préparent aux principaux métiers exercés dans les villes; ceux des campagnes, dans les travaux du jardinage, de la culture des arbres et les exploitations rurales; tandis que les filles ne peuvent être mieux réunies que dans les ouvroirs, où on leur enseigne les ouvrages à l'aiguille et les travaux domestiques.

Les écoles d'industrie, partout où elles sont érigées, doivent être coordonnées avec les écoles d'instruction proprement dites, et avec l'ensemble de l'éducation des enfans des pauvres; elles doivent être liées en même temps aux établissemens de bienfaisance.

Les asiles ruraux, par cela même qu'ils réunissent les élèves sous le même toit, dans une vie commune, pendant tout le cours de l'enfance et de l'adolescence, ne peuvent être destinés qu'aux enfans qui seraient privés de familles, ou que, par divers motifs, il serait nécessaire de séparer de leurs familles. Alors, s'ils peuvent être attachés, pendant tout le cours de leur éducation, à une exploitation rurale perfectionnée; si en même temps ils sont soumis à un régime moral et intellectuel, la supériorité d'une semblable éducation, sur celle qu'ils auraient reçue, placés au hasard chez les paysans les plus ignorans et les plus pauvres, est non-seulement incontestable, mais évidente. De tels établissemens, lorsqu'on réussira à satisfaire aux nombreuses et difficiles conditions qu'ils exigent, seront un service considérable rendu à l'humanité, aux mœurs populaires, ainsi qu'à l'agriculture.

combattu leur existence au nom de la morale et de l'intérêt de la société.

Dans l'intérêt de la morale publique, on reproche aux hospices d'enfans-trouvés d'exciter à la violation des droits les plus sacrés de la nature, à briser les liens de famille, à encourager les parens à répudier l'être qui leur doit le jour, enfin, de faire un appel au vice et aux relations illégitimes entre les sexes, etc. Dans l'intérêt social, on ajoute que les établissemens d'enfans-trouvés représentent les mêmes inconvéniens que les lois anglaises sur les pauvres et même des inconvéniens plus graves ; car, si les lois anglaises ont le tort de procurer aux familles les moyens d'élever tous les enfans qui peuvent naître, l'État, dans le système des hospices, a le tort plus grave de se charger lui-même de leur éducation et de leur entretien, etc., etc.

Mais ces attaques ont été victorieusement repoussées ; dans l'intérêt des mœurs, en effet, on a dit : les hospices d'enfans-trouvés, loin de la corrompre, protègent la moralité des mères ; la fille qui succombe pour la première fois, est souvent sauvée de la rechute, et même de toute une vie criminelle, par l'asile mystérieux ouvert au fruit de sa faute. Tandis que la faute avouée publiquement d'une fille mère obligée de nourrir son enfant, est une source abondante de contagion ; d'ailleurs, comment pourrait-on briser des liens de famille qui n'existent pas? Il n'y en a point, en effet, entre l'infortunée qui a été séduite et le coupable qui l'abandonne. Bien loin de les priver d'une famille, on leur

en offre une, à la place de celle qu'ils n'ont jamais connue, ou de celle où ils n'auraient trouvé que d'affreux traitemens et le spectacle des plus funestes exemples.

Les argumens ne manquent pas non plus pour prouver que ces établissemens doivent être conservés dans un intérêt social. D'abord, ils ne sont point un sujet de provocation aux expositions, puisque par les calculs récens de la statistique, il est démontré que les abandons diminuent ; d'un autre côté, en ce qui touche les frais à faire, on conclut de la progression de la dépense à la progression des admissions ; il importe d'éclairer les écrivains et l'administration elle-même qui s'en sont laissé alarmer.

On confond le nombre des enfans entretenus dans les hospices avec le nombre de ceux qu'ils admettent. Il est constant, en effet, que si en France le nombre des enfans entretenus par les hospices a augmenté sensiblement depuis un demi-siècle, le nombre de ceux qui sont admis chaque année, loin de s'élever, loin de se maintenir même en rapport avec l'accroissement de la population, s'est restreint d'une manière sensible, surtout pendant ces dernières années. Il n'y a donc pas accroissement dans les abandons ; il y a seulement progrès dans la conservation des enfans recueillis. On en reçoit moins, mais ils vivent davantage. Voilà la cause réelle de l'augmentation dans les dépenses. N'est-ce donc pas le premier mérite des secours publics que de remplir le but pour lequel ils sont insti-

tués? Faut-il laisser périr ces malheureux par des vues d'économie?

Que l'on ne cherche donc pas à alarmer le public et les gouvernemens en se créant pour l'avenir des appréhensions chimériques. Il est constant que le nombre des enfans admis dans les hospices diminue, que la dépense annuelle pour chacun d'eux diminue aussi; et que la prolongation de leur vie étant arrivée à peu près au point qu'il était permis d'espérer, la dépense de l'éducation de chacun d'eux ne se prolongera pas d'une manière sensible.

Toutefois, M. de Gérando voudrait que l'on fût très sévère pour l'admission des enfans dans les hospices; qu'une fois admis, on ne les rendit à leurs parens qu'avec une réserve extrême. Il blâme ensuite avec une sainte indignation l'instruction ministérielle du 21 juillet 1837, qui recommande en France l'échange et le déplacement des enfans placés en dehors des hospices. L'économie que l'on a obtenue par ce déplacement de département à département ou d'un arrondissement à un autre dans le même département, est non-seulement injuste, mais odieuse, révoltante; car c'est un impôt levé au profit de l'hospice sur de pauvres cultivateurs, et l'on fait ainsi subir un sacrifice, précisément à ceux que l'on devrait récompenser. En effet, ces pauvres gens, en refusant de rendre l'enfant qui leur a été confié par l'administration, font évidemment passer leur affection avant leur intérêt, et l'administration, en spéculant sur un aussi noble sentiment,

commet une action aussi impolitique qu'immorale. Le mérite des institutions de bienfaisance ne consiste pas seulement à diminuer les frais, mais à ne pas recourir à des mesures barbares pour en atteindre le coût (pages 342 et 43).

Mais les soins dûs à l'enfant-trouvé par la société ne doivent point se borner à la vie physique, elle lui doit encore l'éducation, qui est la vie morale. Par ce moyen, elle en fera un ouvrier honnête autant qu'habile; elle retranchera de son sein les funestes exemples, les sentimens dégradés, et l'élément le plus actif de l'indigence et du paupérisme le plus redoutable.

L'enfant ne naît point naturellement vicieux, et s'il reçoit avec une extrême facilité l'impression des mauvais exemples, il est susceptible de recevoir non moins facilement les bonnes impressions; quand il sort des établissemens où son enfance a été accueillie, il doit donc être pourvu de l'éducation propre à en faire un homme de bien.

La société n'a point encore rempli toutes ses obligations quand elle a accompli ce devoir; elle doit encore ouvrir des asiles de préservation aux enfans du pauvre qui ne sont point admis dans les hospices; elle leur doit une surveillance paternelle et une éducation morale qui soit de nature à changer des habitudes vicieuses en habitudes honnêtes, à dépouiller ces jeunes cœurs des mauvais germes que de fâcheux exemples ou de funestes propos pourraient y avoir déposé, afin de les rendre à la société avec des qualités et des aptitudes

Il regarde, au contraire, comme très utiles à la société les clubs de bienfaisance qui existent en Angleterre sous le nom de *Friendly societies*.

Ce sont, dit-il, des associations volontaires, formées d'un nombre illimité d'individus, habitant les mêmes lieux, contribuant d'une certaine somme par semaine ou par mois à la masse commune; sous la condition de recevoir, en cas de maladie, d'infirmité ou de vieillesse, une somme proportionnée à la contribution convenue, et calculée d'après les tables de mortalité : comme aussi d'obtenir, en cas de décès, une assistance également convenue, en faveur des veuves et des orphelins.

Il fait ensuite l'éloge des caisses des veuves, orphelins, etc., des sociétés de prévoyance, des caisses de survivance et tontines, et des assurances appliquées à l'indigence.

Si, comme nous aurons occasion de le proposer par la suite, ajoute-t-il (pag. 162), le gouvernement fondait dans chaque département ou province, une caisse publique qui réunît à la fois les fonctions de l'encouragement, de l'assistance et de la prévoyance; s'il la dotait par quelques centimes additionnels aux contributions publiques, comme garanties; s'il constituait cette caisse de manière à ce qu'elle fît le service des pensions de retraite de tous les fonctionnaires publics et des employés de la localité; cette caisse présenterait à la fois toute l'utilité et toute la sécurité désirable, pour faire aussi, en faveur des classes laborieu-

ses, la fonction d'un établissement d'assurances contre les accidens de la vie humaine.

Plus un semblable établissement sera vaste, et mieux il remplira son but, en atteignant dans ses évaluations le plus haut degré de certitude.

L'assurance pourrait être rendue obligatoire pour les fonctionnaires publics, les agens et employés de l'administration. Il faudrait avoir recours à la publicité pour faire pénétrer dans les départemens, chez les hommes laborieux, dans les mœurs du peuple enfin, tous les avantages qui se rattachent aux établissemens d'assurance.

Les caisses d'épargne ne pouvaient pas manquer d'attirer l'attention de M. de Gérando ; aussi entre-t-il avec le plus grand détail dans l'examen de leur origine, de leur constitution, de l'emploi de leurs fonds, de leur comptabilité. Enfin, il termine ce sujet par les considérations suivantes, qui résument toute sa pensée.

Il n'est pas nécessaire, sans doute, d'insister sur l'importance des formes conservatrices des droits privés; sur la nécessité de s'assurer de l'identité des personnes, de la validité des pouvoirs des mandataires, de la qualité des héritiers; de protéger le faible, la situation des femmes et des mineurs, et les droits des créanciers ; d'éviter les erreurs et de se garantir des surprises. Cependant il faut que les opérations soient simples, rapides, et reposent sur la bonne foi. C'est à obtenir ces garanties, en évitant les embarras, que doit tendre le régime des caisses d'épargne. Le but, quoique

difficile à atteindre, a été obtenu jusqu'à ce jour par celle de Paris.

Il importe que la comptabilité soit claire et d'une exactitude scrupuleuse. Ce n'est pas même assez que les administrateurs puissent toujours connaître la vraie situation de l'établissement; il faut que les intéressés aussi puissent être, dès qu'ils le désirent, édifiés sur leur position personnelle; il faut que le public lui-même soit éclairé: car une telle institution repose éminemment sur la confiance publique.

Il est donc bien que le résultat des opérations annuelles soit adressé à l'administration publique, aux tribunaux, aux chambres de commerce, en même temps qu'aux souscripteurs de l'établissement.

M. de Gérando classe ensuite dans les moyens généraux de prévenir l'indigence, l'organisation du travail dans les villes et dans les campagnes, le patronage industriel, l'amélioration de la vie physique, l'économie domestique appliquée aux ouvriers, l'hygiène populaire, les lectures populaires, les encouragemens et prix de vertu, l'influence de l'esprit de famille; les réglemens de police sur les mœurs, les maisons de refuge pour les femmes, les sociétés de tempérance, un bon système pénitentiaire, la religion comme moyen d'éducation.

En ce qui touche l'organisation du travail dans les campagnes, il propose l'association des travaux agricoles avec les travaux de l'industrie; il désirerait, en conséquence, que les capitalistes et les grands propriétaires s'attachassent à ériger dans les campagnes des

manufactures, des établissemens industriels, qui y font circuler le numéraire, si favorable au développement de l'agriculture.

A l'égard du travail dans les villes, il propose une institution qui serait propre à diriger le placement et le classement des hommes de travail. Cette institution devrait avoir un caractère officiel et public, sous la surveillance d'un comité composé d'hommes bienfaisans, expérimentés, d'anciens négocians ou fabricans retirés des affaires.

Cette institution serait l'intermédiaire obligé entre l'offre et la demande du travail, entre l'ouvrier et le maître, entre le travailleur et l'entrepreneur.

Mieux que l'ouvrier, elle pourrait juger de la situation du marché, des besoins de tel ou tel genre d'industrie ou de travail, et diriger l'ouvrier dans ce sens, soit pour travailler, quand il a un état, soit pour y persévérer ou même le décider dans le choix de celui qu'il doit apprendre, quand il n'en a point encore.

Mais il voudrait que cette institution, dite de placement, fût complétée par des conseils, ou comités de patronage, qui seraient composés en partie d'administrateurs et de magistrats, en partie de chefs d'établissemens industriels, ou de savans cultivant les connaissances applicables aux arts, de syndics appartenant aux professions syndiquées. Quelques ouvriers distingués par leur caractère, leur instruction, leur expérience, y seraient agrégés.

Ces conseils seraient investis des fonctions suivantes :

1° Ils guideraient par leurs avis la répartition des travailleurs entre l'industrie agricole et l'industrie manufacturière, le mouvement des travailleurs de ville en ville, leur classement dans les différentes professions; ils indiqueraient les lieux et les professions où se manifeste la demande d'un travail déterminé, ceux où se manifeste un excès d'offre de travail. A cet effet, un bureau de renseignemens serait érigé par eux, et de temps en temps ils publieraient des avis pour la classe laborieuse.

2° Ils présideraient à la création et à la direction d'écoles industrielles de divers degrés, depuis celles qui peuvent accompagner l'apprentissage ou en faire partie, jusqu'à celles qui enseignent l'application des sciences aux arts utiles. Des encouragemens seraient par eux décernés aux enfans, aux adolescens, aux adultes, qui auraient fait le plus de progrès. Ils réuniraient tous les autres moyens d'instruction qui pourraient être utiles à la classe ouvrière : bibliothèques spéciales, collections de modèles, etc., etc.

3° Ils provoqueraient la formation de sociétés de prévoyance entre les ouvriers; ils guideraient ces sociétés dans la formation et l'exécution de leurs réglemens. Ces associations, pour être autorisées par l'administration publique, devraient être tenues de soumettre d'abord leurs statuts aux conseils de patronage; de leur soumettre ensuite leurs comptes annuels de gestion; les conseils de patronage exerceraient sur elles toutes les fonctions de la tutelle.

4°. Un fonds de secours serait mis à la disposition de ces conseils ; il se composerait en partie d'allocations accordées par les provinces, départemens, cantons, communes ; et partie dans le produit des patentes, dans les dons offerts, ou dans les souscriptions annuelles offertes par des personnes généreuses.

Cette caisse servirait, 1° à assister, dans le cas de nécessité, les travailleurs obligés de changer de résidence ou de profession, à cause des variations dans la demande du travail, pour subvenir en partie aux frais de voyage, ou pour les soutenir pendant les intervalles d'inaction ; 2° à concourir pour les dépenses relatives à l'instruction de la classe ouvrière ; 3° à contribuer aux dotations des sociétés de secours mutuels ; 4° à former une réserve qui, dans les crises industrielles, offrirait un premier moyen d'assister les travailleurs les plus malheureux ; 5° à décerner des encouragemens et des récompenses.

Les fonds destinés à alimenter la caisse de l'institution du patronage, comme ceux qui serviraient aux assurances pour les besoins des ouvriers dans la vieillesse, la maladie, et pour ceux de leurs veuves et de leurs enfans, seraient déposés au Mont-de-Piété, et y fructifierait en attendant leur emploi.

Enfin l'institution de patronage, qui se lierait à toutes les institutions de bienfaisance, serait, pour le gouvernement lui-même, une lumière précieuse. Elle l'éclairerait sur les intérêts des classes laborieuses et sur les moyens d'en améliorer le sort.

1° Ils guideraient par leurs avis la répartition des travailleurs entre l'industrie agricole et l'industrie manufacturière, le mouvement des travailleurs de ville en ville, leur classement dans les différentes professions ; ils indiqueraient les lieux et les professions où se manifeste la demande d'un travail déterminé, ceux où se manifeste un excès d'offre de travail. A cet effet, un bureau de renseignemens serait érigé par eux, et de temps en temps ils publieraient des avis pour la classe laborieuse.

2° Ils présideraient à la création et à la direction d'écoles industrielles de divers degrés, depuis celles qui peuvent accompagner l'apprentissage ou en faire partie, jusqu'à celles qui enseignent l'application des sciences aux arts utiles. Des encouragemens seraient par eux décernés aux enfans, aux adolescens, aux adultes, qui auraient fait le plus de progrès. Ils réuniraient tous les autres moyens d'instruction qui pourraient être utiles à la classe ouvrière : bibliothèques spéciales, collections de modèles, etc., etc.

3° Ils provoqueraient la formation de sociétés de prévoyance entre les ouvriers ; ils guideraient ces sociétés dans la formation et l'exécution de leurs réglemens. Ces associations, pour être autorisées par l'administration publique, devraient être tenues de soumettre d'abord leurs statuts aux conseils de patronage ; de leur soumettre ensuite leurs comptes annuels de gestion ; les conseils de patronage exerceraient sur elles toutes les fonctions de la tutelle.

4°. Un fonds de secours serait mis à la disposition de ces conseils ; il se composerait en partie d'allocations accordées par les provinces, départemens, cantons, communes ; et partie dans le produit des patentes, dans les dons offerts, ou dans les souscriptions annuelles offertes par des personnes généreuses.

Cette caisse servirait, 1° à assister, dans le cas de nécessité, les travailleurs obligés de changer de résidence ou de profession, à cause des variations dans la demande du travail, pour subvenir en partie aux frais de voyage, ou pour les soutenir pendant les intervalles d'inaction ; 2° à concourir pour les dépenses relatives à l'instruction de la classe ouvrière ; 3° à contribuer aux dotations des sociétés de secours mutuels ; 4° à former une réserve qui, dans les crises industrielles, offrirait un premier moyen d'assister les travailleurs les plus malheureux ; 5° à décerner des encouragemens et des récompenses.

Les fonds destinés à alimenter la caisse de l'institution du patronage, comme ceux qui serviraient aux assurances pour les besoins des ouvriers dans la vieillesse, la maladie, et pour ceux de leurs veuves et de leurs enfans, seraient déposés au Mont-de-Piété, et y fructifierait en attendant leur emploi.

Enfin l'institution de patronage, qui se lierait à toutes les institutions de bienfaisance, serait, pour le gouvernement lui-même, une lumière précieuse. Elle l'éclairerait sur les intérêts des classes laborieuses et sur les moyens d'en améliorer le sort.

En ce qui touche les systèmes pénitentiaires, il se prononce pour le système de Philadelphie, mais avec communication fréquente de l'accusé avec des personnes morales, dont les mœurs, les habitudes et les conseils seraient de nature à le rappeler à des sentimens meilleurs. Il pense qu'il ne doit être isolé d'une manière absolue, que de ses parens, de ses complices, et de la masse des condamnés, dont le contact est nécessairement corrupteur. Il blâme cette philantropie exagérée qui semble faire de la maison pénitentiaire, plutôt un lieu de violation de la loi, qu'un séjour d'expiation et de correction; et il distribue des éloges mérités à ces confréries religieuses d'hommes et de femmes, qui se sont voués si généreusement à l'instruction et à la surveillance morale et physique des détenus; qui même ont poussé la sollicitude jusqu'à leur offrir des lieux d'épreuves et des moyens de travail et de réhabilitation à l'expiration de leur peine.

Mais il considère que le moyen le plus puissant de tous, pour améliorer le sort des classes pauvres de la société, réside surtout dans la religion; elle est le commencement et la fin; elle renferme le germe de toutes les vertus, de toutes les résignations, de tous les dévoûmens et de tous les sacrifices.

Cependant le christianisme, tel qu'il est enseigné aujourd'hui, ne lui paraît pas suffisant; en effet, il termine ses considérations sur le culte extérieur (page 472) par les réflexions suivantes :

« Le christianisme ne renferme-t-il pas dans son pro-

pre sein une fécondité inépuisable, et ne répendra-t-il pas des bienfaits plus abondans, à mesure qu'il se montrera plus fidèle à ses vrais principes? L'humanité ne semble-t-elle pas pousser aujourd'hui comme un long et vaste soupir vers une rénovation religieuse qui réponde à ses besoins les plus nobles et les plus intimes, et aux progrès de la civilisation? La Providence ne prépare-t-elle pas cette grande vivification? Les gens de bien l'appellent de leurs vœux; les sages l'espèrent; les observateurs attentifs croient en apercevoir quelques symptômes précurseurs. »

Enfin, lorsque l'indigence n'a pu être prévenue, elle doit être secourue, et les secours publics peuvent lui être donnés sous trois formes principales : le travail, l'hospitalité et l'assistance à domicile.

Le travail peut être libre; il est offert alors à domicile ou dans des ateliers publics; il peut être forcé, comme dans les dépôts de mendicité. Mais l'institution des dépôts de mendicité répond-elle à un besoin réel de la société? La réponse à cette question se trouve dans les mœurs de la classe indigente.

Partout où il existe un certain nombre d'indigens capables de travail, et qui, cependant, par leurs habitudes, répugnent au travail, ou refusent de l'accepter comme un secours; partout où se produit avec une certaine abondance cette espèce d'êtres dégénérés propres aux grandes villes, aux capitales; dont la présence est pour elle un fléau, dont l'accumulation serait pour elle un danger, et pour laquelle ont été spécialement

créés les dépôts de mendicité de Saint-Denis et de Villers-Cotterets [1]: on peut affirmer que le travail forcé, la vie réglée, la discipline, dont les dépôts de mendicité sont le théâtre, deviendront un remède, un préservatif.

Le lazaret sera utile partout où existera cette lèpre morale.

Que les dépôts de mendicité remplissent cette destination, mais qu'il s'y renferment; qu'ils soient exclusivement affectés à l'espèce d'individus que nous venons de signaler, alors leur utilité ne pourra être révoquée en doute. On n'aurait jamais pu supprimer les dépôts de mendicité de Saint-Denis et de Villers-Cotterets sans les plus graves dangers. C'est là qu'on peut bien voir et étudier cette espèce particulière de misérables, placée au-dessous des indigens ordinaires, qui ne saurait pas vivre indépendante, qui ne mérite pas d'être admise dans les asiles ouverts à la vieillesse honnête et malheureuse, et qui se reproduit avec plus ou moins d'extension dans toute grande cité.

[1] Le dépôt de Saint-Denis reçoit d'abord les libérés qui, faute de travail et de ressources, demandent à y trouver un refuge. Il reçoit ensuite les individus qui, après avoir subi une condamnation pour mendicité, sont tombés en état de récidive, et doivent d'après la deuxième disposition de l'article 274 du Code pénal, être sequestrés à l'expiration de leur peine.

On y transfère même quelquefois le trop plein de quelques maisons de détention de Paris, notamment de Saint-Lazare.

Le dépôt de Villers-Cotterets sert de refuge à des malheureux, en partie accablés sous le poids de l'âge et des infirmités, où les uns sont admis sur leur demande, et les autres enfermés d'une manière temporaire.

Au reste, quelque soient les objections qui aient été dirigées contre les établissemens de travail en général, ces établissemens n'en sont pas moins nécessaires; ils sont possibles; ils peuvent être perfectionnés. Ainsi, loin d'être découragés par la présence de ces obstacles, les amis de l'humanité doivent redoubler d'efforts pour accomplir la grande œuvre.

Les adversaires des établissemens de travail n'ont prouvé qu'une seule chose : c'est qu'il faut des efforts peu ordinaires et une haute habileté, pour créer et diriger ces établissemens, de manière à en assurer le succès. Ils ont du moins signalé les écueils; si c'est à tort qu'ils nous ont détourné d'agir, ils nous ont enseigné à mieux faire.

Ce n'est pas trop, pour atteindre à de tels résultats, de toutes les lumières et de toute la puissance de l'administration publique. Ce n'est pas même assez; elle a besoin de s'allier avec l'industrie privée, comme avec la charité individuelle.

La mission ordinaire de la bienfaisance publique, en cherchant à procurer du travail aux indigens, consiste bien moins à employer les indigens réellement et entièrement valides, comme on le suppose communément, qu'à trouver le moyen d'utiliser les forces imparfaites que conservent encore les indigens placés entre l'absolue incapacité d'agir et la validité complète; et c'est précisément ce second but qu'on a jusqu'à ce jour trop généralement négligé.

La nécessité de trouver une masse considérable de

crées les dépôts de mendicité de Saint-Denis et de Villers-Cotterets [1]: on peut affirmer que le travail forcé, la vie réglée, la discipline, dont les dépôts de mendicité sont le théâtre, deviendront un remède, un préservatif.

Le lazaret sera utile partout où existera cette lèpre morale.

Que les dépôts de mendicité remplissent cette destination, mais qu'il s'y renferment; qu'ils soient exclusivement affectés à l'espèce d'individus que nous venons de signaler, alors leur utilité ne pourra être révoquée en doute. On n'aurait jamais pu supprimer les dépôts de mendicité de Saint-Denis et de Villers-Cotterets sans les plus graves dangers. C'est là qu'on peut bien voir et étudier cette espèce particulière de misérables, placée au-dessous des indigens ordinaires, qui ne saurait pas vivre indépendante, qui ne mérite pas d'être admise dans les asiles ouverts à la vieillesse honnête et malheureuse, et qui se reproduit avec plus ou moins d'extension dans toute grande cité.

[1] Le dépôt de Saint-Denis reçoit d'abord les libérés qui, faute de travail et de ressources, demandent à y trouver un refuge. Il reçoit ensuite les individus qui, après avoir subi une condamnation pour mendicité, sont tombés en état de récidive, et doivent d'après la dernière disposition de l'article 274 du Code pénal, être séquestrés à l'expiration de leur peine.

On y transfère même quelquefois le trop plein de quelques maisons de détention de Paris, notamment de Saint-Lazare.

Le dépôt de Villers-Cotterets sert de refuge à des malheureux, en partie accablés sous le poids de l'âge et des infirmités, où les uns sont admis sur leur demande, et les autres enfermés d'une manière temporaire.

Au reste, quelque soient les objections qui aient été dirigées contre les établissemens de travail en général, ces établissemens n'en sont pas moins nécessaires; ils sont possibles; ils peuvent être perfectionnés. Ainsi, loin d'être découragés par la présence de ces obstacles, les amis de l'humanité doivent redoubler d'efforts pour accomplir la grande œuvre.

Les adversaires des établissemens de travail n'ont prouvé qu'une seule chose : c'est qu'il faut des efforts peu ordinaires et une haute habileté, pour créer et diriger ces établissemens, de manière à en assurer le succès. Ils ont du moins signalé les écueils; si c'est à tort qu'ils nous ont détourné d'agir, ils nous ont enseigné à mieux faire.

Ce n'est pas trop, pour atteindre à de tels résultats, de toutes les lumières et de toute la puissance de l'administration publique. Ce n'est pas même assez; elle a besoin de s'allier avec l'industrie privée, comme avec la charité individuelle.

La mission ordinaire de la bienfaisance publique, en cherchant à procurer du travail aux indigens, consiste bien moins à employer les indigens réellement et entièrement valides, comme on le suppose communément, qu'à trouver le moyen d'utiliser les forces imparfaites que conservent encore les indigens placés entre l'absolue incapacité d'agir et la validité complète; et c'est précisément ce second but qu'on a jusqu'à ce jour trop généralement négligé.

La nécessité de trouver une masse considérable de

travail aux indigens réellement valides, ne se produit que dans des circonstances extraordinaires, dans les grandes crises politiques, commerciales ou industrielles, et seulement d'une manière temporaire. Des travaux publics sagement organisés, sont alors une ressource nécessaire et profitable.

Il ne s'agit pas seulement, comme on le suppose, de procurer du travail à l'indigent; il s'agit souvent de lui donner l'éducation du travail, à tout âge, c'est-à-dire de lui en inspirer le goût, de lui en faire acquérir la capacité et contracter l'habitude. Il s'agit de l'occuper utilement pour la société et pour lui-même. Il y a peu à espérer comme spéculation du produit d'une telle industrie.

Il est mieux d'appeler l'indigent à un travail libre; mais il est quelquefois indispensable de le soumettre à une occupation forcée.

Il est mieux d'obtenir que l'indigent trouve un emploi naturel dans les diverses combinaisons de l'industrie privée et de l'aider, pour y réussir, du concours des particuliers, que de former des entreprises au compte des établissemens publics.

Il convient, enfin, d'offrir aux indigens les travaux les plus variés, afin que chacun soit employé suivant ses convenances; mais ils ne doivent jamais trouver dans les travaux que la bienfaisance leur procure, autant d'avantages que dans ceux qu'un ouvrier indépendant se procure par lui-même.

§ 4.

M. de Gérando se livre dans son quatrième volume, à l'examen de la question de la colonisation des indigens, et il le résume en ces termes (p. 91) : « La possibilité d'établir avec succès des colonies agricoles d'indigens est, pour la France, une chose au moins fort douteuse ; l'utilité de cet établissement ne l'est pas moins. Le nombre des indigens valides est au moins fort restreint dans notre pays. Les valides n'y ont guère besoin de secours, que d'une manière temporaire ; le plus souvent leur indigence ne provient pas d'un manque habituel de travail, mais seulement du grand nombre d'enfans en bas âge dont l'entretien leur occasionne des dépenses supérieures à leurs salaires. Il semble donc qu'il conviendrait mieux à la France de suivre l'exemple donné par les États-Unis, et couronné d'un succès non contesté ; d'adopter ce système de dépôts de mendicité mixtes, que nous avons déjà recommandé comme réunissant tous les avantages ; de joindre à chaque dépôt une exploitation rurale d'une étendue proportionnée au nombre de mendians valides qui pourraient y être employés, en érigeant un dépôt de mendicité pour chaque ressort de Cour royale. »

Après avoir considéré l'émigration dans les pays étrangers, plutôt comme un moyen funeste que comme un moyen d'améliorer le sort des classes indigentes,

et fait remarquer que la migration dans l'intérieur pouvait produire de bons effets, puisqu'elle tendait à répartir la population à raison des besoins et des ressources des localités, il signale les migrations d'enfans qui ont lieu dans certain pays, comme déplorables. Elles attestent, en effet, ou un affaiblissement du sentiment de la paternité, ou la misère la plus profonde, car ces frêles créatures se trouvant éloignées de leurs familles, à la merci d'un spéculateur avide et souvent immoral, se trouvent exposées aux dangers de tout genre et réduites aux privations les plus contraires au développement naturel de leurs forces, qui sont le capital de leur avenir.

Il s'occupe, ensuite, de l'assistance à domicile; il rappelle son origine, retrace les divers modes de secours dont elle se compose, et indique à chaque article ce qui, selon lui, est le plus praticable et le plus utile. Il désire notamment que le secours soit offert en nature, ni trop tôt, ni trop tard, ni au-dessus, ni au-dessous du besoin, et proportionné toujours autant que possible à l'espèce et à l'étendue de l'indigence; il approuve beaucoup la distribution des secours à prix réduits et le prêt de certains objets mobiliers. Il ne faut pas surtout que l'indigent soit autorisé à regarder comme un droit, ce qui n'est qu'un effet de la bienfaisance; il faut qu'il s'efforce autant qu'il est en lui, d'acheter par son travail ce qu'une charité ingénieuse et délicate lui offre sous ce voile afin de ne pas l'humilier.

L'assistance à domicile produit, entre autres bons effets, le moyen le plus facile de connaître les véritables besoins du pauvre, de pénétrer dans son intimité, de reconnaître surtout le *pauvre honteux*, de fournir des conseils utiles à tous, et de trouver les moyens les plus propres à les réhabiliter.

Puis il passe à l'historique des établissemens hospitaliers.

Il constate que ces espèces d'établissemens étaient inconnus avant le quatrième siècle; il pense que les peuples de l'antiquité n'en eurent pas même l'idée et qu'ils n'en éprouvèrent pas le besoin. Les mœurs patriarcales, dit-il, prévenaient ce besoin par trois sortes d'institutions : l'hospitalité, la constitution de la famille, l'esclavage. L'hospitalité était exercée comme une vertu privée, avec une étendue qui laissait peu sentir le besoin d'un bienfait public. Cette partie de l'ouvrage mérite d'être consultée avec attention, car elle est sans contredit, ce qu'il y a de plus complet, dans cette œuvre, remarquable d'ailleurs à tant de titres divers.

Elle traite des maisons hospitalières au moyen-âge, des ordres religieux hospitaliers, de l'établissement des hôpitaux en France, de leur organisation matérielle et morale; des maisons destinées aux aliénés, de l'amélioration de leur sort; enfin, l'auteur passe en revue la législation primitive des anciens peuples sur les pauvres, et nous conduit jusqu'à nos jours à travers la législation des peuples modernes sur le

même sujet, et termine sa longue et laborieuse carrière par des considérations sur les conditions essentielles d'un bon système de secours publics. Il indique, à ce sujet, les écarts dont la bienfaisance publique doit se garantir, 1° en ce qui touche les erreurs sur les personnes; 2° sur la nature des maux; 3° sur le choix des remèdes. Il trace des règles communes au secours qui se donne directement et à celui qui s'accorde indirectement. En ce qui touche l'organisation des secours publics, il recommande l'harmonie dans l'ensemble; une sage distribution des secours au centre des localités, et le concert entre la bienfaisance publique et la charité religieuse.

Il conclut enfin en ces termes :

« *Conservation, amélioration*, tels sont les deux buts qui doivent être poursuivis à la fois dans toutes les institutions sociales; l'un est la condition de l'autre. Tels sont aussi ceux que doivent assidûment se proposer ceux qui s'intéressent à la grande institution de la bienfaisance publique. Le plus haut mérite de leurs travaux sera d'avoir su concilier ces deux choses.

Gardons-nous de répudier le riche héritage que nous a légué la piété de nos pères! Recueillons avec respect et reconnaissance tant de beaux exemples, de traditions généreuses, mais perfectionnons sans relâche; il nous reste encore une vaste carrière à parcourir. La société d'ailleurs ne demeure pas immobile; il faut en suivre les mouvemens; il faut satisfaire à de nouveaux besoins, profiter des ressources nouvelles.

Douze genres principaux d'améliorations, la plupart liés entre eux, sont invoqués par les amis du bien; une partie a déjà commencé à se réaliser.

1° Établir une plus étroite alliance entre la bienfaisance publique et la charité privée, de sorte que chacune d'elles s'exerçant dans la sphère qui lui est propre, elles se prêtent une assistance mutuelle, générale et continue;

2° Assigner, dans le système de la bienfaisance publique, le premier rang aux mesures qui étouffent la misère à sa naissance, qui la préviennent dans ses causes; donner, surtout par les établissemens d'éducation et de prévoyance, un développement plus complet à l'ensemble de ces préservatifs et de ces antidotes;

3° Organiser dans cette vue, un système de protection pour l'industrie qui, en garantissant la liberté du travail, lui offre les directions les plus utiles; qui maintienne la liberté des transactions, en secondant la juste rémunération des services;

4° S'efforcer d'établir enfin une séparation certaine et absolue, entre la pauvreté factice et l'indigence réelle;

5° Déterminer avec plus d'exactitude et de soin, par de bonnes classifications, la nature des besoins, leur degré, leur urgence;

6° Mettre davantage le pauvre à portée de s'aider lui-même, en lui enseignant à user des ressources et des forces qui lui restent;

7° Mesurer mieux le secours aux nécessités; en prévenir l'excès, en corriger l'abus; mais savoir aussi le rendre complet pour le rendre efficace; ne s'arrêter que lorsqu'il a pleinement réhabilité le malheureux, si son infortune n'est pas incurable; ne considérer le bienfait comme complet, que lorsqu'il est assez consolidé pour que les effets en soient durables;

8° Chercher, dans l'amélioration des mœurs populaires, le moyen le plus puissant de prévenir l'indigence, et dans l'amélioration des mœurs de l'indigent, celui de rendre le secours efficace;

9° Fonder, entre la classe éclairée et celle à laquelle manquent les lumières, entre les riches et les pauvres, entre les gens de bien et ceux dont la moralité est imparfaite, les rapports d'une protection qui, sous mille formes, prenne le caractère d'un patronage bienveillant et volontaire;

10° Seconder, dans les opérations, l'apostolat de la charité, propager, avec les sentimens qui l'animent, les lumières qui doivent le guider; lui préparer une pépinière de sujets dévoués et capables, par un noviciat du ministère de la bienfaisance;

11° Multiplier, consolider, étendre, autant qu'il se peut, les liens divers qui unissent les gens de bien, pour les œuvres de la charité, en favorisant les associations locales, les communications, les correspondances et la formation d'une confédération universelle;

12° Enfin, établir entre les divers genres et les di-

verses branches d'institutions, le concert le plus propre à y introduire, à y maintenir l'unité de vues et d'actions, à les coordonner entre elles, de telle sorte qu'elles concourrent au même but, sans se contrarier dans leur marche ; de telle sorte qu'unies par une sainte confraternité, elles forment une seule et même œuvre, la grande œuvre de la bienfaisance publique. »

Bornons-là le cours analytique de nos recherches sur les élémens scientifiques dont il était nécessaire de s'environner avec un soin religieux, avant de hasarder un avis sur la solution que peut recevoir une question si immense, qu'elle intéresse au même degré toutes les dynasties, tous les gouvernemens, toutes les sociétés, quelque soient leur origine, leur principe et leur raison d'être.

LIVRE III.

CHAPITRE PREMIER.

Appréciation nouvelle de l'antiquité.—Civilisation égyptienne.— Sa grandeur. — Sa misère, — Ses ouvriers, — Ses pauvres, — Servitude de l'homme et du sol.— Fausse sagesse.— Abaissement de l'humanité. — Qui nous donnera le portrait de l'antiquité? — Tout est faux en elle, — Son patriotisme, — Sa liberté, — Sa générosité, — Ses institutions politiques, — Sa philosophie.— La vie privée de ses grands hommes. — Cynisme. — Histoire des classes bourgeoises et des classes ouvrières par M. Granier de Cassagnac. — Opinions des anciens sur le travail et les classes ouvrières. — Platon.— Xénophon. — On croirait entendre les barons féodaux des plus mauvais jours de la féodalité.— Opinion de M. Blanqui aîné sur le même sujet.— Lycurgue.— Invraisemblance des réformes qui lui sont attribuées dans l'État de Sparte.—Athènes. — Solon. — Les républiques Athéniennes n'étaient point des *démocraties*. — J.-J. Rousseau pense que ce n'était que des aristocraties. — Ces gouvernemens, en effet, étaient exclusifs du droit commun.—La vie des plus pauvres citoyens était misérable à Athènes.—Le sort des esclaves était intolérable.— *Éranos*.—La philosophie, le patriotisme, la liberté, les institutions politiques des Romains sont du même aloi que ceux des Grecs. — Ils poussent cependant plus loin le mépris de l'humanité. — Opinion de M. Blanqui sur ce peuple.—Opinion de Cicéron sur le commerce et les ouvriers. — Conclusion de ce chapitre.

Nous avons remonté le fleuve des âges pour interroger leur vieille expérience et marcher à la découverte de faits anciens qui pussent nous servir à régler le présent. Il faut en convenir franchement, la moisson est

loin d'être aussi abondante que nous l'avions d'abord espéré. Aussi profondément que l'œil pénètre à travers les ruines que les siècles ont amoncelées les unes sur les autres, il s'aperçoit que le temps, vieux radoteur, aime à revenir sur le passé et est sujet à se répéter dans l'histoire de la génération des faits humains. A l'écorce près, ce sont toujours les mêmes passions qu'il nous montre ; elles se meuvent, tour-à-tour cupides ou généreuses, avec une désespérante uniformité, dans le même cercle de crimes et de vertus. Le vice dominant du cœur de l'homme est à toutes les époques l'abus du pouvoir, des richesses et de la volupté ; constamment les mêmes causes engendrent des effets analogues.

Vainement nous avons interrogé les sociétés les mieux pourvues d'un antique renom de sagesse et de grandeur ! Leurs générations, couchées dans la poussière des siècles, évoquées religieusement, se sont levées pour rompre à l'envi le charme décevant qui nous rattachait à elles, et la vérité est entrée dans notre cœur et dans notre esprit par la même porte d'où s'échappait la dernière de nos illusions. Partout et toujours l'exploitation de l'homme par l'homme, et il faut le dire à la louange de nos sociétés modernes, jamais les masses n'ont eu moins sujet de se plaindre qu'à notre époque de la part sociale qui leur a été faite par les minorités triomphantes.

L'Égypte des Sésostris et des Pharaons fut la mère, dit-on, des sciences, des arts et de la sagesse ! Il y a tantôt trente siècles que l'astronomie, la médecine, la

chimie, les mathématiques, l'architecture, la peinture, lui avaient livré tous leurs secrets, ainsi que le démontrent les momies millénaires, les peintures si bien conservées dans les tombeaux, et ces tombeaux eux-mêmes, quand on se donne la peine de les étudier avec attention. Elle était déjà en possession d'une sorte de monarchie, tour-à-tour héréditaire, par ordre de primo-géniture, ou élective. Le peuple avait sa charte, ses institutions représentatives, fondées sur la division territoriale; chaque préfecture ou *nome* envoyait des députés à l'assemblée générale des députés de la nation, qui se réunissaient dans le fameux *Labyrinthe*. Ces assemblées politiques et solennelles étaient convoquées par le roi ou par la loi, soit dans des circonstances extraordinaires, soit pour régulariser et voter l'impôt, soit enfin lorsque les changemens de règne, et surtout les changemens de dynastie les rendaient nécessaires. Le peuple était, en outre, investi d'un redoutable privilège; il avait le droit de flétrir par un procès ignominieux, dressé en face de la tombe, la mémoire des mauvais rois, et de priver leurs restes des honneurs de la sépulture. Il en usait librement. Tout le monde sait que les classes ouvrières y étaient organisées, et que le fils était nécessairement parqué dans l'état et la condition sociale de son père. Le sol de l'Égypte était si fertile et son climat si favorable, que l'on a évalué à vingt de nos francs ce que coûtait l'entretien et la nourriture d'un enfant par année. L'on devrait donc en conclure que de tous les peuples, le

peuple Égyptien était celui où il y avait le plus de contentement moral et d'aisance matérielle[1].

Et cependant, le peuple était souvent réduit à se nourrir des alimens les plus grossiers, et sa misère devint telle qu'il fut obligé d'échanger la terre qu'il cultivait et jusqu'à sa liberté même, contre quelques sacs de blé pour ne pas mourir de faim : de telle sorte que la population égyptienne tomba dans la servitude ; que la loi fit du sol de l'Égypte la propriété, le fief des souverains ; et du souverain, un seigneur possédant ses hommes corps et biens, et les attachant tous par une loi commune au servage et à la glèbe, sous la redevance d'un cinquième du produit des terres. Il est digne de remarque que le sort du fellah de nos jours est entièrement conforme à celui des anciens laboureurs égyptiens[2].

Mais au milieu de cette population misérable, il y en eut une bien plus misérable encore. Cette dernière, poussée à l'extrême limite de l'abjection et du désespoir, parut si redoutable, qu'une loi aussi inhumaine qu'inique ne voulant pas qu'elle pût se perpétuer, ordonna que tous les enfans mâles qui en naîtraient seraient mis à mort au fur et à mesure qu'ils verraient le jour.

Voilà pourtant où vint aboutir cette sagesse égyptienne si vantée entre toutes les nations ; la grandeur de

[1] M. Champollion-Figeac, *Égypte ancienne. Univers*, pages 36, 37, 38, 39 et suivantes.

[2] Michaud, *Correspondance d'Orient.*

même sujet, et termine sa longue et laborieuse carrière par des considérations sur les conditions essentielles d'un bon système de secours publics. Il indique, à ce sujet, les écarts dont la bienfaisance publique doit se garantir, 1° en ce qui touche les erreurs sur les personnes; 2° sur la nature des maux; 3° sur le choix des remèdes. Il trace des règles communes au secours qui se donne directement et à celui qui s'accorde indirectement. En ce qui touche l'organisation des secours publics, il recommande l'harmonie dans l'ensemble; une sage distribution des secours au centre des localités, et le concert entre la bienfaisance publique et la charité religieuse.

Il conclut enfin en ces termes :

« *Conservation, amélioration,* tels sont les deux buts qui doivent être poursuivis à la fois dans toutes les institutions sociales; l'un est la condition de l'autre. Tels sont aussi ceux que doivent assidûment se proposer ceux qui s'intéressent à la grande institution de la bienfaisance publique. Le plus haut mérite de leurs travaux sera d'avoir su concilier ces deux choses.

Gardons-nous de répudier le riche héritage que nous a légué la piété de nos pères! Recueillons avec respect et reconnaissance tant de beaux exemples, de traditions généreuses, mais perfectionnons sans relâche; il nous reste encore une vaste carrière à parcourir. La société d'ailleurs ne demeure pas immobile; il faut en suivre les mouvemens; il faut satisfaire à de nouveaux besoins, profiter des ressources nouvelles.

Douze genres principaux d'améliorations, la plupart liés entre eux, sont invoqués par les amis du bien ; une partie a déjà commencé à se réaliser.

1° Établir une plus étroite alliance entre la bienfaisance publique et la charité privée, de sorte que chacune d'elles s'exerçant dans la sphère qui lui est propre, elles se prêtent une assistance mutuelle, générale et continue ;

2° Assigner, dans le système de la bienfaisance publique, le premier rang aux mesures qui étouffent la misère à sa naissance, qui la préviennent dans ses causes ; donner, surtout par les établissemens d'éducation et de prévoyance, un développement plus complet à l'ensemble de ces préservatifs et de ces antidotes ;

3° Organiser dans cette vue, un système de protection pour l'industrie qui, en garantissant la liberté du travail, lui offre les directions les plus utiles ; qui maintienne la liberté des transactions, en secondant la juste rémunération des services ;

4° S'efforcer d'établir enfin une séparation certaine et absolue, entre la pauvreté factice et l'indigence réelle ;

5° Déterminer avec plus d'exactitude et de soin, par de bonnes classifications, la nature des besoins, leur degré, leur urgence ;

6° Mettre davantage le pauvre à portée de s'aider lui-même, en lui enseignant à user des ressources et des forces qui lui restent ;

7° Mesurer mieux le secours aux nécessités; en prévenir l'excès, en corriger l'abus; mais savoir aussi le rendre complet pour le rendre efficace; ne s'arrêter que lorsqu'il a pleinement réhabilité le malheureux, si son infortune n'est pas incurable; ne considérer le bienfait comme complet, que lorsqu'il est assez consolidé pour que les effets en soient durables;

8° Chercher, dans l'amélioration des mœurs populaires, le moyen le plus puissant de prévenir l'indigence, et dans l'amélioration des mœurs de l'indigent, celui de rendre le secours efficace;

9° Fonder, entre la classe éclairée et celle à laquelle manquent les lumières, entre les riches et les pauvres, entre les gens de bien et ceux dont la moralité est imparfaite, les rapports d'une protection qui, sous mille formes, prenne le caractère d'un patronage bienveillant et volontaire;

10° Seconder, dans les opérations, l'apostolat de la charité, propager, avec les sentimens qui l'animent, les lumières qui doivent le guider; lui préparer une pépinière de sujets dévoués et capables, par un noviciat du ministère de la bienfaisance;

11° Multiplier, consolider, étendre, autant qu'il se peut, les liens divers qui unissent les gens de bien, pour les œuvres de la charité, en favorisant les associations locales, les communications, les correspondances et la formation d'une confédération universelle;

12° Enfin, établir entre les divers genres et les di-

verses branches d'institutions, le concert le plus propre à y introduire, à y maintenir l'unité de vues et d'actions, à les coordonner entre elles, de telle sorte qu'elles concourrent au même but, sans se contrarier dans leur marche ; de telle sorte qu'unies par une sainte confraternité, elles forment une seule et même œuvre, la grande œuvre de la bienfaisance publique. »

Bornons-là le cours analytique de nos recherches sur les élémens scientifiques dont il était nécessaire de s'environner avec un soin religieux, avant de hasarder un avis sur la solution que peut recevoir une question si immense, qu'elle intéresse au même degré toutes les dynasties, tous les gouvernemens, toutes les sociétés, quelque soient leur origine, leur principe et leur raison d'être.

---

chée, des fils de familles qui dissipaient follement leur patrimoine, mais celui de la bonne compagnie, des hommes vertueux, des hommes d'État, des philosophes les plus austères comme des poètes les plus lascifs ; quand on sort de ces lieux, où, selon l'auteur que nous venons de citer, les citoyens les plus considérables d'Athènes et de Rome ne craignaient pas de conduire leurs épouses et leurs fils, on demeure bien convaincu que ce n'est pas seulement dans les monarchies absolues que les courtisanes exercent un funeste empire sur les affaires publiques, et que la sagesse si vantée de l'antiquité ne vaut ni les larmes de notre jeunesse, ni les inconcevables admirations de notre âge mûr.

Enfin, veut-on connaître l'opinion de ces prétendus sages sur les classes industrielles et ouvrières, on n'a qu'à ouvrir leurs écrits, et l'on y verra comment ils appréciaient la plus notable partie de l'espèce humaine. Platon, dans son *Traité des lois*, livre XI, dit : « Que la nature n'a fait ni cordonniers, ni forgerons, etc. ; que de pareilles occupations dégradent ceux qui les exercent ; que les marchands sont accoutumés à tromper ; qu'ils ne doivent être soufferts dans la société que parce qu'ils sont un mal nécessaire, et que tout citoyen qui se sera avili par le commerce de boutique, devra être poursuivi pour ce délit. »

Xénophon n'est pas moins explicite : « Les arts manuels, dit-il, sont infâmes et indignes d'un citoyen. La plupart déforment le corps. Ils obligent de s'asseoir à

l'ombre ou près du feu. Ils ne laissent de temps ni pour la république, ni pour les amis. »

Nous pourrions multiplier les citations à l'infini; nous n'aurions que l'embarras du choix dans les écrits d'Aristote, de Cicéron, de Pline, etc.; mais soyons juste envers tout le monde. Le fameux baron des Adrets, qui faisait passer son épée avant Dieu, le roi et la justice, ne se serait pas exprimé avec plus de mépris sur le compte des *roturiers* et *vilains*, qu'il *taillait à merci*, que les écrivains que nous venons de nommer l'on fait sur le compte des classes industrielles et ouvrières de leur temps.

Nous ne reviendrons pas sur ce qui a été dit relativement à l'amour et au dévoûment que les anciens témoignaient à la patrie; encore moins établirons-nous un parallèle entre les faits consignés avec tant de jactance dans leurs histoires et ceux qui sont reproduits avec tant de parcimonie dans nos annales civiles et guerrières. Une période de cinquante ans, prise au hasard, dans nos fastes historiques, suffirait pour prouver, qu'à cet égard, la France n'a point besoin d'aller chercher ses modèles ailleurs.

Mais nous ne résisterons pas au désir d'appuyer notre opinion, en ce point, de celle d'un écrivain moderne fort remarquable. M. Blanqui aîné, dans son *Histoire de l'Économie politique* (t. 1er, p. 53), s'exprime en ces termes :

« Dans ces gouvernemens de la Grèce, si souvent cités comme des modèles de patriotisme, on ne faisait

la guerre qu'avec de l'argent ; on ne trouvait des défenseurs et des alliés qu'à ce prix. Et comment aurait-il pu en être autrement ? La classe riche était seule investie du privilège de la cité ; elle était sans cesse occupée d'intrigues, et se voyait obligée de confier à des mercenaires l'honneur de protéger l'indépendance nationale. Un jour vint où les lois de Lycurgue et celles de Solon eurent une destinée commune. Les parts que ces législateurs avaient cru assurer à chaque citoyen dans la propriété du territoire, furent enfin absorbées par quelques ambitieux, et quand les dangers extérieurs éclatèrent, personne ne voulut défendre une patrie qui était devenue la propriété de quelques familles. »

On voit que la vérité commence à se faire jour ; espérons qu'elle pénétrera bientôt les paupières les plus rebelles à sa clarté. En attendant, faisons remarquer qu'une école historique récente a poussé la critique beaucoup plus loin que nous et M. Blanqui, à l'égard des faits de l'histoire grecque, notamment en ce qui concerne Lycurgue et Sparte. Ce qu'on raconte de ce législateur et de ses lois a paru si extraordinaire et si invraisemblable à cette école, qu'elle s'est imaginé que le grand homme et son gouvernement devaient être relégués au rang de ces mille et une fables dont les historiens grecs se sont amusés à nourrir la crédulité de leurs lecteurs. Sans admettre une opinion si diamétralement opposée à celle qui a été généralement admise jusqu'à ce jour, il nous semble que le

doute peut être permis sur des circonstances assez notables de cette fameuse réforme, spécialement sur la facilité avec laquelle elle fut exécutée et reçue.

Nous ne comprenons pas très bien, en effet, comment il a pu arriver qu'un beau jour, à la voix d'un roi philosophe et législateur, les propriétaires ont renoncé tout-à-coup, et comme par enchantement, à leurs propriétés ; les industriels à leurs richesses immobiliaires; les créanciers à leurs créances ; les détenteurs de l'or et de l'argent à ces précieux métaux; les marchands à leur commerce ; les amis de la volupté aux jouissances du luxe et de la civilisation ; les époux à la possession exclusive de leurs épouses, et les femmes à tous les dons exquis de la pudeur? Est-il croyable que les savans aient renoncé, sans la moindre résistance, à satisfaire l'avide curiosité de leur esprit, les philosphes à se livrer aux spéculations de la raison, les littérateurs et les poètes à poursuivre des songes et à se nourrir de vagues et ineffables rêveries, enfin, les artistes de toute espèce à fixer sur la pierre, sculpter dans le marbre, ciseler sur le bronze, rendre sur la toile et incruster dans le bois les conceptions les plus vives et les plus animées de leur imagination, ou les formes les plus gracieuses de la nature? En un mot, peut-on concevoir que pour faire gagner le pari de Lycurgue et avoir le plaisir de parler politique à une table commune, entre la sauce noire et la salade de cresson, une société déjà fort ancienne, puisqu'elle était usée par tous les vices, ait renoncé subitement à

la guerre qu'avec de l'argent ; on ne trouvait des défenseurs et des alliés qu'à ce prix. Et comment aurait-il pu en être autrement ? La classe riche était seule investie du privilège de la cité ; elle était sans cesse occupée d'intrigues, et se voyait obligée de confier à des mercenaires l'honneur de protéger l'indépendance nationale. Un jour vint où les lois de Lycurgue et celles de Solon eurent une destinée commune. Les parts que ces législateurs avaient cru assurer à chaque citoyen dans la propriété du territoire, furent enfin absorbées par quelques ambitieux, et quand les dangers extérieurs éclatèrent, personne ne voulut défendre une patrie qui était devenue la propriété de quelques familles. »

On voit que la vérité commence à se faire jour ; espérons qu'elle pénétrera bientôt les paupières les plus rebelles à sa clarté. En attendant, faisons remarquer qu'une école historique récente a poussé la critique beaucoup plus loin que nous et M. Blanqui, à l'égard des faits de l'histoire grecque, notamment en ce qui concerne Lycurgue et Sparte. Ce qu'on raconte de ce législateur et de ses lois a paru si extraordinaire et si invraisemblable à cette école, qu'elle s'est imaginé que le grand homme et son gouvernement devaient être relégués au rang de ces mille et une fables dont les historiens grecs se sont amusés à nourrir la crédulité de leurs lecteurs. Sans admettre une opinion si diamétralement opposée à celle qui a été généralement admise jusqu'à ce jour, il nous semble que le

doute peut être permis sur des circonstances assez notables de cette fameuse réforme, spécialement sur la facilité avec laquelle elle fut exécutée et reçue.

Nous ne comprenons pas très bien, en effet, comment il a pu arriver qu'un beau jour, à la voix d'un roi philosophe et législateur, les propriétaires ont renoncé tout-à-coup, et comme par enchantement, à leurs propriétés ; les industriels à leurs richesses immobiliaires; les créanciers à leurs créances ; les détenteurs de l'or et de l'argent à ces précieux métaux; les marchands à leur commerce ; les amis de la volupté aux jouissances du luxe et de la civilisation ; les époux à la possession exclusive de leurs épouses, et les femmes à tous les dons exquis de la pudeur? Est-il croyable que les savans aient renoncé, sans la moindre résistance, à satisfaire l'avide curiosité de leur esprit, les philosphes à se livrer aux spéculations de la raison, les littérateurs et les poètes à poursuivre des songes et à se nourrir de vagues et ineffables rêveries, enfin, les artistes de toute espèce à fixer sur la pierre, sculpter dans le marbre, ciseler sur le bronze, rendre sur la toile et incruster dans le bois les conceptions les plus vives et les plus animées de leur imagination, ou les formes les plus gracieuses de la nature? En un mot, peut-on concevoir que pour faire gagner le pari de Lycurgue et avoir le plaisir de parler politique à une table commune, entre la sauce noire et la salade de cresson, une société déjà fort ancienne, puisqu'elle était usée par tous les vices, ait renoncé subitement à

ses vieilles mœurs pour en revêtir sur-le-champ de nouvelles, absolument comme l'on change d'habit? En vérité, ceci est prodigieux et passe la raison humaine...

Quoi qu'il en soit, nous n'entendons point nous inscrire absolument en faux contre ces faits; seulement il nous semble que nous avons le droit d'en conclure qu'ils constituaient un gouvernement anormal, excentrique dont l'existence ne dût point être prolongée pendant cinq siècles, comme l'on a bien voulu nous le dire, et que nous sommes fondés à n'y voir rien qui mérite de passionner les esprits, d'exciter les hommages, de porter à l'imitation, et surtout aucune donnée propre à faciliter la solution de notre problème, car ce n'est pas assurément par l'infanticide et l'esclavage que les sociétés modernes entendent résoudre la grande question du paupérisme, l'objet de notre examen.

Les choses se passent bien différemment à Athènes; les affaires et les passions humaines y suivent leur cours ordinaire; et, quoique les réformes tentées par Solon, soient bien moins tranchées, beaucoup moins radicales, enfin plus conformes au climat et au génie bien connu des Grecs, on voit que ce législateur eut perpétuellement à lutter contre des résistances qui résultaient naturellement de la force des choses, et que ses lois ne parvinrent point à cette durée que l'on prétend avoir été le partage et l'un des caractères saillans des lois de Lycurgue.

Il est bien clair dans tous les cas, que le gouverne-

ment établi par Solon, était plutôt aristocratique que démocratique. Malgré l'habileté avec laquelle il divisa le peuple en quatre classes, il est facile de s'apercevoir que cette division était exclusive du *droit commun*, et qu'elle était une violation flagrante du principe *d'égalité*, sur lequel il entendait fonder ses lois; ainsi du moins qu'il avait eu l'adresse de le persuader au plus grand nombre. Aussi, voyons-nous que tous les écrivains, qui ont accordé quelque attention à l'organisation politique d'Athènes, ne se sont pas laissé prendre aux apparences, et qu'ils l'ont caractérisée comme elle devait l'être. Jean-Jacques Rousseau lui-même, malgré sa vive admiration pour les anciens, s'est bien gardé de tomber dans le piège. Voici comment il s'exprime sur ce sujet, dans son discours sur l'*Économie politique* (tome V, page 387, édition de 1790) : « Athènes n'était point une démocratie, mais une aristocratie très tyrannique, gouvernée par des savans et des orateurs. » Et comme nous avons eu occasion de le faire remarquer, ces savans et ces orateurs étaient bien loin de posséder la vertu d'un Cimon et d'un Aristide. On ne peut pas s'imaginer aujourd'hui, à quel degré avait pu descendre leur cinique mépris pour tout ce qui n'était pas eux, et jusqu'à quel point ils se jouaient, dans les délibérations de la place publique et dans leurs harangues, de l'admiration nerveuse de leurs auditeurs. Ils se croyaient tout permis vis-à-vis d'un peuple qui se passionnait si vivement pour tout ce qui tenait à la forme extérieure. Une pose noble, un geste expressif,

des manières élégantes et polies, un langage éloquent, valaient à leurs yeux tous les trésors du monde. Ils furent longtemps en effet les seuls moyens à l'aide desquels il fut possible de conquérir la multitude, et avec elle le pouvoir et les jouissances attachées à sa possession exclusive.

Contrairement aux lois de Lycurgue, les lois de Solon tendaient manifestement à polir les mœurs, à cultiver les esprits, à énerver les cœurs, à développer les arts, et à pousser l'homme, qui avait le bonheur d'être membre de la cité, à la recherche, à la conquête et à la jouissance de tous les produits de la civilisation la plus raffinée. Nous restreignons ceci à l'homme qui avait droit de cité, car celui qui n'était pas citoyen, ou qui même appartenait aux derniers rangs des classes sociales, n'avait point sa place marquée au festin des joies de la vie. Son existence était précaire et misérable, et s'il n'avait eu sous ses yeux le dénûment et les souffrances beaucoup plus grandes encore de l'homme réduit en esclavage, nous ignorons s'il eût pu consentir à porter longuement le fardeau d'une vie si humiliée. Hors de la place publique, qu'était-il? Une fois qu'il avait trafiqué de son vote, quand il avait droit de suffrage, quelle considération obtenait-il? Il n'était plus qu'un misérable juge appointé à trois oboles par jour, c'est-à-dire à cinq de nos sous d'honoraires par audience; encore fallait-il qu'il y eut des affaires à juger.

Il est vrai que s'il n'avait aucune ressource pour vivre, et qu'il fût invalide, il recevait des autels et de

l'État des secours modiques, qui paraissaient être un droit acquis, qu'il avait la faculté d'exiger. Le nombre de ceux qui le réclamèrent devint si grand, comme nous l'avons vu dans la première partie de cet écrit, que le salut de l'État et la solvabilité du fisc s'en trouvèrent compromis. L'on voit ainsi clairement que le paupérisme, tel qu'il est défini en Angleterre, n'est point un fléau de création moderne, mais qu'il remonte aux annales les plus réculées des sociétés.

Toutefois, disons que si un penchant irrésistible, produit sans doute, par la nature même, d'un climat énervant, n'avait poussé les classes inférieures du peuple athénien à l'oisiveté et à une invincible horreur du travail, elles auraient trouvé dans les principes inscrits dans la loi des douze tables, un moyen d'échapper à l'affreuse indigence dont elles étaient victimes. Il y avait, en effet, une disposition bien précieuse ; elle permettait aux citoyens de s'assembler, de s'unir, de s'associer entre eux, et de s'imposer les réglemens qu'ils jugeraient à propos, à la condition de ne pas se mettre en *contravention avec le droit public*.

Un docte Allemand [1] nous donne une parfaite idée de ces associations, qui étaient toutes gastronomiques, religieuses ou commerciales. « Ces sociétés appelées *Eranos*, dit-il, possédaient des fonds comme les associations religieuses; elles prenaient des résolutions que l'on inscrivait sur des pierres; il existait des lois

[1] Bœch, *Économie politique des Athéniens*, t. 2, p. 400.

des manières élégantes et polies, un langage éloquent, valaient à leurs yeux tous les trésors du monde. Ils furent longtemps en effet les seuls moyens à l'aide desquels il fut possible de conquérir la multitude, et avec elle le pouvoir et les jouissances attachées à sa possession exclusive.

Contrairement aux lois de Lycurgue, les lois de Solon tendaient manifestement à polir les mœurs, à cultiver les esprits, à énerver les cœurs, à développer les arts, et à pousser l'homme, qui avait le bonheur d'être membre de la cité, à la recherche, à la conquête et à la jouissance de tous les produits de la civilisation la plus raffinée. Nous restreignons ceci à l'homme qui avait droit de cité, car celui qui n'était pas citoyen, ou qui même appartenait aux derniers rangs des classes sociales, n'avait point sa place marquée au festin des joies de la vie. Son existence était précaire et misérable, et s'il n'avait eu sous ses yeux le dénûment et les souffrances beaucoup plus grandes encore de l'homme réduit en esclavage, nous ignorons s'il eût pu consentir à porter longuement le fardeau d'une vie si humiliée. Hors de la place publique, qu'était-il? Une fois qu'il avait trafiqué de son vote, quand il avait droit de suffrage, quelle considération obtenait-il? Il n'était plus qu'un misérable juge appointé à trois oboles par jour, c'est-à-dire à cinq de nos sous d'honoraires par audience; encore fallait-il qu'il y eut des affaires à juger.

Il est vrai que s'il n'avait aucune ressource pour vivre, et qu'il fût invalide, il recevait des autels et de

l'État des secours modiques, qui paraissaient être un droit acquis, qu'il avait la faculté d'exiger. Le nombre de ceux qui le réclamèrent devint si grand, comme nous l'avons vu dans la première partie de cet écrit, que le salut de l'État et la solvabilité du fisc s'en trouvèrent compromis. L'on voit ainsi clairement que le paupérisme, tel qu'il est défini en Angleterre, n'est point un fléau de création moderne, mais qu'il remonte aux annales les plus réculées des sociétés.

Toutefois, disons que si un penchant irrésistible, produit sans doute, par la nature même, d'un climat énervant, n'avait poussé les classes inférieures du peuple athénien à l'oisiveté et à une invincible horreur du travail, elles auraient trouvé dans les principes inscrits dans la loi des douze tables, un moyen d'échapper à l'affreuse indigence dont elles étaient victimes. Il y avait, en effet, une disposition bien précieuse ; elle permettait aux citoyens de s'assembler, de s'unir, de s'associer entre eux, et de s'imposer les réglemens qu'ils jugeraient à propos, à la condition de ne pas se mettre en *contravention avec le droit public*.

Un docte Allemand [1] nous donne une parfaite idée de ces associations, qui étaient toutes gastronomiques, religieuses ou commerciales. « Ces sociétés appelées *Eranos*, dit-il, possédaient des fonds comme les associations religieuses; elles prenaient des résolutions que l'on inscrivait sur des pierres; il existait des lois

[1] Bœch, *Économie politique des Athéniens*, t. 2, p. 400.

pour les régir..... *Une sorte d'Eranos avait pour but le soulagement des citoyens nécessiteux; elles garantissaient un secours réciproque, et l'on attendait de celui qui l'avait reçu qu'il contribuât à son tour lorsque ses affaires seraient devenues meilleures.* Ainsi que l'observe avec raison M. Félix de la Farelle, c'est probablement là le type de nos associations de bienfaisance mutuelle [1].

Les citoyens de la république romaine ne diffèrent guère des populations grecques à l'égard de l'application des principes de liberté et des doctrines de travail. M. Blanqui, que avons déjà eu l'honneur de citer, va nous démontrer cette vérité ; il s'exprime en ces termes [2] :

« Vainqueurs, ils conservent leurs habitudes militaires, dont le principal caractère est le mépris du travail. Le travail à leurs yeux, et dès les premiers temps, est une affaire de prisonniers et d'esclaves. Aussi, un de leurs historiens peut-il dire avec justesse, qu'à cette époque, leur unique métier est de broyer le grain et les hommes. Leur religion est à la hauteur de leurs mœurs, et ils élèvent des temples à Jupiter *Pillard, Jovi Prædatori.* Les beaux arts, l'industrie, leur sont encore inconnus. »

En guerre avec Carthage, ils laissent éclater leur haine contre les commerçans, c'est-à-dire contre le travail. « Les peuples commerçans doivent travailler pour

[1] *Plan d'une réorganisation disciplinaire des classes industrielles en France*, p. 33.

[2] *Histoire de l'économie politique*, p. 69.

nous, disent-ils ; notre métier est de les vaincre et de les rançonner. Continuons donc la guerre qui nous a rendus leurs maîtres, plutôt que de nous adonner au commerce qui les a faits nos esclaves. »

Cicéron lui-même, malgré la haute supériorité de son esprit, partageait encore, à une époque plus avancée de la république, les préjugés anti-sociaux de ses concitoyens. Dans son *Traité des devoirs*, liv. 1er, sect. 42, il considère le commerce comme chose déshonorante et sordide.

Il n'est donc pas étonnant, continue M. Blanqui (p. 72), que les Romains aient cherché dans la conquête et dans le pillage des ressources qu'ils trouvaient indignes d'eux de demander au travail. Leurs premières richesses ont commencé par du butin, et leur histoire ressemble pendant plusieurs siècles à celle d'un peuple de flibustiers. On ne lit dans leurs écrivains que des récits de vols et de dévastations. Tantôt c'est le pillage de Syracuse, puis celui de Tarente, de la Syrie, des villes de Numidie, puis enfin le triomphe de Paul-Émile, dont le char est suivi de 250 chariots remplis d'or et d'argent. Manlius dévalise l'Asie-Mineure ; Sempronius la Lusatinie ; Flaccus l'Espagne. 70 villes de l'Épire sont saccagées et réduites en cendres : 150 mille habitans sont réduits en esclavage ; la seule ruine de Carthage produit 500 millions de nos francs. Ce fut un beau jour pour Rome que celui où elle dépouilla sa rivale dont les temples étaient doublés de feuilles d'or, produit des mines d'Es-

pagne et du commerce immense de la Méditerranée !

« Le capital immense détruit dans cette catastrophe aurait alimenté des travaux d'un grand intérêt pour l'humanité, et il alla se perdre à Rome dans les caisses des patriciens pour y donner naissance aux plus infâmes débordemens d'usure qui aient souillé l'histoire d'une nation. Il semble dès-lors que Rome soit en proie à une fièvre de spéculation et d'agiotage ; on n'entend plus parler que de citoyens poursuivis pour dettes, de châteaux qui s'élèvent, de malheureux qu'on exproprie. Brutus et Cassius, Antoine, Sylla, le grand Pompée lui-même, se font prêteurs à la petite semaine, et ne rougissent pas de prélever des intérêts de 48, et même de 70 pour cent. Un Verrès parvient à épuiser la Sicile; Salluste construit des jardins fabuleux avec le produit de ses rapines en Numidie. Cicéron, gouverneur de Cilicie, se croit le bienfaiteur de la province pour avoir abaissé l'intérêt à 12 pour cent, et une commission, en cas de retard et de renouvellement. Juvénal enfin peut s'écrier plus tard : *Nous dévorons le peuple jusqu'aux os*, après que Salluste aura dit que *ses contemporains* tourmentaient l'argent de toutes les manières. »

Voilà les hommes que nous admirons, et la civilisation qu'on nous donne pour modèle dès notre plus tendre enfance !

Nous avions déjà dit que la lumière se faisait ! Qu'en pensent les pères de famille? En attendant leur réponse, nous leur recommandons, ainsi qu'à tous les

gens de bien qui désirent sincèrement voir renaître les idées d'ordre dans leur pays, de méditer les faits présentés avec tant de force par M. Blanqui aîné.

Quant à nous, il est manifeste que nous en devons tirer la conséquence que ce n'est pas dans les prétendues démocraties grecques et romaines qu'il faut aller puiser des sentimens d'humanité, de générosité et de justice en faveur de l'intéressante classe des travailleurs, des prolétaires et des pauvres.

CHAPITRE II.

Pourquoi l'on s'est efforcé dans le chapitre précédent de montrer les républiques gréco-romaines sous leur véritable jour. — Mouvement actuel de l'économie politique. — Résultats de ce mouvement. — Ruine des opinions politiques, religieuses et économiques du dix-huitième siècle. — Ce sont les propagateurs et les admirateurs des idées gréco-romaines qui renversent le vieil édifice social français. — Les encyclopédistes dans l'Assemblée constituante. — Ils improvisent la Constitution de 1791. — Elle est déchirée de la main du bourreau le 21 janvier. — Conséquences de la mort de Louis XVI. — Distinction entre les idées démocratiques et les idées révolutionnaires. — On n'a pas fait de la démocratie en 1792 et 1793. — On a fait de la démagogie. — Robespierre. — Marat. — Carrier. — Journées de septembre. — Noyades et fusillades de Nantes. — La guillotine en permanence. — A cette époque comme dans les beaux jours des républiques gréco-romaines, fausse liberté, faux patriotisme, langage hypocrite. — Le gouvernement révolutionnaire fait rétrograder la civilisation de quatre siècles. — Il nous ramène aux plus mauvais jours de notre histoire. — Analogie frappante des actes de cette époque avec ceux des Bourguignons vainqueurs des Armagnacs. — Conclusion du chapitre.

Ce n'est point sans dessein que nous nous sommes attaché d'abord, à faire ressortir les vices inhérens

pagne et du commerce immense de la Méditerranée !

« Le capital immense détruit dans cette catastrophe aurait alimenté des travaux d'un grand intérêt pour l'humanité, et il alla se perdre à Rome dans les caisses des patriciens pour y donner naissance aux plus infâmes débordemens d'usure qui aient souillé l'histoire d'une nation. Il semble dès-lors que Rome soit en proie à une fièvre de spéculation et d'agiotage ; on n'entend plus parler que de citoyens poursuivis pour dettes, de châteaux qui s'élèvent, de malheureux qu'on exproprie. Brutus et Cassius, Antoine, Sylla, le grand Pompée lui-même, se font prêteurs à la petite semaine, et ne rougissent pas de prélever des intérêts de 48, et même de 70 pour cent. Un Verrès parvient à épuiser la Sicile; Salluste construit des jardins fabuleux avec le produit de ses rapines en Numidie. Cicéron, gouverneur de Cilicie, se croit le bienfaiteur de la province pour avoir abaissé l'intérêt à 12 pour cent, et une commission, en cas de retard et de renouvellement. Juvénal enfin peut s'écrier plus tard : *Nous dévorons le peuple jusqu'aux os*, après que Salluste aura dit que *ses contemporains* tourmentaient l'argent de toutes les manières. »

Voilà les hommes que nous admirons, et la civilisation qu'on nous donne pour modèle dès notre plus tendre enfance !

Nous avions déjà dit que la lumière se faisait ! Qu'en pensent les pères de famille? En attendant leur réponse, nous leur recommandons, ainsi qu'à tous les

gens de bien qui désirent sincèrement voir renaître les idées d'ordre dans leur pays, de méditer les faits présentés avec tant de force par M. Blanqui aîné.

Quant à nous, il est manifeste que nous en devons tirer la conséquence que ce n'est pas dans les prétendues démocraties grecques et romaines qu'il faut aller puiser des sentimens d'humanité, de générosité et de justice en faveur de l'intéressante classe des travailleurs, des prolétaires et des pauvres.

CHAPITRE II.

Pourquoi l'on s'est efforcé dans le chapitre précédent de montrer les républiques gréco-romaines sous leur véritable jour. — Mouvement actuel de l'économie politique. — Résultats de ce mouvement. — Ruine des opinions politiques, religieuses et économiques du dix-huitième siècle. — Ce sont les propagateurs et les admirateurs des idées gréco-romaines qui renversent le vieil édifice social français. — Les encyclopédistes dans l'Assemblée constituante. — Ils improvisent la Constitution de 1791. — Elle est déchirée de la main du bourreau le 21 janvier. — Conséquences de la mort de Louis XVI. — Dinstinction entre les idées démocratiques et les idées révolutionnaires. — On n'a pas fait de la démocratie en 1792 et 1793. — On a fait de la démagogie. — Robespierre. — Marat. — Carrier. — Journées de septembre. — Noyades et fusillades de Nantes. — La guillotine en permanence. — A cette époque comme dans les beaux jours des républiques gréco-romaines, fausse liberté, faux patriotisme, langage hypocrite. — Le gouvernement révolutionnaire fait rétrograder la civilisation de quatre siècles. — Il nous ramène aux plus mauvais jours de notre histoire. — Analogie frappante des actes de cette époque avec ceux des Bourguignons vainqueurs des Armagnacs. — Conclusion du chapitre.

Ce n'est point sans dessein que nous nous sommes attaché d'abord, à faire ressortir les vices inhérens

aux prétendues démocraties grecques et romaines. L'exposition sincère de ces vices nous a semblé propre à dissiper beaucoup de naïves et ardentes illusions. Nous tenions aussi à signaler et à flétrir cette source fatale de tant d'idées fausses et anti-sociales, qui s'opposent d'une façon si opiniâtre à ce que notre patrie entre largement et résolument dans les voies nouvelles d'ordre, de liberté, de grandeur et de véritable sympathie pour les classes indigentes où les nécessités sociales présentes l'appellent. Nous avons voulu liér nos modestes efforts au mouvement généreux et salutaire des idées de l'économie politique moderne, dont le résultat sera d'enfouir sous les fondemens des reconstructions sociales prochaines, les derniers débris des doctrines fameuses qui jetèrent tant d'éclat sous la plume incisive et spirituelle des écrivains du dix-huitième siècle.

A cette époque célèbre, il y avait trois pouvoirs debout : le pouvoir de la monarchie absolue, le pouvoir aristocratique et le pouvoir religieux. Les talens les plus divers se liguèrent pour les attaquer avec ensemble. Les sciences positives, la philosophie, la poésie, la critique, l'histoire, et tous les genres littéraires disciplinés pour le combat, commencèrent à frapper le triple édifice qu'il s'agissait de renverser. Son origine toute française ne lui servit point de bouclier ; c'était à qui frapperait mieux et plus fort. Un édifice plein de jeunesse et de force aurait sans doute succombé sous le choc incessant de tant d'efforts combinés ! Que pouvait dès

lors un édifice déjà empreint des outrages du temps et percé à jour par de crians abus? Tomber avec fracas; ainsi s'écroula-t-il dans la poussière aux applaudissemens téméraires et passionnés de ceux même qui étaient le plus intéressés à le défendre.

A ce moment solennel, les disciples du *Contrat social*, les écrivains de l'Encyclopédie, les novateurs de tous les rangs, esprits audacieux, âmes ardentes, passèrent subitement du champ de bataille de la spéculation et de la polémique, où ils venaient de vaincre, à l'exposition pratique de leurs idées. Ni l'immensité de l'œuvre, ni les difficultés de l'application, ni l'étendue de la responsabilité, ni l'incertitude de leurs pouvoirs, rien ne les effraya! De la même main qui venait d'arracher la dernière pierre de l'édifice ancien, ils se créèrent des titres, se hâtèrent d'esquisser à larges traits l'édifice nouveau où devait s'abriter la fortune de la France; et aveuglés par l'enthousiasme dont ils étaint possédés, ils n'entrevirent que des jours de gloire, de bonheur et de liberté pour la patrie, alors que de longues années de deuil se préparaient pour elle.

Les institutions qui ne sont pas filles du temps et des mœurs, ne sauraient avoir qu'une existence éphémère! La constitution du 3 septembre 1791 était évidemment un fruit trop hâtif, cueilli avant d'être mûr. Il ne lui servit de rien d'avoir germé dans le cerveau des plus fortes têtes de l'époque, et de s'être développé au sein de cette assemblée à jamais fameuse, où l'éloquence, la vertu, le patriotisme et le savoir de la France

aux prétendues démocraties grecques et romaines. L'exposition sincère de ces vices nous a semblé propre à dissiper beaucoup de naïves et ardentes illusions. Nous tenions aussi à signaler et à flétrir cette source fatale de tant d'idées fausses et anti-sociales, qui s'opposent d'une façon si opiniâtre à ce que notre patrie entre largement et résolument dans les voies nouvelles d'ordre, de liberté, de grandeur et de véritable sympathie pour les classes indigentes où les nécessités sociales présentes l'appellent. Nous avons voulu lier nos modestes efforts au mouvement généreux et salutaire des idées de l'économie politique moderne, dont le résultat sera d'enfouir sous les fondemens des reconstructions sociales prochaines, les derniers débris des doctrines fameuses qui jetèrent tant d'éclat sous la plume incisive et spirituelle des écrivains du dix-huitième siècle.

A cette époque célèbre, il y avait trois pouvoirs debout : le pouvoir de la monarchie absolue, le pouvoir aristocratique et le pouvoir religieux. Les talens les plus divers se liguèrent pour les attaquer avec ensemble. Les sciences positives, la philosophie, la poésie, la critique, l'histoire, et tous les genres littéraires disciplinés pour le combat, commencèrent à frapper le triple édifice qu'il s'agissait de renverser. Son origine toute française ne lui servit point de bouclier ; c'était à qui frapperait mieux et plus fort. Un édifice plein de jeunesse et de force aurait sans doute succombé sous le choc incessant de tant d'efforts combinés ! Que pouvait dès

lors un édifice déjà empreint des outrages du temps et percé à jour par de crians abus? Tomber avec fracas; ainsi s'écroula-t-il dans la poussière aux applaudissemens téméraires et passionnés de ceux même qui étaient le plus intéressés à le défendre.

A ce moment solennel, les disciples du *Contrat social*, les écrivains de l'Encyclopédie, les novateurs de tous les rangs, esprits audacieux, âmes ardentes, passèrent subitement du champ de bataille de la spéculation et de la polémique, où ils venaient de vaincre, à l'exposition pratique de leurs idées. Ni l'immensité de l'œuvre, ni les difficultés de l'application, ni l'étendue de la responsabilité, ni l'incertitude de leurs pouvoirs, rien ne les effraya! De la même main qui venait d'arracher la dernière pierre de l'édifice ancien, ils se créèrent des titres, se hâtèrent d'esquisser à larges traits l'édifice nouveau où devait s'abriter la fortune de la France; et aveuglés par l'enthousiasme dont ils étaint possédés, ils n'entrevirent que des jours de gloire, de bonheur et de liberté pour la patrie, alors que de longues années de deuil se préparaient pour elle.

Les institutions qui ne sont pas filles du temps et des mœurs, ne sauraient avoir qu'une existence éphémère! La constitution du 3 septembre 1791 était évidemment un fruit trop hâtif, cueilli avant d'être mûr. Il ne lui servit de rien d'avoir germé dans le cerveau des plus fortes têtes de l'époque, et de s'être développé au sein de cette assemblée à jamais fameuse, où l'éloquence, la vertu, le patriotisme et le savoir de la France

entière, pour ainsi dire, s'étaient donné rendez-vous — Le premier orage suffit à la ruine de cette constitution — Elle était à peine connue du royaume, qu'elle recevait un cruel démenti de la main du bourreau.

Le plus grand malheur qui puisse frapper un peuple qui fait une révolution pour s'avancer dans les voies de la civilisation et du progrès, c'est assurément de verser le sang d'un homme juste ; mais si cette victime est un grand citoyen, un monarque craignant Dieu, aimant le peuple, soigneux de ses devoirs et chérissant la justice, ce malheur est irréparable, et ce peuple doit s'attendre à ce que le sang du juste retombe sur sa tête. La France a payé bien cher l'expérience de cette vérité. Il ne nous appartient point d'en retracer ici toutes les circonstances, mais nous touchons à la page la plus décisive de l'histoire expérimentale des prétendues idées démocratiques ; il faut donc que, dans l'intérêt de la vérité et de la solution du problème que nous étudions, nous cherchions à dégager la démocratie de l'odieuse responsabilité que des révolutionnaires émérites et des esprits qui se plaisent à marcher les yeux fermés seraient tentés de faire peser sur elle. Non, la plupart des hommes qui, dans le sein de la Convention Nationale, vociféraient les noms de *liberté*, d'*égalité*, de *fraternité*, n'étaient point les sincères amis des idées démocratiques ! Non, tous ceux qui prirent part à la condamnation de l'infortuné Louis XVI, n'étaient pas dignes du titre de patriotes et d'amis du genre humain qu'ils se donnaient si libéralement, en attendant

que les circonstances leur offrissent l'occasion de laisser éclater leur amour de l'or, des distinctions honorifiques, voire même des qualifications nobiliaires. On ne persuadera jamais à un esprit calme et impartial, que le corps politique qui s'arrogea le droit de gouverner la France sous le nom de Convention, et qui comptait dans son sein Robespierre, Couthon, Saint-Just, Marat, Lebas, Carrier, et tant d'autres scélérats fameux, fût autre chose qu'un repaire de démagogues, de révolutionnaires exécrables, dont le terrible pouvoir n'avait rien de commun avec la démocratie, telle que la raison, la philosophie, un patriotisme éclairé et les lumières de la civilisation la comprennent. Les hommes qui ne reculent, ni devant le sang, ni devant les proscriptions, ni devant la calomnie, pour établir leur domination sur leurs semblables, ne sont point des démocrates, ce sont des ambitieux, des monstres, qui n'appartiennent à aucune formule honnête de gouvernement, et l'histoire les a toujours considérés comme le fléau du genre humain.

Aussi ne concevons-nous pas qu'une jeunesse généreuse et quelques hommes éminens, dont les loyales intentions ne sauraient être révoquées en doute, aient laissé égarer leur patriotisme et leur amour de la liberté, au point de se croire obligés de prendre la défense de ce régime non moins anti-humanitaire et non moins détestable que celui des prétendues démocraties gréco-romaines, dont il affectait, d'ailleurs, de rechercher les formes et le langage. Nous n'ignorons pas, tou-

tefois, qu'il est de mode d'affirmer ou tout au moins de convenir que l'énergie seule de la CONVENTION a pu repousser l'invasion étrangère, et que dès lors on croit l'avoir suffisamment justifiée de toutes les mesures tyranniques, de tous les meurtres, et de tous les assassinats juridiques qu'elle n'hésita point à commettre pour atteindre un but si noble et si patriotique. En effet, lui reproche-t-on d'avoir établi, au rapport de l'infâme Couthon, un TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE, qui devait condamner les accusés, *sans les entendre dans leurs moyens de défense*, sur la manifestation équivoque d'une preuve, *soit matérielle, soit morale, soit verbale, soit écrite*[1]; sur la dénonciation du premier venu, et sur les simples indices de culpabilité *d'opposition* au gouvernement que pourraient saisir des jurés aussi ignorans et passionnés que l'étaient ceux de ce temps; d'avoir ainsi préparé les hécatombes humaines de la place de Grève, de la place de la Révolution, de la barrière Renversée (ci-devant du Trône), du Carrousel, à Paris, et d'avoir mis la guillotine en permanence dans les départemens, au service de toutes les passions honteuses, cupides et lâches? On ose répondre : « Les circonstances étaient si difficiles... c'était sans doute un mal, mais peut-être un mal nécessaire pour sauver le pays!... »

Eh quoi? pour sauver le pays, il était nécessaire de précipiter sous le billot fatal, des vieillards plus qu'octogénaires, des vierges adolescentes, des enfans à peine

[1] Rapport du 22 prairial an 2, et décret du même jour, art. 8, 9 et 16.

détachés du sein de leurs mères, de paisibles négocians, d'honnêtes ouvriers, des savans illustres, des littérateurs renommés, des généraux célèbres, des magistrats intègres, des pontifes révérés?.. Il était nécessaire de dresser des autels à Marat[1]; d'applaudir aux massacres du 2 septembre dans les prisons de la capitale, de fermer les yeux sur les forfaits de Carrier, à Nantes[2]; enfin de menacer de la peine de mort nos guerriers de terre et de mer, pour leur donner de la bravoure et leur inspirer la fidélité à leurs devoirs? Non, non. Tous ces crimes n'étaient pas nécessaires, car ils cesseraient dès lors d'être des crimes! Le meurtre des petits enfans de la Bretagne, des jeunes filles de Verdun, des vieillards de Saint-Malo, et de bien d'autres encore, n'étaient pas de nature à faire aimer la patrie, à doubler le courage de nos armées. Et nos braves officiers de mer n'avaient point attendu le décret outrageant de messidor, pour faire leurs

[1] Un décret du 26 fructidor an 2, porte que Marat sera transporté au Panthéon ce jour-là, et que Mirabeau en sera retiré.

[2] Voir le réquisitoire de l'accusateur public et les débats criminels, dans l'affaire des membres du Comité révolutionnaire de Nantes. L'instruction établit que ces misérables avaient fait *descendre dans la baignoire nationale*, selon l'expression de Carrier, c'est-à-dire noyé plus de trois mille personnes, prêtres, jeunes filles et enfans, sans compter tous ceux qui avaient été fusillés par leurs ordres, ou massacrés à coups de baïonnettes. Thomas, ancien commissaire des guerres, dépose même que les volontaires, conformément aux ordres donnés, se jetaient les enfans des rebelles de main en main, et que l'on voyait voler ces enfans de baïonnette en baïonnette; que toutes les maisons étaient incendiées, et que l'on poussait la cruauté jusqu'à brûler des enfans de quatorze ans.

tefois, qu'il est de mode d'affirmer ou tout au moins de convenir que l'énergie seule de la CONVENTION a pu repousser l'invasion étrangère, et que dès lors on croit l'avoir suffisamment justifiée de toutes les mesures tyranniques, de tous les meurtres, et de tous les assassinats juridiques qu'elle n'hésita point à commettre pour atteindre un but si noble et si patriotique. En effet, lui reproche-t-on d'avoir établi, au rapport de l'infâme Couthon, un TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE, qui devait condamner les accusés, *sans les entendre dans leurs moyens de défense*, sur la manifestation équivoque d'une preuve, *soit matérielle, soit morale, soit verbale, soit écrite*[1]; sur la dénonciation du premier venu, et sur les simples indices de culpabilité *d'opposition* au gouvernement que pourraient saisir des jurés aussi ignorans et passionnés que l'étaient ceux de ce temps; d'avoir ainsi préparé les hécatombes humaines de la place de Grève, de la place de la Révolution, de la barrière Renversée (ci-devant du Trône), du Carrousel, à Paris, et d'avoir mis la guillotine en permanence dans les départemens, au service de toutes les passions honteuses, cupides et lâches? On ose répondre : « Les circonstances étaient si difficiles... c'était sans doute un mal, mais peut-être un mal nécessaire pour sauver le pays!... »

Eh quoi? pour sauver le pays, il était nécessaire de précipiter sous le billot fatal, des vieillards plus qu'octogénaires, des vierges adolescentes, des enfans à peine

[1] Rapport du 22 prairial an 2, et décret du même jour, art. 8, 9 et 16.

détachés du sein de leurs mères, de paisibles négocians, d'honnêtes ouvriers, des savans illustres, des littérateurs renommés, des généraux célèbres, des magistrats intègres, des pontifes révérés?.. Il était nécessaire de dresser des autels à Marat[1]; d'applaudir aux massacres du 2 septembre dans les prisons de la capitale, de fermer les yeux sur les forfaits de Carrier, à Nantes[2]; enfin de menacer de la peine de mort nos guerriers de terre et de mer, pour leur donner de la bravoure et leur inspirer la fidélité à leurs devoirs? Non, non. Tous ces crimes n'étaient pas nécessaires, car ils cesseraient dès lors d'être des crimes! Le meurtre des petits enfans de la Bretagne, des jeunes filles de Verdun, des vieillards de Saint-Malo, et de bien d'autres encore, n'étaient pas de nature à faire aimer la patrie, à doubler le courage de nos armées. Et nos braves officiers de mer n'avaient point attendu le décret outrageant de messidor, pour faire leurs

[1] Un décret du 26 fructidor an 2, porte que Marat sera transporté au Panthéon ce jour-là, et que Mirabeau en sera retiré.

[2] Voir le réquisitoire de l'accusateur public et les débats criminels, dans l'affaire des membres du Comité révolutionnaire de Nantes. L'instruction établit que ces misérables avaient fait *descendre dans la baignoire nationale*, selon l'expression de Carrier, c'est-à-dire noyé plus de trois mille personnes, prêtres, jeunes filles et enfans, sans compter tous ceux qui avaient été fusillés par leurs ordres, ou massacrés à coups de baïonnettes. Thomas, ancien commissaire des guerres, dépose même que les volontaires, conformément aux ordres donnés, se jetaient les enfans des rebelles de main en main, et que l'on voyait voler ces enfans de baïonnette en baïonnette; que toutes les maisons étaient incendiées, et que l'on poussait la cruauté jusqu'à brûler des enfans de quatorze ans.

preuves de patriotisme, de capacité et de valeur [1] !

Certes, personne n'aime plus que nous, le développement rationnel des droits, des libertés et de tous les sentimens généreux, que Dieu se plût à inscrire en caractères impérissables, dans la conscience intelligente de l'homme. La gloire du pays nous fait tressaillir d'orgueil et de bonheur, et nous sommes fiers de tous ses triomphes, sans distinction des époques, des gouvernemens et des dynasties qui les ont vu éclater. Les palmes cueillies par la France à Fontenoy, celles que lui valut sa mémorable coopération à l'indépendance américaine; les lauriers de Jemmapes, d'Aboukir, d'Austerlitz, d'Iéna, de Champaubert, de Navarin et d'Alger, tous acquis au prix des plus héroïques efforts, tous arrosés de sang français, se confondent dans notre admiration et dans notre reconnaissance, comme ils se confondent dans l'histoire pour ériger en l'honneur du pays, l'unique monument digne de résumer toutes ses gloires et toutes ses grandeurs.

Il doit donc nous être permis de repousser, au nom des idées démocratiques, la solidarité des crimes de la Convention, comme la religion catholique repousse la solidarité des massacres de la Saint-Barthélemy, et la monarchie le massacre des Armagnacs prisonniers, par les Bourguignons, après la prise de Paris en 1418. Ces crimes, en effet, au lieu de servir la liberté et le progrès, n'ont fait que nous reporter vers les plus mau-

[1] Décret du 1er messidor an 2.

vais jours de nos annales, pour nous démontrer une fois de plus tout ce que peut de fatal, le génie du mal secondé par l'ignorance. Que l'on compare les détails atroces des forfaits des journées du 2 septembre, des noyades, des fusillades et des meurtres de toute espèce du proconsul de Nantes, aux crimes commis par les Bourguignons après que Périnet-Leclerc leur eut livré la ville de Paris, et que l'on nous dise s'il n'existe pas entre eux la plus sinistre analogie? Si les premiers valent mieux que les seconds; si les barbares de la fin du dix-septième siècle ont des reproches à faire aux barbares des premières années du quinzième? Si enfin, l'odieux régime de 92 et 93 fut plutôt une ère de régénération et de prospérité pour la France, que l'époque où l'on vit une reine adultère renier son époux, son roi, son fils et son pays, pour les livrer à la domination de l'étranger.

Non, non! les scélérats de la Convention, Samson et la guillotine, ne représentent pas plus la démocratie du dix-neuvième siècle qui nous pénètre de toutes parts, que Jeffries ne représente les magistrats intègres, Laubardemont les ministres honnêtes, Charles IX les bons rois, et le Directoire les gouvernemens probes. Loin de là! ils étaient bien les dignes émules de ces Spartiates et de ces Romains, minorité insolente et sanguinaire qui, au nom de la liberté, opprimait le monde, et pour preuve de son respect pour la dignité native de l'homme, faisait enivrer des humains pour son bon plaisir, ou les enchaînait à la porte de ses logis, comme

preuves de patriotisme, de capacité et de valeur [1] !

Certes, personne n'aime plus que nous, le développement rationnel des droits, des libertés et de tous les sentimens généreux, que Dieu se plût à inscrire en caractères impérissables, dans la conscience intelligente de l'homme. La gloire du pays nous fait tressaillir d'orgueil et de bonheur, et nous sommes fiers de tous ses triomphes, sans distinction des époques, des gouvernemens et des dynasties qui les ont vu éclater. Les palmes cueillies par la France à Fontenoy, celles que lui valut sa mémorable coopération à l'indépendance américaine; les lauriers de Jemmapes, d'Aboukir, d'Austerlitz, d'Iéna, de Champaubert, de Navarin et d'Alger, tous acquis au prix des plus héroïques efforts, tous arrosés de sang français, se confondent dans notre admiration et dans notre reconnaissance, comme ils se confondent dans l'histoire pour ériger en l'honneur du pays, l'unique monument digne de résumer toutes ses gloires et toutes ses grandeurs.

Il doit donc nous être permis de repousser, au nom des idées démocratiques, la solidarité des crimes de la Convention, comme la religion catholique repousse la solidarité des massacres de la Saint-Barthélemy, et la monarchie le massacre des Armagnacs prisonniers, par les Bourguignons, après la prise de Paris en 1418. Ces crimes, en effet, au lieu de servir la liberté et le progrès, n'ont fait que nous reporter vers les plus mau-

[1] Décret du 1er messidor an 2.

vais jours de nos annales, pour nous démontrer une fois de plus tout ce que peut de fatal, le génie du mal secondé par l'ignorance. Que l'on compare les détails atroces des forfaits des journées du 2 septembre, des noyades, des fusillades et des meurtres de toute espèce du proconsul de Nantes, aux crimes commis par les Bourguignons après que Périnet-Leclerc leur eut livré la ville de Paris, et que l'on nous dise s'il n'existe pas entre eux la plus sinistre analogie? Si les premiers valent mieux que les seconds; si les barbares de la fin du dix-septième siècle ont des reproches à faire aux barbares des premières années du quinzième? Si enfin, l'odieux régime de 92 et 93 fut plutôt une ère de régénération et de prospérité pour la France, que l'époque où l'on vit une reine adultère renier son époux, son roi, son fils et son pays, pour les livrer à la domination de l'étranger.

Non, non! les scélérats de la Convention, Samson et la guillotine, ne représentent pas plus la démocratie du dix-neuvième siècle qui nous pénètre de toutes parts, que Jeffries ne représente les magistrats intègres, Laubardemont les ministres honnêtes, Charles IX les bons rois, et le Directoire les gouvernemens probes. Loin de là! ils étaient bien les dignes émules de ces Spartiates et de ces Romains, minorité insolente et sanguinaire qui, au nom de la liberté, opprimait le monde, et pour preuve de son respect pour la dignité native de l'homme, faisait enivrer des humains pour son bon plaisir, ou les enchaînait à la porte de ses logis, comme

nous tenons nos chiens à l'attache à la porte des nôtres.

Que l'on ne se laisse donc pas séduire par la fausse grandeur, la philantropie hypocrite, la phraséologie libérale et la stérile générosité qu'ils affectèrent pour mieux assurer l'exécution de leurs tyranniques desseins, et que l'on cesse d'aller chercher dans les pouvoirs politiques de cette époque, des modèles de dévoûment aux classes souffrantes de la société.

Ainsi se trouvent viciés dans leur source, les principes prétendus démocratiques, qui engendrèrent les velléités républicaines de la France. Ainsi s'écroulent par la base les systèmes de réforme des classes indigentes fondés sur des formules radicales, excentriques, que des écrivains d'un haut mérite avaient caressés dans l'espoir de réaliser les âges de félicité, rêvés par eux pour les États et spécialement pour les infortunés qui ne paraissent pas devoir obtenir de sitôt, malgré la sollicitude et la vive sympathie qu'ils excitent dans tous les cœurs le bien-être et le rang social vers lesquels ils aspirent. Nous allons exposer ces systèmes; puis nous aborderons l'examen des moyens qui nous ont paru non-seulement d'une application possible, mais compatible avec l'organisation actuelle de notre pays, c'est-à-dire avec nos institutions et avec nos mœurs.

CHAPITRE III.

Appréciation des doctrines de William Godwin. — Son traité de la justice politique. — Ce sont les doctrines de Babœuf. — Heerenschwand. — Ses doctrines. — Son discours fondamental sur la population. — Ses opinions excentriques. — Conclusion du chapitre.

Godwin, Heerenschwand, les *Communistes*, les Saint-Simoniens, les Fourriéristes et l'école de Robert-Owen, nous paraissent appartenir évidemment à cette secte de réformateurs qui impute le malheur des peuples, et surtout celui des classes ouvrières et indigentes, aux vices organiques des sociétés modernes; et ne voient de satisfaction possible à leurs intérêts que dans un renversement complet des institutions civiles, politiques et religieuses qui les régissent.

William Godwin, dans son *Traité de la justice politique*, qu'il publia en 1793, se prononce en effet d'une manière fort tranchée en faveur des idées les plus radicales de cette époque. Non moins hardi que Babœuf, il y attaque avec une extrême violence, mais avec plus de probité et de talent que Babœuf, tout ce que celui-ci attaquait; il y fait une rude guerre aux prêtres, aux aristocrates, à la religion, à la monarchie, à la propriété. Aussi, après avoir considéré, comme nous l'avons déjà fait remarquer plus haut, que les gouvernemens sont un mal nécessaire, et qu'il est de

nous tenons nos chiens à l'attache à la porte des nôtres.

Que l'on ne se laisse donc pas séduire par la fausse grandeur, la philantropie hypocrite, la phraséologie libérale et la stérile générosité qu'ils affectèrent pour mieux assurer l'exécution de leurs tyranniques desseins, et que l'on cesse d'aller chercher dans les pouvoirs politiques de cette époque, des modèles de dévoûment aux classes souffrantes de la société.

Ainsi se trouvent viciés dans leur source, les principes prétendus démocratiques, qui engendrèrent les velléités républicaines de la France. Ainsi s'écroulent par la base les systèmes de réforme des classes indigentes fondés sur des formules radicales, excentriques, que des écrivains d'un haut mérite avaient caressés dans l'espoir de réaliser les âges de félicité, rêvés par eux pour les États et spécialement pour les infortunés qui ne paraissent pas devoir obtenir de sitôt, malgré la sollicitude et la vive sympathie qu'ils excitent dans tous les cœurs le bien-être et le rang social vers lesquels ils aspirent. Nous allons exposer ces systèmes; puis nous aborderons l'examen des moyens qui nous ont paru non-seulement d'une application possible, mais compatible avec l'organisation actuelle de notre pays, c'est-à-dire avec nos institutions et avec nos mœurs.

CHAPITRE III.

Appréciation des doctrines de William Godwin.—Son traité de la justice politique.—Ce sont les doctrines de Babœuf.—Heerenschwand.—Ses doctrines.—Son discours fondamental sur la population.—Ses opinions excentriques.—Conclusion du chapitre.

Godwin, Heerenschwand, les *Communistes*, les Saint-Simoniens, les Fourriéristes et l'école de Robert-Owen, nous paraissent appartenir évidemment à cette secte de réformateurs qui impute le malheur des peuples, et surtout celui des classes ouvrières et indigentes, aux vices organiques des sociétés modernes; et ne voient de satisfaction possible à leurs intérêts que dans un renversement complet des institutions civiles, politiques et religieuses qui les régissent.

William Godwin, dans son *Traité de la justice politique*, qu'il publia en 1793, se prononce en effet d'une manière fort tranchée en faveur des idées les plus radicales de cette époque. Non moins hardi que Babœuf, il y attaque avec une extrême violence, mais avec plus de probité et de talent que Babœuf, tout ce que celui-ci attaquait; il y fait une rude guerre aux prêtres, aux aristocrates, à la religion, à la monarchie, à la propriété. Aussi, après avoir considéré, comme nous l'avons déjà fait remarquer plus haut, que les gouvernemens sont un mal nécessaire, et qu'il est de

l'essence de la vertu de repousser le mal pour produire le bonheur de la société, conclue-t-il à la destruction des gouvernemens, des religions, du mariage, de toutes les institutions politiques et civiles qui résultent de celles-là, et espère-t-il qu'*un jour il n'y en aura plus.*

Quant à Heerenschwand, selon les habitudes métaphysiques des écrivains allemands, dans le *Discours fondamental sur la population,* qu'il donna au public en 1796, il ne prit pas la réforme, qu'il rêvait, de moins haut que Godwin; il y développa, sous une forme éloquente et paradoxale, des idées grandes, neuves et fécondes, mais qui se trouvent comme noyées dans une foule de propositions que la saine politique, la morale et la science réprouvent également.

Selon lui, l'espèce humaine développe en elle autant d'intelligence qu'elle se donne de besoins ; sans ces besoins artificiels, l'homme n'est qu'un être stupide, et plus il les développe en lui, plus il devient un être moral ; il ne tient donc qu'à l'espèce humaine de multiplier indéfiniment ces élémens de sa moralité, et *si elle ne l'a pas fait, il faut s'en prendre à ses gouvernans.*

« La loi finale de l'Univers, ajoute-t-il, prescrit aux peuples cultivateurs de se donner autant de population que de subsistance. — Il ne faut pas d'exportation de la subsistance territoriale. — L'agriculture et les manufactures peuvent seules donner à l'homme le degré de perfection dont il est susceptible. — Tout peuple qui s'arrête dans les progrès de son agriculture et de son commerce, introduit dans la population des

hommes désœuvrés et pauvres. — Le numéraire est le principe actif de l'économie politique des peuples. — Le commerce extérieur est un crime contre l'ordre général de l'Univers; son objet final est de faire dépouiller les peuples, les uns les autres de leurs métaux précieux. »

Les doctrines de Godwin n'ont plus besoin d'être réfutées, quoique leur destinée soit d'être reproduites aussi longtemps qu'il y aura des hommes d'un goût bizarre et dépravé, qui ne seront pas contens du milieu social dans lequel ils vivent; parce qu'elles seront éternellement repoussées par la force même des choses.

Quant à celles de l'écrivain suisse, les gouvernemens n'admettront jamais la part immense de responsabilité qu'il leur attribue dans les malheurs de ce monde; la morale ne se montrera pas plus facile en ce qui la regarde, et la science ne nous a point attendu pour combattre les dangereuses erreurs qui la concernent.

Nous ferons aux gouvernemens la part des reproches qu'ils méritent, un peu plus tard. Ils peuvent compter sur notre justice et notre impartialité; mais il faut se hâter de protester au nom de la morale.

Non, l'intelligence de l'homme n'est pas seulement un corollaire de ses besoins artificiels, et sa moralité ne saurait résulter de ses appétits physiques. Son âme cesserait d'être une émanation de la divine essence pour renaître et se développer selon les lois de l'ordre matériel; ce qui ruinerait toutes les idées reçues du

bien et du mal, du juste et de l'injuste; et l'on pourrait alors, bien à son aise, nier ses destinées immortelles et jusqu'à l'existence même de son divin auteur. Conséquemment, l'amour de l'humanité, celui de la patrie, l'émotion qui fait battre le cœur et fait verser des larmes au récit d'un acte de vertu, ne seraient plus pour l'homme de bien qu'une surprise cruelle des sens, et la vie, déshéritée de ses plus nobles réalités, ne vaudrait pas la peine que l'on se donne pour la soustraire aux mille dangers qui la menacent chaque jour.

C'est le contraire qu'il aurait fallu dire pour être moral et vrai; car l'intelligence, aussi libre que fière, ne se laisse point étonner par les mouvemens désordonnés du monde extérieur; libre, elle les accepte ou les repousse au gré de ses désirs; fière, elle leur résiste et les dédaigne alors même qu'elle les subit. Ésope avait tout son esprit quand il vint à la cour de Crésus, et ce monarque, qui devait bien être l'homme de la terre réunissant le plus de besoins artificiels, puisqu'il en était le plus magnifique et le plus voluptueux, n'a jamais fait parler de son intelligence. Lucullus, bien plus connu de la postérité par un faste inoui que par ses victoires en Asie, mourut imbécille à 60 ans, et tout le monde sait aujourd'hui que le travail des manufactures déforme le corps et dégrade l'intelligence.

L'ouvrage d'Heerenschwand, entaché d'un grand nombre d'erreurs religieuses, quelque remarquable qu'il puisse être d'ailleurs, reste donc, ainsi que celui

de Godwin, en dehors de ceux qui peuvent offrir des principes applicables à la solution de la question dont l'examen se poursuit. On fera bien de lire, sur cet économiste, l'opinion de M. le vicomte de Villeneuve-Bargemont, dont celle-ci n'est après tout que le reflet[1].

CHAPITRE IV.

Les Communistes.—Les Saint-Simoniens.—Les Fourriéristes.—Les Owenistes. —Différences remarquables dans les actes et les opinions de ces réformateurs.—Exposition de leurs principes, — De leurs systèmes.—Conclusion du chapitre.

Les doctrines et les prétentions que les COMMUNISTES ont essayé de faire passer tout récemment encore du domaine de la théorie dans les réalisations de la pratique, ont été l'objet d'une répulsion si vive et si unanime; les débats du procès Quénisset leur ont donné un retentissement qui les a si bien fait connaître; il est si bien démontré que ces détestables doctrines descendent en droite ligne de celles du faussaire Babeuf; et les dangers de toute sorte qu'elles renferment pour l'ordre social sont si notoires, qu'il est à peine nécessaire de s'y arrêter, pour les signaler après tant d'autres.

C'est à tort, toutefois, que quelques esprits affectent de confondre les doctrines subversives des Communistes

[1] *Histoire de l'Économie politique*, t. 2, p. 282 et suivantes.

avec les théories excentriques des disciples de Saint-Simon, de Fourrier et de Robert-Owen. Ces divers systèmes ont, à la vérité, pour lien commun, le *socialisme*; mais ils ne s'en distinguent pas moins, tant au fond qu'en la forme, par des différences essentielles qu'il importe de bien saisir, non-seulement pour être juste, mais encore pour démêler l'ivraie du bon grain. Les uns et les autres ne sont pas dangereux, en effet, pour avoir prêché et cherché à répandre le principe *d'association*, qui est assez généralement admis aujourd'hui par les esprits réfléchis, dans une certaine mesure, mais pour en avoir exagéré la puissance et l'avoir produit sous des formes inconciliables avec l'ordre social et le bon sens.

Les *Communistes* ou *Égalitaires* n'admettent aucune distinction sociale, ils procèdent surtout par la réforme radicale en matière politique, mettant en bas ce qui est en haut, foulant aux pieds tous les droits acquis, et ne reculant devant aucune injustice pour l'établissement d'un système, dont, à tout bien considérer, on n'aperçoit ni la base, ni le lien, sans lesquels tout établissement est impossible. Les Saint-Simoniens et les Fourriéristes, au contraire, s'avancent sous les auspices d'une hiérarchie tellement puissante, qu'il est facile de voir que si leurs doctrines prévalaient, elles ne jetteraient pas seulement le désordre dans la société telle qu'elle est, mais qu'elles seraient infailliblement le tombeau de la liberté, pour laquelle tant de sacrifices ont été consommés et tant de luttes soutenues.

Tout le monde connaît en effet le *criterium* saint-simonien : « *A chacun selon sa capacité, à chaque capacité selon ses œuvres* ; » et l'on sait que cette capacité et ces œuvres ne pouvaient être reconnues; c'est-à-dire, la répartition des profits du travail être faite que par des hiérarques, qui se seraient appelés Enfantin, Olinde Rodrigues ou Bazar, selon les temps ou les circonstances. La grande *harmonie* des *phalanstères*, des *séries* et des *attractions* des disciples de Fourrier, aboutissant au *pontificat* de M. Edouard de Pompéry, qui a bien voulu révéler son *Credo* au monde, ainsi que l'avait cru nécessaire dans le temps le concile de Nicée, est également fort connu aujourd'hui ; et il est manifeste que ce système, loin de dissoudre tous les liens sociaux et d'attaquer notamment la propriété dans son essence à l'exemple de celui des Égalitaires, admet au contraire le mode actuel de l'acquérir, de la conserver et de la transmettre, et qu'il ne diffère avec les idées reçues que par son mode d'exploitation.

Quant au système d'Owen, s'il eût été plus connu, on aurait eu raison de le confondre avec celui des *Communistes*. La méthode de propagation et le caractère personnel d'Owen sont loin cependant d'avoir de l'analogie avec ceux des *Égalitaires*, qui ne semblent placer leur confiance que dans la puissance musculaire et la propagande qui se fait les armes à la main ; mais le fond des idées est le même. Il repose sur la négation de toute hiérarchie, de toute distinction, de toute supériorité intellectuelle ou matérielle. C'est le travail en com-

mun avec l'égalité la plus absolue entre les travailleurs.

Il faut, au reste, reprendre l'examen de ces trois derniers systèmes socialistes, afin de bien se fixer sur leurs prétentions, leurs principes, leurs conséquences, leur avenir et sur l'application que l'on peut en faire à la réforme des injustices de ce monde; et le parti que l'on peut en tirer pour la satisfaction des idées, dont on a cherché à bercer les classes laborieuses.

Les Saint-Simoniens avaient aperçu trois causes principales du malaise social : l'affaiblissement de l'ascendant des idées chrétiennes, la déconsidération des pouvoirs politiques, et une répartition fâcheuse des profits du travail. Cette manière de voir était juste; la thèse brillante à soutenir. Ils s'en chargèrent avec toute l'ardeur de jeunes gens qui ont une position à se créer, un nom à se faire, et la prétention fondée d'apporter leur contingent d'idées au mouvement qui emporte les sociétés. Le succès répondit d'abord à leur adresse. Le côté vrai, populaire, saillant du système était l'exposition critique de l'organisation économique des sociétés; c'est par là qu'ils commencèrent et que leur réputation de capacité s'établit.

Il fallait voir l'empressement avec lequel les jeunes gens sérieux des écoles publiques couraient aux réunions de la rue des Saints-Pères, à celles des rues Monsigny, Taitbout, etc. L'école polytechnique, la faculté de médecine, le barreau y envoyaient de nombreux représentans; mais les ingénieurs, les publicistes et les officiers d'artillerie y tenaient le premier rang. Les

plus hautes questions de l'économie politique y étaient abordées et traitées avec une grande supériorité de vues; et si l'odeur de la poudre de juillet ne fût venue exalter des cerveaux naturellement inflammables, et faire naître des espérances chimériques, il est hors de doute que ces réunions auraient conservé leur couleur d'abord purement scientifique et philosophique, dont le pays aurait retiré un profit réel.

En économie sociale, ils posèrent le fameux principe « à chacun selon sa capacité ; à chaque capacité selon ses œuvres. » En politique, — ils admirent la hiérarchie des pouvoirs les plus absolus; en philosophie, — ils combattirent la philosophie sceptique et railleuse du dix-huitième siècle, baffouèrent Voltaire et consorts, et expliquèrent admirablement que le point culminant de toutes les sciences humaines, était le point de vue religieux. Ils refirent à leur guise, il est vrai, l'histoire du christianisme et de son fondateur; mais dans les larges concessions qu'ils lui accordèrent pour son passé, ils redonnèrent de l'autorité à des opinions, à des principes et à des faits que la vieille polémique philosophique et libérale avaient complètement discrédités dans les esprits et dans les cœurs de ceux qui formaient la partie la plus fidèle de leur auditoire. Ils travaillèrent ainsi plus efficacement qu'ils ne se l'imaginaient assurément, à ce retour vers les idées religieuses qui se prononce et devient plus marqué de jour en jour.

Mais quand ils abandonnèrent les sentiers de la critique pour entrer dans les voies de l'application et

qu'ils s'efforcèrent de saisir du même élan, le sceptre social, politique et religieux, la peine suivit de près la témérité : ils tombèrent dans le ridicule, et tout fut dit. Les médecins retournèrent à leurs malades, les ingénieurs aux mines et aux ponts-et-chaussées, les avocats au barreau, et les publicistes aux travaux de la presse et de la Chambre des Députés, où ils ont retrouvé le rang honorable que leur assurait un talent incontesté.

Quant aux Fourriéristes, ils n'ont jamais fait beaucoup de bruit, et sont bien loin d'avoir jeté un éclat égal à celui des Saint-Simoniens. Cependant ils ont compté et comptent même encore aujourd'hui dans leurs rangs des hommes fort distingués. Comme les autres novateurs, le plus clair de leur affaire est d'établir leur système sur le principe d'association, auquel ils prêtent une puissance exagérée qu'il ne saurait avoir, en l'enchâssant dans une organisation *attractive* et *sériaque*, qui se résume dans la vie du *phalanstère;* c'est-à-dire, la vie en commun, pour l'exploitation en commun du travail industriel et du travail agricole. Le côté le moins mauvais de ce système, est de n'avoir jamais pu parvenir à la moindre des réalisations; et malgré les tempéramens habiles, dont les hommes de talent qui rédigent *la Phalange*, l'enveloppent, nous doutons qu'ils le popularisent jamais, et arrivent à lui donner une organisation pratique.

Le système *égalitaire,* de l'anglais Robert-Owen, est beaucoup moins connu en France que celui de Four-

rier, et la raison en est simple; mais, quelque dangereuses que soient ses doctrines sur l'irresponsabilité de l'homme, la communauté absolue, le mariage, la propriété et la religion, les Anglais ne s'en sont pas plus émus que ceux qui ignoraient ses travaux. Des hommes éminens, revêtus du pouvoir, ont paru même s'intéresser un instant aux essais de ce novateur. Ses travaux d'expérimentation exigeant à un degré élevé la charité, le désintéressement, la conviction et la puissance de volonté; ils n'ont vu en lui que l'homme doué d'un grand et noble caractère. La partie saillante de l'utopie de cet homme généreux, est la substitution des grands centres manufacturiers par de petits centres multipliés, à la fois industriels et agricoles, dans lesquels doit régner l'égalité la plus complète, c'est-à-dire la plus absurde. Ces centres s'appellent des *sociétés coopératives*. La société coopérative de New-Lanark, dirigée et formée par Owen en personne avait d'abord donné des espérances; mais il n'en a pas eu plutôt laissé l'administration à l'un de ses disciples, pour aller en fonder de nouvelles sur d'autres points, que le succès du système en a été ébranlé, au point que, malgré les efforts inouis de son auteur, il avorte complètement partout où il a été tenté [1].

[1] On trouvera dans les remarquables *Études sur les réformateurs* de M. Louis Reybaud, et dans l'*Histoire de l'économie politique* de M. le vicomte de Villeneuve-Bargemont, tous les détails désirables sur les novateurs dont nous venons de parler, plutôt cependant d'après nos propres souvenirs que d'après les écrits que nous signalons à l'attention du lecteur.

Ce n'est donc, ni dans les systèmes prétendus démocratiques, anciens et modernes; ni dans les systèmes *égalitaires*, quels qu'ils soient, que l'on trouvera un remède contre les plaies sociales que l'on signale. Il serait donc dérisoire aussi de s'imaginer que de simples formules gouvernementales, si libérales qu'on puisse les concevoir, soient suffisantes pour supprimer les causes de la misère. Par voie de conséquence, il ne faut donc pas rejeter sur les gouvernans la responsabilité absolue de la souffrance et de la misère des peuples.

CHAPITRE V.

Malthus.—Ses doctrines.—Leur réfutation.— Le principe de la contrainte morale, tel qu'il est entendu par cet économiste célèbre et ses disciples, manque de justesse. — Il repose sur une base contestable. — Conclusion de ce chapitre.

Maintenant que le terrain de la discussion est un peu déblayé par la mise à l'écart des systèmes les plus excentriques, il importe de le circonscrire, en faisant justice tout de suite de quelques théories, qui, pour n'avoir pas le caractère tranché de celles examinées plus haut, ne laissent pas de répugner à la raison ou de présenter des difficultés pratiques, matériellement et moralement insolubles.

De toutes les théories produites sur les causes du

paupérisme et de la misère des peuples, les doctrines de Malthus ne sont ni les moins désolantes, ni les moins dangereuses ; on ne veut pas ajouter les plus immorales. Son livre fit fortune quand il parut, et la raison en est claire. Déjà des efforts multipliés, immenses avaient été tentés pour arrêter les débordemens du paupérisme; ces efforts étaient tous restés infructueux, et les esprits (dans le nombre quelques-uns d'assez élevés) avaient cherché dans les théories politiques radicales des satisfactions qu'ils ne trouvaient pas dans les autres systèmes; enfin, l'esprit de parti s'en était mêlé. Malthus entra évidemment en lice, sous la préoccupation de ces idées, et il trouva commode de rejeter sur l'homme, ou plutôt sur Dieu lui-même, une responsabilité dont on voulait rendre ses opinions politiques solidaires. C'était assurément se placer dans les plus mauvaises conditions pour raisonner juste. Il était évident dès-lors, qu'avec un esprit rigoureux, et vigoureux comme le sien, les bases de la discussion ayant été mal posées, on arriverait nécessairement à des conséquences déplorables et désastreuses.

En effet, pourquoi les populations sont-elles, selon cet écrivain célèbre, vouées à des maux incalculables, à des misères sans fin ? C'est parce que Dieu a mis en elles une force, une puissance de production qui dépasse toutes celles de la nature créée. Il corrobore cette proposition d'un grand nombre de faits pris dans le règne animal et dans le règne végétal, desquels il résulte que des plantes, des chèvres ou des hommes

auraient fini par se propager et se reproduire avec tant d'exhubérance dans un espace donné sur un point du globe, qu'il n'y aurait eu bientôt de place que pour leur espèce, en attendant le moment où la nourriture devenant totalement insuffisante, ils en seraient réduits à s'entre-détruire et à périr misérablement sous les coups de la guerre, de la peste, des maladies ou de la faim.

Il en conclut, que si l'homme n'apporte de lui-même un obstacle à la puissance de reproduction qui lui est propre et qui dépasse la production de tout le reste de la nature dans les proportions d'une progression géométrique, tous les efforts que les sociétés pourront faire pour l'arracher à sa fatale destinée de misère, seront stériles et impuissans. Cet obstacle est dans sa volonté, et il le désigne sous le nom de *contrainte morale*.

Une fois que le remède de la contrainte morale est inventé, il faut bon gré malgré que l'homme y recoure ou qu'il meure; il n'y a pas de milieu avec un esprit aussi rigoureux que celui de Malthus. Il ne tient compte ni du milieu social dans lequel il vit, ni des institutions politiques, ni des institutions religieuses, ni des vices, ni des passions de l'humanité. La pitié, la bienfaisance, la charité cessent presque d'être des vertus pour devenir des crimes de lèze-humanité. S'il y a des petits enfans qui meurent de faim et de froid, tant pis pour eux ! Aussi bien, pourquoi sont-ils au monde ? Est-ce qu'ils ont droit de vivre, par ce

la même qu'ils ont été créés? La société est-elle donc obligée de donner du pain et des vêtemens à tous ceux qui n'en ont pas et qui se sont donné la peine de naître dans son sein? Comme la production de la terre ne s'effectue que dans les termes d'une *proportion arithmétique*, tandis que la propagation humaine croît en *progression géométrique*; il est bien évident qu'il ne saurait y avoir des alimens pour tout le monde, et que les derniers venus doivent s'en passer. Aussi, Malthus est-il un adversaire terrible des hospices d'enfans-trouvés; car, selon lui, ce ne sont point les enfans-trouvés qui multiplient les hospices, mais bien ces établissemens qui motivent le rapprochement des sexes et excitent à la propagation de ces malheureuses petites créatures.

Tout ceci brise le cœur et confond la raison, n'est-ce pas? Toute cette argumentation paraît incroyable tant elle est crue et sauvage, n'est-il pas vrai? Si elle a pu entrer dans le cerveau d'un homme de bien et de talent, du moins cela doit être une exception, et Malthus n'a point trouvé d'autres esprits, voyant les choses à travers le même prisme que lui, ou se passionnant pour les mêmes théories? — Eh bien! détrompez-vous, ces détestables doctrines ont fait école; et les disciples sont plus nombreux qu'ils ne le paraissent. Ils siègent puissans et respectés, dans les conseils-généraux, dans les Chambres, dans la magistrature, au conseil d'État et à l'Institut. Ce sont des hommes de science, de religion et de vertu.

Il est donc démontré que les doctrines de Malthus sont désolantes et dangereuses. Mais il ne suffit pas d'avoir prouvé cela, il faut établir maintenant qu'elles sont fausses.

En effet, les prémices posées manquent de vérité. La force de production de la terre est inférieure à la force de reproduction qui propage l'espèce humaine! — Qui vous l'a dit? Et comment l'avez-vous prouvé? Qui vous a enseigné les secrets de la fécondité du sol où naissent les générations? Savez-vous les limites qui lui ont été imposées par le Créateur? Et parce que vous aurez supputé la puissance de production de quelques lieues carrées du territoire de l'Angleterre, avec les données actuelles de la science agricole et horticole, êtes-vous bien assuré d'avoir raisonné juste pour tous les temps et d'avoir tenu un compte rigoureux des découvertes possibles sur le sol même que vous avez pris pour base de vos hypothétiques calculs, ou de celles qui peuvent être opérées dans les infinies profondeurs de la science et du progrès [1]? J'affirme hardiment que non. L'homme ne se nourrit-il donc que de céréales, de légumes et de la chair des animaux qui tirent eux-mêmes leur alimentation des baies des forêts et des pâturages, abondante richesse des campagnes? N'a-t-il point à sa disposition les vastes viviers des fleuves et des mers, et les immenses

[1] Les calculs de Malthus remontent à plus de quarante ans, et l'on sait les progrès réalisés par l'agriculture et l'horticulture, surtout en Angleterre.

volières qui n'ont de bornes que les cieux? Êtes-vous bien assuré encore de posséder tous les alimens qu'il est possible d'appliquer à la conservation de la vie? Et quand bien même cela serait, avez-vous trouvé le moyen de rendre l'homme immortel? Son berceau n'est-il donc plus entouré de mille périls, son adolescence semée de dangers de toutes sortes, et son âge mûr est-il donc tellement éloigné de la décrépitude de la vieillesse, qu'il ne puisse être arrêté dans sa force de production, par les maladies qui le saisissent et l'étreignent à tous les momens de sa vie? Ne faut-il donc plus compter avec les fléaux du ciel, ceux de la terre, les passions des hommes et le courroux des eaux? L'on sait, qu'à votre grand regret, la Turquie est assez sage aujourd'hui pour prendre des précautions hygiéniques capables d'éloigner la peste du sein de ses populations épuisées, et que cette terrible faucheuse de têtes humaines ne doit plus reprendre sa faulx qu'à de longs intervalles. L'on sait que la propagation de la vaccine a su mettre des bornes à un fléau non moins destructeur, et que le chiffre de la vie moyenne de l'homme s'est élevé depuis quelques années.

Que les disciples de Malthus se consolent, cependant, les causes de destruction n'ont pas cessé d'être en rapport avec le chiffre nécrologique des populations, et la surface du globe est loin encore d'être habitée par le contingent humain qu'elle peut nourrir. Dieu a mis dans le cœur de l'homme, ou dans son organisation physique, tous les élémens de propagation et de des-

truction qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses desseins éternels. Et cet esprit de migration à l'intérieur d'un État, que les publicistes approuvent unanimement parce qu'il tend à répartir d'une manière plus égale la population sur tout le territoire d'un même empire, ne saurait être renfermé dans des limites si étroites. C'est lui évidemment qui pousse les générations vers les régions inhabitées, leur fait braver la fatigue et les périls du voyage ; les guide à travers les sables du désert, la profondeur des forêts, la solitude des océans, dont l'immensité couvre la terre et recèle des mondes encore inconnus, afin de disperser et de semer sur tous les points de l'Univers les germes destinés à perpétuer la race d'Adam.

Le principe de la *contrainte morale* posé par Malthus, préconisé par son école, manque donc d'une base solide ; et, comme il a été démontré que les doctrines qui en jaillissaient étaient non moins dangereuses que désolantes, l'on est bien forcé de reconnaître que ce remède n'est pas la panacée applicable aux maux de l'humanité, et spécialement au fléau du paupérisme.

CHAPITRE VI.

Des hôpitaux.— Malthus.— Montesquieu.— Duchâtel.— Barrère.— Leurs opinions sur ce sujet.—Elles sont condamnées depuis longtemps.—Elles seront toujours réfutées et considérées comme contraire au christianisme et à l'humanité.—Conclusion du chapitre.

Avant Malthus, Montesquieu avait attaqué les hôpitaux, sous le prétexte que ces établissemens, *en favorisant l'esprit de paresse, augmentent la pauvreté générale, et par conséquent la pauvreté particulière*. Malthus les comprit dans sa réprobation contre tous les établissemens de bienfaisance, non-seulement parce qu'il les regardait comme insuffisans pour arrêter les progrès de l'indigence, mais comme des moyens actifs de les propager. En ce que, d'une part, ils égalisent, autant qu'il est possible de le faire, les charges du mariage et celles du célibat; et, d'autre part, en ce qu'ils sont un encouragement à la procréation vicieuse des enfans-trouvés qui encombrent un grand nombre de ces établissemens. M. Duchâtel les attaqua, surtout, parce qu'ils multiplient en France les enfans abandonnés, comme la taxe des pauvres crée les pauvres en Angleterre; et Barrère demanda leur suppression à la *Convention*, parce qu'ils étaient les derniers vestiges de la vanité sacerdotale et de la fausse humanité des riches.

On a vu que les hôpitaux, inconnus de l'antiquité, sont une pensée toute chrétienne; que leur établissement coïncide avec l'avènement du christianisme au pouvoir, époque à laquelle l'esclavage, vivement attaqué au nom de Dieu et de l'humanité, vit éclaircir ses rangs par des affranchissemens multipliés, et jeta dans la société une masse d'individus qui, ne pouvant plus compter sur le pain de la servitude, dût solliciter vivement celui de la charité; que la nécessité de ces établissemens charitables se fit surtout sentir en France à une époque analogue à celle que nous venons d'indiquer. Au moment où la féodalité, rudement ébranlée par la prévoyante politique de nos rois, par les campagnes religieuses d'outre-mer, trouva qu'il était commode de recevoir un peu moins du produit de sa terre en se débarrassant, par l'émancipation, des charges du servage, qui devenaient chaque jour plus onéreuses pour elle; au moment où la détresse générale, aggravée des horribles maladies contagieuses importées d'Orient par les Croisés, on se trouvait dans la cruelle impossibilité de fournir à chacun, au sein de la famille, avec le morceau de pain qui soutient la vie, le linge qui bande les plaies et le remède qui les cicatrise.

Ce fut à ce moment que la sainte religion catholique de nos pères, s'adressant à la politique, à la générosité des rois, des princes, des grands, des seigneurs, à la pitié de tous ceux qui possédaient, les conjura de venir au secours des membres vivans et affligés de Jésus-Christ; et cet appel ne trouva point les cœurs

indifférens ! Les trésors s'ouvrirent, les bourses se délièrent, et le nombre et la diversité de ces maisons charitables répondirent bientôt à la multiplicité des misères et des douleurs qu'il s'agissait de soulager.

Tout ce qui sort de la main de l'homme étant sujet à la rouille et aux vers, l'admirable institution des hôpitaux n'en fut point exempte : de graves abus furent signalés; et, si l'on a lu avec attention les vieilles ordonnances que nous avons analysées dans la seconde partie de cet écrit, on doit être convaincu que les objections de Montesquieu, de Malthus, de M. Duchâtel et de Barrère, pour n'être pas renouvelées des Grecs et des Romains, n'en ont pas moins le mérite d'être fort anciennes. Quelqu'un s'avisa-t-il alors de demander la suppression de l'institution afin d'être mieux assuré d'en déraciner les abus ? Non. — Une vaste enquête fut ouverte, la cour et la ville furent entendues, le trône et l'autel articulèrent leurs objections, et l'on ne craignit point de convoquer les chefs de la magistrature, l'élite du barreau, et tout ce qui, dans la bourgeoisie, était le mieux fait pour fournir d'abondantes et fécondes lumières. Tout le monde comprit que le principe de l'institution ne pouvait être compromis, qu'il s'agissait d'améliorer et non de renverser, et la sagesse de nos pères se mit à l'œuvre. L'administration des hôpitaux fut sécularisée, et la générosité française s'attacha plus fortement que jamais à l'existence d'établissemens, dont il ne vint à l'esprit de personne de contester l'utilité.

Les querelles religieuses éclatèrent! Un moine audacieux, introduisant la doctrine du libre examen dans les matières de la foi, brisa l'admirable unité catholique, qui seule aurait pu réaliser le rêve pacifique de l'abbé de Saint-Pierre. Le fanatisme coula à plein bords; les veines de l'Europe s'ouvrirent pour saigner longtemps, et dans tous les lieux où la croyance nouvelle, prêchée cette fois par des grands seigneurs, des électeurs, des princes et des rois, parvint à asseoir son aristocratique empire, les établissemens charitables et religieux, entachés de *papisme*, se fermèrent; le paupérisme montra au grand jour ses myriades de plaies; il envahit les villes, les bourgades et les campagnes; la taxe des pauvres, si ruineuse, s'établit en Angleterre. Alors, de quelques flots de bile et de haine dont le protestantisme eût couvert les asiles pieux de la misère et de la douleur, il fut obligé de les appeler à son aide; et de tous les établissemens de ce genre dont la religion et l'humanité s'honorent aujourd'hui, les moins beaux et les moins magnifiques ne sont pas ceux qui frappent les regards étonnés du voyageur qui parcourt les pays où la réforme tient ses cours, ouvre ses comptoirs et distribue ses soupes économiques.

Il n'y a donc pas à discuter aujourd'hui sur le principe de l'institution des hôpitaux. Il est passé en force de chose jugée, dans l'atelier de l'ouvrier qui manque parfois subitement de travail, et dont le modique salaire ne permet guère l'épargne pour les jours où la

maladie vient le visiter. Il est passé en force jugée dans l'esprit du pauvre voyageur que la défaillance saisit au milieu de sa route et dont la bourse est impuissante à se faire ouvrir la porte d'une modeste hôtellerie; il est écrit sur les traits innocens de la frêle créature dont les vagissemens attestent qu'elle ne fut point complice de l'immoralité qui lui donna la vie; sur les traits amaigris du vieillard dont les membres raidis par le travail ne répondent plus à sa laborieuse ardeur; sur le visage humide de larmes de la pauvre veuve délaissée, à laquelle une poignée de paille manque peut-être pour y déposer l'enfant dont le pied lui bat le sein, en attendant qu'il le maudisse de lui avoir donné la vie. Il est enfin écrit en caractères ineffaçables dans la conscience des nations et dans les budgets de tous les gouvernemens.

La question n'est donc pas douteuse. En dépit de Malthus et de ses disciples, la bienfaisance n'est point un crime; et au lieu de renverser les monumens dédiés à l'humanité, l'on doit se sentir porté par le sentiment et la raison à compléter ceux qui existent, ou à créer ceux qui manquent encore [1].

[1] On fera bien de consulter à cet égard, les conseils donnés par M. de Gérando, dans son *Histoire de la bienfaisance*, dont nous avons donné l'analyse plus haut, et ceux donnés par M. le vicomte de Villeneuve-Bargemont, dans son *Économie politique chrétienne*, qui composent presque entièrement le livre III du tit. 2 de cet excellent ouvrage.

CHAPITRE VII.

De quelques doctrines du livre *de la Charité* publié par M. Duchâtel.—Liberté de l'homme. — Cette liberté lui permet de mendier comme elle lui permet de travailler. — Principes sur la mendicité inscrits dans le Code pénal méconnus. — Réfutation de ces doctrines. — Le mendiant. — Conclusion du chapitre.

Il importe d'écarter encore une erreur capitale, afin de ne pas la rencontrer plus tard sur notre chemin. Elle est ancienne, mais elle a été rajeunie et remise en circulation par la plume facile d'un publiciste, parvenu à l'aide de son talent et de la considération dont il a su environner son nom, aux destinées politiques les plus élevées.

Aujourd'hui que la société est menacée de tous côtés, que les lois manquent de vigueur, on aime à croire que cet homme d'État ne saura pas mauvais gré à celui qui trace ces lignes, d'avoir essayé d'infirmer le passeport délivré, il y a une douzaine d'années, un peu légèrement sans doute, à un principe destructeur de tout ordre social. L'auteur du livre *de la charité*, examinant dans le Code pénal la législation sur la mendicité, dont les principes, restés les mêmes, lui paraissaient devoir être modifiés, à cette époque, ne craignit pas de faire un appel à *la liberté de l'homme,* liberté indéfinie dont

l'existence est incompatible avec la liberté sociale. Il s'exprimait dans les termes suivans (p. 274)[1] :

« Ce régime est surtout une atteinte à la liberté de l'homme. La liberté de mendier doit être accordée au pauvre comme la liberté d'industrie à l'ouvrier, et la liberté de la personne à tous les membres de la société. Les règles de la justice naturelle ne souffrent pas que la mendicité figure parmi les délits du Code pénal. »

Certes, il faut aimer la liberté, l'aimer cordialement pour elle-même, sans aucune arrière-pensée ; mais il ne faut jamais lui sacrifier les principes de la raison éternelle, de la justice, qui sont, après tout, l'unique fondement de l'ordre social, quelque formule politique sous laquelle ils se produisent. La liberté indéfinie de l'homme, vivant en société, est purement et simplement une absurdité. C'est la loi du plus fort, c'est-à-dire le règne de la violence. C'est cela, ou ce n'est rien du tout. Or, qui a jamais voulu de cette liberté? Assurément personne dans son bon sens, et par conséquent celui que l'on réfute moins que tout autre. D'ailleurs, quand il écrivait, il devait savoir qu'il n'y a point de liberté pour l'homme vivant en société. C'est là une vérité aussi vieille que les sociétés, conséquemment aussi ancienne que le monde. Aussi Rousseau, qui passait en son temps, pour être un ami assez chaud de la liberté, enseigne-t-il que la liberté sociale n'est qu'une fiction, qu'il n'y a pas une seule loi qui ne soit

[1] *De la Charité*, 1 vol. in-8°, 1819, par M. Duchâtel.

CHAPITRE VII.

De quelques doctrines du livre *de la Charité* publié par M. Duchâtel.—Liberté de l'homme. — Cette liberté lui permet de mendier comme elle lui permet de travailler. — Principes sur la mendicité inscrits dans le Code pénal méconnus. — Réfutation de ces doctrines. — Le mendiant. — Conclusion du chapitre.

Il importe d'écarter encore une erreur capitale, afin de ne pas la rencontrer plus tard sur notre chemin. Elle est ancienne, mais elle a été rajeunie et remise en circulation par la plume facile d'un publiciste, parvenu à l'aide de son talent et de la considération dont il a su environner son nom, aux destinées politiques les plus élevées.

Aujourd'hui que la société est menacée de tous côtés, que les lois manquent de vigueur, on aime à croire que cet homme d'État ne saura pas mauvais gré à celui qui trace ces lignes, d'avoir essayé d'infirmer le passeport délivré, il y a une douzaine d'années, un peu légèrement sans doute, à un principe destructeur de tout ordre social. L'auteur du livre *de la charité*, examinant dans le Code pénal la législation sur la mendicité, dont les principes, restés les mêmes, lui paraissaient devoir être modifiés, à cette époque, ne craignit pas de faire un appel à *la liberté de l'homme,* liberté indéfinie dont

l'existence est incompatible avec la liberté sociale. Il s'exprimait dans les termes suivans (p. 274)[1] :

« Ce régime est surtout une atteinte à la liberté de l'homme. La liberté de mendier doit être accordée au pauvre comme la liberté d'industrie à l'ouvrier, et la liberté de la personne à tous les membres de la société. Les règles de la justice naturelle ne souffrent pas que la mendicité figure parmi les délits du Code pénal. »

Certes, il faut aimer la liberté, l'aimer cordialement pour elle-même, sans aucune arrière-pensée ; mais il ne faut jamais lui sacrifier les principes de la raison éternelle, de la justice, qui sont, après tout, l'unique fondement de l'ordre social, quelque formule politique sous laquelle ils se produisent. La liberté indéfinie de l'homme, vivant en société, est purement et simplement une absurdité. C'est la loi du plus fort, c'est-à-dire le règne de la violence. C'est cela, ou ce n'est rien du tout. Or, qui a jamais voulu de cette liberté? Assurément personne dans son bon sens, et par conséquent celui que l'on réfute moins que tout autre. D'ailleurs, quand il écrivait, il devait savoir qu'il n'y a point de liberté pour l'homme vivant en société. C'est là une vérité aussi vieille que les sociétés, conséquemment aussi ancienne que le monde. Aussi Rousseau, qui passait en son temps, pour être un ami assez chaud de la liberté, enseigne-t-il que la liberté sociale n'est qu'une fiction, qu'il n'y a pas une seule loi qui ne soit

[1] *De la Charité*, 1 vol. in-8°, 1819, par M. Duchâtel.

CHAPITRE VII.

De quelques doctrines du livre *de la Charité* publié par M. Duchâtel.—Liberté de l'homme. — Cette liberté lui permet de mendier comme elle lui permet de travailler. — Principes sur la mendicité inscrits dans le Code pénal méconnus. — Réfutation de ces doctrines. — Le mendiant. — Conclusion du chapitre.

Il importe d'écarter encore une erreur capitale, afin de ne pas la rencontrer plus tard sur notre chemin. Elle est ancienne, mais elle a été rajeunie et remise en circulation par la plume facile d'un publiciste, parvenu à l'aide de son talent et de la considération dont il a su environner son nom, aux destinées politiques les plus élevées.

Aujourd'hui que la société est menacée de tous côtés, que les lois manquent de vigueur, on aime à croire que cet homme d'État ne saura pas mauvais gré à celui qui trace ces lignes, d'avoir essayé d'infirmer le passeport délivré, il y a une douzaine d'années, un peu légèrement sans doute, à un principe destructeur de tout ordre social. L'auteur du livre *de la charité*, examinant dans le Code pénal la législation sur la mendicité, dont les principes, restés les mêmes, lui paraissaient devoir être modifiés, à cette époque, ne craignit pas de faire un appel à *la liberté de l'homme,* liberté indéfinie dont

l'existence est incompatible avec la liberté sociale. Il s'exprimait dans les termes suivans (p. 274)[1] :

« Ce régime est surtout une atteinte à la liberté de l'homme. La liberté de mendier doit être accordée au pauvre comme la liberté d'industrie à l'ouvrier, et la liberté de la personne à tous les membres de la société. Les règles de la justice naturelle ne souffrent pas que la mendicité figure parmi les délits du Code pénal. »

Certes, il faut aimer la liberté, l'aimer cordialement pour elle-même, sans aucune arrière-pensée ; mais il ne faut jamais lui sacrifier les principes de la raison éternelle, de la justice, qui sont, après tout, l'unique fondement de l'ordre social, quelque formule politique sous laquelle ils se produisent. La liberté indéfinie de l'homme, vivant en société, est purement et simplement une absurdité. C'est la loi du plus fort, c'est-à-dire le règne de la violence. C'est cela, ou ce n'est rien du tout. Or, qui a jamais voulu de cette liberté? Assurément personne dans son bon sens, et par conséquent celui que l'on réfute moins que tout autre. D'ailleurs, quand il écrivait, il devait savoir qu'il n'y a point de liberté pour l'homme vivant en société. C'est là une vérité aussi vieille que les sociétés, conséquemment aussi ancienne que le monde. Aussi Rousseau, qui passait en son temps, pour être un ami assez chaud de la liberté, enseigne-t-il que la liberté sociale n'est qu'une fiction, qu'il n'y a pas une seule loi qui ne soit

[1] *De la Charité*, 1 vol. in-8°, 1819, par M. Duchâtel.

une restriction à la liberté naturelle de l'homme, que cependant l'ordre social est le temple le plus magnifique qu'il ait été donné à l'homme d'élever à la liberté[1].

Il faut donc repousser l'appel fait à la liberté de l'homme à propos des principes répressifs de la mendicité, inscrits dans la loi pénale, et le regarder comme l'un des plus funestes argumens sortis de la plume d'un publiciste, homme de cœur, d'esprit et de talent. Il faut surtout déplorer que cet argument ait été mis au service de ce qu'il y a d'impur dans les sociétés passées et présentes; au service d'une lie abjecte, de ces misérables que la conscience de toutes les nations a flétri, que tous les peuples ont repoussé, et que les lois de tous les pays, de tous les temps, et malgré la diversité des points de vue, ont unanimement réprouvés et châtiés par les plus rigoureux supplices.

En effet, qu'est-ce qu'un mendiant dans l'acception la plus générale du mot? N'est-ce pas cet être humain qui, après avoir dépouillé toute énergie, tout sentiment et toute pudeur, oubliant sa destinée sociale et sa destinée future, fuit d'abord le travail pour jouir de l'oisiveté, le calme de la vertu pour les agitations du vice? Puis, ayant perdu le droit de lever un front humilié devant ceux qui l'ont vu naître, devant ses magistrats, ses concitoyens et sa propre famille, se décide enfin à quitter des lieux où ses ruses demeurent sans succès, son hypocrisie sans profit, dans l'espoir qu'il

[1] J.-J. Rousseau. *Contrat social.*

fera de nouvelles dupes où l'on ne le connaît point encore?

N'est-ce pas lui qui erre de bourgade en bourgade, de ville en ville; qui désole notre regard de ses haillons, afflige nos cœurs de ses plaies réelles ou simulées, se traîne dans la boue, descend aux ruses les plus grossières, aux supplications les plus basses pour nous émouvoir?

N'est-ce pas lui qui, après avoir extorqué quelques faibles pièces de monnaie, nous poursuit d'un œil hypocrite, et aussitôt que nous lui avons tourné le dos, accourt au cabaret le plus proche, étancher une soif qu'il a gagnée en nous accablant de ses vœux et en nous assassinant de ses prières?

N'est-ce pas lui qui s'introduit timidement, furtivement même, dans notre domicile, nous aborde d'un air piteux, remercie faiblement, s'il n'est pas satisfait de notre aumône, et sait au besoin gonfler sa voix et prendre un air menaçant si l'on ne donne rien?

N'est-ce pas lui enfin, qui, las de demander, se détermine à prendre, et franchissant alors rapidement toutes les étapes du crime, après s'être essayé à de simples délits, ne fait que se montrer sur les bancs du tribunal de police correctionnelle, pour aller grossir les rangs toujours si pressés de la cour d'assises?

Quels industriels et quelle industrie!

C'est pourtant en faveur de ces industriels que l'on aurait eu le courage d'attaquer la loi! C'est pour cette sentine de la société que l'on se serait épris d'une phi-

lantropique ardeur, et que l'on aurait oublié qu'il y a une morale à garder, des propriétés à couvrir, une tranquillité publique à maintenir, et des foyers dont il faut assurer la sécurité ! Est-ce donc sérieusement que l'on aurait réclamé la liberté de mendier, et que l'on ne se serait pas imaginé, sur les faits nombreux consignés dans nos annales et celles des peuples civilisés, qu'une pareille liberté engendrerait nécessairement celle de piller, de voler et de se livrer à tous les désordres possibles ? Est-ce, après y avoir bien réfléchi, que l'on n'a pas reculé devant l'assimilation injurieuse que l'on fait d'une classe déchue, mise par la raison et l'intérêt social en état de suspicion légitime, à cette respectable et imposante portion de la société, qui lui fournit en masse des bras pour la défendre, de nombreux métiers pour l'enrichir, des ateliers d'une puissance merveilleuse, et des subsides dont la grandeur la place au premier rang des nations ? Oui, que l'ouvrier soit libre dans son travail ! qu'il soit protégé, honoré et soutenu dans ses laborieuses luttes de chaque jour ! Que la société ait une vigilante sollicitude pour l'artisan généreux qui se lève avec l'aube, prolonge sa veille pour nourrir son vieux père, sa tendre et vieille mère, la compagne de son lit et de ses peines, souvent malade, presque toujours entourée d'une famille nombreuse, et parfois partage son pain avec des camarades malheureux ! Que la liberté soit complète pour les personnes dans les limites de l'honnête, du juste et de l'ordre social ! Que l'image désolée de la sainte liberté du foyer

domestique n'ait plus à rougir d'outrages pareils à ceux qui lui ont été adressés d'une main si libérale, pendant nos vieilles et nos récentes dissensions intestines ! Que le génie, la loyauté chevaleresque, l'éloquence et la vertu, mis à jamais sous la sauve-garde de la liberté personnelle désormais inviolable, n'aient plus à redouter d'être poussés dans les asiles du crime, de la prostitution et du remords !

Voilà ce que les règles de la justice naturelle, de la justice divine et de la justice sociale ne souffrent pas que l'on inscrive parmi les délits et les crimes de notre code pénal ; voilà ce que les règles de la logique et du bon sens ne souffrent pas que l'on assimile à la liberté de mendier, qui n'est rien autre chose que la liberté du crime.

Il y avait nécessité de sauve-garder les principes générateurs de l'ordre social, et il y avait devoir de le faire d'autant plus religieusement, qu'ils avaient été attaqués avec une grande autorité de position et de parole. Dans la franchise de ce langage, on doit trouver l'assurance que, lorsque le moment en sera venu, on ne manquera point de signaler les vices inhérens à notre régime actuel de répression de la mendicité.

CHAPITRE VIII.

Coup-d'œil rétrospectif sur les chapitres précédens. — Sources réelles du paupérisme. — Mécaniques industrielles. — Centres manufacturiers. — Opinions de MM. Villermé, — Eugène Buret, — Gustave de Beaumont, — De Villeneuve-Bargemont, — Sir Robert-Peel. — De la concurrence. — Prostitution. Parent-Duchâtelet. — Classes dangereuses. — M. Frégier. — Vasselage de l'épée. — Vasselage de la machine. — Ce sont toujours des blessés à panser et des serfs à nourrir. — Loi du 24 mars 1841, sur le travail des enfans dans les manufactures. — Appréciation de cette loi. — Conclusion du chapitre.

Avant de s'engager plus avant sur le terrain qu'il s'agit de sonder, il ne sera peut-être pas inutile de jeter un coup-d'œil rétrospectif sur les idées exposées, et de faire remarquer tout le chemin déjà parcouru. La valeur des civilisations anciennes a été appréciée. Elles ont été montrées aux prises avec le double paupérisme, résultant de la misère des citoyens et des souffrances de l'esclavage. Il a été établi que l'organisation politique qui présidait à leur destinée, loin de donner la vie à des institutions libérales et généreuses, n'était qu'un masque hypocrite derrière lequel se cachaient les idées les plus fausses, en morale, en religion, en liberté, en humanité, en économie sociale. L'on a vu l'Égypte, si renommée par sa sagesse, écraser sous le joug de la servitude les populations qui élevaient de leurs bras meurtris les monumens les plus durables de

sa grandeur ; la Grèce, si vantée par la douceur de ses mœurs et la générosité de ses sentimens, faire enivrer ses esclaves et les donner en spectacle à sa jeunesse; Rome, conquérant le monde pour le piller, corrompant le peuple pour mieux l'asservir, et poussant le mépris de l'espèce humaine jusqu'aux dernières limites de l'abjection et de la cruauté.

L'on a pu remarquer comment le venin de ces prétendues sociétés démocratiques avait été conservé à travers les âges, pour être inoculé à nos sociétés modernes, à la faveur de l'amour des arts et des lettres. Il a été bien démontré que, si ces formules anciennes avaient passionné quelques esprits droits et généreux, c'est parce qu'elles avaient été mal étudiées et mal connues. Cependant la filiation de doctrines si funestes a pu être signalée dans les rêves philantropiques d'écrivains célèbres, et il a été établi combien elles étaient en contradiction avec les idées de progrès, de liberté et de générosité, que le christianisme a introduites dans le monde en faveur des classes laborieuses et souffrantes.

Passant à un autre ordre d'idées, les systèmes excentriques des réformateurs modernes Saint-Simon, Fourrier, Robert-Owen, ont été exposés et écartés. Sans nier tous les bienfaits d'une sage et vigilante prévoyance, le principe de la *contrainte morale* de Malthus a été réduit à sa juste valeur, et son impuissance à sauver les peuples des étreintes de l'indigence, ne peut plus laisser le moindre doute dans les esprits froids et sérieux.

L'on s'est convaincu que les établissemens de bienfaisance, et notamment les hôpitaux, ne pourraient jamais constituer de vastes machines à procréer le paupérisme, et que, malgré les cruels argumens de certains amis du genre humain, on ne parviendrait jamais à faire considérer la charité chrétienne comme anti-sociale, et ses actes comme des crimes de lèze-humanité. Il a été bien expliqué ensuite, que les obligations de la société envers les classes laborieuses ne pouvaient s'étendre aux êtres dégradés et déchus, qui préfèrent les chances d'une vie oisive, vagabonde et mendiante, au positif d'une vie active, prévoyante et rangée. Enfin, il a été bien entendu que si l'on doit aimer la liberté, il faut l'aimer pour elle-même, mais en tant qu'elle est définie et que son existence n'est point incompatible avec celle de l'ordre social.

On peut avancer maintenant. Il importe toutefois de préciser d'abord les véritables sources d'où jaillit le paupérisme. On convient généralement qu'en dehors des causes qui dérivent de l'organisation physique et morale de l'homme, de la fragilité des institutions humaines, des grands bouleversemens de la nature, des famines, des pestes dont la terre a été désolée à certaines époques, les faits générateurs du paupérisme sont l'affranchissement des esclaves dans les premiers siècles de l'ère chrétienne, l'émancipation des serfs au moyen-âge, et la multiplication outrée des agens mécaniques de l'industrie à notre époque.

Malgré les assertions éloquentes des disciples de

Malthus [1], leurs protestations savantes, les faits ont été tant et si bien étudiés, qu'il n'y a plus moyen, à moins d'avoir un parti pris d'avance, de reculer et de contester que les sources du paupérisme, ou de l'indigence des classes laborieuses, ne soient bien celles que l'on vient d'énumérer. Les écrivains qui ont traité ce sujet, surtout les écrivains français, sont parfaitemeut d'accord à cet égard. Ils admettent, avec une effrayante unanimité, que la misère et la corruption, marchant du même pas, se propagent avec une incroyable rapidité, dans les ateliers industriels, dans les manufactures, et à l'égard de ces dernières, principalement dans celles où l'on file et où l'on tisse le coton. M. le docteur Villermé, dans les tableaux si vrais, si déchirans, qu'il nous a faits des classes ouvrières employées dans les manufactures, ne laisse pas place au moindre doute ; et M. Eugène Buret, parcourant, le scalpel à la main, les grands centres manufacturiers de l'Angleterre, nous a donné des descriptions anatomiques qui forcent la conviction et navrent le cœur. M. Gustave de Beaumont dans sa peinture des souffrances de la malheureuse et catholique Irlande, n'est point resté au-dessous de ses travaux sur l'Amérique. M. de Villeneuve-Bargemont n'avait pas été moins positif, dès 1834, dans son *Économie politique chrétienne* ; et dans les dernières discussions du parlement anglais sur les céréales, on a pu

[1] *De la Concurrence*, par M. Ch. Dunoyer, membre de l'Institut. *Journal des Économistes*, 1er numéro, p. 24 et suivantes; numéro 2, p. 137, 38, 39 et suivantes.

s'apercevoir que les hommes d'État les plus éminens de ce pays, sir Robert Peel en tête, ne faisant au reste que conformer leur langage aux résultats de l'enquête qui précéda le bill de 1834, sont venus établir, avec toute l'autorité de leur position, que la misère des populations indigentes anglaises tient au développement excessif des machines, et conséquemment à une concurrence sans frein.

Celui qui trace ces lignes vient de visiter les centres manufacturiers du nord de la France, de la Belgique, de la Hollande et des provinces Rhénanes. Il a interrogé les personnes les plus favorablement placées pour fournir des renseignemens exacts et judicieux. Il a visité les quartiers, les rues, les caves et les greniers habités par les *rayas* des manufactures, ces populations misérables et dégradées. Il s'est assuré que les douloureux tableaux tracés, tant par les estimables écrivains que l'on vient de nommer, que par MM. de Morogue, Huerne de Pommeuse, Petteti, et autres, qu'il ne lui reste plus qu'à corroborer de son témoignage, en tant que de besoin, des descriptions auxquelles il serait impossible d'ajouter aucun nouveau trait, leur exactitude étant parfaite.

Oui, les foyers les plus actifs de la misère et de l'indigence sont les grands centres manufacturiers ; et parmi eux, ceux surtout où le perfectionnement des machines a subi le plus de révolutions et de progrès.

Tout ce qu'il est possible de dire sur les funestes conséquences d'une production trop rapide, d'une di-

vision trop grande du travail, d'une invention trop multipliée des agens mécaniques qui l'accomplissent, de leur perfectionnement qui centuple à l'heure même leur puissance, et réduit tout-à-coup à l'oisiveté une multitude de bras, excités l'instant d'avant à se multiplier, à se décupler, par une offre de travail et l'élévation d'un salaire exagéré, dont la suppression subite est d'autant plus cruellement sentie, qu'elle arrive sans aucune transition, au moment le moins prévu, et presque toujours quand une aisance éphémère avait déjà fait naître des besoins factices, à la satisfaction desquels il faut désormais renoncer. Tout ce qu'il est possible de dire à cet égard a été dit et l'a été parfaitement bien.

On n'a pas manqué aussi de signaler et de stigmatiser les déplorables résultats d'une concurrence illimitée, poussant à la production et à l'abaissement du prix de l'objet manufacturé par tous les moyens, et le plus souvent en diminuant le salaire de l'ouvrier, qui cesse bientôt d'être un agent intellectuel, pour une simple machine motrice. — Cette concurrence immorale autant qu'audacieuse, n'estime l'honneur que pour l'or qu'il rapporte, la probité du commerce que pour le bénéfice qu'elle donne; elle fraude sur la matière brute, sur la main-d'œuvre et sur la qualité de l'objet livré au consommateur, dans l'espoir souvent chimérique de réaliser un très mince bénéfice.

Mais on n'a point suffisamment insisté sur un autre genre d'immoralité, commençant au manufacturier et descendant par la filière du maître et du contre-maître

jusqu'au dernier des ouvriers, jusqu'à la plus humble *rattacheuse*[1], jusqu'au plus misérable enfant. On n'a point assez dit que si les faits signalés par le vertueux Parent-Duchâtelet, et reproduits par l'estimable auteur des *Classes dangeureuses de la société*[2], sont hors de contestation; c'est-à-dire s'il est vrai que les lupanaires de la prostitution des grandes villes, vont se recruter parmi les victimes des manufactures et des ateliers à machines, les premiers coupables devant Dieu et la société sont ceux qui viennent d'être désignés.

Les maîtres, contre-maîtres et ouvriers interrogés par nous, ont unanimement attesté le fait, et nous avons rencontré des propriétaires de *filatures*, qui ont eu la bonne foi d'en convenir.

Il n'est donc plus possible de douter que l'industrie qui promettait l'âge d'or à la terre, et pourrait en effet le faire revivre, si elle était contenue dans des limites morales et intelligentes, tend à dégrader et à corrompre les agens humains dont elle se sert; à multiplier les contrastes affligeans d'une excessive misère se développant à côté d'une opulence scandaleuse par la concentration du numéraire, des capitaux et de la propriété dans un petit nombre de mains. Qu'ainsi, elle fait passer la société du vasselage de l'épée, dont

[1] Les rattacheuses sont de jeunes ouvrières, dont l'emploi est d'unir les fils qui se rompent par le mouvement des machines à filer.

[2] M. Frégier, auteur du livre couronné par l'Académie, sous ce titre.

tous les jours n'étaient pas sans gloire, sous le vasselage *de la machine*, à laquelle il ne faut pas moins de victimes humaines, et dont après avoir surpayé les hauts barons, il faut encore panser les blessés et nourrir les serfs. C'est ainsi qu'en Angleterre, en Irlande, les richesses mobilières et immobilières sont absorbées par un petit nombre de détenteurs, tandis que le reste de la population plie sous le poids de la *taxe des pauvres* et de l'entretien des *Works-Houses*, ou demande son inscription sur la liste des indigens de la paroisse.

C'est ainsi que la moitié de la population de Rouen et de Lille se trouve à la charge de l'autre pendant toute la durée de l'hiver, c'est-à-dire durant quatre à cinq mois de l'année. Ce fait est de notoriété publique, et il nous a été positivement affirmé sur les lieux par des magistrats municipaux, possédant parfaitement tous les détails à cet égard. D'un autre côté, il n'est pas moins certain que les départemens non manufacturiers, et qui passent avec raison pour les moins riches de France, n'ont pas un pauvre sur vingt habitans à secourir, proportion gardée avec le chiffre de leur population.

Manifestement donc, c'est sur ce point, que les hommes politiques, les moralistes et tous les gens de bien doivent fixer d'abord leurs regards pour connaître le véritable état de misère, et rechercher les remèdes qu'il convient de lui opposer. Cela est si vrai, que le bon sens public l'a compris, et que les *Chambres* ont été saisies d'un projet de loi par le gouvernement,

relatif au travail des enfans employés dans les manufactures. La discussion de cette loi a fait éclater au grand jour toute la vérité sur les classes ouvrières qui sont habituellement occupées aux travaux de l'industrie. Jusque-là, elle avait semblé n'être le partage que de quelques hommes de bien, studieux et empressés de découvrir les moyens de soulager les maux de l'humanité souffrante. A partir de ce moment, elle est devenue le triste patrimoine de tous, et c'est sous l'influence des plus douloureuses impressions, que la Chambre des Pairs et celle des Députés ont discuté longuement, laborieusement, consciencieusement, mais pas toujours avec bonheur, la loi qui fut votée le 24 mars 1841, sur le travail des enfans employés dans les manufactures, usines ou ateliers.

Il est évident que cette loi n'est qu'un premier pas fait dans la voie du bien. Elle est loin, en effet, de contenir toutes les améliorations que les travaux législatifs ou administratifs de l'Angleterre, de l'Allemagne, de la Suisse, de la Prusse, de l'Autriche, et ceux non moins remarquables de nos économistes, en tête desquels la reconnaissance publique doit placer les travaux si précieux de M. Villermé, donnaient le droit d'espérer. Tant il est difficile de déraciner les abus qui ont leur fondement dans les vices du cœur, au nombre desquels figurent, en première ligne, l'égoïsme et la cupidité.

Mais du moins cette loi si imparfaite qu'elle soit, contient déjà un grand nombre de dispositions sages,

humaines, prévoyantes et éclairées. Elle a cela de bon dans tous les cas, que si elle n'a pas tranché toutes les difficultés, elle a fortement excité toutes les parties intéressées à les dévoiler et à les discuter à la face du pays. Si elle n'a pas assez fait pour ne pas enlever à des manufacturiers et à des pères de famille trop imprévoyans ou trop misérables jusqu'à la pensée de l'éluder et de se soustraire à son salutaire empire; elle a du moins mis la conscience et les lumières des uns et des autres en demeure. Elle a fixé sur eux l'œil du public, des jaloux, des rivaux et des concurrens; il servira peut-être mieux les intérêts des malheureux enfans que ces inspecteurs officiels, qui ont toujours tant de peine et de difficulté à se mouvoir.

Les vices de cette loi n'ont point échappé aux hommes spéciaux, et l'auteur de cet écrit les a entendu exposer avec force en Belgique, en Hollande, en Prusse et sur les deux rives du Rhin. Il est juste de reconnaître, avant tout, qu'ils avaient été signalés par les Chambres même qui ne l'en ont pas moins, et avec beaucoup de raison, votée. Les ministres, les orateurs, enfin, presque tous ceux qui ont pris part à la discussion ou à la rédaction de cette loi, ne se sont pas fait la moindre illusion et n'ont point dissimulé leurs sentimens à cet égard. Il y a donc lieu de croire que lorsqu'une expérience de quelques années en aura démontré toutes les imperfections d'une manière plus générale et plus évidente encore, on s'empressera de reviser et de refondre une loi reconnue défectueuse par tous.

Dans cette conviction, voici quelques idées qui peut-être auront leur utilité au moment où l'on s'occupera de la rédaction d'une loi nouvelle.

Selon beaucoup de bons esprits, la loi future ne devrait pas seulement s'occuper des enfans employés au travail des manufactures ; sa sollicitude devrait encore s'étendre aux adultes, de tout sexe et de tout âge. Dans quelque situation qu'ils soient, ils sont tous dignes de la sympathie des hommes généreux et de la protection de la loi. Il semblerait donc qu'elle dût, en même temps, se préoccuper vivement du sort de l'industrie, du commerce, et chercher à concilier la liberté du travail, l'exhubérance de la production et les chances aventureuses de la concurrence, avec les débouchés extérieurs, la consommation à l'intérieur, la moralité, la prévoyance et la santé des classes ouvrières.

C'est le but difficile qu'il serait glorieux et utile d'obtenir ; on jugera si l'ébauche qui va suivre, offre quelques idées propres à l'atteindre.

CHAPITRE IX.

Observations préliminaires. — La théorie est très libérale, elle est pour la liberté absolue du commerce. — La pratique est en contradiction manifeste avec ces principes.—Il faut tenter le possible.—La concurrence illimitée est incompatible avec le système de prohibition. — Pas de liberté illimitée du commerce, pas de concurrence illimitée possible. — Du principe d'association.—Il peut beaucoup.—Mais il ne peut pas tout.—Ébauche d'un projet de loi sur l'organisation du travail dans les manufactures. — Amendement à la loi du 24 mars 1841. — Justification des principes et des moyens organiques de ce projet. — Justification de l'amendement. — Conclusion du chapitre.

Il y a des principes acquis à la science de l'économie politique qu'il faut avant tout mettre hors de cause. Liberté du commerce, liberté d'industrie, liberté du travail; association des capitaux, association des forces de l'homme. Tels sont les principes acceptés par les économistes, à la réserve près des protestations de quelques hommes de cœur et de talent qui se sont obstinés à tenir les yeux fermés à la lumière. Voici pour la théorie. Elle est très avancée comme l'on voit. Quant à la pratique elle est bien loin d'en être là. Il y règne une confusion qui ne blesse pas moins les règles d'une bonne administration qu'elle ne choque celles de la logique. Une loi sur l'organisation du travail dans les manufactures, si elle était ce qu'elle

doit être, si elle était conforme aux données de la science économique, devrait donc porter à son frontispice le mot *liberté* inscrit en gros caractères.

Cependant, telle est la marche des choses ici-bas, que les hommes de liberté et de progrès sont obligés d'opter entre des tempéramens, des capitulations de principe et l'immobilité. Marcher à pas de tortue, souvent à pas d'écrevisse, est un destin fatal, mais c'est marcher; tandis que l'immobilité, c'est la mort. Il faut donc se mouvoir dans les conditions données, et c'est de ce point de vue, dans la limite de ces conditions, qu'il faut prendre ce que l'on n'ose pas proposer comme un projet de loi sur l'organisation du travail dans les manufactures, et encore moins comme une organisation du travail en général, mais ce que l'on peut considérer certainement comme l'ensemble des seules doctrines progressives applicables à notre tempérament actuel.

La concurrence illimitée n'étant compatible qu'avec la liberté illimitée, il est évident que la première est le corollaire de la seconde, et que, tant que celle-ci n'existera pas, l'autre, au lieu d'être un principe salutaire, ce qu'il est en soi, enfanterait des conséquences désastreuses s'il est illogiquement appliqué. C'est en effet ce qui est arrivé dans les États où la liberté d'écouler ne se trouvait pas en rapport avec la liberté de produire. Il importe donc de tenir ce principe en réserve pour le temps où les circonstances lui seront plus favorables, où les nations, mieux éclairées sur leurs véritables in-

térêts, passeront définitivement du régime prohibitif dans lequel elles se traînent, au régime de la liberté commerciale où elles trouveront les ressources qui doivent combler le *déficit* et conjurer l'avidité du monstre de la banqueroute dont elles sont menacées. La liberté d'industrie et la liberté du travail, dont on s'était vanté un peu trop vite d'avoir rompu toutes les lisières en abolissant, en 1789, le système des corporations, maîtrises et jurandes, subit aujourd'hui le contre-coup du régime de prohibition ; et le principe d'association, que l'on croyait avoir détruit parce que l'on avait ruiné quelques-unes de ses conséquences, semble se réveiller pour ressaisir son ancien empire.

Cependant, il ne peut, ni ne doit réussir d'une manière absolue ; et, de même qu'il y aurait folie à nier sa puissance, il y aurait trop d'optimisme à s'imaginer que tous les problèmes modernes doivent être résolus par lui. La loi d'organisation du travail, ou des classes ouvrières, ne doit donc l'admettre que comme un élément énergique et non comme le creuset régénérateur dans lequel doivent venir s'énerver et se dissoudre toutes les difficultés qui se rattachent à la grande question du paupérisme.

En conséquence, l'on s'est arrêté aux principes suivans, comme base obligée de la loi que l'on pourrait désirer sur l'organisation actuelle du travail dans les manufactures, usines et ateliers.

I.

1° Tous les ateliers, usines et manufactures sont déclarés établissemens insalubres ou dangereux, quelque soit le nombre, le sexe et l'âge des ouvriers qui s'y trouveront employés; en conséquence, il sera dressé un nouvel état général de tous ces établissemens. Ils ne peuvent exister qu'en vertu d'une ordonnance royale d'autorisation, s'ils occupent plus de vingt ouvriers; au-dessous de ce nombre, l'autorisation peut être accordée par décision du ministre du commerce et des manufactures;

2° Ces établissemens sont soumis à un cautionnement dont le chiffre sera calculé sur la nature, l'importance et l'étendue des opérations auxquelles ils pourront donner naissance. En conséquence, ce cautionnement pourra s'élever, les années suivantes, au *prorata* du développement des opérations. Toutefois, un *minimum* et un *maximum* seront fixés, de telle sorte que le cautionnement, soit en moins, soit en plus, ne puisse jamais excéder cette limite;

3° Les bâtimens d'exploitation ou d'habitation des usines, manufactures ou ateliers, dont l'autorisation aura été accordée, devront être construits conformément au plan, visé par l'ordonnance ou par la décision du ministre des manufactures, dans un lieu isolé, salubre et aéré, toutes les fois que la nature de l'industrie le permettra. Les bâtimens d'habitation seront

disposés de manière à pouvoir loger, outre tous les enfans, le tiers au moins des ouvriers adultes que l'on se propose d'employer dans l'établissement. L'impétrant sera tenu, en conséquence, de l'obligation de maintenir cette proportion par l'érection de nouvelles constructions, s'il y a lieu;

4° Il sera également tenu d'établir une infirmerie dont le nombre de lits sera déterminé par l'ordonnance d'autorisation, d'après le nombre des ouvriers, les chances d'accidens et de maladies habituelles au genre d'industrie en exploitation. Toutefois, quand l'établissement ne sera pas situé à une distance de plus de deux kilomètres d'un hôpital, l'impétrant pourra se soustraire à la précédente disposition, en contractant un abonnement avec cet hôpital, pour y faire soigner ses malades;

5° Il sera encore tenu, soit seul, soit après s'être concerté avec les autres chefs d'établissemens industriels existant dans le même lieu et sous la surveillance d'inspecteurs désignés à cet effet, de fournir aux ouvriers et à leurs familles la *nourriture* et le *vêtement* en nature, d'après un tarif arrêté en conseil de préfecture, sur le rapport d'une délibération trimestrielle du conseil municipal dans la commune duquel ces établissemens seront situés.

A cet effet, il y aura dans chaque établissement un réfectoire et un vestiaire, où, au choix des chefs d'usine, un restaurant et un dépôt de vêtemens situés au centre des établissemens industriels, dans lesquels les

ils seront redevables à la caisse d'assurance mutuelle de prévoyance, basée sur le principe du cumul des intérêts capitalisés combinés avec les chances de la mortalité, sous la surveillance du gouvernement, et d'après les tables officielles de mortalité dressées par lui, pour chaque genre d'industrie;

3° Enfin, les ouvriers seront soumis à toutes les autres lois ou dispositions de loi, dont celle-ci ne contiendrait pas dérogation ou abrogation expresse.

III.

La loi du 24 mars 1841 est ainsi amendée : Du moment où les enfans sont admis au travail des usines, manufactures et ateliers, ils passent sous la tutelle de l'État jusqu'à l'accomplissement de leur quatorzième année. En conséquence, ils sont nourris, logés, vêtus et instruits par les chefs d'établissemens qui les emploient et les dirigent dans leur apprentissage, sous la surveillance de l'administration supérieure. Les frais sont supportés par l'État, qui reçoit le salaire des enfans à titre d'indemnité. La loi devra déterminer, cependant, s'il ne serait pas utile d'habituer les enfans à l'épargne, en leur abandonnant sur leur salaire un certain nombre de centimes, qu'ils auraient la faculté d'appliquer à leur agrément personnel, ou de verser dans la caisse d'assurance mutuelle de prévoyance.

De courtes observations devront suffire à la justi-

fication de l'ébauche de projet de loi sur l'industrie, dont on vient d'indiquer les idées principales. Il n'y a pas un seul des principes qui lui servent de base dont l'application ne soit extrêmement simple et d'une utilité manifeste.

En effet, chacun reconnaît et dit que l'industrie, l'industrie manufacturière surtout, est l'urne fatale d'où viennent les flots d'une misère de jour en jour plus menaçante ; la conscience des peuples, la sagesse des écrivains philantropes, la prévoyance et la loyauté des hommes d'État les plus éminens s'accordent sur ce point. Le cri d'effroi et de douleur a été jeté par la législation européenne tout entière ; la France, à l'exemple de la Prusse, de la Russie, de l'Angleterre, de l'Autriche et de la Suisse, vient à son tour de mettre les usines, les manufactures et les ateliers en état de suspicion légitime, par sa loi de 1841, protectrice des enfans du pauvre, qui vont épuiser leurs forces et perdre leur moralité dans des établissemens reconnus insalubres et dangereux.

La Chambre des Pairs, conséquente avec elle-même, avec les faits et avec ses convictions, avait manifesté le désir que cette pensée fût clairement exprimée dans le texte de la loi. La parole d'un ministre a fait avorter cette bonne inspiration ; mais le témoignage de sa généreuse volonté reste dans la discussion, et il est clair que dans son esprit les usines, les manufactures et les ateliers, sont des établissemens dangereux. En inscrivant ce principe en tête de notre projet, nous ne

faisons donc que proclamer ce qui existe dans la conscience de tout le monde.

Or, si ces établissemens sont si dangereux, pourquoi ne leur opposerait-on pas les digues les plus vigoureuses? Pourquoi n'essaierait-on pas de les réduire à la juste proportion qu'ils doivent avoir pour atteindre le bien et éviter le mal? Pourquoi ne chercherait-on pas à faire rentrer la concurrence dans les limites dont elle n'aurait jamais dû sortir? Se laisserait-on arrêter par des considérations tirées de la violation de la liberté en matière d'industrie et de concurrence? Sans doute, il ne faut rien négliger pour le triomphe de ces doctrines précieuses. S'il y avait possibilité de les réaliser à l'instant même, il faudrait ne pas reculer devant les plus rudes sacrifices; mais l'évidente impossibilité d'atteindre ce but de tous les efforts intelligens, dans l'état présent des choses, impose le devoir d'être logique et d'affirmer que la liberté de produire, sans celle d'écouler les produits, est une cruelle inconséquence; qu'une concurrence sans bornes, sur un terrain circonscrit, stérilise au lieu de féconder, et que l'on ne peut pas considérer comme un témoignage de prospérité publique le résultat certain d'accélérer la concentration des profits du travail entre quelques mains, alors que leur répartition devrait être généralisée, pour être équitable. Il importe donc de mettre le mouvement de l'industrie en rapport avec l'écoulement possible de ses produits, par un sage emploi du droit d'autorisation confié au gouverne-

ment, payé et mieux placé que personne pour connaître les besoins de la société et ceux des marchés du monde.

Ne conçoit-on pas, d'un autre côté, que cette arme habilement maniée, loin d'étouffer toute concurrence, ne ferait que la régler, et substituer à une anarchie dévorante une sage discipline, dont l'effet serait d'amortir son action à l'intérieur, pour centupler ses forces à l'extérieur, et lui préparer des profits certains sur tous les marchés de l'Univers? Il est évident qu'aujourd'hui elle épuise ses forces en les éparpillant, et qu'elle livre des combats sans honneur, ruineux pour le pays et propres à fonder un monopole redoutable, par l'accumulation de la richesse publique dans quelques mains privilégiées.

Un seul argument pourrait être opposé à ce système, et cet argument est déplorable, puisqu'au lieu d'être tiré de l'intérêt public, il jaillirait d'un intérêt de parti. Il consiste à dire que les partis qui seraient en dehors de l'exercice du pouvoir, qui n'auraient pas les portefeuilles et le maniement de la richesse nationale, crieraient à la corruption, et s'efforceraient de prouver que le ministère, auquel un pouvoir de cette importance serait délégué, pourrait en faire un fatal usage.

Il n'y a qu'une chose à répondre à cela : c'est qu'aussi longtemps que les préoccupations politiques l'emporteront sur l'amour du bien public, rien de vraiment grand et d'utile ne pourra être fondé dans ce pays.

L'importance d'un cautionnement sous le double point de vue de l'intérêt public et de l'intérêt privé sera compris de tout le monde. L'ordre public n'est-il pas intéressé à ce que de vastes entreprises ne soient pas témérairement arrêtées? A ce que des projets éphémères, mal calculés, ne reçoivent pas un commencement d'exécution? Qui ne voit les nombreux points de contact par lesquels ces objets touchent à la protection générale due au commerce, à l'avenir des populations ouvrières dont le jugement est si loin d'avoir la portée nécessaire pour apprécier la position des marchés et celle des individus qui leur offrent du travail, dont la confiance si fréquemment et si cruellement déçue amène souvent des conflits assez graves pour compromettre l'ordre et le repos public.

L'intérêt privé se lie tellement à l'intérêt général, qu'il serait difficile d'établir que le coup qui frappe celui-ci, n'atteint pas celui-là, et réciproquement. Les faillites qui ruinent les particuliers, altèrent le crédit national; elles paralysent les relations commerciales, et tarissent les sources de la richesse publique, sources dans lesquelles se renouvelle et se puise la vie des nations.

Un cautionnement dont le mode et le *quantum* seraient assez sagement combinés pour offrir des garanties sérieuses de sécurité, aux justes exigences de l'État et des particuliers, tout en ne retirant pas de la circulation, les capitaux nécessaires à son activité, ne serait-il pas plutôt un aiguillon attaché aux flancs de

l'industrie qu'une entrave fâcheuse, destinée à l'arrêter dans les libres allures de son mouvement régulier?

Vous exigez un cautionnement d'une compagnie qui se propose de créer un chemin de fer, d'un entrepreneur qui souscrit l'exécution d'un travail d'intérêt public, d'un comptable quelconque du fisc, d'un agent de change, d'un notaire, etc., etc.! Et vous n'en exigeriez pas d'un banquier, d'un manufacturier, d'un filateur, d'un maître de forge, d'un verrier, etc., qui remuent à million les écus du public, jusqu'à l'épargne du pauvre lui-même! Il suffit, en vérité, d'énoncer de pareilles choses, pour que le bon sens de tous en soit frappé.

Les articles 3, 4 et 5 se défendent d'eux-mêmes. En effet, si le maître devient responsable de la santé des ouvriers qu'il emploie, son intérêt l'oblige à construire son usine avec toutes les conditions de salubrité que l'humanité a droit de demander. Et pourquoi n'aurait-il pas sa part de responsabilité, puisqu'il prélève la portion la plus claire des produits de cette santé? La Russie, qui n'en est plus aux débuts de Pierre-le-Grand, mériterait d'être un peu moins injuriée et d'être un peu plus imitée dans ce qu'elle fait de bien. Cette barbare qui nous a volé toutes nos bonnes méthodes et nos meilleures recettes industrielles, ne souffre pas la création d'une seule fabrique à moins que l'entrepreneur n'ait contracté l'engagement de faire soigner ses ouvriers dans leurs mala-

dies et de leur assurer une bonne alimentation dans le cours de leurs travaux, pour ceux-là même qui sont affranchis du servage.

Tout le monde reconnaît que la faiblesse organique des populations des pays manufacturiers, provient surtout de ce que l'on exige des travaux trop rudes de l'ouvrier, de ce que son alimentation régulière n'est pas en raison de la déperdition de ses forces. On sait que cet état de choses qui abrège nécessairement la vie moyenne de l'adulte, est tout le secret des souffrances physiques dont l'extérieur des pauvres enfans employés dans les établissemens industriels est la démonstration la plus forte. Ils travaillent trop et ne sont pas suffisamment nourris à un âge et dans des conditions où la santé ne peut être maintenue sans une alimentation substantielle et un sommeil prolongé; mais on reviendra bientôt à ce qui concerne les enfans.

Il est clair, dans tous les cas, que la société et le fabricant ont un égal intérêt à ce que l'ouvrier soit placé dans les conditions de conservation d'une santé si fortement éprouvée par des travaux incessans, et ont le droit d'exiger de lui qu'il soit convenablement vêtu et sainement nourri.

Une longue expérience ayant malheureusement démontré que son ignorance et son imprévoyance s'opposent à ce qu'il jette un regard salutaire sur le lendemain, il faut que le fabricant qui devient le maître du travail des bras de l'ouvrier par l'effet d'une con-

vention libre, débattue et acquiescée, devienne par cela même l'économe de ses forces et le patron intelligent de son avenir. La concentration des alimens et des vêtemens, sous la surveillance de l'autorité publique, étant chose facile, pour une association d'hommes voués au commerce, l'ouvrier, par ce moyen, sera affranchi des bénéfices du commerce de détail; il cessera en même temps d'être victime de la fraude sur la qualité et la quantité; et son bien-être ainsi que celui de sa famille y gagneront nécessairement.

Mais il ne suffit pas d'assurer le bien-être matériel de l'ouvrier, il lui faut encore le bien-être moral, fruit précieux des lumières de l'intelligence et des habitudes honnêtes du cœur. La société et le fabricant le lui doivent au même titre que le premier. Ils lui doivent l'instruction pour développer son intelligence, et l'enseignement religieux pour lui apprendre qu'il y a un autre salaire à gagner que celui de la fabrique et un autre maître à contenter que le fabricant; maître dont l'éternelle et impartiale justice n'hésitera point, au jour suprême, à punir le fabricant rebelle à ses devoirs, aussi bien que le dernier des apprentis.

Il était donc nécessaire de prescrire l'établissement d'une école dans chaque centre manufacturier, et de soumettre les usines au chômage pendant les jours fériés, afin que l'ouvrier eût le temps de s'instruire des choses intellectuelles qu'il doit savoir, et de retremper ses forces physiques dans un repos religieux,

destiné à faire naître ou à fortifier des habitudes morales dans son cœur.

L'article 8 n'a pas besoin de commentaire, la simple lecture en explique le motif et en prouve l'utilité; mais l'article 9 mérite quelques explications.

Depuis l'époque où Condorcet, dans un ouvrage entaché, du reste, d'une foule d'erreurs, proposait d'appliquer les calculs sur la probabilité de la vie et sur l'intérêt de l'argent, à soulager les classes souffrantes, en établissant un fonds qui assurerait aux bailleurs, aux vieillards, par exemple, une assistance provenant en partie de leurs propres épargnes et des épargnes d'individus morts avant d'avoir pu recueillir le fruit de leurs sacrifices, en les plaçant sous la protection de la société, ce genre d'établissement à singulièrement pris faveur dans le public. Des compagnies d'assurance, des associations mutuelles se sont formées dans les pays les plus avancés en civilisation, en France, en Allemagne, et surtout en Angleterre. La caisse des écoles et des familles, aujourd'hui sous la direction de M. de Jouvenel, sans repousser les autres combinaisons de prévoyance, ayant spécialement appliqué ce système aux frais d'éducation, ordinairement si onéreux pour les familles, donne par ses succès croissans l'idée de ce que l'on pourrait tenter à l'aide de ce moyen, non-seulement dans les centres manufacturiers, mais dans les plus petites bourgades. Elle prouve combien il serait facile de mettre l'enseignement élémentaire à la portée de tout le monde, et

les ouvriers à même de se créer un fonds de réserve pour les cas imprévus de la vie.

Ces observations suffisent pour démontrer l'avantage que l'on pourrait tirer de ces calculs, et pour éveiller les esprits sur l'application que l'on pourrait en faire à la solution de la question du paupérisme. Sans insister davantage pour le moment sur ce point, il importe donc de faire observer, avec Condorcet et M. le baron de Gérando, que dans l'intérêt d'une large application de ce principe, il serait de la dernière urgence d'élever ces nouvelles caisses d'épargne au rang d'une institution nationale, et de les faire gérer aux frais et sous la garantie de l'État. Il est même évident que cela pourrait se réaliser sans beaucoup aggraver les frais de perception des finances, puisque le même personnel à peu près suffirait pour percevoir les deniers de l'État et ceux des caisses d'épargne, ainsi que cela pourrait être démontré au besoin.

Enfin, la pensée et la conviction qui ont dicté l'amendement proposé à la loi du 24 mars 1841, en ce qui touche les enfans employés dans les établissemens toujours si dangereux des usines, ateliers et manufactures, suffiront peut-être pour le rendre digne d'une attention toute particulière. On est convaincu que si cette loi ainsi modifiée était appliquée seulement pendant vingt ans à un pays comme la France, il suffirait pour changer complètement l'aspect de la question du paupérisme, et faire naître l'espérance fondée de la résoudre. N'est-il pas clair qu'attaquer le fléau du pau-

périsme dans la vie physique et morale des enfans des classes pauvres, est la seule et véritable chance que l'on ait d'en triompher.

En effet, il est certain que les classes ouvrières croupissent dans une ignorance déplorable, dans une corruption profonde et dans une misère extrême. Il est évident que les pauvres enfans qui naissent dans cette atmosphère impure, sucent, avec le lait altéré dont ils tirent la vie, le germe de tous les vices et de tous les malheurs qui les attendent, si la mort ne les moissonne avant le temps. Quels exemples de vertu, quels bons conseils, quelles salutaires inspirations peuvent-ils puiser au sein de familles qui foulent aux pieds, autant par ignorance que par habitude, les croyances les plus consolantes, les lois les plus sacrées de la société, celles de l'hygiène la plus vulgaire, et jusqu'aux sentimens les plus sacrés de la nature ; de ces familles, enfin, dont la cupidité et la misère alimentent la *traite* des enfans pour les fabriques?

Comment veut-on que ces misérables créatures, accablées de coups, mal vêtues, mal couchées, mal nourries, excédées de travail, développent leurs forces physiques et morales dans de semblables conditions? Comment admettre, à moins d'un miracle, que ces enfans deviennent des hommes vigoureux, intelligens, moraux et rangés; des pères de famille capables de faire honneur à la société, et aptes à lui léguer de bons exemples, la meilleure des propagandes? Évidemment, c'est impossible.

Puisque les parens, par cupidité et par misère, livrent leurs enfans aux travaux des manufactures, ateliers et usines, à l'âge de huit ans, ce que votre loi leur permet, pourquoi ne les admettriez-vous pas à sept ans, ainsi qu'un grand nombre le seront par fraude, et ne les mettriez-vous pas jusqu'à quatorze ans sous la tutelle de l'État, qui se chargerait de les vêtir, loger, instruire, moyennant leur salaire d'abord, une légère retenue ensuite, fixée par une autorité investie de ce droit pour chaque département et chaque industrie, sur le travail des père et mère, des frères, sœurs et oncles célibataires. Nous posons en fait que le supplément à fournir par le fisc serait loin d'atteindre à l'importance des sommes que ces enfans lui coûtent en secours publics, en frais d'hôpitaux, d'éducation, etc.

Ces sept années passées dans la possession d'une alimentation substantielle, d'un sommeil réparateur, d'un travail proportionné à leurs forces, d'une instruction appropriée à leurs aptitudes intellectuelles, de l'enseignement pratique des devoirs religieux, suffiraient pour régénérer moralement et physiquement le plus grand nombre, et ensemencer la société d'ouvriers rangés, laborieux, intelligens, de mœurs pures, dont l'abondante moisson ne se ferait pas longtemps attendre.

Voilà, ce semble, le moyen infaillible de recommander à toutes les classes de la société, la patience, la frugalité, le travail, la sobriété et la religion. Ces vertus que Burk, M. le vicomte de Villeneuve, et tant d'ho-

norables économistes, regardent avec raison comme le fondement de toute amélioration dans la situation des classes indigentes.

On a remarqué, sans doute, qu'un grand nombre de difficultés de détails n'avaient pas été touchées, et que l'on avait évité d'en traiter beaucoup d'autres d'un ordre plus élevé dans le système que l'on vient d'exposer. Ce n'est point qu'elles n'aient pas été aperçues et que la solution en ait paru embarrassante, mais il est impossible de tout examiner et de tout dire dans le cadre restreint que l'on s'est tracé. Il importe seulement que les grandes questions aient été placées sous leur véritable jour et de manière à fixer l'attention des hommes réfléchis.

CHAPITRE X.

Conséquences des principes posés dans le chapitre précédent. — Le principe appliqué aux ouvriers travaillant dans les manufactures doit être étendu aux autres ouvriers. — Idées pratiques. — Ce sont les idées simples et faciles à faire comprendre aux masses. — Le paupérisme résulte plutôt du mauvais emploi du salaire que de son insuffisance. — Le manufacturier. — Le maître. — Ils doivent être les économes de leurs ouvriers. — Retenues sur le salaire. — Emploi de ces retenues. — Centres d'approvisionnemens. — Objection. — Ruine du petit commerce. — Chemins de fer. — Bateaux à vapeur. — Belgique. — Résultats de ce mode rapide de communication relativement au commerce de détail. — Le commerce intermédiaire a perdu et perdra chaque jour d'avantage de son importance. — Conclusion de ce chapitre.

S'il est vrai, comme il n'est guère possible de le révoquer en doute, que le mal de l'indigence et de la misère se fasse sentir précisément dans les centres manufacturiers; que ce soit principalement dans les usines, dans les manufactures que cette gangrène affreuse se forme, grandit et se développe, pour de là menacer la société entière, il faut pourtant bien reconnaître que le mal n'est pas là tout entier, et que malheureusement il possède encore des foyers ailleurs, dans lesquels on doit également s'efforcer de l'atteindre.

Mais si l'on convient que le système que l'on a exposé dans le chapitre précédent, est de nature à combattre avantageusement les vices et les malheurs inhérens à la condition des ouvriers de tout âge, employés dans les usines et manufactures; que les idées

simples dont il se compose, renferment au moins en germe, la réalisation future et prochaine d'un bien-être considérable et certain, pour une aussi grande quantité d'ouvriers, il faudra bien reconnaître que l'on est entré profondément dans la question, et commencer à croire, par suite, que le dernier terme n'est peut-être pas aussi difficile à trouver que l'on se l'était d'abord imaginé. En effet, si le principe est bon pour les ouvriers attachés aux manufactures, pourquoi ne serait-il pas bon pour les autres ; et s'il en était ainsi, le moyen d'éteindre le paupérisme ne serait-il pas trouvé? — On reviendra aux conséquences de ce principe. En attendant, soyez convaincu que le bien-être futur des classes ouvrières doit résider dans la propagation de quelques idées simples et saisissables pour tous les esprits.

L'homme ne peut pas travailler toujours ; ses forces pour ne pas s'épuiser, ont besoin de se réparer dans le repos et dans une alimentation substantielle. La satisfaction de ses appétifs physiques provient de l'emploi et de l'habile exercice de ses forces matérielles, mais les joies du cœur et le contentement de l'esprit ne sont que le produit de la culture de son intelligence. Il n'y aura donc de bonheur possible pour l'ouvrier, que lorsqu'il aura trouvé le secret d'unir la santé du corps à la santé de l'esprit; que lorsque l'esprit saura poser des barrières aux appétifs superflus, aux besoins factices du corps.

Ainsi, dans les conditions actuelles du travail, dans

la situation intellectuelle, matérielle et les habitudes de mœurs présentes des classes ouvrières, il est manifeste que l'élévation des salaires ne serait pas même un palliatif appliqué à leurs souffrances. Ce n'est pas, en effet, par l'insuffisance absolue du salaire que la misère les pénètre, mais bien parce que le salaire est vicié dans son emploi, et que mal administré, il est détourné de son application naturelle et normale, dans l'intérêt de la satisfaction de besoins factices dont la limite est l'inconnu.

Cela est évident, car il est positif que le salaire est loin d'être égal pour tous. Chose remarquable cependant, c'est l'ouvrier dont le salaire est le plus faible, dont la rémunération est la moins forte que la détresse et le malheur atteignent moins vite. Il est généralement content de sa position, et ce n'est point lui qui nous accable de ses plaintes, de ses sollicitations; c'est que le contentement ne vient pas du salaire, mais bien de la moralité de celui qui le consomme. Ainsi, il est notoire, à Lille, que les *filetiers*, dont le salaire, pour chaque jour, ne s'élève pas au-delà de 1 fr. 25 c. à 1 fr. 50 c. sont dans l'aisance et dans le bonheur comparativement aux ouvriers employés dans les fabriques, spécialement ceux attachés aux filatures de coton; cependant le salaire de ces derniers dépasse fréquemment cinq et six francs par jour. Ce n'est donc pas absolument du salaire que jaillit l'abondance et le contentement pour l'ouvrier et sa famille. Tout le monde vous donnera la véritable raison de la diffé-

rence de situation que l'on remarque entre ces deux espèces d'ouvriers. Les premiers sont modestes, rangés, religieux, dans de bons rapports avec ceux qui les emploient ; les autres au contraire sont libertins, inappliqués, dissipateurs, et le fabricant n'a pas de plus cruel ennemi. Le secret du bonheur de l'ouvrier est donc tout entier dans les bonnes habitudes que l'on lui donnera , dans la moralité dont on pénétrera son esprit et son cœur. En conséquence, il faudra commencer par la morale des intérêts ; par lui apprendre à administrer son revenu, c'est-à-dire son salaire, dont ses bras sont le capital ; encore n'y parviendra-t-on qu'en l'assujétissant à des règles d'économie au moment de l'offre ou de l'acceptation du travail. A cet instant, toutes les conditions lui sembleront acceptables ; mais si elles sont bonnes pour lui, une fois acceptées, il en trouvera l'obligation facile, et la force des choses amènera le reste.

Si, au moment de l'embauchage, le maître dit à l'ouvrier : « je ne puis vous accepter dans ma fabrique ou mon atelier, que si vous consentez à vous soumettre aux obligations qui nous sont réciproquement imposées par la loi. Si elles vous conviennent, entrez chez moi, sinon voyez ailleurs. Mais il est clair que cette loi vous protège contre vous-même ; il n'y a pas une seule des obligations qu'elle vous impose, qui ne soit une preuve de la tendre sollicitude dont elle vous entoure. Si vous tombez málade, elle m'oblige à vous faire guérir. Je suis forcé de vous loger, de vous nour-

rir et de vous vêtir moyennant un prix fixé par elle. Enfin, elle me rend responsable et garant de votre économie et de votre moralité. Elle me contraint à vous retenir la portion de votre salaire correspondant à votre consommation et à votre mise à la caisse mutuelle d'épargne. » — Quel est l'ouvrier qui refusera ces conditions au moment de l'engagement pour le travail? aucun assurément. Et si les promesses sont exactement accomplies sous la surveillance de l'autorité supérieure, y aura-t-il un seul ouvrier assez insensé pour songer à se soustraire aux obligations devenues pour lui un devoir? On l'affirme avec assurance, pas un seul.

Ces idées sont donc simples, pratiques, faciles à saisir, et si l'application ne souffrait pas de difficulté sérieuse vis-à-vis des ouvriers des usines, ateliers et manufactures, mises sous la garantie des chefs de ces établissemens, pourquoi n'en étendrait-on pas les avantages aux autres ouvriers placés en dehors de ces mêmes établissemens? Pourquoi le maître charpentier, le maître cordonnier, le maître tailleur, le maître maçon, le maître forgeron, etc., etc., ne seraient-ils pas assujétis, à l'égard de leurs ouvriers, aux mêmes obligations que les chefs d'usine le seraient envers les leurs, et réciproquement.

Pourquoi encore, de vastes magasins d'habillement et d'objets de consommation, conçus dans la même idée que ceux créés en faveur de l'industrie usinière et manufacturière, ne seraient-ils pas établis au profit des autres classes d'ouvriers, dans les communes ou

sections de commune où le besoin s'en ferait sentir, sous la responsabilité et par les soins des conseils municipaux ?

Objectera-t-on que pour abolir la misère dans les classes ouvrières, on ne ferait que l'accroître, puisque la création de ces établissemens serait évidemment la suppression du commerce de détail et la ruine de la classe extrêmement nombreuse à laquelle il donne l'aisance et la vie ? Que l'on y prenne garde, cette objection ne serait grave que si le mal n'était pas déjà fait ou s'il n'était pas, sans l'application du système proposé, au moment de se réaliser à toute la surface de l'Europe et peut-être du monde.

Cette révolution, pour n'être pas encore généralement sentie, n'en existe pas moins. La rapidité des communications, le transport des marchandises, effectués par les chemins de fer, ont déjà supprimé d'une manière presque absolue, en Belgique, le roulage, les voitures publiques, les voyages à cheval, et surtout les piétons. Les villages, à ne compter que le temps nécessaire pour aller d'un point à un autre, sont déjà plus rapprochés des villes que les maisons des champs ne le sont des villages, et les petites villes touchent, pour ainsi dire, de la main les grands centres de population.

L'auteur de cet écrit a acquis sur les lieux mêmes la certitude des faits qu'il énonce ; il a vu les symptômes les plus significatifs à cet égard, il a entendu les cris de détresse des détaillans belges, avant-coureurs de ceux que pousseront bientôt tous les petits commerçans dont

les opérations se font dans les localités, qui ne tarderont pas à être traversées par les lignes à vapeur. D'ailleurs, le mouvement des voyageurs par les messageries publiques ne donne-t-il pas une idée de ce qui arrivera ? Depuis longtemps les cabarets et les hôtelleries, animés par le passage à pied ou à cheval des voyageurs sur les routes fréquentées, n'ont-ils pas vu consommer leur ruine au profit des villes du point de départ et du point d'arrivée de ces véhicules. Les chemins de fer ont complètement achevé ce que les messageries publiques avaient commencé. Il n'y a pas un seul piéton pour lequel la circulation par les bateaux à vapeur et les chemins de fer ne soit une très grande économie; on y trouve des places proportionnées à toutes les bourses, et petits et grands, riches et pauvres, sont assurés d'arriver tous à la même heure. L'ouvrier n'a plus le temps de s'oublier au cabaret; sa course est presque aussitôt achevée que commencée, et la portion notable du salaire qu'il consommait autrefois en allant rendre l'ouvrage ou le chercher, n'a plus même ce prétexte pour sortir du logis.

Les voyageurs ne sont plus que des oiseaux de passage. Ils posent à peine le pied dans les lieux où les appellent leurs affaires, et la vitesse des locomotives est telle, qu'ils viennent digérer à la maison l'unique repas qu'ils ont pris dans leur course entre le lever et le coucher du soleil. J'en ai fait l'expérience en juin 1841. Parti de Courtrai à six heures et demie du matin par le premier convoi, j'ai pu déjeuner à Ostende, vi-

siter son port magnifique, mais désert, ses bains spacieux et commodes, ses rues propres et bien alignées, et me rendre à Bruges avant que les carillons des soixante églises de cette ville eussent sonné midi. J'ai pu, sans trop me hâter, visiter la vieille capitale flamande, ses vieux édifices, ses ponts, ses églises, sa cathédrale récemment incendiée, admirer les œuvres de Porbus, des frères Van-Eyck et de plusieurs autres maîtres, encore empreintes des traces du feu ; parcourir ses rues larges et ornées d'élégantes maisons à pignon dentelé, qui lui donnent l'aspect d'une ville espagnole ; ses rues, autrefois si peuplées, si animées par le commerce des soies, des laines, des futaines et des tapisseries, aujourd'hui si tristes et si désertes. Enfin, après avoir rassasié mon œil curieux de tout ce que l'on aime à montrer aux visiteurs, et avoir aperçu, par deux fois dans le même jour, la gothique métropole de Malines, je me suis trouvé assis, à six heures du soir, à une table d'hôte de Bruxelles, d'où j'aurais pu encore revenir coucher à Paris, au moment où les *raouts* finissent et où les bals commencent à devenir intéressans, si nos honorables du Palais-Bourbon nous avaient voté, dès la première discussion sur les voies de chemin de fer, la ligne tant désirée de notre capitale à la frontière belge.

Il faut donc conclure de tout cela : que les puissans véhicules à vapeur, soit qu'ils s'élancent légers comme la flèche sur les bandes unies des *rails-way*, soit qu'ils glissent rapidement sur la surface non moins

unie des fleuves, des rivières et des canaux, sont la ruine du commerce de détail et du commerce intermédiaire. Chacun comprendra bientôt cette vérité; elle saisira toutes les intelligences; l'ignorant et le savant, le riche et le pauvre, l'homme de loisir et l'homme occupé seront forcés de la reconnaître. Quelque soit le point de vue auquel on se place, la sphère dans laquelle on s'agite, le penchant ou la répulsion que l'on ait pour ce genre de communications, il faudra subir son empire. On se dira enfin que s'il est préférable d'arriver aussi vite que la pensée au but vers lequel on tend, que d'y arriver lentement, par étapes d'hôtelleries ou par stations de cabarets, il vaut mieux à plus forte raison aller s'approvisionner directement à l'entrepôt des ports, aux magasins des fabriques, où le choix est plus grand, les produits plus frais, à meilleur marché et vierges encore de la main des détaillans, qui falsifient tout pour réparer leurs pertes ou grossir un bénéfice immoral.

C'est déjà ce qui se pratique dans les provinces belges, si riches, si bien cultivées. Le commerce n'anime plus les bourgades et les petites villes, toute la vie commerciale s'est concentrée dans Bruxelles et dans quelques cités de premier ordre, mais dans une proportion beaucoup moins forte. On va à Bruxelles maintenant de tous les coins de la Belgique, avec la même facilité et dans le même but que les habitans de nos campagnes viennent un jour de foire au chef-lieu de leur canton.

CHAPITRE XI.

Du livre de M. Michel Chevalier, des *intérêts matériels en France.*—Doctrines dangereuses socialement parlant.— Réfutation.— Il faut s'occuper des intérêts matériels du peuple. — Mais c'est surtout de ses intérêts moraux dont il faut se préoccuper. — Un bon gouvernement peut beaucoup pour le bien-être des populations et l'extinction du paupérisme.—Il peut cependant beaucoup moins qu'on ne le croie. — Le programme de la poule au pot est tout aussi hypothétique que celui *de l'Hôtel-de-Ville.* — Il faut avoir le courage de le dire à tout le monde.—Les dynasties qui croiraient se fonder par des caresses exclusives prodiguées aux intérêts physiques s'égareraient certainement. —Le culte du veau-d'or est beaucoup à notre époque, mais il y a des intérêts moraux qui ont besoin d'être satisfaits. — C'est par la satisfaction de pareils intérêts que les dynasties ont chance de s'établir. — L'organisation du travail n'est possible, dans l'état actuel de la société, que par les idées émises dans la loi d'organisation du travail dans les manufactures.— Liaison de ce système avec les salles d'asile. — Il faut rester dans le droit commun. — Ne pas violer les principes reçus. — Conclusion de ce chapitre.

On a beaucoup parlé depuis quelque temps d'organiser le travail, de donner une légitime satisfaction aux classes ouvrières, et de leur communiquer la certitude qu'elles trouveraient toujours, dans l'usage de leur intelligence et de la vigoureuse dextérité de leurs bras, une existence en rapport avec les lumières du siècle, le progrès des arts et la généreuse démocratie qui occupe une si large place dans nos lois politiques et civiles.

Un fonctionnaire public, d'un ordre très élevé et

d'un talent éminent, après avoir effleuré dans un ouvrage intitulé *Des intérêts matériels de la France*, les questions les plus ardues qui se rattachent à cette ligne d'idées, n'a pas craint, en rappelant des principes politiques vus de très haut, « que les adversaires sérieux du régime monarchique, promettent pour un prochain avenir, aux masses populaires, des satisfactions devenues chères à toutes les classes, et auxquelles aujourd'hui tous les hommes pensent avec raison, dans une certaine limite, avoir acquis des droits sacrés. Traçant le plus séduisant tableau de la prospérité de la démocratie américaine, ils affirment que si en France les ouvriers et les paysans ne sont pas aussi magnifiquement partagés, c'est à la monarchie qu'il faut s'en prendre. »

Il ajoute : « La monarchie de juillet est mise en demeure de montrer que, mieux que qui que ce soit, elle a puissance de guider les populations vers la terre promise. Il ne dépend que d'elle et de ceux qui lui sont dévoués qu'elle sorte avec éclat de cette épreuve décisive. L'instant critique est arrivé..... [1] »

L'auteur, comme on le voit, voudrait piquer d'honneur la dynastie nouvelle; il l'invite à entrer largement dans la voie des grands travaux publics, à reprendre en sous-œuvre le « paternel programme de la poule au pot, du seul roi, parmi ses ancêtres, dont le peuple ait gardé la mémoire; à ne pas oublier enfin

[1] *Des Intérêts matériels en France*, p. 8, par Miel el Chevalier.

que le trône, préservé depuis 1830 par la bourgeoisie, *avait été* dressé par le bras populaire. »

En réfutant dans cet écrit les doctrines des écoles grecques et romaines, des utopistes radicaux qui ont désolé notre morale et perverti nos idées politiques depuis cinquante ans, on a toujours distingué l'esprit démocratique de l'esprit révolutionnaire et démagogique; et, quoique l'on eût le cœur vivement ému des malheurs du peuple, on ne s'en est pas moins efforcé de dégager, en principe, les gouvernans de la solidarité que des esprits imprudens voudraient faire peser exclusivement sur eux.

Est-ce à dire pour cela que l'on se refuse à l'évidence, et que l'on ne reconnaisse pas de quel poids un bon ou un mauvais gouvernement doit l'emporter dans la balance qui pèse le bien et le mal aux nations? Est-ce que l'on ne sait pas, comme tout le monde, que les gouvernemens qui reposent sur les bases éternelles de la justice, de la liberté et de la modération, peuvent exercer une influence des plus salutaires sur le bonheur des peuples assez fortunés pour avoir réalisé une semblable domination?

Mais on assure, d'une part, que si le gouvernement se borne à sillonner notre sol de lignes de fer, à l'enlacer de mille canaux, à le hérisser de gigantesques fortifications, à percer nos campagnes, à décorer nos villes par l'érection de magnifiques monumens, où le marbre, le bronze et l'or se disputent le droit de jeter de l'éclat, il n'aura pas fait encore grand'chose pour la

suppression du paupérisme. Il a été démontré, en effet, que ce n'était pas dans l'insuffisance du salaire que résidait d'une manière absolue le principe de la misère des classes laborieuses, mais bien dans leur funeste ignorance, dans leur immoralité et le malheureux emploi des produits de leur travail.

D'un autre côté, il faut le dire franchement, la dynastie qui n'aurait de rénovation à offrir à la société qu'en donnant satisfaction aux besoins matériels en désaccord avec les règles ordinaires prescrites par la nature et par la raison ; qui prétendrait enfoncer ses racines dans le sol incertain des appétits factices les plus impérieux de tous en s'efforçant de les contenter ; qui n'aurait enfin à semer dans le royaume que des doctrines d'un intérêt purement physique, serait bien loin de compte ?.... Et sans vouloir prendre des airs prophétiques, on affirme hardiment qu'elle ne pourrait résister au premier orage sérieux, qui soufflerait dans un pays si bien préparé pour les tempêtes.

Certes, les sociétés ne sont pas condamnées à vivre perpétuellement sous l'empire des mêmes lois, à rester emmaillotées dans les mêmes formules de gouvernemens ; elles sont fragiles comme les hommes qui les composent, et les mieux gouvernées ne sont pas toujours celles dont les institutions commandent l'admiration et le respect. Mais il ne faut pas se dissimuler que leur ardeur et leur activité s'usent à ourdir les fils d'une toile qui ne doit point s'achever. C'est vainement qu'elles s'efforcent de refaire les broderies antiques ; au

fonds, ce sont toujours les mêmes dessins, tout au moins les mêmes canevas, dont les lignes ineffaçables et mystérieuses ont été tracées de la main de Dieu. Quelque soit donc le désir de rénovation dont les générations présentes se montrent travaillées, elles ne produiront jamais qu'une pâle contrefaçon des drames primordiaux de l'humanité.

Un trône violemment brisé; une constitution imprudemment déchirée; un principe de gouvernement substitué à un autre; la personnification du pouvoir placée en de nouvelles mains; des existences qui tombent pendant que d'autres s'élèvent; un ordre de chose nouveau, s'arrangeant une vie, se bâtissant une demeure avec les ruines de l'édifice ancien, tout cela passe sous nos yeux sans nous émouvoir. Nous comprenons très bien que la société n'en doit pas moins poursuivre ses destinées diverses de grandeur et d'abaissement, d'infortune et de prospérité. Le ciel n'est jamais plus pur qu'après les éclats de l'orage, le sein des mers plus calme qu'après les plus noires tempêtes; et voyez le Napolitain insouciant, est-il jamais plus ardent à planter la vigne aux flancs du Vésuve, que lorsque le volcan a menacé de l'engloutir, lui et sa chaumière, dans des torrens de cendres enflammées?

Non, ce n'est pas seulement à l'aide des intérêts matériels que l'on parviendra à dompter et à éteindre tant de passions soulevées, non pas en un seul moment d'ardeur généreuse et irréfléchie comme on l'a dit, mais bien depuis un siècle. Ce n'est qu'en déplaçant la

circulation des idées fausses, pour leur substituer des idées vraies ; en déracinant un à un les principes anarchiques que l'on a infusés dans les artères du corps social, en matière politique, en matière civile et en matière religieuse, que l'on peut espérer de faire aimer l'ordre, pratiquer le désintéressement et restaurer les mœurs publiques.

Il faut donc avoir le courage de dire à tout le monde : *que le programme paternel de la poule au pot* est tout aussi hypothétique, que le programme de l'Hôtel-de-Ville, et ne bercer ni les peuples, ni les rois de vaines chimères; que les premiers pourraient bien prendre au sérieux, à force de se les entendre conter, tandis que les autres sont réduits à l'impossibilité de les réaliser jamais.

Quant à l'organisation du travail, il est bien évident que dans l'état actuel de notre société, il n'y a de praticable que ce qui a été proposé plus haut. Personne ne veut, en effet, remonter le cours des âges, pour replâtrer, au bénéfice de notre temps, les jurandes antiques et les maîtrises du moyen-âge. Nous sommes trop fiers de notre émancipation politique, de notre dignité personnelle et de notre liberté civile, pour vouloir de nouveau passer sous le joug d'une corporation ou d'un maître ignorant, s'il n'est pas jaloux et injuste. Nous ne voulons plus pour règle de nos engagemens avec lui, que les principes du droit commun, et pour juges de notre capacité dans les métiers et dans les arts, que la faveur ou l'oubli du public.

Si la nature nous a doués d'une imagination féconde, d'un génie inventif; si des méthodes nouvelles, des procédés importans, des découvertes utiles sont le résultat de nos mille tentatives et de nos laborieuses recherches, nous voulons pouvoir, comme tout le monde, prendre un brevet pour les exploiter à notre profit, sans autres entraves que les seules prescriptions de la loi sur cet objet. Si nous avons été assez heureux pour produire un chef-d'œuvre dans les arts ou créer un perfectionnement dans l'industrie, nous voulons pouvoir l'offrir directement aux yeux du public, dans nos musées, dans nos expositions nationales, sur nos places publiques, sans autre formalité que l'adhésion des juris et des commissions investies du droit de nous accueillir ou de nous repousser, sauf notre appel personnel à la publicité, quand nous croirons notre génie méconnu.

Ces principes sont aujourd'hui trop enracinés dans les mœurs, trop saisissables par toutes les intelligences, et en même temps trop équitables pour qu'il soit possible d'y porter la moindre atteinte; on pourrait même dire que c'est là, la grande charte du travail, et qu'il ne peut venir à l'idée de personne de la violer[1].

[1] Un magistrat qui laisse éclater dans tous ses écrits à côté d'un talent réel un grand amour du bien public; M. de la Farelle nous paraît avoir fait d'inutiles efforts dans son *Plan d'une réorganisation des classes ouvrières*, pour démontrer la possibilité de ressusciter le principe d'association et de la division des ouvriers en corps d'états et de métiers, sans les abus inhérens aux anciennes corpo-

Il n'y a donc de praticable au temps présent, en ce qui touche l'organisation du travail, que le moyen expliqué au chapitre IX. Ce moyen, en effet, à le bien considérer, réside dans une simple association de capitaux, sous la surveillance et la garantie de l'autorité publique ; association qui laisse à l'homme la liberté de ses goûts, de ses mouvemens et de sa personne ; lui démontre la possibilité de faire une épargne de trente à quarante pour cent et peut-être plus sur des objets usuels de sa consommation ; exclut la fraude sur la qualité et la quantité de ces objets, enfin, le place dans la position où il pourra réaliser, d'une manière certaine dans un temps déterminé, des économies d'une grande importance.

Il est bien vrai que ce système ne s'adresse pas spécialement aux domestiques et autres serviteurs à gages. Ceux-là sont ordinairement bien vêtus, bien nourris ; il n'y avait donc lieu de s'en occuper que sous le point de vue de la prévoyance, de l'instruction et de la moralité.

N'est-il pas évident d'abord que rien ne s'opposerait à ce que le maître fût astreint à faire, sur les gages du serviteur, une retenue, dont le produit serait versé à la caisse de prévoyance mutuelle, afin de lui assurer, ainsi qu'aux ouvriers et d'après les mêmes principes,

rations. Son ouvrage, du reste, couronné par une société savante, restera comme le témoignage précieux rendu au principe d'association qui se trouve encore mieux dans les faits, qu'il n'est au fond de tous les vœux.

un capital relatif à sa mise, aux intérêts cumulés et à la mortalité de ses co-associés.

A l'égard des deux autres points, pourquoi le maître ne serait-il pas tenu, dans le cas où il prendrait des serviteurs au-dessus d'un âge déterminé par la loi, de leur fournir l'éducation, soit par lui-même, soit en les envoyant à l'école publique une fois par jour, jusqu'au moment où ils seraient parvenus à l'âge où ils sont censés avoir reçu le degré d'instruction nécessaire à leur état? Pourquoi ne serait-il pas soumis, en outre, à l'obligation de chômer les jours fériés comme tout le monde, aux termes de la loi du 18 novembre 1814, dont la magistrature, la Cour de cassation à sa tête, la Chambre des Pairs, le clergé, et toutes les personnes réfléchies, demandent la sérieuse application? [1]

Ce système doit se compléter par la bienfaisante institution des salles d'asile, dont l'utilité est généralement sentie : ces pieuses écoles de l'enfance se développent sur une très large échelle en Belgique,

[1] Cette opinion était formulée lorsqu'une vive polémique a éclaté dans les journaux, à l'occasion du discours de Mgr l'archevêque de Paris, au roi, le 1er mai dernier. La violence de l'attaque ne nous a point ébranlé ; et nous ne comprenons pas pourquoi la France de toutes les nations chrétiennes, serait la seule, qui ne sanctifierait pas la solennité du dimanche?

Le culte est une partie essentielle de la moralité des peuples ; sa célébration est donc d'une nécessité rigoureuse. C'est surtout au point de vue de la question du paupérisme, que cette vérité est absolue et d'une clarté aussi vive que le soleil. Gens honnêtes et éclairés de tous les partis, quand cesserez-vous donc de fermer les yeux à la lumière?

en Hollande, en Allemagne, en Angleterre, et prennent chaque jour en France un accroissement auquel il ne s'agirait plus que de mettre le comble. Rien ne serait plus utile que d'obliger chaque commune ou section de commune à fonder un de ces établissemens, avec le concours de l'État, dans tous les centres de population où le besoin s'en ferait sentir. Notre système, dès lors, prendrait les générations au sortir du berceau pour les introduire dans la salle d'asile, et les conduire, par l'école publique, à l'apprentissage et à l'exercice de cette vie économe, morale et laborieuse, qu'il faut préparer aux classes ouvrières si l'on veut sérieusement opposer une digue aux progrès du paupérisme.

On voit que rien n'est plus praticable : les idées qui servent de base à ce système ont d'ailleurs le mérite de n'être pas nouvelles ; elles sont très connues et déjà mises en pratique par un grand nombre de propriétaires de fabrique, de manufactures, etc. ; par des maîtres de métiers, par des entrepreneurs d'ateliers, par les ouvriers eux-mêmes, qui établissent entre eux des bourses de cotisation, pour subvenir à leurs besoins en cas de maladie ou de dénûment par défaut de travail ; enfin, ces idées sont appliquées par des maîtres prévoyans, au profit de leurs domestiques ou des autres serviteurs à gages.

Ce système offre, en outre, l'immense et inappréciable avantage d'étouffer dans leur germe les motifs, et jusqu'aux moindres prétextes, sur lesquels se fon-

dent les associations secrètes ou patentes des ouvriers. Il brise le lien de ces réunions occultes dont le résultat est le plus souvent la perversion du cœur, l'égarement des intérêts et l'excitation des passions les plus mauvaises. Il tarit dans leur source ces coalitions menaçantes, ces attroupemens illicites sur la voie publique, qui alarment les citoyens, lorsqu'ils ne vont pas jusqu'à dégénérer en tentatives criminelles et désespérées contre l'ordre social et les pouvoirs établis.

Et puisqu'il est démontré que ce système repose sur des idées déjà mises en pratique, passées dans les mœurs, fondues dans les usages, pourquoi n'essaierait-on pas de les faire solennellement inscrire dans la loi? A vrai dire, ils existent déjà dans nos monumens législatifs et administratifs, mais ils y sont dépouillés de ce caractère de spécialité et de généralité qui attire l'attention et commande le respect à tous. Il ne s'agirait donc que de les animer d'une nouvelle vie, de les tirer de l'obscurité pour les produire au grand jour des intérêts publics, en parfaite harmonie, cette fois, avec les intérêts privés et la morale publique.

Il faut donc espérer que ces idées ne tarderont pas à conquérir le rang et la place que leur utilité leur assigne; que l'évidence des services qu'elles pourraient rendre à la société toute entière sera aperçue par un de ces hommes puissans par l'autorité, par la parole et par le caractère dont notre époque n'est pas aussi stérile que l'on a bien voulu le dire. Il y a lieu de croire enfin que les Chambres, le gouverne-

ment et tous les hommes éclairés, comprendront qu'il est temps de sortir du tourbillon des partis, où les meilleures choses se gâtent et se corrompent; et que le moment est venu de prendre une grande résolution sur des questions, déjà beaucoup débattues, et qui paraissent enfin être parvenues à maturité.

CHAPITRE XII.

Les ouvriers agricoles sont moins malheureux que les ouvriers des centres manufacturiers ; — mais ne sont pas moins dignes d'intérêt. — L'ouvrier des champs ne participe pas aux générosités de la bienfaisance. — Il reste étranger pour ainsi dire aux largesses comme au mouvement du siècle. — Son costume et ses mœurs dans un grand nombre de provinces sont restés les mêmes qu'autrefois. — Comme ses pères, il est actif, sobre, religieux. — Il est superstitieux, mais il croit. — Sa foi n'est pas morte. — Ce portrait est vrai surtout pour les paysans du centre de la France. — Il y aurait injustice et imprudence à ne pas chercher à améliorer son sort. — Moyens. — Comment on peut le faire participer aux bénéfices de l'organisation des ouvriers des manufactures. — Salles d'asile. — Centres d'approvisionnement. — Instruction portée à domicile ainsi que cela se pratique en Suisse. — Distribution de secours médicaux. — Exemple tiré de la loi du 22 floréal an II. — On utilise nos médecins et pharmaciens sans occupation. — La trop grande division du sol peut être une cause de misère. — Sa non-division peut produire le même effet par défaut de bonne culture. — Exemple tiré des provinces du centre. — Il faut appliquer dans le premier comme dans le second cas le principe d'association. — Détails. — Procédés de la Chine. — Toutes les parties du sol sont fertilisées. — Loi à cet égard. — Déclaration d'utilité publique. — Services agricoles qui peuvent être rendus par l'école des mines. — L'école forestière. — L'école vétérinaire. — Pour diviser le sol il n'est pas nécessaire de modifier la loi actuelle des successions. — Le temps a déjà beaucoup fait à cet égard, il complètera son ouvrage plus vite qu'on ne pense. — Marques extérieures de la non-division de la propriété. — Mobilisation de la propriété des titres hypothécaires. — Emploi des capitaux des Caisses d'épargne. — L'équitable répartition des profits du travail résulte de l'union de la puissance industrielle à la force agricole. — C'est le seul vrai remède à opposer au paupérisme. — Moment de se livrer aux grands travaux dans les villes et dans les campagnes. — Conclusion du chapitre.

L'on a vu comment, sans bouleverser l'ordre social, les fondemens actuels de la société, il serait facile avec

quelques idées simples, fortifiées de l'autorité de la loi, de faire pénétrer l'aisance et le contentement dans les classes ouvrières qui sont le plus exposées à devenir les victimes de la misère, tant à cause de leurs souffrances présentes qu'à cause de l'incertitude qui s'attache à leur avenir. Arrêtons maintenant notre attention sur une classe de travailleurs que l'on regarde généralement comme plus heureuse, et dont certainement on s'occupe beaucoup moins.

Oui, si l'on excepte l'Angleterre et surtout l'Irlande, dans tous les pays civilisés et riches, l'ouvrier des champs est[1] moins malheureux que celui des manufactures et des villes. Sa santé est plus forte, son air plus joyeux et sa vie plus calme. Cependant son salaire est moins élevé, quoique son travail soit aussi rude, et il faut bien remarquer qu'il ne participe que peu, le plus souvent pas du tout, aux secours de la bienfaisance publique ou privée.

Ce n'est point à son indigence que l'on élève de magnifiques palais. Rarement il obtient une place à l'hôpital, et la plupart du temps il meurt sans qu'un homme de l'art lui ait touché le pouls, qu'une main charitable ait bandé ses plaies, ou présenté une tasse de bouillon à ses lèvres affaiblies. Il meurt comme il a vécu, sans

[1] M. Gustave de Beaumont et M. Eugène Buret ont parfaitement expliqué, le premier dans son ouvrage sur l'*Irlande*, le second dans son livre de la *Misère*, pourquoi les ouvriers attachés à l'agriculture en Angleterre et en Irlande sont aussi malheureux que les plus misérables ouvriers des manufactures.

murmurer contre la société. Sa famille, après l'avoir accompagné de ses larmes et de ses regrets jusqu'à la tombe, retourne à son travail, sans chercher ailleurs que dans les faveurs péniblement sollicitées du sol, une amélioration à son sort et quelque adoucissement à ses maux.

Il semble, à le voir et à ne s'arrêter qu'à la marche commune des choses, qu'il reste complètement étranger au mouvement social ! Que lui font à lui les grandes querelles de vanité qui se débattent entre l'aristocratie et la bourgeoisie, les transes de la classe moyenne menacée à son tour de se voir arracher des mains, par une démocratie ardente et inquiète, un pouvoir convoité si longtemps et conquis au prix des plus cruels sacrifices? Que lui importe que les brillans orateurs, chefs des nombreuses factions qui divisent le Parlement, aient excité les applaudissemens ou les murmures de la patriotique assemblée? Étranger à la hausse et à la baisse de la rente, indifférent à la renommée qui tombe aussi bien qu'à celle dont l'aurore se lève, il est la proie que l'on se dispute et que l'on dévore, sans qu'il lui vienne à la pensée de se détourner seulement de l'épaisseur de son sabot dans l'étroit sentier par lequel ses pères ont passé. Car, pour lui, la tradition n'est point morte; pour lui seul, il existe encore des aïeux.

Il porte généralement le costume que portaient ses pères, une chevelure longue, un chapeau aux larges bords, dont les ailes mettent sa tête et ses épaules à l'abri de la pluie, la large braie qui s'arrête aux genoux,

et le sayon aux basques amples et antiques réservé pour les jours solennels. Ainsi que le faisaient ses pères, il prie matin et soir celui qui fertilise les champs et envoie les tempêtes aux moissons jaunissantes. Il est docile comme eux aux avertissemens donnés chaque dimanche par l'airain de la cloche aimée. Il s'achemine lentement vers l'église où l'on fit des prières pour lui seul à son entrée dans la vie, où il reçut ou recevra la bénédiction nuptiale, où il est assuré, enfin, que la religion pleurera sur sa dépouille mortelle. Il croit à la sorcellerie, aux revenans, à toutes les superstitions, autant que ses plus crédules aïeux ; il croit aussi à Dieu, à la punition des méchans, à la récompense des bons et à une vie future, dans laquelle il doit trouver des compensations sans bornes pour toutes les douleurs qu'il aura patiemment portées sur cette terre.

En attendant, il est d'une sobriété rare, d'une économie parfaite, d'une régularité commandée par la nature même de ses travaux. Quelques légumes mal préparés, un pain noir dont la cuisson est rarement sans reproche, des fruits du jardin, à peine colorés par les premières ardeurs du soleil, l'eau de la fontaine voisine, voici sa nourriture habituelle qu'il partage avec une compagne, sa première servante, et des fils, presque toujours ses uniques serviteurs. Ce tableau est exact pour une partie de la France. Il ne fera envie à personne, et cependant, il est certain que les hommes qui en font le sujet seraient complètement heureux, si

l'impôt du sang et celui de l'or ne venaient jamais faire couler leurs larmes.

Cet exemple a été pris à dessein dans des départemens de l'ouest et du centre, parce que c'est là que l'ouvrier des champs est le plus pauvre et qu'il réunit au plus haut degré la résignation à l'amour du travail: parce que c'est là que la frugalité, les traditions de la famille et de la religion, se sont le plus fortement conservées. Néanmoins, quelque soit la partie de notre territoire sur laquelle on se livre à l'étude des faits, on retrouve, dans la constitution physique et morale de l'ouvrier agricole, les caractères que nous venons de signaler, dans un état plus ou moins développé, selon que le lieu de l'observation est plus ou moins rapproché des grands centres de population, ou que la culture y est plus ou moins avancée; mais partout on y rencontre moins de souffrances que dans les autres classes ouvrières. La raison en est évidente: la frugalité, l'économie, un cœur religieux, sont, pour ainsi dire, des qualités inhérentes aux travaux pratiqués au grand air des champs, et dont les produits, quoique modiques et incertains, sont pourtant mieux assurés que le revenu de tous les autres.

On a donc agi logiquement, en s'occupant d'abord de la réforme à apporter à la situation des indigens des villes, puisqu'elle était empreinte d'un cachet d'urgence, qui ne permettait pas d'attendre. Mais on manquerait de prudence et de justice, si l'on ne s'efforçait pas d'améliorer, sans retard, le sort d'une portion si

considérable et si intéressante de la société, sous le prétexte que, plus patiente et plus économe, elle est moins pressée et moins redoutable que les classes ouvrières dont nous avons précédemment parlé.

L'on a vu que dans notre système d'organisation du travail des classes ouvrières industrielles, basé spécialement sur l'emploi du principe d'association, il y a des moyens qui devront être communs à toutes les autres classes ouvrières, quand la résidence de ceux que cela touche sera rapprochée suffisamment des villes, des bourgs, et de quelque autre grand centre de population, quel qu'il soit le permettra. La salle d'asile et l'école publique, les magasins d'habillement et d'approvisionnement seront évidemment dans ce cas. Il n'y aura plus qu'à régler le mode du concours pécuniaire dont personne ne devra être absolument exempt, et dont le chiffre sera toujours déterminé d'après la valeur moyenne de la journée. Si les habitations sont dispersées au loin dans la campagne, il est évident que quelques-unes de ces institutions, les salles d'asile et les établissemens de consommation quotidienne, par exemple, cesseront d'être applicables. Dans ce cas, en attendant que l'on ait découvert quelque combinaison avantageuse, pourquoi ne laisserait-on pas en dehors de la cotisation ceux qui, par la situation des lieux, se trouveraient dans l'impossibilité de profiter des bienfaits de l'association? Il n'y aurait absolument aucun inconvénient à ce qu'il en fût ainsi, et nous avons, en attendant, la certitude que l'utilité de l'as-

sociation se reprendrait plus vite par l'autorité de l'exemple, et que cette institution se propagerait, plus rapidement que l'on ne le pense, dans les campagnes.

Mais rien n'empêcherait que le principe de l'association pût recevoir son exécution pour la destination des secours et des médicamens, de gens de l'art à ceux qui les réclameraient et dont la réclamation serait fondée. Serait-il donc si difficile d'organiser, dans chaque centre de population, un service de santé, chargé de se porter sur toute la circonscription du rayon qui serait déterminé, pour y distribuer les secours et médicamens reconnus nécessaires à l'état des malades?

Il ne s'agirait à cet égard que de bien étudier le titre IV de la loi du 22 floréal an II. J'ai la conviction que l'on y trouverait une bonne base pour l'établissement de ce service, que l'on pourrait faire tourner au profit de la science médicale et dont l'État serait appelé à réaliser une partie des frais. Ce ne seraient ni les médecins, ni les officiers de santé, ni les pharmaciens qui manqueraient pour cette organisation; le nombre en sera bientôt, dans chaque localité, plus considérable que celui des malades. Il serait facile de tirer un excellent parti pour l'humanité d'une jeunesse instruite, laborieuse, naturellement portée vers le bien, et qui saisirait avec ardeur toutes les occasions qu'on lui offrirait d'exercer noblement la belle et touchante mission de l'art de guérir.

Les caisses mutuelles de prévoyance, dont nous avons indiqué plusieurs fois l'excellent résultat, et

qui ne sont, après tout, que l'idée améliorée de la *Caisse nationale de prévoyance*, dont l'établissement avait été si fort prescrit par le décret du 19 mars 1793, ne pourraient-elles pas aussi, être utilement recommandées à tous les célibataires, adultes occupés aux travaux des champs? Sous la protection de ces caisses et le patronage de l'État, ne serait-il pas possible aussi d'organiser pour les campagnes une institution mobile d'enseignement, à l'exemple de ce qui se pratique en Suisse et dans une partie de l'Allemagne, dont l'œuvre consisterait à parcourir les hameaux, pour y distribuer, si l'on peut s'exprimer ainsi, la morale et les lumières à domicile?

Ces moyens généraux sont évidemment applicables à toutes les parties du territoire indistinctement; mais il en existe d'un autre ordre qui sont relatifs aux localités. Dans certaines provinces, l'Alsace et la Lorraine, par exemple, la propriété est poussée à la dernière limite du morcellement, et si l'on est forcé d'admettre que la plus grande association possible au partage de la propriété est un moyen puissant d'arrêter les progrès du paupérisme, il ne faut pas se dissimuler que le partage excessif est un obstacle à la bonne culture, conséquemment un obstacle à l'aisance de celui qui la pratique.

Dans une foule de départemens au contraire la propriété, si on la considère au point de vue de division où elle est parvenue dans les provinces que nous venons de signaler, n'est encore possédée que par une fraction très minime de la population, et l'on remar-

que que l'agriculture y est d'autant moins intelligente, que le morcellement s'y est moins effectué. Le Limousin, l'ancienne Marche, le Poitou, etc., sont encore, en effet, bien loin du perfectionnement agricole dont ils sont susceptibles, parce que ce sont les provinces, sauf quelques rares cantons, où la propriété est restée la plus compacte ; conséquemment aussi où le bien-être du laboureur est le plus éloigné de ce qu'il devrait être.

Dans le premier cas, ce n'est pas l'acquisition et le partage de la terre qu'il faut étendre pour arrêter l'indigence, puisque sa possession ne peut plus ajouter à sa valeur et à sa fécondité, à cause de sa trop grande division. Il en est de la terre comme des forces : une division extrême peut produire la stérilité, ainsi que l'éparpillement des forces conduit à l'impuissance. Les grandes opérations agricoles deviennent donc impossibles sur un terrain trop circonscrit, ou maniées par un bras qui n'a pas assez de vigueur pour en assurer l'exécution. Ces opérations seules cependant peuvent accroître un sol qui a reçu du propriétaire parcellaire tout ce qu'il pouvait donner. Il faut donc, dans ce cas, procéder par synthèse au lieu de continuer le travail d'analyse, afin de rendre à la petite propriété toutes les proportions des plus vastes domaines, pour lui en conférer tous les avantages. C'est alors qu'il faut unir les parties divisées, mais cette union doit s'opérer par la fusion seulement des dépenses et des produits, et non par l'aggrégation ma-

térielle des parties détachées. Il faut enfin pratiquer ce qui se passe en Chine, le pays le plus divisé et le mieux cultivé de la terre.

Alors tout deviendra possible, les travaux les plus gigantesques seront opérés, les fleuves seront détournés de leurs cours, et des canaux prodigieux de hardiesse voleront de montagne en montagne, pour se transformer en ruisseaux limpides et les métamorphoser en vertes prairies, en fraîches vallées ; les côteaux escarpés et arides, les champs jusque-là stériles, se changeront en campagnes fécondes, et centupleront ainsi, par des produits aujourd'hui impossible à obtenir, un territoire dont on ne connaîtra jamais sans cela le véritable capital.

Que l'on ne dise point que cette association est impossible et qu'il n'y a aucun moyen de plier, même dans leur intérêt bien compris, tant de volontés rebelles et contradictoires ? Ce que vous faites pour élargir l'enceinte d'une ville, donner du jour à ses rues, de l'air à ses habitans, vous frayer des routes de toutes sortes à travers les campagnes, élever de majestueux édifices; vous pouvez évidemment le faire dans l'intérêt de l'indigence des campagnes. Ce ne sont, que quelques articles de loi, à ajouter à tant d'autres dispositions législatives dont l'utilité ne pourrait certainement souffrir la comparaison avec ceux-ci,

Quand vos discussions politiques seront terminées ; que vous cesserez, de vous occuper des intérêts de parti, pour vous occuper de l'intérêt de tout le monde ;

qu'il vous plaira, de prendre en compassion, le sort de nos campagnes, dont la fécondité s'épuise chaque jour pour la patrie, vous comprendrez la nécessité, de doter le pays, d'une loi sur l'agriculture. Alors, pourquoi n'inscririez-vous pas dans cette loi que l'exploitation agricole d'une commune, d'une section de commune, d'un canton même, pourra avoir lieu par association ; soit quand les deux tiers des propriétaires résidans sur cette portion du territoire réclameront ce mode d'exploitation, soit quand ce mode d'exploitation, sera déclaré d'office, être d'utilité publique, par l'autorité investie de ce droit? Les volontés ne se montreront pas plus rebelles, à l'exécution de cette loi, qu'à tant d'autres, beaucoup moins intéressantes, devant lesquels elles s'inclinent docilement.

Il y aurait à ce sujet de magnifiques réformes à introduire dans l'école des mines, l'école forestière et l'école vétérinaire, que l'on pourraient fondre dans un puissant enseignement d'agriculture, qui serait destiné à préparer de fortes et actives générations, que l'on appellerait au fur et à mesure des besoins, à la direction et à la surveillance des travaux agricoles, dont l'utilité publique aurait été constatée.

Pour le cas, maintenant, où la division de la terre n'est pas encore opérée suffisamment, vous n'avez point besoin de modifier votre loi actuelle des successions, ainsi que M. Eugène Buret[1] et quelques autres écono-

[1] *De la Misère des classes laborieuses*, t. 2, par Eugène Buret.

mistes le demandent; quelques réformes dans le régime hypothécaire, que l'on a besoin de refondre tant il est vicieux, et quelques modifications des lois fiscales de l'enregistrement, suffiront bien pour amener, d'ici à peu d'années, un morcellement qui deviendra beaucoup moins désirable quand on sera bien pénétré de notre système. Que demande-t-on, en effet, une plus équitable répartition des profits du travail au bénéfice des classes ouvrières? Avec notre système, il est impossible de ne pas atteindre un but si noble, et cela, sans froisser aucun des intérêts réels qui se partagent la société. Vous n'avez pas besoin pour cela de vous mettre à dos tous les futurs héritiers en ligne collatérale, et de modifier en rien la dernière volonté de l'homme sur une propriété acquise fréquemment par l'épuisement de ses forces, au péril de sa vie et de tout ce qu'il a de plus cher. Vous enlèveriez à la passion d'acquérir, son mobile le plus puissant; à la propriété, la plus solennelle consécration de son principe social, sans rien ajouter à l'équitable répartition des profits du travail, entre les ayans-droit, ainsi que nous le désirons tous ardemment.

Il y a quelqu'un dont il ne faut pas surtout contester les bénéfices, c'est notre maître, comme le vôtre, le temps!... Ce qu'il a déjà si bien commencé depuis cinquante ans, il saura le poursuivre, soyez-en convaincu, jusqu'à ce qu'un bœuf n'ait plus assez de place pour tracer un sillon dans le terrain appartenant au même maître. Si rien n'arrête sa marche, on

peut être assuré que ce ne sera pas long. On ne doit donc pas s'attacher à morceler le sol, mais s'efforcer de lui faire obtenir toute la valeur intrinsèque qu'il peut acquérir, en élevant son produit à sa dernière puissance.

Or, nous avons eu déjà occasion de le dire, ce qui frappe au premier aspect d'un terrain encore indivis, c'est sa mauvaise culture, comparée à l'état de celui que la division a soumis aux obsessions incessantes du petit propriétaire. Le tiers, quelquefois la moitié de sa surface, est abandonné à la stérilité, à cause du déplorable préjugé, fort répandu dans les campagnes, que la terre est trop fatiguée et qu'elle a besoin de se reposer. Il est facile de voir que le cultivateur ignore ou néglige les plus simples procédés, auxquels il faut recourir pour empêcher l'entraînement des terres arables, par le débordement des torrens et des rivières, ou simplement l'abondance des eaux pluviales. Souvent ce terrain atteste les mauvaises méthodes de labourage, l'insuffisance de la main-d'œuvre. Le laboureur est mal logé, les étables des bestiaux mal exposées; aussi bêtes et gens sont-ils décimés par des maladies incessantes. Les bestiaux succombent sous les coups des épizooties, les paysans à ceux de la fièvre et des fluxions de poitrine; ce sont enfin tous les signes extérieurs de l'abandon le plus complet. On ne s'est point encore aperçu que ce sol, semblable à tous les terrains du monde, n'a besoin que de l'action puissante de l'homme, de ses bras actifs et de

son intelligence pour le labourer à propos; autant que pour l'amender, lui confier des céréales, des plantes fourragères ou des tubercules, selon ses préférences, plutôt que de le surcharger d'un engrais inutile, destiné à faire germer dans son sein des plantes et des semences d'une adoption forcée.

Voulez-vous que ce terrain se couvre de riches moissons, de prairies naturelles, de fourrages abondans, de bestiaux pleins de santé, d'une population nombreuse et robuste; que tous les symptômes de l'aisance, sinon de la richesse, succèdent à ceux de la misère? Ayez encore recours à l'association.

C'est l'association qui vous donnera les fermes modèles, les bonnes méthodes, les bons instrumens, les leçons de l'expérience, fécondées par les lumières de la théorie; les capitaux, qui sont la dernière raison des laboureurs, comme les canons sont celle des peuples. Nous pensons qu'avec une nouvelle combinaison de notre régime hypothécaire, les caisses mutuelles d'assurance, les caisses d'épargne elles-mêmes, au lieu de placer leurs capitaux en rente sur l'État, seraient appelées à rendre un service immense à l'agriculture en les lui confiant. Elles pourraient même préparer, par des voies très naturelles et très sociales, le passage de la propriété, des mains des grands propriétaires dans celles des prolétaires, sans qu'il fut nécessaire de ressusciter les doctrines de Tiberius Gracchus, ou de Gracchus Babeuf, son moderne plagiaire.

Si l'on parvenait à donner au titre hypothécaire[1], la mobilité d'un billet au porteur; de telle sorte qu'il pût être échangé ou réalisé au moment même, soit dans les comptoirs de la Banque de France, soit au cours de la Bourse, comme les titres de rente qui s'y négocient chaque jour; il est bien évident, que les caisses mutuelles de prévoyance auraient un grand avantage à hypothéquer leurs capitaux sur ces propriétés; tant à la requête du propriétaire, qui croirait devoir tenter par lui-même les chances de l'amélioration, qu'à la demande de l'association, qui se serait spontanément formée dans ce but; soit enfin à l'association, qui en aurait assumé la responsabilité, sur une déclaration préalable d'utilité publique.

Les profits du travail de l'industrie, étant ainsi liés aux profits du travail de la terre, tandis que d'un autre côté, la puissance manufacturière et industrielle s'unirait intimement au moyen d'une intelligente surveillance de l'État, avec les exploitations agricoles; il nous est mathématiquement démontré que l'on arriverait à cette équitable répartition des produits du travail, sans laquelle, il ne sera point possible, de contenir le paupérisme, dans des bornes étroites et infranchissables.

Quand, après bien des tâtonnemens et des méditations, on se sera décidé à mettre en pratique les idées que nous venons d'ébaucher, on n'aura point encore

[1] M. Wolowski, professeur de législation industrielle, a développé d'excellentes vues à ce sujet dans *sa Revue de sa législation*.

accompli tout ce qu'il y a à faire; le sage n'aura point acquis le droit de se croiser les bras et de se reposer, comme Dieu le fit au septième jour de la création. Nous croyons, au contraire, qu'il restera de nombreuses, de grandes et de nobles choses à réaliser.

C'est alors, selon nous, que l'on devra se livrer aux gigantesques travaux, qui sont de nature à augmenter les produits du sol, à accélérer leur circulation, et à favoriser leur consommation, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. Alors comme le demandait il y a déjà longtemps, M. le vicomte de Saint-Chamans[1], dans un écrit remarquable, et récemment M. Michel Chevalier[2], dans un ouvrage dont nous avons déjà parlé : on pourra multiplier les ponts sur nos fleuves et nos rivières; percer des milliers de routes; doubler nos flottes, agrandir nos ports, en creuser de nouveaux; sillonner notre territoire de canaux, le couvrir d'un réseau de chemins de fer, étonner les générations présentes par l'emploi des forces, à peine connues, de la vapeur; et léguer enfin aux générations les plus reculées, comme un magnifique témoignage de notre civilisation et de notre grandeur, les plus vastes travaux qu'il ait été donné à l'esprit humain de concevoir et à une grande nation d'exécuter.

On le pourra sans aucune crainte à ce moment. Le

[1] *De la Richesse des nations*, 1824, v. in-8° par M. le vicomte de Saint-Chamans.

[2] *Intérêts matériels de la France*, v. in-8°, 1838, par Michel Chevalier.

numéraire que l'on sèmera à profusion sur un terrain si bien préparé, que l'on fera arriver par mille canaux jusqu'à la plus obscure chaumière du territoire ; au lieu d'éveiller des besoins factices et immoraux qu'il n'est point donné à l'homme de satisfaire quand ils ont été trop fortement excités, rosée bienfaisante, ne servira plus qu'à réaliser les besoins conformes au vœu de la nature, de la raison et de la vertu. Cette rosée sera l'équitable répartition de la jouissance obtenue par les produits du travail : elle bannira la pauvreté sans donner les richesses, et produira le contentement sans porter à la volupté.

Le moment sera plus opportun que jamais de fonder des établissemens de bienfaisance, car il y aura toujours des infortunes à soulager, et de tendres victimes de la débauche à recueillir. Si la vertu est devenue plus commune, le crime ne cessera pourtant point de veiller, et parce que les mœurs se seront épurées, que l'indigence n'étalera plus sa livrée au soleil ; il ne faut pas croire que, l'indolence naturelle au cœur de l'homme et les vices qui lui servent de cortège, n'existeront plus sur la terre. Il faudra toujours protéger les bons, surveiller les méchans, rassurer les uns et faire trembler les autres. Il faudra donc s'occuper de la répression de la mendicité ; mais la pénalité sans être plus sévère devra être plus rigoureusement appliquée : car on aura fourni plus de moyens à l'homme valide et à sa famille pour les soustraire à ce fâcheux état de vagabondage et de perversité ; il faudra plus que jamais

assainir les prisons et travailler à l'amendement des prisonniers; rendre à l'autorité paternelle une part de la puissance qu'elle a perdue. Il faudra surtout, restituer à la religion la légitime influence qu'elle a cessé d'avoir; à la piété filiale, cette fleur d'héroïsme, qui, dans une société bien réglée, la ferait mettre à la tête des vertus sociales, si elles n'étaient pas un besoin du cœur, et l'accomplissement d'un devoir religieux et sacré.

Nous allons jeter, brièvement, quelques observations sur chacune de ces importantes questions.

CHAPITRE XIII.

Par qui la bienfaisance doit-elle être exercée? — État.—Commune.—Particuliers.—Discussion.—Argumens tirés de l'Angleterre, des États-Unis et de l'Allemagne.—La bienfaisance est pratiquée en France par le concours simultané de l'État, de la commune et des particuliers.—La bienfaisance a été dans tous les temps largement pratiquée en France. — Elle ne s'est cependant jamais montrée plus généreuse que depuis vingt ans. — Elle suffit presque seule à l'entretien des 1329 hôpitaux et hospices répandus dans le royaume. — De 1814 à 1835, 75,070,463 fr. 75 c. ont été recueillis.—La générosité des particuliers ne s'est point ralentie depuis cette époque.—Opinion de M. Duricu, chef de la section administrative des communes et hospices. — Difficultés soulevées sur le régime de la bienfaisance publique. — Hôpitaux et hospices. — Secours à domicile.—Mauvaise gestion des biens des établissemens charitables. — Les modifications introduites récemment dans l'administration des hospices des enfans-trouvés est déplorable. — Les secours à domicile ont été modiques jusqu'à ce jour.—Insuffisans.—Le ministre de l'intérieur dans son rapport du mois d'avril 1837, préfère ce mode de secours à celui des hôpitaux et hospices.—Ces deux systèmes doivent être conciliés.—Argumens. — Conclusion de ce chapitre.

On s'est demandé, en ce qui touche la bienfaisance publique, à qui il appartenait de l'exercer; car, au

point où nous avons conduit la question, il n'est pas douteux qu'elle ne soit un devoir rigoureux envers les nécessiteux invalides. Tout le monde s'accorde à reconnaître le droit du pauvre ; et depuis l'établissement du christianisme, on ne trouve pas que ce principe ait été nié en aucun temps, sous quelque forme de gouvernement que ce puisse être et sous un prétexte quelconque : seulement, une école qui date de Malthus, nous avons vu ce qu'il en fallait penser, a regardé l'accomplissement de ce devoir, dangereux pour le corps social.

Les uns, comme en Angleterre, ont pensé que l'exercice de la bienfaisance devait être une charge de l'État; les autres ont cru, comme dans les États allemands et les États-Unis d'Amérique, qu'il devait appartenir à la commune : enfin, l'on a reconnu en France que cette charge devait être supportée par l'État, par la commune et par les particuliers.

Il faut l'avouer, quelque fâcheuses qu'en aient été les conséquences, on ne peut pas douter que le principe admis par l'Angleterre n'ait été, dès la plus haute antiquité, le droit commun de l'Europe, de l'Asie, et que sa racine ne se retrouve même, jusque dans les entrailles du Code Théodosien. Les empereurs, les hommes d'État, les évêques, ont tous accepté ce principe. La France, après l'avoir proclamé dans les nombreuses ordonnances de ses rois, depuis les capitulaires de Charlemagne jusqu'aux dernières ordonnances de l'infortuné Louis XVI, le reprend dans les travaux trop

précipités de la fameuse Assemblée Constituante, pour le proclamer avec un éclat sans exemple dans son décret du 22 floréal an 2 (11 mai 1794), par l'organe d'une autre assemblée. Cette assemblée fameuse eût mérité à jamais la reconnaissance et l'admiration de la postérité, si elle se fût bornée à repousser l'invasion étrangère et à pacifier nos concitoyens, au lieu de s'abandonner à ses passions démagogiques.

Mais le désordre qu'elle porta dans le régime de la bienfaisance, amena insensiblement un état de choses, qui, sans être positivement la négation du principe admis jusqu'ici, l'a tellement affaibli et dénaturé, qu'il n'est plus possible de le reconnaître. La France, est donc fort heureusement dispensée, de déplorer chez elle, une application qu'elle ne voit qu'avec effroi en Angleterre. Quelque soient, en effet, les heureux résultats que l'on signale, dans l'application du dernier *bill* sur les pauvres, la taxe ne laisse pas de faire des progrès si effrayans, qu'elle cessera bientôt d'être ne rapport avec les ressources de ce pays.

Ce principe doit donc être repoussé comme mauvais, et, en effet, il est rejeté aujourd'hui avec la même unanimité qu'il était autrefois accueilli.

D'un autre côté, celui qui met la bienfaisance à la charge communale, paraît être fondé sur une donnée tellement juste et naturelle, qu'il semblerait, au premier coup-d'œil, que l'on devrait se l'approprier, au lieu de le combattre. Il y a-t-il rien, qui paraisse plus équitable en principe, que de charger une commune

de nourrir ses pauvres et de subvenir aux nécessités des indigens, domiciliés sur son territoire? Chacun pour soi, Dieu pour tous, est une doctrine tellement répandue qu'il semble qu'il y ait témérité à se refuser de proclamer sa puissance.

Nous ne contestons point, en effet, cette autorité; mais au nom de l'expérience et de l'humanité, nous allons essayer de la combattre. Il est certain d'abord, que toute société a commencé par la commune, ou si on le veut, par un groupe d'intérêts qui a cherché la force dans l'union. Sans remonter aux unions de ce genre, qui se perdent dans les obscurités de l'histoire de tous les peuples anciens; M. de Tocqueville nous a fait assister avec une admirable clarté, et fait toucher, pour ainsi dire, du doigt, la formation de la brillante démocratie américaine, se fondant sur l'esprit communal dont la puissance est, à vrai dire, aujourd'hui toute la force du gouvernement des États-Unis.

Nous avons pesé avec lui tous les élémens constitutifs des communes primitives de cet État, et nous sommes forcés d'admettre que, toute commune qui se forme est bien obligée d'assumer sur elle-même, les chances de son association, les bonnes comme les mauvaises. Et que de même, que chacune de ces unions ne vit que par les membres dont elle se compose, par une juste réciprocité, chacune doit prendre sa vie morale, et si besoin est, sa vie physique en elle.

Aussi voyons-nous que tant que l'État reste circonscrit dans d'étroites limites physiques ou enserré dans

le maillot des préjugés, la patrie se trouve enfermée dans ces limites, jusqu'à ce que la civilisation par ses progrès naturels, ou que de grandes commotions viennent faire tomber toutes les barrières, pour ne plus laisser apercevoir, en dehors de l'affection commune et de l'intérêt général, que l'horizon des intérêts étrangers ou rivaux.

On conçoit donc très bien que mille circonstances ayant dû conserver toute la vivacité du ressort de l'esprit de communauté au sein des États-Unis d'Amérique, dans la confédération Suisse et dans les États allemands, dont les souverainetés sont si fractionnées, qu'elles ne dépassent pas très souvent les bornes de la commune la plus restreinte, le principe qui veut que la bienfaisance soit exercée par chaque commune à l'égard de ses pauvres, soit encore aujourd'hui plein de force.

Il importe, cependant, de faire remarquer que là-même où la constitution communale est si puissante et si vivace, ce système est sujet à une foule de graves inconvéniens, dont quelques-uns tournent au préjudice de la commune. Ces inconvéniens ont été signalés par M. le baron de Gérando pour les communautés allemandes, comme l'on peut s'en convaincre en se reportant à l'analyse que nous avons donnée de son ouvrage dans notre troisième livre. Mais n'est-il pas clair pour tous, qu'il arrivera un moment où la puissance de la commune, cessant d'être en rapport avec le nombre des membres qui la composent, ses res-

sources d'abord suffisantes pour faire face à tous les besoins, cesseront bientôt de l'être; que dès-lors elle se trouvera plongée dans une détresse profonde, exposée à se dissoudre et à périr sans aucune utilité pour le salut des siens, si elle reste abandonnée à ses propres forces.

Qu'arrivera-t-il dans ce cas? de deux choses l'une : ou la commune recevra quelques secours inespérés, et alors elle se tire d'embarras, ou elle restera abandonnée à elle-même, et dans ce cas, l'instinct de sa conservation ou l'égoïsme la rendront sourde aux plaintes qu'elle entendra, aveugle aux blessures qu'on lui montrera ; et imitant en cela les grands États réduits aux dernières extrémités, elle s'enveloppera dans un manteau d'indifférence et de glace, lèvera les épaules, se taira, laissera faire et dispersera ses indigens qui iront augmenter les bandes de mendians et de vagabonds, dont la seule présence est si redoutable pour ces contrées.

N'est-ce pas ce qui est arrivé à la France elle-même, pendant plusieurs siècles? L'histoire de sa législation sur les indigens, rapportée bien exactement dans cet ouvrage, en offre mille preuves pour une. Dans les cas pressans, tous les moyens semblaient bons au législateur; dans son embarras, il tentait tous les moyens ; et le renvoi des pauvres dans les localités d'où ils venaient pour qu'ils fussent tenus d'y résider à l'avenir, a été ordonné maintes et maintes fois, avec injonction aux communes de les y occuper, sans que ces prescriptions, sanctionnées par des corrections cruelles, aient jamais obtenu un succès durable.

La première impression une fois passée, communes et indigens oubliaient les ordonnances et les édits; chacun revenait, par la force de l'habitude ou l'impérieuse nécessité des circonstances, à son premier état d'indifférence, de mendicité et de vagabondage.

Tenons donc pour certain que, le système qui attribue, d'une manière absolue, la charge de la bienfaisance à chaque commune, à l'égard de ses pauvres, quoique juste en apparence, n'en est pas moins d'une souveraine injustice dans la réalité des choses; qu'il est pour beaucoup de communes la source des plus grands malheurs. En effet, si l'impuissance d'une commune est notoire, les plus graves désordres dans cette impuissance occasionne celles du voisinage, parce que alors les pauvres étrangers y affluent sous le prétexte de s'y réfugier momentanément.

Il en résulte donc, que la bienfaisance doit être exercée concurremment par l'État, par les communes et les particuliers. C'est le système admis en France; c'est par lui, il faut le répéter, que nous avons obtenu une supériorité à cet égard sur l'Angleterre, qui plie sous le poids de la taxe des pauvres; tandis que le gouvernement français n'est, pour ainsi dire, que le spectateur et le régulateur suprême de la bienfaisance des particuliers.

En effet, depuis que le christianisme a posé le principe de la charité publique, aucune nation ne s'est montrée plus généreuse et plus charitable que la nation française. Dans tous les temps, les dons des

particuliers destinés au soulagement des indigens ont été considérables. Ils ont été la source des richesses immenses qui ont été, à diverses époques de notre histoire, possédées par l'Église ; car l'Église depuis Constantin a toujours été considérée comme la patronne des affligés, et ses ministres comme les protecteurs nés des pauvres. Cependant, la distinction des biens de l'Église, de ceux affectés plus spécialement au patrimoine des pauvres, fut admise ; et la législation de l'an 11, qui remit ce patrimoine à celui de l'État, sous le prétexte chimérique, d'organiser la bienfaisance publique, sur de plus larges bases et sous la garantie de l'autorité centrale, y trouva de puissantes ressources. Ces ressources, à la vérité, ne furent pas de longue durée, à une époque où il était bien impossible à des idées grandes et généreuses, de prévaloir sur les désordres et les dilapidations de tout genre.

Néanmoins, la législation de l'an 5 vint rétablir, autant que possible, la déplorable erreur de celle de l'an 11, en restituant aux établissemens de bienfaisance leurs biens non aliénés. Il fut possible alors de reconstituer leur dotation, qui a toujours été en croissant depuis, et dans des proportions si rapides, que les communes et les départemens n'ont, dès longtemps, que de légers sacrifices à supporter pour l'entretien des *mille trois cent vingt-neuf* HÔPITAUX et HOSPICES répandus dans le royaume. C'est ce qui résulte du rapport au roi, dressé en avril 1837, par les soins de M. le ministre de l'Intérieur.

Ce rapport constate un fait trop honorable pour la générosité française et trop concluant pour notre système, que nous n'hésitons pas à le faire connaître. On lit à la page 27 de ce rapport, dans un tableau dressé avec la plus grande clarté, le détail des legs et donations faits aux établissemens de bienfaisance de 1814 à 1835 ; et on y voit avec admiration, qu'il ne s'élève pas moins, qu'au total énorme de SOIXANTE-QUINZE MILLIONS SOIXANTE-DIX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE-TROIS FRANCS.

L'énonciation de ce chiffre est suivie de la réflexion suivante, que nous reproduisons encore avec empressement :

« Cette tendance favorable de la bienfaisance des particuliers est d'autant plus digne d'attention qu'elle s'est spontanément déclarée, et que le gouvernement n'a rien fait pour l'exciter, se tenant, à cet égard, dans une réserve que lui commandait la juste protection due aux intérêts des familles. »

Les registres du conseil d'État constatent que, depuis cette époque, cette bienfaisance ne s'est point ralentie, et que le patrimoine des pauvres ne cesse de s'augmenter chaque jour dans une très forte progression. Il n'y a donc qu'à seconder et à diriger avec une attention religieuse et soutenue ce mouvement naturel de l'opinion publique pour lui faire produire les fruits les plus abondans, réaliser les intentions les plus utiles, et fonder les établissemens de toutes sortes, qui pourront le mieux concourir au soulagement de l'humanité souffrante et à la destruction du paupérisme.

Pour être juste, nous devons ajouter que cette opinion est personnellement celle de M. Durieu [1], à l'obligeance et à l'expérience duquel nous devons d'utiles renseignemens. Il a bien voulu nous faire connaître que c'était ainsi que la question de l'intervention de l'autorité centrale était comprise dans les bureaux du ministère de l'Intérieur, chargés de l'administration des hôpitaux et établissemens de bienfaisance. Nous n'avons donc qu'à féliciter cette partie de l'administration de notre pays, de suivre une voie si judicieuse, et l'engager à persévérer dans une pensée, qui nous a été confirmée par l'étude approfondie que nous venons de faire de ce sujet.

Toutefois, notre régime de bienfaisance a soulevé de graves difficultés qu'il importe d'examiner.

1° La bienfaisance doit-elle s'exercer à domicile ou se renfermer dans l'enceinte des hôpitaux et hospices?

2° En présence des inconvéniens énormes signalés par le rapport d'avril 1837, relativement à la gestion des biens des établissemens charitables, quel serait le mode d'administration qu'il serait possible de substituer à l'état présent des choses?

3° Que doit-on penser des modifications introduites, dans l'administration des hospices d'enfans-trouvés?

[1] M. Durieu, chef de la section administrative des communes et des hospices au ministère de l'Intérieur, est sans contredit l'un des fonctionnaires les plus distingués et les plus laborieux attachés à l'administration. Il est auteur d'un grand nombre d'écrits qui se rattachent aux établissemens municipaux.

On le voit, il suffit de l'énonciation de ces questions pour en comprendre toute l'importance.

En ce qui touche la première question, M. le Ministre de l'Intérieur a émis l'opinion que, les secours distribués à domicile, n'étaient nullement en rapport avec ceux offerts dans les hospices; que, dans tous les cas, la moyenne des secours accordés à domicile n'ayant été que de *trois francs* par personne secourue, cette assistance n'avait pas été suffisante, pour produire un soulagement sérieux. Il pense que la plupart des individus secourus dans les hospices, étant des vieillards qui ont souvent à se reprocher une vieillesse précoce, des malheurs qu'il leur aurait été possible de prévoir; leur admission dans ces établissemens est un véritable abus. Elle est, selon lui, une excitation puissante à la paresse, à l'imprévoyance et au relâchement des liens de la piété filiale. Les enfans ne se font plus aucun scrupule d'abandonner un vieux père, une vieille mère, dans la conviction qu'une place leur est acquise dans les hospices, et ils s'habituent ainsi à considérer les témoignages de la charité, non comme un secours qui leur est offert par la bienfaisance, mais comme un droit qu'on ne saurait leur refuser. Il en conclut que le mode de la bienfaisance à domicile, lui paraît devoir être substitué à celui, dont les vices sont si nombreux et si bien démontrés.

Il ne faut point se le dissimuler, les plaintes que fait entendre M. le ministre de l'Intérieur ne sont pas sans fondement, mais elles sont certainement em-

preintes d'une grande exagération. La sincérité des chiffres de son rapport vraiment très remarquable, ne peuvent être révoqués en doute, et nous trouvons comme lui, que les distributions de secours effectués à domicile, sont dénuées de tout caractère de grandeur, conséquemment de puissance pour l'accomplissement du bien. Il est vrai aussi qu'il existe de graves abus à l'égard de l'admission des vieillards et des autres personnes infirmes, dans les hospices, et que leur nombre pourrait en être considérablement restreint. Mais, en toutes choses, la sagesse veut que l'on agisse sans entraînement, et que l'on ne procède, par voie d'exclusion, qu'avec une circonspection extrême.

Ne serait-il pas possible, aujourd'hui que le mal a été constaté de manière à ne pouvoir être dénié, de concilier les deux systèmes? Au lieu d'établir le premier, dont les essais n'ont pas encore été tentés d'une manière assez vaste pour inspirer toute sécurité dans ses résultats définitifs, sur les débris de l'autre, dont les inconvéniens et les avantages ont le mérite au moins de ne rien laisser dans le vague, d'être parfaitement connus, et de n'avoir pas été si stérile pour le bien que l'on s'est plût à se l'imaginer.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que hors des grands centres de population, les préjugés qui font des hospices et des hôpitaux un séjour détestable, de misère et de douleurs, sont si fortement enracinés parmi les classes peu aisées de la société, que ce n'est qua-

vec la plus extrême répugnance, et lorsqu'ils y sont contraints par une dure nécessité, qu'ils se résignent à rechercher une place dans des établissemens, où leur vieillesse délaissée est assurée de trouver du pain et quelque adoucissement à ses maux.

Il faut aussi, renvoyer à l'école de Malthus, l'argument tendant à faire considérer le bienfait, comme la plus forte excitation aux vices qui lui fournissent de si nombreuses occasions de se répandre. Non, non! La pratique de la plus noble vertu qu'ait inspiré le christianisme, peut bien avoir ses écarts, mais ce n'est point à une source si pure, que les vices inhérens à la nature de l'homme, que les mouvemens désordonnés de son âme et de ses sens, viennent chercher des encouragemens à la perversité de son cœur et aux déréglemens de ses penchans.

Le relâchement du lien de famille, de l'affaiblissement de la piété filiale que vous signalez, sont des faits malheureusement incontestables, monsieur le ministre! Mais comment se fait-il que de la haute position où vous étiez placé, avec la droite raison dont vous avez fait preuve, et l'amour du bien public qui vous anime : vous n'ayez pas vu que la vertu de la bienfaisance n'avait point à se reprocher le crime que vous lui imputez ; qu'elle n'a pu que s'efforcer de réparer en silence les malheurs incommensurables qu'une trop grande mobilité dans les doctrines politiques, un dédain trop longtemps prolongé des idées religieuses, et un déplacement trop fréquent du milieu so-

cial dans lequel les peuples vivent, ont seuls occasionnés? Déplacer les questions, ce n'est pas les résoudre. Malthus, en accusant de tous nos malheurs le principe de population et les excitations de la vertu, n'a heureusement convaincu personne, au moins dans la pratique.

Revenons donc à notre idée de concilier les deux systèmes. L'on convient d'une part, que la bienfaisance offerte à domicile, sera beaucoup plus dispendieuse, que celle accordée dans les établissemens charitables; parce que l'on ne pourra obtenir le bon marché et les économies, que l'on réalise généralement, sur toutes les consommations qui s'opèrent dans la vie commune, et que l'on n'a pas besoin d'énumérer pour en donner une idée.

Cette raison est déjà très puissante; mais on aurait dû ajouter que l'on se privera, en outre, du produit du travail de ces indigens, lequel, sans rendre tout ce qu'il aurait pu donner, s'est élevé néanmoins pour 1833, à la somme ronde de SIX CENT TRENTE MILLE QUATRE-VINGT-DEUX FRANCS. Ne pourrait-on pas faire remarquer encore, que l'emploi du secours accordé, sera souvent détourné de sa destination? Qu'ainsi, à côté de l'immense inconvénient de ne pouvoir pas secourir le véritable destinataire, vient se placer la certitude cruelle d'avoir fourni des ressources pour la débauche et l'intempérance, soit de ceux dont on voulait soulager les besoins de première nécessité, soit de quelques membres de sa famille; souvent même, de

personnes qui lui seront complètement étrangères! Qu'ainsi encore, bien évidemment, la piété filiale étant réellement aussi affaiblie que l'on semble le croire, ce serait exposer les vieillards aux plus dures récriminations, et fréquemment même aux plus coupables outrages? Dans tous les cas, ce système n'aurait-il pas manifestement pour résultat, d'introduire par une fausse porte, au moment où l'on croirait les avoir bien toutes fermées, la taxe anglaise avec la croyance du droit absolu au secours?.....

Enfin, pour que rien ne manque à l'inconvénient de ce mode d'assistance, M. le Ministre, au moment où il cherche à l'établir sur les ruines du système de l'assistance *en commun*, se charge d'en ressusciter le principe, par la combinaison des caisses d'épargne et des fonds de secours accordés par les communes, au moyen desquels les vieillards seraient admis dans des maisons communes, à la condition d'un *minimum* de pension qui serait déterminé à l'avance.

A la vérité, cette manière de raisonner est un excellent argument pour l'établissement de l'organisation générale que nous avons exposée plus haut, et dans laquelle, les caisses mutuelles de prévoyance, fortifiées des élémens de la mortalité, sont appelées à jouer un si brillant rôle; mais elle est à coup sûr, une contradiction manifeste, dans l'exposition de la théorie de M. le Ministre.

Disons-le donc, ces deux systèmes ont chacun leurs inconvéniens, mais ils ont aussi leurs avantages réci-

proques. La bienfaisance à domicile est surtout bonne pour mettre le riche en relation avec le pauvre, le donateur avec le donataire, celui qui offre avec celui qui reçoit. C'est par la bienfaisance à domicile que l'on découvre la véritable indigence, celle qui est honnête, laborieuse, et qui se cache ; celle à laquelle un secours convenable et offert à propos peut souvent sauver une famille entière de la misère et du déshonneur; l'indigence enfin qui excite les généreuses passions du cœur et les élans charitables de l'âme. A ce titre, il faudrait certainement lui faire une plus large part financière que celle qui lui a été accordée jusqu'à ce jour.

Mais l'assistance en commun n'est pas moins nécessaire à ces nombreuses victimes de l'infortune qui, soit par imprévoyance, soit parce qu'elles sont isolées dans le monde, soit aussi parce qu'elles ont été repoussées de leurs familles, ne doivent pourtant pas être délaissées sur la voie publique, ou reléguées dans une nouvelle île dédiée à Esculape, pour y mourir, comme les esclaves romains, de faim et de misère. Cette assistance est encore nécessaire, parce qu'elle est plus économique, et qu'elle assure mieux le bénéfice des secours à celui auquel il est destiné.

Concluons donc que ces deux systèmes doivent être maintenus, en s'attachant à réformer le plus possible les abus que l'on a signalés dans l'un et l'autre.

N'est-il pas vrai d'ailleurs, que leur application deviendra d'autant plus facile, que la société s'empressera d'accueillir plus favorablement et de propager plus

vite, l'organisation fondamentale, que nous avons eu l'honneur d'exposer?

CHAPITRE XIV.

Examen de la question relative à l'administration des biens des établissemens charitables. — Discussion du rapport du ministre de l'Intérieur du mois d'avril 1837. — Il propose la vente de ces biens. — La conversion du prix en rentes sur l'État. — Conditions de cette opération. — Objection. — Il faut se rallier pour le fond de l'idée à l'opinion du rapport.—Moyen nouveau d'exécution.—Combinaison qui favorise les pauvres, facilite l'accession des classes ouvrières à la propriété, et fournit à l'État le moyen de combler le déficit qui existe dans nos finances.—Conclusion de ce chapitre.

En ce qui touche maintenant la question de savoir comment les biens des établissemens de bienfaisance devraient être administrés, M. le ministre de l'Intérieur expose : que les hôpitaux, les hospices et les bureaux de bienfaisance, possèdent des immeubles urbains ou ruraux dont le revenu brut est de plus de DIX-HUIT MILLIONS; que le revenu annuel des immeubles productifs des communes a été évalué, pour 1836, à trente-trois millions six cent quatre-vingt-treize mille huit cent quarante-trois francs, auxquels il faut joindre une somme de sept millions huit cent soixante-huit mille quatre cent trente-six francs, provenant de coupes extraordinaires de bois. Il affirme que si l'on accumule ces divers revenus, et que l'on se représente le capital qu'ils représentent en immeubles, il sera facile de se convaincre qu'une masse énorme de pro-

priétés se trouvent retirées de la circulation, ou à peu près; que cet état de choses n'est pas sans gravité, et qu'il doit appeler l'attention du gouvernement, sous le double point de vue, des intérêts généraux de l'agriculture et de l'intérêt des pauvres.

Sous ce dernier point de vue, il fait remarquer, que de tout temps, on a proposé de réaliser les biens de tous les hôpitaux pour opérer leur placement en rentes bien assises, sur l'État par exemple; et que de cette manière on échangerait un faible revenu contre un grand, et une administration compliquée contre une très simple. Cette opération aurait, selon lui, d'autant plus d'importance aujourd'hui, que la masse des immeubles dont il s'agit, est devenue fort considérable, et que les non-valeurs des biens de ville, la mauvaise administration de ceux des champs, leur multiplicité, leur location à un taux au-dessous de leur valeur réelle, enfin toutes les autres sources d'une jouissance défectueuse, réduisent d'un quart au moins, le produit net de ces propriétés, comparé à celui des propriétés de la même nature, appartenant à des particuliers : encore ne compte-il pas les frais d'administration et d'entretien, qui ne s'élèvent pas à moins de trois millions sept cent mille francs, c'est-à-dire à vingt pour cent du revenu.

Ce mode de jouissance est d'autant plus imparfait, qu'il n'offre point de revenus fixes, dont le net puisse être connu à l'avance, ce qui serait d'une incontestable utilité. Il semble donc que l'on devrait entrer

hardiment, dans la voie qui a été tracée par une commission administrative.

Cette commission avait dessein d'aliéner des maisons et des terres, dont le prix devait être employé en rentes sur l'État, comme cela est prescrit ordinairement, hors certains cas exceptionnels qui sont très rares. L'opération offrait l'avantage de doubler à peu près le revenu. Toutefois, en cherchant à améliorer le présent, il ne faut pas risquer de compromettre l'avenir; aussi sur sa demande, la commission administrative a-t-elle été autorisée à faire la vente projetée, sous la condition de prélever, chaque année, les trois vingtièmes du revenu des rentes qu'elle était tenue d'acquérir, et de placer cette réserve dans les mêmes valeurs, ce qui, par la puissance des intérêts composés, produira, pendant le cours de quatre-vingt-treize années, un capital égal au capital primitivement employé.

On est frappé de l'économie immense (ajoute M. le ministre de l'Intérieur, dont nous n'avons fait qu'analyser le séduisant exposé), qui résulterait de l'adoption de ce système, s'il était universellement admis : plus de répartitions ruineuses, plus de frais énormes de gestion; car, quoi de moins onéreux et de plus simple que la perception des rentes sur l'État? Il en résulterait enfin, un notable accroissement de revenu, pour les établissemens charitables et une diminution proportionnelle dans les subventions communales. (Rapport au roi du mois d'avril 1837, pages 20 à 25.)

Voici des motifs réfléchis, multipliés, irréfragables,

et cependant, voyons s'il n'existe point encore des raisons de douter si l'usage du remède, ne serait pas dans l'état actuel de notre crédit, de nature à porter plus de préjudice au revenu net des pauvres, qu'il ne serait propre à l'augmenter?

Le but essentiel de la fondation est évidemment la fixité, la perpétuité de l'affectation de l'immeuble donné, au soulagement de l'humanité souffrante, et comme tel de ne pouvoir jamais être détourné d'une aussi pieuse destination; aussi ce genre de propriété fut-il, dès la plus haute antiquité, placé sous la sauve-garde de la piété publique, de la foi religieuse, de l'autorité de la loi et de la toute-puissance des empereurs. Il est donc de sa nature inaliénable, imprescriptible, ou à peu près, même dans l'état actuel de notre législation. Mais il peut être encore immutable, par l'effet d'une condition absolue de la volonté du donateur.

On ne voit pas trop dès lors, comment on parviendrait à délier le faisceau de tant de volontés conservatrices : à moins de supposer l'adhésion unanime des commissions administratives, animées de sentimens si divers sur cette question, ou de frapper un grand coup à l'exemple du législateur de l'an II ; ce que l'on ne veut certainement pas.

Ensuite, ne s'exposerait-on pas à d'amers regrets et à de cruelles déceptions, si, après avoir mis en adjudication une masse aussi considérable de propriétés, on s'apercevait trop tard que le numéraire et les acheteurs ne peuvent pas suffire à l'abondance de l'offre,

et qu'une dépréciation inévitable et considérable dans ce cas, ne vint à les atteindre.

Si, d'un autre côté, par l'effet de l'obligation où l'on serait de placer en rentes sur l'État, les capitaux énormes provenant forcément de ces ventes, qu'arriverait-il? La valeur, qui était déjà à 118, c'est-à-dire dix francs au-dessus du cours, au moment où elle servait de base aux calculs de M. le ministre de l'Intérieur, en avril 1837, ne pourrait-elle pas atteindre le cours de 125, et peut-être de 130? Dans ce cas, le gouvernement, entraîné cette fois par les Chambres et par l'espoir de combler le déficit qui existe dans les finances de l'État, ne se déciderait-il pas à la réduction de la rente, et à porter ainsi les derniers coups aux fondations établies en faveur de tant d'indigens? Et n'aurait-on pas alors des reproches bien terribles à se faire?

Quelque graves que soient ces raisons de douter, les vices de la régie actuelle des biens appartenant aux établissemens de bienfaisance, sont si graves et si multipliés, que l'on ne doit pas hésiter à admettre le principe de l'aliénation de ces biens. On doit se laisser déterminer surtout par cette pensée : que la masse énorme des propriétés rurales, actuellement détenues par ces établissemens et tous autres qui sont comme eux à l'état de minorité, seraient livrées à l'agriculture et à l'action de la possession privée. Une loi, en effet, devrait, au préalable, avoir soin de régler le mode, les conditions et les époques des adjudications, dont tou-

tes les combinaisons devraient tendre spécialement à rendre les lots accessibles aux classes ouvrières, et à leur en faciliter le paiement, soit en faisant concorder les échéances avec l'ouverture des catégories des caisses mutuelles de prévoyance dont nous avons expliqué l'organisation, soit en dispensant des droits de fisc, les mutations qui s'opéreraient au bénéfice des ouvriers économes.

Cette loi pourrait, ensuite, se lier à une grande opération financière, destinée à couvrir le déficit qui existe dans nos finances, et à faire rentrer notre budget dans les limites de son état normal, dont il n'aurait jamais dû sortir, et dont il s'éloigne chaque jour davantage.

Elle n'aurait, pour cela, qu'à déclarer : que ces biens seront vendus, pour le prix en être placé en rentes sur l'État, par privilège exclusif et spécial *inaliénables et irréductibles*, pour quelque temps et pour quelque prétexte que ce puisse être : sous la condition expresse, toutefois, que chaque commission administrative, prélèverait, chaque année, les trois vingtièmes du revenu des rentes acquises, et placerait cette réserve dans les mêmes valeurs, afin de reconstituer ainsi peu à peu, à l'aide des intérêts composés, le capital primitif, et le mettre ainsi à l'abri de toute détérioration, s'il n'y avait pas possibilité de l'augmenter.

Mais elle déclarerait en même temps, qu'attendu la faveur toute spéciale dont cette propriété doit être entourée, l'État saisit avec empressement cette occasion

de témoigner le désir qu'il a de voir s'accroître le patrimoine des malheureux, et de rétablir la régularité dans les finances du pays; qu'à cet effet, il contracte un emprunt, égal à la valeur estimative, de tous les immeubles appartenant aux établissemens de bienfaisance vendus; que les époques de paiement de cet emprunt, concorderont avec l'échéance des termes accordés aux acquéreurs des biens de ces établissemens; qu'en conséquence, ces acquéreurs verseront directement dans les mains des receveurs de département ou d'arrondissement; lesquels seront tenus de leur en délivrer récépissé, qui sera échangé dans la quinzaine contre un titre de rente *inaliénable et irréductible, d'égale valeur au capital de* 108 *francs pour* 5 *francs de revenu*, au bénéfice de l'établissement de bienfaisance, créancier; que la même faveur sera accordée aux établissemens religieux; qu'enfin, les communes n'auront droit qu'à l'avantage du cours de 108 francs, pour faire ensuite de leurs titres de rente tels usages qu'elles aviseront, sous la direction tutélaire qui les régit.

Elle déclarerait, en conséquence, qu'il sera inscrit au grand livre de la dette publique, les rentes dont s'agit, au fur et à mesure des besoins. Des dispositions particulières régleraient, ensuite, le meilleur emploi des fonds provenant de cette opération.

Il est facile de voir qu'une combinaison de ce genre, serait très profitable à l'agriculture; aux classes ouvrières, qu'elle pousserait fortement à l'économie; à

tous les établissemens propriétaires, qui seraient assurés de vendre avantageusement leurs immeubles, et de trouver un placement honorable et sûr, pour leurs capitaux ; à l'État enfin, qui trouverait le moyen de rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses, et de se préparer aux grands travaux publics. Cette opération lui permettrait encore, d'appliquer immédiatement à ses besoins le numéraire qui affluerait dans ses caisses, et de se ménager, pour un avenir rapproché, un accroissement de revenus, par la mise en circulation de tant de valeurs et de tant de propriétés, pour ainsi dire improductives, tant qu'elles resteront sous l'empire actuel des choses ; et il est manifeste par cela même qu'elle agirait puissamment à diriger contre les développemens du paupérisme.

Ne nous dissimulons point, toutefois, les objections tirées du passé, du présent et de l'avenir, que l'on peut opposer à cette combinaison, dont nous n'admettons, du reste, la possibilité d'exécution qu'à une époque calme et pacifique, comme l'on se plaît à représenter la nôtre pour longtemps encore. Sans nous arrêter à des détails qui doivent trouver leur solution dans les principes généraux posés, qu'il nous suffise d'avoir exquissé quelques idées utiles, et espérons qu'elles serviront de point de départ à quelque amélioration importante pour notre pays.

CHAPITRE XV.

Des enfans-trouvés. — Des hôpitaux qui leur sont destinés. — Nombre toujours croissant des naissances illégitimes. — Maison de la Couche. — Enfans-Rouges. — Saint-Vincent-de-Paul. — Malthus. — Encore le rapport du mois d'avril 1837. — On ne s'entend pas plus sur les sources de ce mal que sur les moyens à lui opposer. — Clôture des tours. — Déplacement des enfans d'un département à l'autre. — Résultats. — On propose l'abrogation du décret de 1811. — La conscience publique, les orateurs les plus distingués des Chambres et bon nombre de philantropes, et la religion repoussent ces moyens. — Discussion. — Le décret de 1811 est la charte des enfans-trouvés. — On doit l'améliorer et non la détruire. — Conclusion de ce chapitre.

La question relative aux enfans-trouvés, n'est pas moins ardue ni moins intéressante que la question que nous venons d'examiner : consacrons-lui donc toute notre attention.

L'existence des hospices destinés aux enfans-trouvés, le nombre toujours croissant de ces innocentes victimes de l'effervescence des passions, ont toujours été l'objet d'une vive préoccupation pour la religion, les hommes d'État, et tous les amis sincères de l'humanité. Pendant que les ministres et les économistes philantropes, calculaient ce que coûterait un acte d'humanité et de vertu, avant de l'accomplir, la religion catholique avait ses héros qui parcouraient les carrefours, les lieux infects, les maisons indignes, où l'on déposait, pour les faire mourir plus vite, tant de frêles créatures, dont tout le crime pourtant était d'avoir reçu

le jour. Ils les recueillaient dans leurs bras, dans les plis de leur robe, et leur fondaient des asiles que la civilisation chrétienne pouvait au moins avouer, tout imparfaits qu'ils étaient.

L'histoire de la maison de la *Couche*, celle des *Enfans-Rouges*, et des autres maisons hospitalières qui furent fondées quand le premier élan de la charité eût été donné par Saint-Vincent-de-Paul, serait aujourd'hui d'un médiocre intérêt. Et quoique les doctrines de Malthus, aient laissé de fâcheuses impressions, dans beaucoup d'esprits très estimables d'ailleurs, il ne s'agit pourtant point de défendre le principe, en vertu duquel l'État est obligé de servir de père à ces pauvres petits enfans. Personne n'ose contester, aujourd'hui, que la société ne leur doive un peu de lait pour les faire vivre, quelques langes pour les envelopper, et un toit pour les abriter. On accorde même que s'ils viennent à vivre, par hasard, il leur est dû une certaine éducation et un métier quelconque, afin d'empêcher qu'ils ne soient un jour à charge à eux-mêmes, et l'effroi de la société qui a bien voulu leur reconnaître le droit de vie.

Il faut l'avouer, du train dont vont les choses, c'est déjà beaucoup; car il est facile de voir que ce que l'on fait, on le fait à regret, et que, s'il y avait possibilité de retirer d'une main ce que l'on accorde de l'autre, ce serait chose bientôt accomplie. Les conseils généraux ont unanimement signalé un fait déplorable, douloureux, qu'il n'est point possible de nier : c'est que le nombre des naissances illégitimes, et conséquem-

ment des enfans abandonnés, prend un développement hors de proportion avec toutes les prévisions possibles. Et l'État, dans des statistiques officielles, constate que le nombre des enfans-trouvés, qui s'élevait à quarante mille environ en 1789, se trouvait de quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent quarante-six en 1819, pour atteindre le chiffre énorme de cent vingt-neuf mille six cent quatre-vingt-dix-neuf en 1833, époque où s'arrêtent les renseignemens précis.

Là-dessus grande rumeur. L'hospitalité, accordée par l'État, deviendra ruineuse ! La société sera bientôt envahie par cette nuée d'existences impures et incertaines ! Il se formera deux peuples au milieu d'elle, dont l'un possédera tous les avantages : naissance, fortune, éducation, droits civils et politiques, conséquemment aura à défendre des biens et des intérêts entièrement opposés à ceux de l'autre, qui n'aura lui, ni considération à conserver, ni famille à [illegible] pouvoir, ni aucun droit social qui l'attache à la patrie ; et ce peuple de parias marchera à l'avant-garde de l'immense armée du prolétariat et du paupérisme. Las de misère, d'humiliations et de souffrances, il voudra enfin conquérir, au moyen de la force, des jouissances que l'éducation, l'économie, le courage, et peut-être aussi le hasard de la naissance, comme celui de la fortune, ne réservent qu'au petit nombre.

Il importe donc de connaître, au plus tôt, tous les termes de la question; de savoir quelles sont les sources du mal et quelle digue on peut leur opposer. Celui-

ci, signale les grands centres de population, comme la source la plus féconde de ce mal déplorable; parce que le rapprochement des sexes résulte presque forcément des lieux qu'ils habitent, de ceux où ils travaillent, de l'excitation continuelle d'un contact de tous les instans, résultat obligé de la vie de fabrique. Un autre affirme que le mal est dans les campagnes, et qu'il y sévit avec une rigueur extrême. Mais, dit un troisième, la véritable cause : c'est que dans les villes et dans les campagnes, on ne fait pas usage *de la contrainte morale;* c'est que l'on a dit que la mère avait droit de déposer son enfant à l'hospice; et qu'elle sait bien qu'il sera mieux là que chez elle; cela vient surtout de ce que vous l'avez excitée continuellement par l'ouverture de vos tours, et de ce que vous lui avez laissé la faculté inouie, d'abandonner capricieusement l'exercice de la partie des devoirs maternels qui lui fait à charge pour le ressaisir quand elle n'aura plus que des agrémens ou des profits à en retirer. Fermez les tours, transportez les enfans d'une province dans une autre; faites perdre aux parens l'espérance de les retrouver et de les revoir jamais; alors leurs entrailles seront touchées, leur cœur sera brisé, et leur bouche s'ouvrira pour réclamer ceux que vous serez sur le point de leur ravir; et soyez bien assuré, qu'à l'avenir, ils y regarderont à deux fois, avant de mettre à votre charge ceux qu'ils auraient la certitude de voir enlever sans retour à leurs caresses paternelles.

C'est en effet le système qui a été mis récemment en

pratique par l'administration, malgré les protestations éloquentes qui ont éclaté de toutes parts. Ni les pathétiques accens de M. de Lamartine, ni la parole mordante de M. Dupin aîné, ni les larmes de la religion, ni la réprobation de la conscience sociale tout entière, n'ont été capables de l'arrêter! Elle n'a point fermé les hospices, à la vérité; elle affirme, au contraire, qu'il faut les conserver! Mais elle a fermé un grand nombre de tours; elle a opéré le déplacement des enfans; ce qui revient bien en partie au même. Voyez plutôt comment M. le ministre de l'Intérieur, dans son rapport au roi, du mois d'avril 1837, s'applaudit de son ouvrage, et fait sonner bien haut quelques centaines de mille francs d'économie obtenus à l'aide de ce système! Déjà, dit-il, les inspections que nous avons établies nous démontrent les bons résultats produits par la clôture des tours. Les admissions sont devenues moins fréquentes, et les charges des hospices ont sensiblement diminué par l'opération du déplacement qui s'est faite, du reste, avec toutes les précautions de temps et de circonstances propres à la rendre praticable sans la rendre meurtrière. Un grand nombre d'enfans ont été retirés par leurs parens.

Tout fier d'un si beau succès, il en conclut à rien moins qu'à l'abrogation du décret de 1811, c'est-à-dire à la suppression de la charte des enfans-trouvés, parce qu'il la considère comme la source la plus féconde de leur prodigieux accroissement.

Certes, nous aimons les réformes, et nous y applau-

dissons de grand cœur quand elles nous paraissent sages et utiles ; c'est ainsi que nous félicitons bien sincèrement l'administration de tous les efforts qu'elle a tentés, soit en stimulant les préfets, soit en s'éclairant des vœux émis par les conseils généraux, soit en créant des inspections qui nous paraissent avoir obtenu, sous plusieurs rapports, des résultats favorables ; c'est ainsi que nous la suivons avec intérêt et avec reconnaissance dans ses enquêtes minutieuses, et toujours pleines de sagacité, pour redresser une comptabilité, surprendre la fraude sur le fait, en ce qui touche les malheureux enfans confiés aux nourrices. Enfin, c'est ainsi que nous aimons à lui voir signaler les admissions trop faciles comme un abus qu'il faut rigoureusement supprimer ; recommander la mère de l'enfant comme la meilleure des nourrices, et les secours qu'on doit lui accorder avec discernement et mesure pendant l'allaitement, et l'année suivante, comme un excellent moyen de couper le mal dans sa racine.

Mais il nous est impossible de nous unir à lui quand, pour demander l'abrogation du décret du 19 janvier 1811, nous le voyons s'appuyer notamment sur une patente de Charles VII, du 14 août 1445, qui porte : que les enfans abandonnés continueront à être confiés à la charité privée, dans la prévoyance que les hôpitaux n'en soient bientôt encombrés, s'il en était différemment. Nous divergeons encore lorsqu'il s'étaie de l'autorité de Necker, qu'il regarde comme un des plus grands ministres que la monarchie ait jamais eu,

parce que l'ancien ministre de Louis XVI, anticipant sur les doctrines de Malthus, avait signalé les inconvéniens des hospices; s'en était déclaré l'adversaire, et pour mieux être assuré d'en extirper les abus, avait proposé de les fermer, et cela, dès avant 1789.

Autorités pour autorités, nous n'hésiterons pas à nous ranger à celle du grand Colbert, capacité que personne ne contestera, et dont le génie a parfaitement réglementé cette matière comme tant d'autres; aux lumières du conseil d'État, présidé par l'empereur, pénétré fortement des traditions administratives du règne de Louis XIV; sans nous préoccuper de la sagesse douteuse d'une patente de 1445, de la grandeur fort contestée de Necker, des lumières peu concluantes des tableaux statistiques, ainsi que les conséquences peu rigoureuses que l'on prétend tirer de la clôture des tours, et surtout du déplacement des enfans.

Le décret de l'empereur, comme les édits de Colbert, est empreint d'un caractère si remarquable de grandeur, de générosité, de prévoyance et de sagesse, que nous répugnons à croire, qu'il ait cessé d'être en rapport avec nos besoins. Dans l'embarras où l'on était d'assigner un motif saillant à un état de choses que tout le monde voyait et déplorait, parce que l'on s'obstinait à le chercher dans le monde matériel, lorsqu'il était dans le monde moral; on s'est laissé entraîner à signaler deux ou trois abus comme causes primordiales, alors qu'ils ne sont que les effets d'un mal beaucoup plus profond.

Nous croyons que les tableaux statistiques que l'on a produit, sont exacts, et qu'il y a eu moins de présentations et moins d'admissions d'enfans-trouvés aux hospices, dans les départemens où les tours ont été supprimés. Nous croyons, d'un autre côté, qu'il n'y a pas eu plus de poursuites judiciaires pour crime d'infanticide, dans ces mêmes départemens, qu'auparavant. Mais ce que personne n'ignore, c'est que les avortemens et tous les crimes imaginables contre la viabilité des enfans, ont peut-être été centuplés; c'est que les douleurs de la honte, l'entraînement des sens et les mille séductions de la débauche, n'ont point cessé de veiller à l'instant même où la porte des tours se fermait pour ne plus se rouvrir; c'est que le cœur qui n'était pas fait pour les délicieuses émotions de la maternité, se soit senti subitement dominé par les tendres sentimens, les douces illusions qui donnent la force à une jeune fille abandonnée, et lui inspirent le courage des mille sacrifices dont la tâche maternelle est semée; à elle qui, dans son isolement, n'a souvent pour subvenir à ses besoins, à ceux de son enfant, et se soustraire aux yeux de sa famille, à l'humiliation de tous, que le travail insuffisant de ses mains!... C'est, qu'enfin, rien ne constate que la religion et les bonnes mœurs aient repris leur salutaire empire au moment où les tours ne devaient plus se rouvrir.

Que l'on veuille bien se donner la peine d'y réfléchir! Ces considérations sont peut-être, après tout, de nature à servir de contre-poids aux motifs qu'ils sont

destinés à combattre. Dans ce cas, il serait sage, sans doute, de ne pas ébranler l'autorité d'un acte législatif qui appartient à une époque où l'on savait si bien accomplir les grandes choses.

D'ailleurs, il résulte des tableaux statistiques et du travail des inspecteurs, que l'économie que l'on a obtenue, porte plutôt sur le déplacement des enfans que sur la diminution des admissions depuis la suppression des tours ; ce qui réduit au néant, le plus complet, un argument dont nous avons déjà démontré le peu de force. Le déplacement, en effet, n'est pas une mesure qui doit se renouveler tous les ans. Elle ne se renouvellera même jamais dans les mêmes conditions. Elle n'a porté sur une partie si considérable d'enfans, que parce que cette mesure était tentée pour la première fois. Cette opération s'est effectuée sur tous les enfans qui avaient au moins six semaines et n'avaient pas encore douze ans révolus. C'est-à-dire que le déplacement a été opéré précisément au moment où les liens les plus forts et les plus tendres avaient dûs se former, et s'étaient effectivement établis entre le plus grand nombre des enfans et leurs familles adoptives.

Nous ne voulons pas que l'on nous accuse de faire du sentiment sur un sujet qui prête tant à cet égard ; mais devons-nous taire ce que tout le monde sait ; ce que nous avons tous vu dans nos campagnes? Ces petits enfans sont, en général, traités comme ceux de la maison quand il y en a, et toujours extrêmement fa-

vorisés quand ils sont seuls. La nourrice qui les allaités, et qui, par cette fonction, a senti à son insu se développer dans son cœur, une affection toute maternelle, fortifiée encore par l'habitude, n'est pas toujours la seule personne du logis qui les chérit le plus. Le chef de famille, tout le premier, s'est prêté aux plus douces illusions, et a fini par s'abandonner aux émotions d'une paternité morale, dont les liens sont souvent plus énergiques, et moins faciles à briser que les liens de la paternité selon la chair.

C'est à ceux qui ont tenté de rompre ces liens, d'effectuer tant de cruelles séparations, de dire les tableaux déchirans à l'aspect desquels ils ont senti leurs yeux noyés de larmes! les angoisses véritablement maternelles, dont ils ont été témoins; les cris douloureux qui sont venus émouvoir leur cœur; les tendres sacrifices, les nobles résolutions dont ils ont été suivis. Oui, l'État a économisé un million, et plus, si vous le voulez! mais cette somme a été économisée sur la vertu, sur de pauvres paysans dont les bras sont l'unique ressource pour vivre, mais qui n'ont pas eu le courage de se séparer de pauvres petits infortunés auxquels ils ne tenaient que par une communauté de malheur, et par un doux lien de caresses échangées, auquel ils ne se sont plus sentis la force de s'arracher.

Disons donc, avec M. le baron de Gérando, que cette spéculation, car c'en est une, est plus qu'impolitique, qu'elle est immorale; que ce million a été enlevé à la pauvreté vertueuse, à ceux précisément qui en avaient

offert la preuve la plus frappante, et auraient mérité, par cela seul, que la société, au lieu d'aggraver leur état, en les privant d'une faible rétribution destinée à les indemniser de leurs sacrifices, à soulager leur infortune, la leur fît doubler, afin de les récompenser de leur persévérance et de leur dévouement à accomplir une action si digne de trouver des imitateurs.

Il n'y aurait donc rien de mieux à faire pour le moment, que de repousser la clôture des tours, et de renoncer à toute pensée de déplacement dans l'avenir ; de rejeter, enfin, ce système comme l'on chasse une mauvaise pensée que l'on a eu le malheur de caresser, pour revenir à la franche application du décret de 1811. Rien n'empêcherait alors d'entourer son exécution de la sollicitude des gens de bien, des sages précautions suggérées par l'expérience, et dont l'administration s'est empressée de faire usage, ainsi qu'il résulte du rapport au roi, du mois d'avril 1837, dont nous combattons à regret quelques points.

Est-il besoin de dire maintenant, que plus on parviendra à supprimer les naissances illégitimes, plus on tarira une des sources les plus abondantes du paupérisme ? C'est une vérité reconnue. Est-il besoin d'ajouter, que s'il est impossible d'obtenir un résultat complet à cet égard, un des meilleurs moyens de rendre ce mal moins redoutable pour la société, c'est d'en faire pour elle un instrument de force et de grandeur ? Rien, en effet, ne serait plus facile. La société, en s'appropriant par droit d'humanité, de tutelle et de haute ad-

ministration, ces jeunes générations, sur lesquelles elle peut agir sans contrôle ; ne devrait-elle pas, après les avoir suffisamment préparées, les jeter dans nos armées de terre et de mer, dans nos campagnes, dans nos cités, dans nos fabriques, comme des semences de courage, de dévoûment, de bonnes mœurs, de sobriété et d'ordre ?

CHAPITRE XVI.

De la réforme des prisons.—Systèmes pénitentiaires.— Les systèmes importés d'Amérique ont pris faveur. — Écrivains et publicistes qui ont traité de ce sujet.—Système d'Auburn.—Système de Philadelphie.—Avantages et inconvéniens de ces deux systèmes.—Isolement de nuit, travail en commun et en silence, voilà celui d'Auburn.—Résultats obtenus.—Mauvais.—Isolement de nuit et de jour, voilà pour celui de Philadelphie.—Graves objections contre ce système.—C'est celui cependant auquel il faut se rallier, mais à des conditions essentielles.—Visite des pénitentiers de France, de Belgique, de Hollande et des provinces Rhénanes.—Ma visite à celui de Gand.—M. Van-der-Vallen.—Conversation intéressante avec ce directeur. — Son opinion sur le meilleur système à suivre. Elle est remarquable.—Il me conduit dans la cellule d'un condamné soumis à l'isolement de jour et de nuit. — Curieux et intéressans détails sur cette visite.— Le paysage sur une ardoise.— La mouche prisonnière. — Intervention de la religion, nécessaire.—Corporations religieuses sont réclamées partout. — De grandes améliorations ont été obtenues.—Séparation des sexes, — Des âges.— Catégories générales. — Matériel des prisons,—Des maisons centrales,—Des bagnes.—Les détenus sont mieux traités qu'ils ne devraient l'être, sous le rapport de la nourriture, du vêtement et du logement.—Colonie de Mettray.—Ses fondateurs.—Pénitentiers militaires.—Conclusion de ce chapitre.

Cependant, de toutes les réformes que l'on réclame comme une mesure contre les développemens du paupérisme, il n'en est pas qui ait fixé l'attention publique à un plus haut degré, que la réforme du système pénitentiaire; et de l'avis des meilleurs esprits, c'est, en effet, l'une des plus urgentes.

Voilà une douzaine d'années que, sur les traces de deux jeunes et savans publicistes[1], une foule d'hommes

[1] *Du Système pénitentiaire aux États-Unis,* par MM. G. de Beaumont et de Tocqueville.

distingués, d'amis de l'humanité, proposent remèdes sur remèdes, et pourtant rien ne se fait! Les projets de loi même le plus consciencieusement élaborés par les hommes compétens, restent dans les cartons, et les Chambres n'ont plus, depuis longtemps, à l'ordre du jour, que des questions de personne ou de portefeuilles.

Quoi qu'il en soit, la question de la réforme des prisons a fait de rapides progrès, sinon chez nous, du moins tout près de nous. Un des économistes les plus distingués de notre temps, M. Dupectiaux, usant noblement de l'influence qu'il a su conquérir parmi ses concitoyens, sur ces matières, a poussé la question très loin, et a parfaitement jugé tout le parti que l'on pouvait tirer de l'esprit et du dévoûment religieux qui animent la Belgique et son gouvernement.

La réforme des prisons, envisagée dans son ensemble, est, sans contredit, l'une des plus vastes questions dans le grand nombre de celles qui touchent à l'extinction du paupérisme. Elle n'embrasse rien moins que toutes les classes dangereuses de la société, où viennent se recruter infailliblement les bagnes, les maisons centrales, les prisons de toute espèce, même les maisons de force destinées aux aliénés. Il faut lire, dans les écrits de M. Frégier, sur les classes dangereuses; de M. Parent-du-Châtelet, sur la prostitution, comment certaines générations, condamnées pour ainsi dire avant d'avoir vu le jour, naissent du crime pour grandir dans le crime; comment de jeunes filles,

élevées dans une atmosphère impure, montent rapidement de la prostitution à la Cour d'assises, et traînent alternativement leur honteuse existence des asiles de la débauche dans ceux de l'expiation, et passent des verroux de la prison sous la garde de la cupidité la plus infâme ; comment l'enfant, une fois frappé par le tribunal de police correctionnel, est bien vite préparé pour la Cour d'assises, et comment celui qui a vieilli dans le crime revient toujours presque nécessairement à la maison centrale et au bagne.

Puisque cette immense lie du paupérisme vient aboutir là fatalement, tôt ou tard, vous aurez donc fait beaucoup pour la société, si la prison, la maison centrale et le bagne, cessent d'être une école de perversité, comme cela est malheureusement aujourd'hui, pour devenir un séjour de correction, d'amendement, de moralisation et de repentir ; aussi est-ce vers ce but que tendent tous les efforts.

Après avoir lu attentivement les écrits publiés sur cette matière, par MM. de Beaumont, de Tocqueville [1], Charles Lucas [2], Livingston [3], Villermé [4], Marquet-Vasselot [5], Léon Faucher [6], Bérenger [7], les réponses des Directeurs des maisons centrales, et plusieurs autres

[1] *Du Système pénitentiaire aux États-Unis.*
[2] *Théorie de l'emprisonnement et du système pénitentiaire.*
[3] *Code de réforme.*
[4] *Les Prisons telles qu'elles sont.*
[5] *Examen des systèmes pénitentiaires.*
[6] *De la Réforme des prisons.*
[7] *Revue de législation*, t. 4.

distingués, d'amis de l'humanité, proposent remèdes sur remèdes, et pourtant rien ne se fait! Les projets de loi même le plus consciencieusement élaborés par les hommes compétens, restent dans les cartons, et les Chambres n'ont plus, depuis longtemps, à l'ordre du jour, que des questions de personne ou de portefeuilles.

Quoi qu'il en soit, la question de la réforme des prisons a fait de rapides progrès, sinon chez nous, du moins tout près de nous. Un des économistes les plus distingués de notre temps, M. Dupectiaux, usant noblement de l'influence qu'il a su conquérir parmi ses concitoyens, sur ces matières, a poussé la question très loin, et a parfaitement jugé tout le parti que l'on pouvait tirer de l'esprit et du dévoûment religieux qui animent la Belgique et son gouvernement.

La réforme des prisons, envisagée dans son ensemble, est, sans contredit, l'une des plus vastes questions dans le grand nombre de celles qui touchent à l'extinction du paupérisme. Elle n'embrasse rien moins que toutes les classes dangereuses de la société, où viennent se recruter infailliblement les bagnes, les maisons centrales, les prisons de toute espèce, même les maisons de force destinées aux aliénés. Il faut lire, dans les écrits de M. Frégier, sur les classes dangereuses; de M. Parent-du-Châtelet, sur la prostitution, comment certaines générations, condamnées pour ainsi dire avant d'avoir vu le jour, naissent du crime pour grandir dans le crime; comment de jeunes filles,

élevées dans une atmosphère impure, montent rapidement de la prostitution à la Cour d'assises, et traînent alternativement leur honteuse existence des asiles de la débauche dans ceux de l'expiation, et passent des verroux de la prison sous la garde de la cupidité la plus infâme ; comment l'enfant, une fois frappé par le tribunal de police correctionnel, est bien vite préparé pour la Cour d'assises, et comment celui qui a vieilli dans le crime revient toujours presque nécessairement à la maison centrale et au bagne.

Puisque cette immense lie du paupérisme vient aboutir là fatalement, tôt ou tard, vous aurez donc fait beaucoup pour la société, si la prison, la maison centrale et le bagne, cessent d'être une école de perversité, comme cela est malheureusement aujourd'hui, pour devenir un séjour de correction, d'amendement, de moralisation et de repentir ; aussi est-ce vers ce but que tendent tous les efforts.

Après avoir lu attentivement les écrits publiés sur cette matière, par MM. de Beaumont, de Tocqueville [1], Charles Lucas [2], Livingston [3], Villermé [4], Marquet-Vasselot [5], Léon Faucher [6], Bérenger [7], les réponses des Directeurs des maisons centrales, et plusieurs autres

[1] *Du Système pénitentiaire aux États-Unis.*
[2] *Théorie de l'emprisonnement et du système pénitentiaire.*
[3] *Code de réforme.*
[4] *Les Prisons telles qu'elles sont.*
[5] *Examen des systèmes pénitentiaires.*
[6] *De la Réforme des prisons.*
[7] *Revue de législation*, t. 4.

ouvrages très connus, tant en France qu'à l'étranger, les documens et rapports émanés du gouvernement: on reconnaît que les difficultés à résoudre, en cette matière, tiennent à deux ordres d'idées essentiellement différens : à l'ordre matériel d'abord, à l'ordre moral ensuite; c'est-à-dire qu'ici, comme partout, la forme emporte le fond, et que c'est une question d'argent qui se présente avant la question de moralité.

Malgré les vifs débats qui se sont élevés à l'occasion des prétendus systèmes américains importés en France, il est facile de voir qu'ils ont été généralement adoptés, puisque le gouvernement a pris sur lui d'en tenter l'essai sur plusieurs points à la fois du royaume. La question s'en trouve un peu simplifiée; car il ne s'agit plus que de savoir auquel des deux fameux systèmes on donnera la préférence; les principes, les voies d'exécution, et les résultats établissant une différence très marquée entre eux.

Le premier, connu sous le nom d'Auburn, parce qu'il a reçu une éclatante application dans cette ville de l'État de New-York, consiste à tenir enfermés, pendant la nuit, les détenus dans des cellules séparées; à les réunir le jour dans des ateliers et des réfectoires communs, où ils se livrent au travail, et prennent leurs repas en silence. La promenade s'effectue également en silence dans les préaux, où ils décrivent, rangés sur deux files, des lignes et des méandres, afin d'obtenir un exercice jugé salutaire à leur santé.

L'usage des boissons fermentées et du tabac y est

prohibé. Les douceurs qu'ils peuvent se procurer à la cantine sont à peu près nulles. Le produit de leur travail est divisé en trois parties : la première est affectée à l'établissement pour l'indemniser des frais d'entretien des détenus ; la seconde est laissée à la disposition de ces derniers pendant leur séjour à la maison pénitentiaire, et la troisième est consacrée à former une masse qui leur est remise au moment de la libération, pour leur faciliter les moyens de se procurer du travail, dans les premiers jours qui suivent leur mise en liberté.

Enfin, cette règle rigide est maintenue par la correction corporelle et l'isolement de jour et de nuit.

La raison de ce système se montre d'elle-même. Il est clair, en effet, que l'on se propose d'isoler le plus possible, la conscience du condamné, afin de le conduire au repentir par le recueillement ; que l'on veut éviter qu'il ne se corrompe par le contact des mauvaises natures, dont les bagnes et les maisons centrales sont peuplées ; que l'on espère, par ce moyen, le soustraire à ces unions funestes qui se forment là sous l'inspiration d'une pensée coupable et dans lesquelles on rêve le crime, en attendant le moment où l'on pourra l'exécuter en commun. Si on le fait travailler, c'est parce que le travail moralise l'homme ; c'est que l'on est persuadé, que c'est par la haine du travail que le crime est entré dans la société, et que si l'on parvenait à amender le détenu à cet égard, on aurait déjà fait un grand pas sur son cœur. En effet, il est distrait

de la pensée du crime quand il s'occupe ; il ne pense pas à troubler l'ordre à ce moment ; et puis, n'est-il pas juste que le travail soit pour lui un châtiment en même temps qu'une espérance ; et que la société se trouve ainsi indemnisée autant que possible des dépenses qu'il lui occasionne.

Le vice saillant de ce système, c'est qu'il entraîne un grand luxe de surveillance sans donner la certitude que l'on atteindra le but, et que le matériel de nos pénitenciers n'ayant pas été créé dans cette vue, son application occasionnerait des frais énormes. Il faudrait effectivement reconstruire à peu près toutes nos maisons centrales, puisqu'elles n'ont point été bâties en prévision du régime cellulaire.

Le second système américain, dit de Philadelphie, n'est ni moins célèbre, ni moins digne de fixer l'attention que le premier. Il est la réalisation absolue de cette idée : que l'isolement moral de l'homme est impossible sans l'isolement complet de sa personne matérielle. En conséquence, dans ce système, le détenu est isolé de jour comme de nuit, d'une manière continue ; à partir du moment de son entrée dans la maison pénitentiaire jusqu'à celui de sa sortie ; c'est-à-dire qu'il est enfermé entre quatre murailles, sans avoir l'espérance de communiquer avec qui que ce soit pendant toute la durée de sa peine, sauf le directeur, le gardien, le chapelain, et les rares visiteurs qui obtiennent la permission de pénétrer jusqu'à lui.

Une fois enseveli dans cette thébaïde, où il est tou-

jours en face de sa conscience, il n'en sort que pour trois motifs : reprendre sa liberté, aller à la tombe ou passer dans une maison de fou ; car cet isolement rigoureux pousse à la folie, et fait mourir plus vite[1].

Ces deux systèmes ont trouvé de chauds partisans, et conséquemment, donné naissance à des divisions profondes. On a reproché avec raison au premier de ne pas procurer l'isolement moral qu'il se propose d'obtenir comme élément principal de l'amendement du détenu ; qu'il n'arrête point la propagande de la corruption, qui se fait si rapidement entre natures déjà perverses, et qui se coudoient pendant des journées entières, à la promenade, au réfectoire, dans l'atelier; que les exigences même de la vie commune conduisent forcément à violer presque à chaque instant la règle absolue du silence, fondement de ce système ; qu'il n'est dès-lors qu'un faible obstacle opposé au mal invétéré des récidives ; que dans tous les cas, il ne peut se soutenir qu'à l'aide de cruelles corrections corporelles, notamment de la terreur des coups de fouet ou de nerfs de bœuf; ce qui suffirait pour le faire abandonner.

On articule avec non moins de fondement contre le second, que l'isolement absolu de l'homme, dans une cellule de sept à huit pieds carrés, où la vue du

[1] *De la Réforme des prisons*, par M. Léon Faucher, 1838, p. 184 et 185.

Rapport à M. le ministre de l'Intérieur, sur les pénitenciers des États-Unis, par M. Demetz, conseiller à la Cour royale de Paris.

ciel même lui est interdite, est un supplice plus cruel que la mort, pour un être que ses penchans naturels, son éducation et le milieu social dans lequel il a vécu jusqu'au moment de sa condamnation, portent d'une manière invincible, vers la sociabilité; que ce genre de supplice est resté ignoré des nations les plus barbares comme des plus civilisées; qu'il n'a jamais été prévu par aucune législation, et que se trouvant surtout en opposition avec la loi criminelle française, il n'y a pas lieu d'en proposer l'application tant qu'elle n'aura pas été modifiée; que ce système, ainsi que nous l'avons déjà dit, porte à la folie ou, tout au moins, produit, selon l'état de force ou de faiblesse du détenu, une exaltation ou une prostration du cerveau dont l'effet est de déplacer le mouvement habituel de cet organe; qu'il résulte, d'ailleurs, des renseignemens fournis par la statistique des pénitenciers américains, que la santé se détériore davantage, et que l'on meurt plus vite sous l'empire de ce système que sous le régime contraire; qu'enfin, la différence des récidives, obtenue en sa faveur, est si insignifiante, qu'elle ne saurait jamais être un motif suffisant, pour compenser les cruels inconvéniens de la torture affreuse que ce terrible système inflige au condamné.

Telles sont les graves objections que l'on dirige contre ces deux systèmes; avant de nous réunir à l'un ou à l'autre, ou même de les rejeter tous les deux, nous avons voulu, selon notre habitude, nous éclairer directement par l'étude des faits, et nous nous sommes

mis en route pour aller visiter les principaux pénitenciers de France, de Belgique, de Hollande et de l'Allemagne rhénane.

Voici le résumé de nos impressions. Nous avons trouvé en France, en Belgique, en Hollande, en Allemagne, l'application du système d'Auburn sur une grande échelle, et les plaintes que nous avons recueillies sont empreintes partout de la même amertume. Partout les détenus résistent à se plier à un système qui leur impose des privations si rigoureuses ; partout les directeurs reconnaissent que la surveillance que ce système exige est impossible, et que la propagande de la corruption n'a pas cessé d'avoir la même activité. En France, les détenus appellent, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, un état quelqu'il soit, pourvu qu'il ne soit pas celui-là ; ils ne reculent ni devant l'émeute, ni devant l'incendie, ni devant le meurtre ; le bagne, le bourreau, tout, excepté les privations qui leur sont imposées par ce régime. La cour d'assises nous a révélé les drames qui s'étaient accomplis dans les maisons centrales de Limoges et de Loos. La merveilleuse activité de M. Wan-der-Wallen, directeur commandant du pénitencier de Gand a pu seule y maintenir l'ordre. M. Wan-der-Wallen nous a paru être le type du bon directeur ; jeune, instruit, d'un visage où se peint la douceur, en même temps que la fermeté jaillit de son regard ; il nous a prouvé qu'il comprenait à merveille toute l'étendue de ses devoirs. Son opinion est très arrêtée en matière pénitiaire.

Avec le système d'Auburn, on ne parviendra jamais, selon lui, à procurer l'amendement du coupable; la surveillance et les moyens de rigueur qu'on emploie seront toujours inefficaces; il s'est assuré qu'il y a autant de récidives depuis qu'on applique ce système qu'auparavant; il n'y a qu'un système qui soit de nature à donner des résultats favorables : c'est le système de Philadelphie, mais le système de Philadelphie employé dans une certaine mesure.

En effet, M. Van-der-Vallen ne comprend pas ce régime sans l'enseignement religieux, la lecture, l'écriture, le calcul, etc.; un directeur, des gardiens choisis, des sociétés pieuses, qui feraient de fréquentes visites aux détenus. Il voudrait que les frères de la doctrine chrétienne, formés *ad hoc*, fussent chargés de la mission de l'enseignement, et qu'un ou plusieurs aumôniers fussent astreints à venir conférer, au moins une fois par jour, avec chaque détenu. Il affirme, qu'à ces conditions, on n'aura plus besoin pour assouplir les condamnés les plus rebelles, de la terreur du fouet et des autres moyens de correction, inutilement employés jusqu'à ce jour. Il a la conviction profonde, qu'avec cette règle ainsi pratiquée, non-seulement on rendrait au condamné la probité légale, mais encore la probité morale.

Pour joindre l'exemple à l'argument, il me dirigea vers un quartier où le régime cellulaire était appliqué dans toute la rigueur à quelques détenus à vie, qui avaient été, en outre, condamnés à cinq ans de prison, pour complot et tentative d'évasion. Ces

hommes étaient les plus intraitables des onze cents qui se trouvaient à ce moment dans le pénitencier de Gand. Il y en avait un surtout qui s'était toujours fait remarquer par un caractère fougueux, hardi, méchant, en un mot, indomptable. — Il a été inabordable pendant plus de quinze mois, me dit M. le directeur ; vous allez le voir, il est aujourd'hui doux comme un mouton ; nous entrâmes. La cellule, construite au rez-de-chaussée, était divisée en deux parties à peu près égales : la première était une petite chambre de trois mètres de long sur deux de large; la seconde une petite cour de la même dimension. Ledétenu était assis sur une cuvette anglaise, qui servait aux déjections de toute espèce, et formait siège au moyen d'un couvercle disposé à cet effet. Il avait une ardoise sur laquelle il s'était amusé à crayonner un paysage pour se distraire, quoiqu'il n'eût jamais été initié aux règles du dessin. Je lui demandai pourquoi il avait fait un paysage plutôt que tout autre travail. Il me dit, avec un accent de tristesse, que je n'oublierai jamais : Ah ! monsieur, si vous saviez tout ce que l'on souffre à ne jamais rien voir d'animé autour de soi, vous comprendriez que j'ai voulu peupler ma solitude. Quand j'ai fait ce paysage, que j'ai recommencé bien des fois avant de l'achever, ma pensée se reportait aux lieux où se passe la scène, et je rêvais alors que j'étais libre, et cette illusion me faisait du bien.

Nous ne tardâmes pas à apercevoir une petite maisonnette en mauvais papier, fabriquée par le détenu à

l'aide d'un peu de mie de pain détrempée. — Qu'est-ce que cela, demanda le directeur? — Jamais je n'ai vu homme plus humble, plus ému, plus tremblant que ne le devint à l'instant même le pauvre reclus. Il y avait de la sollicitude, de la crainte et de l'amour dans son maintien et dans sa parole. — Hélas! ne voyez-vous pas, messieurs, nous dit-il, que c'est le seul être vivant qui soit resté avec moi deux heures de suite dans ce tombeau, depuis que j'y suis enseveli, et où je dois mourir sans doute? C'est mon compagnon d'infortune, je partage avec lui mon pain et l'eau de ma cruche; et si je l'ai rendu prisonnier ainsi que moi, en lui construisant cette prison, ce n'est pas pour le faire souffrir en le privant de sa liberté, au moins, cela aurait été bien mal; mais j'ai voulu m'assurer sa présence d'abord pour quelques heures, puis pour tout le jour, enfin, pour le lendemain; aujourd'hui je fais des vœux pour que sa vie dure aussi longtemps que je dois rester ici. Tenez, le voici; il y a quinze jours que je me réjouis de le posséder. Tout ceci fut dit avec une sensibilité, un accent, qui me firent comprendre que l'isolement absolu devait être pour l'homme le plus horrible des supplices.

Encore quelques mois d'épreuves, et je ferai rendre cet homme à son quartier, me dit M. Wan-der-Wallen, quand nous fûmes sortis de la cellule; et j'ai la certitude qu'il se conduira bien, comme j'ai l'assurance que je le trouverais mort demain, quand je reviendrai, si je lui disais ce soir qu'il doit rester là six mois de plus. — Avec le système d'Auburn, il est pres-

que impossible de punir et de récompenser à propos, continua-t-il ; c'est pourtant là tout le secret de l'amendement des détenus. Nous nous abstenons souvent d'encourager par de petites douceurs ceux dont nous sommes le plus contens, parce que ce serait un moyen infaillible, quelque juste que fût la récompense, de faire naître des jalousies, ainsi que des haines, d'exciter des insubordinations, et de faire crier à la faveur et à l'injustice. L'application des corrections demande un discernement spécial, qui ne peut bien s'acquérir que par une étude approfondie du caractère de celui qui doit en être l'objet, et cette connaissance est presque impossible à obtenir avec le système de la vie commune. Dans le système de Philadelphie, au contraire, chaque condamné, étant complètement isolé de ses camarades, destiné conséquemment à ne jamais les voir, à ne jamais les connaître, à ne jamais communiquer avec eux par la parole, le regard ou le geste ; ne devant avoir de rapports fréquens qu'avec des personnes morales, qui seront presque toujours les mêmes : on acquierra facilement et en peu de temps, une connaissance particulière de son caractère ; et c'est alors que, n'ayant d'autre règle à suivre que celle de l'intérêt du condamné, on pourra utilement le récompenser ou le punir, sans s'exposer au moindre inconvénient. C'est alors que le levier des petites faveurs pourra être employé avec un succès incroyable ; la plus légère variation dans le régime alimentaire sera sentie, et avec la faculté seule d'accorder ou de refuser du tabac à ceux

qui en ont contracté l'habitude dès leur enfance (ce qui est général dans les pays allemands), on obtiendrait d'eux tout ce que l'on voudrait.

La privation du tabac, est pour les détenus un véritable supplice! — C'est déjà la remarque qui nous avait été faite au pénitencier de Loos; — la plupart échangerait avec joie un de leurs repas pour fumer une ou deux pipes.

Enfin, le système de Philadelphie, bien soutenu par des associations religieuses de patronage, qui s'occuperaient du détenu à son entrée pour ne plus le perdre de vue, autant que possible, même après sa sortie du pénitencier, paraissent à M. Wan-der-Wallen l'idéal de ce que l'on peut imaginer de plus efficace pour amender et corriger le condamné; car, quelque bien traité qu'il soit isolément, le supplice de la solitude est pour lui d'une intensité si grande, qu'une fois sorti de sa cellule, s'il n'est pas corrigé véritablement dans le cœur, il évitera du moins tout acte extérieur qui serait de nature à l'y faire ramener; enfin, ce directeur pense que, lorsque les générations actuelles des pénitenciers seraient éteintes, on n'aura plus à redouter pour l'avenir les *récidives*, qui forment le plus fort contingent de la population de ces établissemens.

Nous nous sommes attaché à reproduire avec quelque étendue le résultat de notre conférence avec M. Wan-der-Wallen, au pénitencier de Gand, pour deux motifs principaux; d'abord, parce qu'elle résume parfaitement, tout ce que nous avons pu recueillir de la bouche des autres directeurs, avec lesquels

il nous a été possible de nous entretenir; ensuite, parce qu'elle est l'expression la plus fidèle de notre conviction personnelle.

C'est donc au système de Philadelphie, ainsi modifié, que nous désirerions que l'on s'arrêtât en ce qui touche la réforme de nos pénitenciers; mais nous craignons fort que la question financière ne l'emporte ici sur la nécessité, selon nous évidente, de l'application de ce système, et ne la fasse ajourner pour longtemps encore. L'appropriation au régime cellulaire continu de nos pénitenciers, à peine construits, étant impossible, il faudrait en édifier de nouveaux avec cette destination; et nous doutons que notre Parlement s'y résigne dans l'état actuel de nos finances.

Quoi qu'il en soit, les amis de l'humanité ne peuvent que se réjouir des efforts qui ont été tentés, depuis que l'Europe jouit de la paix, pour améliorer le régime moral et matériel des prisons. De quelque côté que l'on dirige son regard, on reconnaît avec bonheur que des réformes du plus haut intérêt ont été obtenues à cet égard. Au point de vue matériel, on doit même dire que l'on a poussé les choses trop loin. La plupart des maisons centrales sont de véritables maisons de campagne, où le détenu respire un air pur, reçoit une alimentation saine et même agréable, se livre à un travail modéré, est vêtu d'une manière propre et convenable à la saison, enfin est favorisé d'un bien-être qui est loin d'être le partage des classes ouvrières, et surtout de nos populations agri-

coles. On l'a déjà dit avec beaucoup de raison : il ne faut pas que ces classes si intéressantes de la société puissent envier, par le parallèle fâcheux de leur misère avec la position de ceux qui sont flétris par la société, le bien-être matériel et le bonheur insolent des bagnes et des maisons centrales.

Autrefois, les condamnés, presque sans distinction d'âge et de sexe, étaient confondus pêle-mêle dans les mêmes préaux, quand il y en avait; dans les mêmes quartiers, et souvent dans les mêmes chambres. C'était alors le bon temps des inoculations de toutes les lèpres physiques et morales. Celui qui n'arrivait que flétri dans ces repaires, était assuré d'en sortir gangrené pour peu qu'il y restât.

Aujourd'hui, d'heureuses classifications ont été admises partout, et, quoiqu'il y ait bien des choses vicieuses encore à cet égard, il est facile de voir que l'on est entré dans la bonne voie.

En France, en Belgique, en Hollande, en Allemagne, les pénitenciers sont tous divisés en vastes quartiers, destinés à l'urgente séparation des sexes d'abord; puis, à celle des enfans d'avec les adultes.

Les enfans sont partout l'objet d'une attention particulière, et l'on a compris généralement qu'il était plus facile de faire naître l'amour de la vertu, du travail et des habitudes régulières dans des âmes encore malléables et ductiles, que dans les cœurs rompus au crime que l'on rencontre dans un âge plus avancé. Cette première classification était de première néces-

sité; cependant elle a été bientôt reconnue insuffisante, tant en France qu'en Belgique.

Quelque séparés que fussent les quartiers, quelque élevées que fussent les murailles des préaux, quelque active que fût la vigilance, les détenus des deux sexes trouvaient toujours les moyens de se voir ou de s'écrire, et de former des liens et des projets qui étaient un obstacle à l'amendement des condamnés et au bon ordre des pénitenciers, en attendant qu'ils devinssent un sujet de dommage et de trouble pour la société.

Alors on a conçu la pensée morale d'une séparation plus complète, et l'on s'est empressé de travailler à sa réalisation. Nous avons déjà le pénitencier de Haguenau, et la Belgique a celui de Namur, qui est entièrement destiné aux femmes.

On a compris aussi, que l'action que l'on devait avoir sur les jeunes reclus, était si différente de celle que l'on pouvait exercer sur les criminels déjà vieillis dans le crime, qu'il fallait des pénitenciers spéciaux, qui fussent appropriés aux divers travaux ou régime auxquels on jugerait convenable de les soumettre; la France, la Belgique et la Hollande sont déjà fortement entrées dans une voie si judicieuse. C'est sous l'inspiration de cette pensée que l'admirable colonie de Mettray a été fondée par MM. Demetz et Brétignère de Courteilles, ainsi que beaucoup d'autres établissemens charitables, qui tous ont pour but de moraliser les jeunes populations de nos prisons et de nos maisons centrales.

Grâce au dévoûment, à l'habileté, à l'activité des

deux hommes de bien que nous venons de nommer, la colonie agricole de Mettray a déjà porté les plus heureux fruits, et nous espérons qu'elle est destinée à en donner de plus féconds encore, en servant de modèle aux autres établissemens du même genre que le gouvernement sentira la nécessité de créer. Puis, sont venus les pénitenciers spécialement réservés aux militaires. Celui de Saint-Germain, près Paris, a donné des résultats si favorables, que des fonds ont été alloués pour installer ce régime à Lyon, à Metz et en Algérie.

Mais tant d'utiles précautions matérielles, n'auraient servi qu'à constater l'impuissance des efforts humains les plus généreux, si la religion n'avait été appelée à prendre une large part au bien qu'il s'agissait d'opérer, et si elle n'avait consenti à prêter le concours de son dévoûment et de ses sublimes inspirations. Les vœux des Charles Lucas, des Dupectiaux, et de tant d'autres plublicistes qui ne cessent d'honorer leur vie par des travaux utiles à l'humanité, ont été entendus ; et les gouvernemens de France et de Belgique ont confié à des corporations religieuses, l'importante mission de répandre l'instruction, la morale, la religion, et de donner des soins pendant leur maladie, aux détenus enfermés dans leurs pénitenciers. Des religieux s'acquittent de cette mission si difficile, dans les quartiers des hommes, pendant que des *sœurs*, modèle de toutes les vertus, cumulent ce dévoûment avec celui de la surveillance dans les pénitenciers de femmes.

Reconnaissons donc qu'un noble élan a été donné et suivi, que d'importantes améliorations ont été déjà obtenues ; et que, pendant que les amis de l'humanité, les héros de la religion, les personnes bienfaisantes de toutes les conditions, se préoccupent de la réforme des prisons, l'administration, loin de rester stationnaire au milieu de ce mouvement, ou froide spectatrice en présence de cet élan, s'y associe toujours généreusement, quand elle ne le donne pas.

CHAPITRE XVII.

Loi répressive de la mendicité. — Plus on aura fait d'efforts pour contenir le paupérisme.—Plus l'on aura de chances d'obtenir une bonne loi sur la répression de la mendicité.— Le défaut principal des lois qui ont été rendues jusqu'à ce jour sur cette matière, est qu'elles sont inapplicables.—Point de départ erroné, base vicieuse. — La conscience publique et celles des magistrats répugnent à l'application.—Législation ancienne.—Législation moderne. —Dépôts de mendicité.—Leur insuffisance.—Système des colonies agricoles. —Colonies répressives.—Société royale et centrale d'agriculture.—Avis des économistes et des agronomes les plus distingués. — Visite aux colonies agricoles de mendians de la Hollande. — Elles réussiraient beaucoup mieux en France. — Leurs résultats. — Ils ne sont pas ce que je m'étais figuré d'après un grand nombre d'écrits publiés sur ce sujet.— Elles ne se soutiennent que par l'alliance qu'elles ont faite avec l'industrie.—Leur organisation est éprouvée par les faits.—On n'aurait plus qu'à la transporter en France.— Voies et moyens d'exécution. — Vente des établissemens servant aux dépôts de mendicité. — L'État aurait peu de frais à faire. — Conclusion de ce chapitre.

Plus les moyens que l'on aura dirigé contre l'invasion du paupérisme, seront nombreux et efficaces; plus les efforts que l'on aura tenté, pour

satisfaire les justes exigences des classes pauvres, auront été puissans, plus on sera parvenu à leur fournir l'occasion de vivre honorablement à l'aide d'un travail permanent et modéré; plus on aura pu leur inspirer les sentimens de l'ordre, de l'économie, de la morale, de leurs devoirs envers Dieu et envers les hommes, plus il y aura nécessité de créer une bonne loi, pour la répression de la mendicité, et plus on aura donné à cette loi une base juste, légitime et durable.

Si nous voyons, en effet, que tous les peuples, dont l'histoire nous a transmis le souvenir, ont mis au premier rang de leurs devoirs de réprimer ce fléau, aussi dégradant que redoutable, nous voyons en même temps les motifs qui se sont opposés à la réalisation de leurs efforts. Le plus saillant de tous, celui qui est commun à toutes les époques, c'est qu'une mesure législative n'est appliquée par les magistrats préposés à son exécution, que lorsqu'elle ne blesse pas l'équité naturelle, non-seulement par son principe fondamental, mais encore par sa relation avec les délits qu'elle veut atteindre et réprimer.

Le premier des besoins de l'homme est de vivre; son premier mouvement est donc de chercher les alimens d'où il attend la vie. Or, si sa moralité, son ardeur pour le travail, l'exercice légitime de toutes les facultés dont la nature l'a doué, en vue surtout de ce résultat, deviennent insuffisans pour atteindre ce but, il est bien évident que la société, dont la mission est de le protéger, de le défendre, avant de prendre des

mesures pour l'empêcher de mendier, doit en avoir pris pour l'empêcher de mourir de faim, et de succomber aux injures de l'air et aux intempéries des saisons.

Avant d'affranchir les esclaves en masse, ainsi que cela se fit après l'avènement du christianisme à l'empire, il aurait fallu préparer leur passage à la liberté par une initiation préalable à toutes les luttes de travail auxquelles l'homme libre est contraint de se livrer pour vivre. Il aurait fallu, de plus, leur ouvrir un champ assez vaste pour ces luttes, ou bien leur fonder des asiles permanens, dans lesquels ils auraient été assurés de trouver les choses indispensables à la vie.

La société, avant de se plaindre du vagabondage et de la mendicité, et de diriger contre eux des lois répressives, ne devait point manquer à l'accomplissement de ce devoir.

Aussi, voyons-nous la même main qui trace les édits de répression, sous la sanction des peines les plus sévères, indiquer des travaux d'utilité publique, où les mendians pourront être employés, et semer libéralement à la face du plus vaste empire de magnifiques hôtelleries de charité où tous les indigens qui ont faim, sont non-senlement assurés de trouver du pain, mais des vêtemens, et un toit pour abriter leur tête. L'ordre renaît un instant; les édits sont respectés; la société est la première à donner l'exemple de sa fidélité à remplir ses devoirs envers tous. Pour-

quoi, elle seule, n'aurait-elle donc pas le droit d'être respectée et obéie ?

Mais bientôt l'état des choses change; les rapports qui fondent l'équité des édits, sont brisés ; leur vigueur s'affaisse, et le fléau du vagabondage et de la mendicité apparaît plus redoutable que jamais ! Ce phénomène permanent, comme les passions qui ont été jetées dans le cœur de l'homme, se renouvelle à chaque époque sociale où l'alternative de faits analogues vient à se reproduire. Et c'est ainsi qu'à travers les périodes mérovingienne, carlovingienne, capétienne, révolutionnaire et napoléonienne, nous voyons les lois dirigées contre le vagabondage et la mendicité; tour-à-tour fortes et impuissantes, contenir le fléau ou lui céder, selon que les prescriptions de la loi reposent sur la justice, et trouvent dans la conscience du magistrat et dans celle de l'opinion, la force sans laquelle toute loi fléchit et meurt.

C'est ainsi que s'explique l'impuissance de tout cet appareil d'ordonnances, d'édits et de déclarations, que notre vieille monarchie tirait de sa volonté absolue avec les meilleures intentions du monde, et dans lequel s'étale un luxe de peines barbares et cruelles. Ces mesures de répression étaient sans doute en parfaite harmonie avec les mœurs rudes de cette époque, mais elles n'en étaient pas, pour cela, plus aptes à combattre le fléau de la mendicité. Ce fléau naissait de la force des choses même : du désordre du gouvernement féodal, de la mauvaise administration économique de l'État,

des pestes, des famines, des guerres malheureuses avec l'Angleterre, des discordes intestines, enfin de tous les préjugés et de l'ignorance dans lesquels croupissaient à cette époque les populations. Une grande partie de ceux qui participaient au maniement des affaires publiques, n'étaient point eux-mêmes au-dessus de ce niveau.

Ce ne fut que sous le règne de Louis XIV, si fécond en grands hommes et en grandes choses, que l'on espéra un moment retenir la mendicité et le vagabondage; on cru possible de les enserrer dans les larges conceptions de l'hôpital-général et des autres hôpitaux et maisons de travail analogues, qui furent érigés dans les principales villes du royaume. On avait foi surtout, dans les vastes ateliers de travaux publics, où l'on envoyait tous ceux qui ne justifiaient pas de leurs moyens d'existence. Mais les illusions ne furent pas de longue durée, et les espérances que l'on n'avait pas légèrement conçues cependant, ainsi que le prouveraient au besoin l'ensemble des dispositions de l'édit de 1656, s'évanouirent bientôt sans retour.

Les tentatives de réforme allèrent croissans avec la misère publique, dans les dernières années d'un règne si imposant; et l'on sait que la fameuse réforme de 1724, essayée sous le ministère du duc de Bourbon, pour arrêter ce fléau, ne donna pas, malgré son caractère de grandeur et de généralité, des résultats plus satisfaisans que ceux que l'on avait obtenus jusque-là. On a vu que les généreuses inspirations du règne de

l'infortuné Louis XVI ne furent pas moins stériles ; et l'on n'ignore pas que L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE, malgré son empressement à porter une main hardie sur toute les INSTITUTIONS anciennes, eut le temps à peine de nommer son comité du 20 août 1790, qui ne dura pas assez, pour mettre au jour les améliorations qu'il avait conçues, dans le but d'opérer la réforme du régime de la mendicité.

Enfin, LA CONVENTION NATIONALE apparaît ; et la grandiose générosité de la législation de l'an 2, laisse éclater les vues les plus larges que l'on ait jamais osé proposer pour le soulagement des classes pauvres et l'abolition de la mendicité. C'était le règne de l'audace, comme l'on sait ! Ces vues, si elles étaient loyales et sincères, n'avaient qu'un inconvénient ; mais c'était le plus grand de tous : elles étaient d'une impossibilité mathématique.

Elles nous conduisaient tout droit à *la taxe des pauvres*. Si ce régime se fût établi, toutes les ressources de notre pays ne suffiraient pas aujourd'hui pour acquitter les pensions que cette législation accordait, avec une prodigalité incroyable, aux vieillards des villes et des campagnes, aux veuves, aux enfans et aux filles mères.

Jamais pourtant, à aucune autre époque de notre histoire, la misère ne fut aussi grande et le fléau de la mendicité plus intense. Mais la gloire est un topique sur-humain ! Il fit d'étonnantes merveilles en France ! La prospérité sembla renaître sous le consulat de Bo-

naparte, et la mendicité cessa du moins d'affliger autant les regards. Le mal existait toujours cependant, car le génie de Napoléon, quoique occupé des plus vastes projets, ne dédaigna point de s'attaquer à lui. Malheureusement la mendicité et le vagabondage ne sont pas de ces choses que l'on détruit avec l'épée, et l'institution des dépôts de mendicité fut une des conceptions les moins heureuses de cette époque de grandeur, de force et de restauration sociale.

Il est donc démontré qu'avant de s'occuper de la répression de la mendicité, par la législation, il faut avoir assuré les droits de l'indigence par de bonnes mesures préparatoires de législation, d'économie politique et sociale; que c'est pour ne l'avoir pas fait que l'ancienne législation, malgré son caractère absolu et la cruelle rigueur de ses peines, a été impuissante contre ce fléau, et que notre régime actuel offre des difficultés pratiques insurmontables.

La loi sur cet objet, qui viendrait comme complément du système que nous avons développé dans le cours de cet écrit, reposerait donc sur une base juste, puisque s'il était admis, l'indigence serait frappée dans sa source par l'amélioration manifeste de l'état des classes ouvrières d'abord, et de celui des classes indigentes par voie de conséquence forcée. L'ouvrier invalide n'aurait point à craindre de n'être pas secouru dans sa vieillesse, sa maladie ou ses infirmités; et l'ouvrier valide, occupé dans les ateliers de l'industrie, ou dans les travaux agricoles, n'aurait aucun prétexte

pour se livrer à la mendicité et au vagabondage. La loi aurait donc le droit de le frapper avec rigueur, sans que lui ni personne, au nom de la liberté individuelle ou de la liberté naturelle, eussent le droit de s'en plaindre et de s'en étonner.

Cependant, au point de vue où nous nous plaçons, nous ne pensons pas que des moyens très rigoureux de répression dussent être employés.

Dans le système d'agriculture que nous n'avons fait qu'indiquer, et qui repose essentiellement sur le principe de l'association spontanée ou déterminée par le fait de la loi, au moyen d'une déclaration préalable d'utilité publique, des travaux immenses et permanens ne peuvent plus manquer à une grande nation comme la nôtre, dont un bon tiers du territoire est encore improductif, et dont un autre tiers est loin d'être cultivé comme il devrait l'être. On n'aurait plus de prétexte pour se livrer à l'oisiveté invoquée ; tous les hommes de bonne volonté pouvant être admis au travail sur un point ou sur un autre. Ceux qui préféreraient une vie oisive, vagabonde et mendiante, à une existence laborieuse, seraient contraints d'y prendre part, et on les enverrait, à cet effet, dans des colonies agricoles de répression, qui seraient spécialement établies sur les parties de notre territoire, où la nature plus ingrate que partout ailleurs, n'a pourtant besoin que d'être vivement et habilement sollicitée, pour donner des produits abondans.

Nous avons récemment visité les colonies agricoles

de la Hollande. La lecture des écrits de MM. Huerne de Pommeuse, vicomte de Villeneuve-Bargemont, nous en avaient inspiré le désir. Les résultats ne nous ont pas paru aussi satisfaisans qu'à ces honorables économistes; cependant ils sont de nature à fixer vivement l'attention; et il nous semble que ces établissemens sont dignes néanmoins de servir de modèle. Il y aurait surtout avantage évident pour notre pays à leur emprunter leurs statuts, leur réglement, enfin toute leur organisation. En effet, cette organisation a subi aujourd'hui les modifications et les améliorations que les leçons de la pratique et de l'expérience peuvent suggérer.

Si MM. Huerne de Pommeuse et de Villeneuve, et plusieurs autres écrivains estimables, n'avaient fait connaître, dans le plus grand détail, les colonies de Wenhusen, Frederiks' Ord, Willams' Ord, Wathren et Omerscams, situées dans un terrain sablonneux et tourbeux, le plus ingrat que nous ayons jamais rencontré, nous nous serions fait un devoir de rendre compte des impressions du voyage d'étude que nous venons d'effectuer dans ces colonies; mais que pourrions-nous dire qui n'ait été déjà admirablement raconté par eux?

Nous ferons remarquer seulement, que ces colonies, entreprises d'abord sous la direction du général Van-den-Bosch, avaient besoin, pour prendre racine, de toute la capacité agricole de ce personnage, de son dévoûment pour le bien, de son énergie toute militaire, et surtout du haut patronage qui le soutenait.

Malgré tout cela, nous pouvons affirmer que si ces colonies n'étaient pas liées à des établissemens industriels habilement et heureusement adaptés à leur organisation; et dont les produits sont abondans et fixes: elles seraient aujourd'hui abandonnées, comme celles de la Belgique, auxquelles un patronage puissant, une direction intelligeante et ferme, ont manqué, depuis la révolution effectuée dans ce pays.

La colonie d'Omerscams, spécialement organisée pour la répression des mendians, est une institution toute prête. Il ne s'agirait plus que de la transporter dans les lieux que l'on choisirait sur notre territoire pour l'établissement des colonies de mendians. Nous affirmons que le succès en serait infaillible, si le public et le gouvernement y employaient le tiers seulement de ce que coûte celle de la Hollande.

Indépendamment des nombreux écrits publiés sur un sujet si digne d'attirer l'attention des hommes de bien et des hommes d'État, ne pourrait-on pas s'entourer des lumières si précieuses, que s'empresserait de fournir, à cet égard, la société royale et centrale d'agriculture, qui renferme dans son sein les capacités spéciales du premier ordre. Citer les noms de MM. le baron de Gérando, comte de Gasparin, vicomte Héricart de Thury, Hippolyte Passy;

Celui de M. le comte de Bonneval, membre correspondant, dont les travaux agricoles appellent l'attention publique d'une manière toute particulière, par leur caractère de grandeur, d'utilité et de philantropie;

Celui de M. le baron de Mortemart-Boisse, dont les lumineux rapports sont toujours empreints d'un cachet si remarquable de vues élevées, de sentimens généreux et d'aperçus si vrais en agriculture, en morale et en religion, n'est-ce pas suffisamment dire toute la garantie qu'offrirait une société ainsi composée; pour le choix des lieux où ces colonies devraient être fondées, et celui des méthodes agricoles qu'il serait préférable d'employer?

D'un autre côté, les travaux si remarquables de MM. Huerne de Pommeuse, de Morogues, de Villeneuve-Bargemont, sur cette matière, doivent-ils rester stériles, et ne pourraient-ils point servir de point de départ?

Il n'y a donc pas à hésiter. Il y aurait un avantage immense à substituer le régime des colonies agricoles hollandaises au système aujourd'hui en vigueur des dépôts de mendicité. Outre que ces dépôts ne sont point en rapport avec les besoins des populations, ils n'obtiennent aucun des résultats qu'un bon système de répression devrait atteindre. La répression, dans ce cas, comme dans celui des maisons pénitentiaires, ne doit pas seulement se proposer de faire souffrir le délinquant dans sa personne et sa liberté : elle doit encore l'amender, relever son courage, moraliser son cœur, accoutumer son corps et son esprit au travail; car son crime, à lui, est particulièrement d'avoir une trop grande répugnance pour le travail.

Or, les travaux agricoles offriraient des avantages

incalculables à ce point de vue. Ils sont à la portée de tous les âges, de tous les sexes et de toutes les forces. Ils s'accomplissent au grand air, et sont très propres à donner de l'énergie et à maintenir la santé. La vue continuelle des œuvres de Dieu, des mystères de la nature, porte instinctivement l'être le moins bien organisé à faire un retour sur soi-même. Une réflexion calme et désintéressée éloigne souvent l'homme de l'idée du mal pour le ramener à la pensée du bien.

Ces travaux sont moins monotones, moins fatigans, et conséquemment doivent inspirer moins de dégoûts à ceux qui sont forcés de s'y livrer. Ils offrent, en outre, l'inappréciable avantage de faciliter une vaste consommation commune sur un même point, ce qui rend la vie moins dispendieuse, et permet de mettre plus facilement en valeur de notables parties du territoire auxquelles il ne manque que de l'intelligence, des bras et quelques capitaux pour acquérir une importance considérable. Ils se prêtent, d'ailleurs, d'une manière admirable, à ce que l'on puisse combattre facilement toutes les dispositions immorales que les malheureux qui vivent dans les désordres du vagabondage, de l'oisiveté et de la mendicité, contractent. Tout en étant pour eux une occasion d'apprendre des métiers utiles qu'ils emploieraient dans leur propre intérêt, quand le terme de leur application forcée au travail, serait venu, ces travaux en leur permettant de réaliser un petit pécule, les prépareraient à rentrer dans la société.

C'est ainsi qu'ils conquierraient le droit de reparaître dans leurs localités respectives, si mieux ils n'aimaient passer dans les colonies libres, où ils seraient assurés de rencontrer des encouragemens proportionnés à leur bonne conduite et à leur capacité.

Les tribunaux, dans ce système, n'auraient plus qu'à constater, au moment de l'arrestation des individus, leur qualité, leur domicile et leur état de vagabondage et de mendicité. Tous les contrevenans seraient, en conséquence, envoyés à la discrétion du directeur de la colonie agricole ou de répression la plus voisine, selon les cas. Les attributions et les pouvoirs de ce directeur devraient être préalablement définis par la loi. On devrait lui laisser le pouvoir, sur l'avis d'une commission prise dans le sein même de la colonie, de prolonger ou d'abréger, selon les circonstances et la nature des caractères qu'il faudrait vaincre, la durée du séjour dans la colonie.

Faisons remarquer, pour en finir sur ce point, que l'exécution de ce régime serait extrêmement réalisable et peu dispendieux; il suffirait de faire vendre les locaux qui servent aujourd'hui de dépôts de mendicité. Presque tous situés dans le centre de villes populeuses, ou dans leurs banlieues, il serait facile de le faire avec avantage. Ces établissemens pourraient, d'ailleurs, recevoir une destination utile dans l'intérêt d'un service public, tels que casernes, maisons pénitentiaires ou autres. Les fonds, qui en proviendraient, serviraient à acheter les vastes terrains qu'il s'agirait

de mettre en valeur, quand il serait impossible d'en obtenir la concession à titre gratuit. Dans ce dernier cas, ils devraient être entièrement affectés à la construction des bâtimens destinés à l'usage de la colonie que l'on devrait élever avec toutes les garanties de sûreté et d'économie qu'une semblable destination exige et comporte.

Il est évident que les fonds que l'on se procurerait ainsi, seraient suffisans pour subvenir à la fondation des établissemens dont il s'agit. Les communes et les départemens ne tarderaient pas à ressentir les heureux effets de ce système. Ils verraient diminuer, d'une manière sensible, chaque année, le chiffre de la subvention qu'ils sont obligés de voter, en l'état présent des choses, pour l'entretien des dépôts de mendicité, avec celui des autres maisons de travail, situés sur leur territoire.

L'utilité du principe sur lequel s'appuie ce système, ayant été reconnue par tous les publicistes, dont l'attention s'est arrêtée sur ce sujet, sauf par M. le baron de Gérando, il nous semble, dans tous les cas, qu'il serait bien temps de procéder à quelques essais, dont les succès ne tarderaient pas à déterminer le gouvernement à l'établir sur une échelle assez vaste, pour répondre à tous les besoins de notre société.

CHAPITRE XVIII.

De l'autorité paternelle.—Elle est déchue.—Influence des opinions politiques sur les dispositions inscrites dans nos Codes sur cette matière. —'Elle est cependant de tous les partis.— Règles éternelles dont on ne doit jamais s'écarter.— Exposé de cette législation.— Son insuffisance.— Discussion.—On devrait l'étendre.—Moyens.— L'auteur ne demande pas plus la barbarie du tribunal domestique de Brutus, que l'arbitraire des lettres de cachet du duc de la Vrillière. — Jurisprudence ancienne.— Piété filiale. — La vertu qu'un empereur chinois lui attribuait. — Il est essentiel de la faire revivre. — Sa source est dans l'autorité paternelle. — Les résultats qu'elle donnerait. — Vœux. — Conclusion de ce chapitre.

Il faut le dire, cependant, tous les moyens que nous avons indiqués jusqu'ici, comme propres à arrêter l'invasion du paupérisme, seront illusoires et impuissans, s'ils ne sont pas vivifiés par l'autorité paternelle et la piété filiale. De toutes les ruines que le temps a faites, il n'y en a point qui soient plus déplorables que celles résultant de la chute du pouvoir paternel. On pourrait suivre dans les affaiblissemens successifs de cette autorité, les atteintes qui ont été insensiblement dirigées contre le pouvoir social. Le relâchement des liens de la famille et la corruption des mœurs intimes ont nécessairement précédé la rupture des liens sociaux et la décadence des mœurs publiques.

Toute société, qui se forme sur de pareils débris, manque de la base la plus puissante et de l'élément

le plus propre à fonder sa grandeur et sa prospérité. Elle brise avec son histoire ; car, pour elle, la tradition de la famille est morte, et le respect des aïeux n'est plus. Elle est déclassée parmi les nations, comme l'individu qui n'a pas d'état civil, est déclassé dans le monde. Comme ce dernier, elle est obligée de se consumer en efforts stériles, à se faire un nom, une fortune et un rang, alors que l'usage de ses forces et de ses facultés ne devaient servir qu'à grandir ceux qu'elle tenait déjà du passé.

Quand on s'occupa de fixer les limites de l'autorité paternelle, par les dispositions inscrites dans le Code civil, les esprits manquaient encore du calme et de l'impartialité politique, nécessaires à l'examen d'une si grande question. Égarés par les préoccupations les plus vives, leur premier besoin était de constater la plus complète des séparations entre l'ordre ancien et l'ordre nouveau ; au lieu de tendre à rapprocher les esprits, à faciliter la transition à tous sur un terrain si nouveau, il semblait qu'ils ne s'attachassent qu'à élargir encore l'abîme de la séparation. Personne ne faisait remarquer la différence qu'il doit y avoir entre les institutions sociales et les institutions politiques ; et que si les haines et les répulsions de parti peuvent s'exercer sur les unes, elles doivent toujours respecter les autres.

Tout ce qui tient, en effet, au droit naturel, au droit moral, au droit religieux, et compose le code éternel des nations, ne doit-il pas être réservé dans la compétition des pouvoirs humains? Car, enfin, les formules

que l'on substitue à celles que l'on brise, ne sont peut-être destinées qu'à vivre un seul jour ; tandis que les doctrines immortelles du code sacré doivent durer autant que les générations qui s'échapperont encore de la main de Dieu!...

C'est ainsi qu'en réglant la puissance paternelle, le législateur de 1803, dont les vues ne manquaient pourtant ni de grandeur, ni de sagesse, se montre beaucoup plus préoccupé de prévenir les abus du pouvoir paternel, que de réprimer les désordres malheureusement plus fréquens et plus fâcheux des enfans. Il semble n'accorder qu'à regret, aux chefs de famille, la faible part d'autorité qu'il leur laisse ; on croirait même qu'il veut leur retirer d'une main ce qu'il abandonne avec tant de parcimonie de l'autre. L'enfant, dit-il, restera sous l'autorité de ses pères et mère, jusqu'à sa majorité ou son émancipation; c'est-à-dire pendant la durée de sa minorité. Au premier coup-d'œil, on pourrait s'imaginer que cette concession est énorme; mais attendez les restrictions, et vous verrez à quoi elles se réduisent! D'abord, la minorité est enfermée dans les limites les plus étroites; ensuite l'enfant peut s'y soustraire, en préférant la licence des casernes, à l'ordre et à la retenue qui règnent dans le foyer paternel; enfin, le droit de correction n'est accordé que sous la réserve du contrôle du ministère public et du président du tribunal d'arrondissement; c'est-à-dire, qu'il est entièrement paralysé dans la main appelée à l'exercer. Il est notoire, en effet, que les chefs de fa-

mille ne font jamais, ou presque jamais, usage de ce pouvoir, quoiqu'il soit de la dernière évidence que les occasions de s'en servir se soient présentées avec une fréquence déplorable, et ne cessent de se présenter chaque jour avec plus de gravité que jamais.

Ajoutons que les père et mère ont droit à des alimens, et qu'ils doivent forcément être consultés à l'époque du mariage de leurs enfans, auxquels ils peuvent, dans des limites très restreintes, refuser d'une manière absolue leur consentement! Mais il faut bien faire attention, que dans le premier cas, un besoin impérieux de la nature oblige les père et mère à y recourir ; et que, dans le second, la tendresse et la prévoyance paternelles vivement excitées par les malheurs fréquens et possibles dont les unions irréfléchies et mal assorties, sont la source, usent quelquefois, mais rarement jusqu'au bout, de l'autorité qui leur est conférée par la loi.

Quoi qu'il en soit, il est certain que cette puissance paternelle, ainsi circonscrite, est incomplète, insuffisante, pour attirer aux chefs de famille le respect et la considération, que les êtres bien organisés refusent rarement aux auteurs de leurs jours, mais qui leur sont impitoyablement et scandaleusement déniés par le très grand nombre de ceux dont les passions n'ont pas de frein, et dont la joie est de fouler aux pieds les devoirs les plus sacrés de la nature et de la société.

Que l'on n'aille pas s'imaginer cependant, que nous ayons le désir de voir se relever au milieu du foyer

domestique le terrible tribunal de Brutus, ou le bon plaisir des lettres de cachet de M. le duc de la Vrillière? Nous n'avons pas, Dieu merci! plus de penchant pour la cruelle puissance paternelle des Romains, que pour l'élégant arbitraire de l'autorité paternelle de l'ancien régime. Nous savons, aussi bien que tout le monde, ce que l'on doit de respects à la dignité et à la liberté de l'homme; et, sous aucun prétexte, nous ne voudrions qu'il fût possible de ressusciter les abus; surtout ceux de la tyrannie, de quelque nom que l'on voulût la colorer.

Mais la puissance paternelle, évidemment, ne repose point aujourd'hui sur des bases assez fortes et assez respectables. Il importe qu'elle ne réside pas dans un texte insignifiant, qu'elle ne soit pas une lettre morte inscrite dans notre code. Il faut que sa sainte autorité soit imposante et révérée. L'enfant, à tout âge, doit honneur et respect aux auteurs de ses jours. N'est-il pas affligeant de voir fréquemment de pauvres vieillards, chassés avec mépris de leur propre foyer, et repoussés précisément des bras de ceux qui devraient les entourer de soins, d'amour et de reconnaissance?

Sans remonter aux âges de barbarie et retomber sous le régime du bon plaisir, ne pourrait-on point fortifier la législation actuelle? Quel inconvénient trouverait-on à reculer l'époque de la majorité et de l'émancipation? Pourquoi n'accorderait-on pas la plénitude du droit de correction aux père et mère qui n'auraient point convolé à de secondes noces. Rien ne serait plus

naturel, ce semble, que d'écarter la présence du procureur du roi et du président du tribunal civil, de la justice rendue par les chefs de famille à leurs enfans. Pourquoi la société ne se hâterait-elle pas de restituer à l'autorité paternelle le droit qu'elle s'est arrogée de soudoyer, la rébellion et les désordres d'un fils en l'acceptant sous les drapeaux, contrairement à la volonté de ses père et mère? L'enrôlement volontaire, dans ce cas, est évidemment une atteinte à l'autorité paternelle et une prime offerte à celui qui la méprisera. La réserve légale de la nue-propriété du quart au bénéfice des ascendans, dans les termes de l'art. 1094 du Code civil, n'est-elle pas ridicule et illusoire? Pourquoi ne lui donnerait-on pas un caractère plus sérieux en joignant l'usufruit à la nue-propriété?

Si dans ce système l'on réservait aux enfans le droit de plainte, pour le cas où ils auraient des faits graves à articuler, ainsi que cela avait lieu dans l'ancienne jurisprudence; si, en conséquence, on laissait aux tribunaux l'appréciation de ces faits, avec le pouvoir d'ordonner la séparation et de régler une pension selon les cas, en faveur des enfans dont les père et mère seraient convaincus d'abus de pouvoir : il est clair que l'on ruinerait les abus dans leur source, et que l'on préparerait encore de beaux jours à la puissance paternelle. On pourrait espérer alors de voir renaître le règne de la piété filiale. Un des plus sages empereurs de la Chine, ainsi qu'on l'a vu au commencement de cet écrit, la mettait au premier rang des vertus qui ser-

vent de base aux empires, parce qu'il la regardait avec raison comme le fondement de toutes les autres.

Cette opinion nous a singulièrement frappé par sa justesse et sa profondeur ; il est facile de comprendre, en effet, que la pratique de cette vertu est une des barrières les plus puissantes que l'on puisse opposer au paupérisme. Mais il faut le reconnaître, dans l'état présent de nos mœurs, elle n'est pas moins affaiblie que toutes les autres. Cependant, comme les sentimens d'amour, de respect et de dévoûment sont naturellement gravés dans les cœurs en faveur de ceux à qui l'on doit la vie, il ne s'agirait que de les y réveiller, pour restaurer avec éclat l'empire de la piété filiale.

Le pouvoir paternel incontesté, entouré de la force, des hommages et des respects qui lui sont dûs, nous a paru éminemment propre à procréer la piété filiale, et c'est le motif pour lequel nous demandons instamment que ce pouvoir soit relevé. Il en est de cet autorité comme de toutes les autres : plus elle sera forte, plus son joug sera léger, plus son sceptre s'étendra, clément, généreux et dévoué. Quand le père et la mère de famille seront assurés de ne point voir leur autorité méprisée (autorité la moins intéressée qui existât jamais) ; quand ils auront la certitude que leur voix ne demeurera plus impuissante, et que leurs saints commandemens seront reçus avec soumission et respect, qui pourra les arrêter dans l'expression de leur amour et de leur dévoûment, pour ceux auxquels ils ont donné la vie ?

L'amour engendre l'amour, le dévoûment inspire le dévoûment, les bienfaits font germer la reconnaissance, et c'est du concours de ces vertus que se forme la piété filiale.

A l'exemple de Taï-Tsoung, je voudrais que l'on employât tous les moyens possible de la faire naître et de la propager; que des récompenses publiques lui fussent décernées; que des honneurs extraordinaires lui fussent rendus; que l'on inscrivit sur la porte de ceux qui en aurait donné les preuves les plus éclatantes, ainsi que l'avait ordonné ce grand empereur, ces deux mots écrits en grosses lettres PIÉTÉ FILIALE; que la faveur du prince, ainsi que celle du public, accompagnassent toujours ceux qui se seraient rendus dignes d'une distinction si haute, et qu'une place d'honneur leur fût réservée dans les solennités religieuses et patriotiques.

Qu'ainsi les cœurs saisis d'une généreuse émulation, se livrassent avec ardeur à la pratique de la vertu la plus sociale qui ait jamais honoré l'humanité. Celui qui se sera montré bon fils, tenez-vous pour assuré qu'il sera bon citoyen, tendre époux, en attendant qu'il devienne le meilleur des pères. Ce n'est pas lui qui hésitera entre l'accomplissement d'un devoir sacré et la satisfaction d'une passion honteuse. Il ne consommera point les forces de sa jeunesse en folles débauches! Ouvrier laborieux et économe, il saura que son travail est une chose sainte, et que ses produits doivent être consacrés au bien-être de son vieux père,

à l'aisance de sa famille, au lieu d'être dissipés en plaisirs frivoles et en satisfactions égoïstes. La tempérance et la sobriété seront pour lui choses faciles, et ses mœurs, purifiées dans la pratique d'une vie si noble, ne seront plus un objet de douleur pour la religion, d'effroi pour la société, et cesseront d'être un péril pour l'enfance.

Alors, mais seulement alors, vous pourrez comprendre les effets salutaires, l'influence féconde qui naissent à l'ombre de la piété filiale. La patrie paraîtra plus grande, et sera mieux aimée, parce qu'elle aura chassé l'égoïsme des cœurs. Les prisons deviendront trop vastes, car personne ne voudra plus déshonorer les cheveux blancs de son vieux père, et inonder de larmes les yeux d'une mère chérie autant que respectée. Les antres de la prostitution cesseront de se repeupler; car les séducteurs et les victimes seront désormais détournés des entraînemens de la débauche, par l'accomplissement des devoirs de la piété filiale. Les hospices, destinés aux vieillards et aux infirmes, deviendront déserts, car la piété filiale ne voudra point abandonner à des soins étrangers, à des mains mercenaires, ceux qui prodiguèrent à son enfance les sollicitudes les plus tendres, les secours les plus touchans, et les caresses les plus douces.

CHAPITRE XIX.

La seule puissance qui soit de taille à se mesurer contre le paupérisme, c'est la religion.—L'impérieuse nécessité de l'intervention religieuse, dans les affaires de ce monde, a été toujours reconnue.—Tous les législateurs, depuis Moïse jusqu'à Mahomet, ont eu soin d'y recourir.—Mais quelle est la religion qui peut le mieux atteindre le but?—La religion païenne ou panthéiste est morte.—Le Wishnou de l'Inde est ridicule.—Le Coran et la Polygamie s'éteignent en Orient.—M. Blanqui et la Turquie d'Europe.—S'adressera-t-on à l'une des sectes du christianisme.—Les Frères-Moraves.—L'auteur est allé étudier l'organisation de ces sectaires à Zeist en Hollande et à Neuwied sur les bords du Rhin.—Sa rencontre avec M. Droz, de l'Académie française, à Anvers.—Il arrive à Zeist au moment où M. Droz vient d'en partir.—M. Porte, ouvrier menuisier, lui fait visiter l'établissement.—Langage distingué,—Modestie,—Élévation de cœur et d'esprit de cet ouvrier morave.—Le cimetière des Frères.—M. le pasteur Raillars.—Son portrait.—Sa sœur.—Costume de cette dernière.—Son but économique et religieux.—Conversation avec M. Raillars.—Ses principes religieux, son opinion sur l'extinction du paupérisme.—Il expose l'organisation des Frères de l'Unité évangélique.—Curieux détails—Mariages,—Enfans.—Éducation.—Enseignement.—Vie commune pour ceux qui veulent, et relativement à tout ce qui peut être mis en communauté.—Rien dans leurs mœurs et dans l'organisation civile de leur union qui soit contraire à l'orthodoxie catholique.—Il n'y a point de paupérisme dans leur société.—La fraternité chrétienne en a banni la misère.—Démonstration en faveur de l'influence du principe chrétien.—Il faudra que les sectes chrétiennes reviennent à leur point de départ.—Leur réconciliation avec le catholicisme.—Les esprits et les mœurs sont bien changés depuis le concile de Trente et les conférences de Poissy.—Charles-Quint.—Le cardinal de Lorraine.—La tolérance en matière de foi s'est enfin établie.—Le congrès de Véronne.—M. de Châteaubriand.—L'empereur Alexandre.—Il rêve la conciliation de l'union de l'Église grecque avec l'Église romaine.—C'est donc à la religion catholique qu'il faut demander des armes contre le paupérisme.—MM. de Villeneuve, Blanqui, de Gé-

rando. — M. Léon Faucher, rédacteur du *Courrier Français*. — Leur opinion à cet égard. — Celle du dernier est surtout remarquable. — La société centrale et royale d'agriculture. — M. le baron de Mortemart. — Extrait de son rapport sur la médaille d'or accordée à M. l'abbé Buchou. — Efforts des évêques et du clergé pour concourir au bien-être moral et physique des populations. — Inspirations du christianisme. — La société de Saint-Vincent-de-Paul. — Sa composition. — Son but. — Ses résultats. — Le plus important est de mettre les classes riches en rapport avec les classes pauvres. — De réconcilier ces dernières avec l'ordre social. — La religion est favorable à tout ce qui est grand, noble et beau. — Elle enfante la véritable liberté. — Favorise les arts. — Se prête à toutes les formules de gouvernement. — Elle déteste la tyrannie et protège la dignité de l'homme. — Le pouvoir social doit lui restituer l'influence morale qu'elle n'aurait jamais dû perdre. — Quelques observations utiles à ce sujet. — Elles s'adressent au gouvernement, aux évêques, au clergé, à tous les hommes de bien. — Conclusion et fin.

La piété filiale nous conduit naturellement à parler de la seule puissance qui soit véritablement de taille à se mesurer contre le paupérisme, et qui serait assurée de le vaincre, si la société était assez sage pour l'appeler sincèrement à son secours. Cette puissance, c'est la religion. Après le pouvoir paternel, qui dérive de la nature, c'est le seul pouvoir vraiment populaire, parce qu'il plane également sur toutes les têtes, qu'il domine toutes les grandeurs, et qu'il règne sur toutes les intelligences. La nécessité du pouvoir religieux se fait sentir à l'esprit de l'homme avant celle d'un lien social. L'on sait que tous les grands législateurs, tant sacrés que profanes, ne se hasardèrent point à dicter des lois aux peuples, sans les environner d'un très grand appareil religieux.

Moïse, le plus grand de tous, parce qu'il est seul divin, ne fait qu'obéir à la voix de Dieu, lorsqu'il

CHAPITRE XIX.

La seule puissance qui soit de taille à se mesurer contre le paupérisme, c'est la religion.—L'impérieuse nécessité de l'intervention religieuse, dans les affaires de ce monde, a été toujours reconnue.—Tous les législateurs, depuis Moïse jusqu'à Mahomet, ont eu soin d'y recourir.—Mais quelle est la religion qui peut le mieux atteindre le but?—La religion païenne ou panthéiste est morte.—Le Wishnou de l'Inde est ridicule.—Le Coran et la Polygamie s'éteignent en Orient.—M. Blanqui et la Turquie d'Europe.—S'adressera-t-on à l'une des sectes du christianisme.—Les Frères-Moraves.—L'auteur est allé étudier l'organisation de ces sectaires à Zeist en Hollande et à Neuwied sur les bords du Rhin.—Sa rencontre avec M. Droz, de l'Académie française, à Anvers.—Il arrive à Zeist au moment où M. Droz vient d'en partir.—M. Porte, ouvrier menuisier, lui fait visiter l'établissement.—Langage distingué,—Modestie,—Élévation de cœur et d'esprit de cet ouvrier morave.—Le cimetière des Frères.—M. le pasteur Raillars.—Son portrait.—Sa sœur.—Costume de cette dernière.—Son but économique et religieux.—Conversation avec M. Raillars.—Ses principes religieux, son opinion sur l'extinction du paupérisme.—Il expose l'organisation des Frères de l'Unité évangélique.—Curieux détails—Mariages.—Enfans.—Éducation.—Enseignement.—Vie commune pour ceux qui veulent, et relativement à tout ce qui peut être mis en communauté.—Rien dans leurs mœurs et dans l'organisation civile de leur union qui soit contraire à l'orthodoxie catholique.—Il n'y a point de paupérisme dans leur société.—La fraternité chrétienne en a banni la misère.—Démonstration en faveur de l'influence du principe chrétien.—Il faudra que les sectes chrétiennes reviennent à leur point de départ.—Leur réconciliation avec le catholicisme.—Les esprits et les mœurs sont bien changés depuis le concile de Trente et les conférences de Poissy.—Charles-Quint.—Le cardinal de Lorraine.—La tolérance en matière de foi s'est enfin établie.—Le congrès de Véronne.—M. de Châteaubriand.—L'empereur Alexandre.—Il rêve la conciliation de l'union de l'Église grecque avec l'Église romaine.—C'est donc à la religion catholique qu'il faut demander des armes contre le paupérisme.—MM. de Villeneuve, Blanqui, de Gé-

rando. — M. Léon Faucher, rédacteur du *Courrier Français*. — Leur opinion à cet égard. — Celle du dernier est surtout remarquable. — La société centrale et royale d'agriculture. — M. le baron de Mortemart. — Extrait de son rapport sur la médaille d'or accordée à M. l'abbé Buchou. — Efforts des évêques et du clergé pour concourir au bien-être moral et physique des populations. — Inspirations du christianisme. — La société de Saint-Vincent-de-Paul. — Sa composition. — Son but. — Ses résultats. — Le plus important est de mettre les classes riches en rapport avec les classes pauvres. — De réconcilier ces dernières avec l'ordre social. — La religion est favorable à tout ce qui est grand, noble et beau. — Elle enfante la véritable liberté. — Favorise les arts. — Se prête à toutes les formules de gouvernement. — Elle déteste la tyrannie et protège la dignité de l'homme. — Le pouvoir social doit lui restituer l'influence morale qu'elle n'aurait jamais dû perdre. — Quelques observations utiles à ce sujet. — Elles s'adressent au gouvernement, aux évêques, au clergé, à tous les hommes de bien. — Conclusion et fin.

La piété filiale nous conduit naturellement à parler de la seule puissance qui soit véritablement de taille à se mesurer contre le paupérisme, et qui serait assurée de le vaincre, si la société était assez sage pour l'appeler sincèrement à son secours. Cette puissance, c'est la religion. Après le pouvoir paternel, qui dérive de la nature, c'est le seul pouvoir vraiment populaire, parce qu'il plane également sur toutes les têtes, qu'il domine toutes les grandeurs, et qu'il règne sur toutes les intelligences. La nécessité du pouvoir religieux se fait sentir à l'esprit de l'homme avant celle d'un lien social. L'on sait que tous les grands législateurs, tant sacrés que profanes, ne se hasardèrent point à dicter des lois aux peuples, sans les environner d'un très grand appareil religieux.

Moïse, le plus grand de tous, parce qu'il est seul divin, ne fait qu'obéir à la voix de Dieu, lorsqu'il

entreprend la délivrance de son peuple, et la sublime éloquence d'Aaron lui eût été d'un faible secours, s'il ne fût allé chercher les tables de la loi sur le Sinaï, pour les recevoir de la main de Dieu lui-même. Si Dieu, environné de la foudre et des éclairs, dans toute la splendeur de sa gloire et de sa puissance, ne dédaigne point de se communiquer à un simple mortel, c'est qu'il veut que ses saints décrets paraissent tels aux myriades de générations qui doivent les recueillir d'une bouche humaine. Il veut, parce qu'il connaît bien l'homme qu'il a fait avec un peu de boue, qu'il tremble, confondu de reconnaissance et de terreur à la seule pensée de ce don magnifique.

Minos, Numa, Lycurgue, Solon, Mahomet lui-même, paraissent bien petits auprès de Moïse ; mais ils n'en témoignent pas moins, que dans tous les temps, chez tous les peuples, l'influence religieuse a été regardée comme le point de départ de toute règle à imposer aux nations, comme le fait dominant de la société. Ainsi, la valeur du principe est certaine, et personne, de notre temps, ne voudra contester la rigueur de la conséquence, l'utilité de l'application de la religion à la solution de la grande question du paupérisme.

Reste donc à savoir à quelle formule religieuse on devra s'adresser, pour obtenir cette haute influence, cet ascendant dominateur, qui persuade, entraîne et subjugue.

Évidemment, l'on ne veut pas revenir à cette reli-

gion sensuelle du paganisme, que Julien, avec toute sa force de grand empereur et d'homme de génie, ne put ranimer, alors que ses temples, ses Dieux étaient encore debout, et qu'une longue possession de la croyance des peuples la maintenait puissante, et chère à un grand nombre.

On veut encore moins disputer aux peuples de l'Inde les faveurs de leur Dieu Wishnou, et sa dixième transformation qu'ils attendent, avec la même impatience que les juifs attendent le Messie. Ce n'est pas que la doctrine de la métempsycose eût moins de chances que tout autre par le temps qui court, si elle pouvait s'établir sans l'intermédiaire de la puissance des Bramines. Une religion sans prêtres, qui ferait briller aux yeux de chacun l'espérance de se transformer en un riche banquier, en maréchal de France, voire même en monarque, quoique le métier en soit un peu rude depuis quelque temps, aurait, je crois, d'assez belles chances de succès; mais, à fin de compte, serait-on bien assuré d'obtenir la foi du peuple, de le moraliser, de l'éclairer, en le berçant de toutes les billevesées de la métempsycose? La chose paraît plus que douteuse.

Le Coran ne me paraît pas être en meilleure odeur de sainteté, même auprès de ceux qui le connaissent le mieux. O Mahomet! que sont devenus vos saints commandemens? Le règne des Osmanlis semble n'être plus de ce monde : la race des vainqueurs de l'Orient s'éteindrait-elle avec leur foi? Les rayas, ces chiens de

chrétiens, sont nombreux, résolus, bien constitués. La race d'Osman est rare, rachitique ; son bras ne soulève plus qu'avec peine le terrible cimeterre. La polygamie lui pèse, et les pachas prétendent que ce n'est point violer la loi que de sabler le vin de Champagne, de Moët et de Ruinart de Reims. Allah ! Allah ! la Grèce est chrétienne, la Servie est chrétienne, la Thrace est chrétienne, la Bulgarie est chrétienne, toute la Turquie d'Europe est chrétienne ; les bergers disparaissent au milieu du troupeau. Mahomet, ton culte est fini. Nous ne devons donc pas craindre qu'on veuille l'implanter en France pour s'en refaire une arme contre le paupérisme [1].

Enfin, devra-t-on avoir recours à l'une des mille sectes du christianisme qui se partagent les consciences, dont les nuances sont infinies, depuis le schismatique grec jusqu'aux Frères-Moraves ? Certes, quelles que soient les erreurs qui divisent les enfans du Christ, ils conservent encore assez de la lumière ravie au divin flambeau pour être dignes de nos respects ; mais espérons que tous ces précieux filons de la même mine d'or, se replieront enfin, dans leur course indépendante et vagabonde ; et qu'ils viendront se fondre de nouveau dans le grand creuset de la vérité, d'où ils ont été extraits. Quoi qu'il en soit, nous avons voulu

[1] M. Blanqui a parfaitement exposé dans trois articles insérés dans les numéros 2, 3 et 6 du *Journal des Économistes*, la situation religieuse, civile et politique de la Turquie. Les deux premiers surtout sont pleins de faits, d'aperçus, et du plus vif intérêt.

étudier quelques-unes de ces sectes sur les lieux même où elles existent. Nous nous sommes spécialement attachés à connaître celle qui prend le titre de l'Unité des Frères évangéliques, plus connue sous le nom d'*Herrnout*, ou *Frères-Moraves*.

Ces Frères-Moraves ont des établissemens en Hollande, en Allemagne, en Angleterre, aux États-Unis, en Russie, au Groënland, dans les Indes orientales, et sur beaucoup d'autres points du globe. Nous avons visité les plus rapprochés de nous, celui de Zeist, dans la province d'Utrecht, à trois lieues de la ville de ce nom, et celui de Neuwied, sur le Rhin, fondé en 1750 par des réformés français. La constitution des *Frères de l'Unité* étant la même pour toutes leurs églises, je me bornerai à transcrire les renseignemens et les impressions qui m'ont été communiqués à Zeist.

On verra comment ces sectaires ont résolu, en ce qui les touche, la question du paupérisme. D'abord, que l'on me permette une petite digression à l'occasion de mon voyage.

Arrivé depuis quelques heures à Anvers, j'étais assis à une table de l'hôtel des Pays-Bas, lorsque deux voyageurs de distinction vinrent y prendre place. Leur conversation s'engagea bientôt sur des questions d'économie politique; j'osai y prendre part. Elle commençait à s'animer et à exciter vivement mon intérêt quand mes interlocuteurs, impatiens de continuer leur route, se hâtèrent d'y mettre un terme. Ils partirent sans qu'il m'eût été possible de savoir de leur bouche avec

qui je venais d'avoir le plaisir de m'entretenir. Le plus âgé, porteur d'une figure vénérable, tout-à-fait en harmonie avec la générosité des sentimens qu'il exprimait avec chaleur, me laissa une haute idée de la bonté de son âme et de l'élévation de son esprit. Ce fut donc avec bonheur et regret que j'appris, par un serviteur de l'hôtel, que le noble vieillard, dont les paroles m'avaient charmé, était le célèbre M. Droz, qui allait de compagnie, avec un professeur de l'observatoire de Belgique, visiter, comme moi, les Frères-Moraves de Zeist. Je me félicitai bien sincèrement de ma bonne rencontre. Elle venait, en effet, de m'offrir l'occasion naturelle de me mettre en rapport avec un économiste dont j'aime et admire fort les écrits[1]; mais j'éprouvai le déplaisir de ne pas jouir complètement de l'à-propos, qui me faisait trouver un maître sur ma route, au moment même où ses lumières et son expérience m'étaient si nécessaires pour me diriger dans mes études. Il aurait eu, je n'en doute pas, l'aimable générosité de m'en faire profiter chemin faisant. Obligé de passer la nuit à Anvers, je n'arrivai que le surlendemain à Zeist, par la route d'Utrecht. Le savant académicien en était déjà parti; cela me fut confirmé par M. le pasteur évangélique Raillars, qui me fit l'honneur de m'accueillir avec une bonté toute chrétienne.

[1] M. Droz est auteur de l'*Économie politique*, ou Principe de la science des richesses; d'un essai sur l'art d'être heureux; de la philosophie morale, ou des différens systèmes sur la science de la vie, de l'application de la morale à la politique, etc., etc., etc.

L'établissement des Frères-Moraves est situé dans un de ces mille paysages délicieux de verdure et de fraîcheur, qui réjouissent la vue sur tous les points de la Hollande. Mon premier soin, en arrivant, fut de demander quelqu'un qui parlât la langue française. M. Porte, ouvrier menuisier, né à Genève, appartenant au chœur des frères non mariés, s'offrit avec un empressement et une politesse toute française à me faire connaître la partie matérielle de l'établissement dans le plus grand détail. Il m'avait promené des boutiques aux magasins, des dortoirs à l'hôpital, de l'église au cimetière, où les restes mortels des frères reposent dans des carrés de terrains séparés et correspondans aux chœurs dont ils étaient membres pendant leur vie; une heure au moins s'était écoulée dans la société de M. Porte, que je ne m'étais point encore aperçu que mon guide appartenait à la classe ouvrière. Son extérieur était si bien, son langage si pur et sa conversation si élevée! Je serais resté dans mon ignorance à cet égard jusqu'au bout, si je ne lui avais adressé par hasard quelques questions, d'un ordre purement métaphysiques, auxquelles il répondit, mais avec une modestie et une simplicité admirables, que l'éducation qu'il avait reçue, conforme à sa profession d'ouvrier, ne lui permettait point de répondre à ces questions; qu'il se ferait, toutefois, un devoir de me conduire chez le pasteur évangélique, M. Raillars, duquel j'obtiendrais certainement toutes les explications que je pourrais désirer. Je lui manifestai, en termes auxquels il pa-

rut sensible, combien j'étais surpris de trouver, dans un simple ouvrier, tant de réserve, de lumières et un ton si parfait. Mais comme j'avais laissé percer un doute poli dans mes paroles, il se hâta de le dissiper, en me montrant ses mains durcies par un travail pénible. Cependant on pense bien que la proposition d'être conduit chez M. Raillars avait été acceptée.

Lorsque je me présentai chez ce pasteur, il était occupé de ses devoirs évangéliques ; il se recueillait, pour aller présider à l'office, dont l'heure allait bientôt sonner. Il posa la bible qu'il tenait à la main sur un bureau d'acajou, où se trouvaient épars quelques feuillets qui paraissaient nouvellement chargés d'écriture. Son visage amaigri n'avait de remarquable que la vivacité de son regard et l'expression de bonté qu'il exprimait dans tous ses traits. Il avait une taille bien prise, au-dessus de la moyenne, et paraissait n'avoir point encore passé la cinquantaine. Sa sœur était assise dans l'embrasure d'une croisée; elle tenait aussi un livre de piété, une bible sans doute ? L'appartement était modeste, mais parfaitement convenable à leur état, et l'ameublement, quoique d'une propreté exquise, excluait entièrement la recherche. Rien, dans l'extérieur de mademoiselle Raillars, n'annoncait que son frère fût l'aîné. L'ajustement de sa coiffure, qui encadrait son visage pâle et calme, dans une sorte de béguin à la Marie-Stuart, et la simplicité de tout le reste de son costume, reportaient gravement la pensée au temps et aux mœurs où Charles-Quint, ne se

contentant pas de l'immense pouvoir que son sceptre lui accordait sur le temporel des peuples, voulait influer un peu trop fortement sur les décisions religieuses qui devaient pacifier les consciences. Mademoiselle Raillars me parut véritablement un tableau bien conservé, de François Parbus, pris sur nature dans un des prêches tenus par Zwingle ou Mélanchton, à l'époque de la fameuse confession d'Augsbourg. Quand, à l'exemple de son frère, elle se leva pour me saluer, et m'inviter à m'asseoir, je fus saisi d'étonnement, car il me sembla que la première des réformées venait à ma rencontre; mais chacun fut bientôt à l'aise, et mon étonnement fit place à mon admiration, quand on m'eut appris que ce costume, qui avait, en effet, quelque chose de singulier pour l'œil qui n'y était pas fait, était celui de toutes les femmes vieilles ou jeunes de l'association; et qu'il avait pour but de bannir la coquetterie, le luxe et tout cet attirail de parures brillantes et légères, source trop commune de misère et de désunion dans une foule de ménages.

M. le pasteur Raillars, avec un son de voix que je n'ai point oublié, voulut bien exposer que les Frères-Moraves étaient chrétiens de la confession d'Augsbourg; que toute l'économie politique de l'Unité-des-Frères, résidait dans un seul point, la foi en Christ; que la régularité extérieure, l'apparence de prospérité, de grandeur même, que l'on pouvait remarquer dans les établissemens des frères, n'étaient qu'une con-

séquence de leur foi religieuse, et nullement de combinaisons humaines plus ou moins habiles, opérées en vue d'un bénéfice ou d'un bonheur terrestre. Il fit remarquer que tous les hommes, toutes les associations religieuses qui avaient pris pour base et pour point de départ de leurs actes, la morale si pure du Christ, étaient arrivés à l'aisance matérielle, quelquefois même à accumuler des richesses immenses.

Qu'ainsi, tous les frères de l'unité trouvaient dans leur travail, dans la modération de leurs désirs et l'affection de leurs co-religionnaires, une ressource infaillible contre la misère. Qu'ainsi encore, les Mennonites avaient réuni dans leurs mains, presque toutes les richesses de la Hollande.

Il est de notoriété, dit-il, dans ce pays : que la sûreté de leurs relations, la fidélité de leurs engagemens, la sévérité de leur morale, et la sincérité de leurs opinions religieuses, considérées comme des garanties inviolables, par tous les hommes d'un esprit droit leur avaient vallu l'estime et la confiance générales, source assurée d'inépuisables richesses.

Tous les efforts des économistes, tentés en dehors de cette voie, pour éteindre le paupérisme, seront donc superflus, et n'aboutiront jamais qu'à la stérilité, ajouta-t-il avec chaleur.

En ce qui touche l'organisation des églises, de l'unité des frères évangéliques, il reprit :

Toutes les églises des frères étant étroitement liées entre elles, et ayant dans tous leurs synodes reconnu

les mêmes principes et admis les mêmes réglemens, l'on retrouve dans toutes la même organisation. Leurs membres sont divisés selon leur état, leur sexe et leur âge, en différentes classes, que l'on nomme les *chœurs de l'église*; ces chœurs sont le chœur des époux, le chœur des veufs, le chœur des veuves, le chœur des frères non mariés, le chœur des sœurs non mariées, le chœur des jeunes garçons, le chœur des jeunes filles et le chœur des enfans.

Cette division en chœurs, a pour but de familiariser davantage, suivant la recommandation de l'Écriture sainte, les personnes qui en sont membres, avec les devoirs qui leur sont propres et de leur en faciliter la pratique. Elle met aussi par là les anciens en état d'acquérir la connaissance qu'ils doivent avoir de tous les membres de l'église, pour leur donner les soins et les conseils convenables à leurs circonstances particulières. A chaque chœur, sont préposés des anciens, qui en sont eux-mêmes membres, et qui, agissant sous la direction et par les conseils de la conférence des anciens de leurs églises, sont chargés de veiller au bien spirituel et temporel des membres de leur classe et à l'observation des statuts.

Les frères et les sœurs non mariés, les veufs et les veuves qui n'ont pas une demeure particulière, habitent ensemble dans des maisons communes aux personnes de leurs chœurs, et dont les anciens et les anciennes de ces chœurs ont la direction générale. Dans les chambres occupées par plusieurs personnes, l'une

d'elle est chargée d'une sorte de surveillance sur les autres. Pour subvenir aux dépenses des maisons communes, les frères qui y demeurent exerçent différens métiers, dont chacun est dirigé par un maître. Les sœurs s'occupent des ouvrages propres à leur sexe. Dans la maison de chaque chœur, il se trouve une salle destinée aux réunions religieuses; les personnes du même chœur, s'y assemblent aussi pour le culte du matin et du soir. D'autres salles servent de réfectoires et de dortoirs. On a cependant égard aux différences d'âge et de condition, et l'on tâche surtout de procurer aux infirmes et aux malades tous les soulagemens possibles.

Tous les membres du même chœur ne logent pas dans la maison qui lui est destiné : il y en a qui demeurent chez leurs parens, d'autres chez les maîtres qu'ils servent; mais ils jouissent tous des mêmes soins et des mêmes secours spirituels de la part de leurs anciens.

Quant aux mariages, on est convenu, dans les églises des frères, qu'il ne s'en fasse aucun sans le consentement des anciens. Si un frère est dans une position qui lui permette de se marier, il peut faire connaître la sœur qu'il souhaite épouser, ou, s'il n'a personne en vue, il demande aux anciens de l'assister de leurs conseils. Lorsque la demande qu'il fait a obtenu le consentement des anciens, ou que la proposition des anciens a été accueillie par lui, ceux-ci demandent le consentement des parens de la sœur dont il est question; puis

la demande formelle de sa main est faite à elle-même par une ancienne. Si elle accepte, les fiançailles et la publication des bans se font comme de coutume, et le mariage est béni en pleine assemblée. Les nouveaux mariés sont instruits des devoirs qu'ont à remplir des époux chrétiens, et on leur rappelle les préceptes de l'Écriture sainte sur le mariage.

L'éducation des enfans occupe particulièrement l'attention des frères, parce qu'ils sont convaincus qu'une bonne éducation est le plus grand trésor que des parens puissent laisser à leurs enfans. Ils ont non-seulement en vue de préserver autant que possible la jeunesse de tout mauvais exemple et de toute impression nuisible; mais aussi de planter de bonne heure dans les jeunes cœurs l'amour de Dieu en Jésus-Christ, afin que, par ce moyen, ils apprennent à aimer le bien, et que, se considérant eux-mêmes comme appartenant au Seigneur, qui les a créés et rachetés, ils contribuent à sa joie et à sa gloire, et deviennent des membres utiles de la société. C'est à ce but que tendent tous les réglemens et toutes les institutions par lesquelles on cherche dans l'église des frères à assister les parens dans l'éducation de leurs enfans. Dans plusieurs synodes, on a arrêté des principes qui puissent servir de règle aux parens et aux instituteurs, et leur faciliter ces devoirs importans.

Dans toutes les églises des frères, il y a des écoles où l'on enseigne aux garçons et aux jeunes filles, dans des classes séparées, et jusqu'à l'âge de treize à qua-

torze ans, la lecture, l'écriture, l'arithmétique, la grammaire, la géographie et l'histoire. Les garçons apprennent de plus les élémens de la langue latine, et les filles sont formées aux ouvrages de leur sexe. Ces écoles sont surveillées par le pasteur du lieu ; c'est lui aussi qui instruit les jeunes gens dans les vérités du christianisme. Les instructions religieuses se donnent en plusieurs classes, selon la différence de sexe, d'âge et de capacité et se continuent au-delà de l'âge où finit l'éducation proprement dite.

Tel est le précis fidèle de ce que j'ai vu et entendu à Zeist. Il manquerait, cependant, un trait essentiel à ce tableau, si je n'ajoutais pas, que les Frères-Moraves ont, dans toute la contrée, une réputation d'honneur et de probité si bien établie, que personne n'oserait douter de la fidélité de leur parole, et que l'on ne marchande jamais, quand on va s'approvisionner à leurs boutiques. Il est bien connu pourtant qu'ils vendent un peu plus cher que les autres marchands ; mais tout le monde convient que les objets de leur négoce sont relativement ou d'une confection plus soignée ou d'une qualité supérieure.

On voit donc que les Frères-Moraves ont résolu, en ce qui les concerne, la question du paupérisme. Résultat médiocre, à la vérité, si on le compare à la grande société européenne ; mais considérable si l'on remarque que leurs établissemens sont très nombreux, et satisfont aux besoins de populations déjà importantes. Il est bien clair que les succès qu'ils ont obtenus

proviennent surtout de la puissance du principe chrétien qui les unit. L'application de ce principe, essentiellement social, leur a permis de répartir les profits du travail, et de les utiliser de manière à satisfaire tous les membres de l'Union. Ils ont réalisé une association impossible à tous ceux qui n'auront pas le lien d'un principe religieux fraternel. Tout ce qu'il était possible de mettre en communauté, y a été mis par eux, dans toutes les circonstances où cela était praticable, le culte, l'éducation, l'instruction profane et religieuse, l'apprentissage. Les célibataires ont pu mettre en commun leurs salaires et leurs économies, vivre sous le même toit, manger à la même table, mourir dans la même infirmerie, se coucher dans le sépulcre commun. Mais réunis ou séparés, la charité veille également sur tous, et leur a permis de chasser la misère de leur association.

Il est clair, en outre, que cette association, envisagée seulement sous le rapport économique, ne répugne pas à la raison froide et calme ; qu'elle n'est point contraire à l'orthodoxie du catholicisme, et qu'elle n'a rien du caractère monacal qui excita si fort, dans un autre temps, les ombrages et les sarcasmes d'une philosophie ingrate et sceptique ; qu'enfin, la société de l'Unité des frères évangéliques, doit rester comme une démonstration de plus, de la puissance de l'intervention du principe chrétien, dans la question de la suppression de l'indigence.

Il ne faut point se dissimuler, toutefois, que les ré-

sultats que je viens de signaler avec impartialité, ne viennent point de la séparation de ces sectaires du grand foyer de l'Unité catholique ; qu'ils subsistent indépendamment de cette déplorable séparation, et qu'il n'est point juste ainsi de distinguer, comme quelques esprits sont disposés à le faire aujourd'hui, le principe catholique du principe chrétien pour soutenir que le premier se refuse au développement du progrès social dans toutes ses phases, tandis que ce dernier, c'est-à-dire, le protestantisme favoriserait ce développement.

Il en est de la foi religieuse comme de tout ce qui est grand dans l'ordre moral et dans l'ordre physique ; la dissidence et l'extrême fractionnement des opinions, les énerve et les paralyse dans leur action sociale.

Les dissidens Moraves, Mennonites, Anglicans, Protestans de toutes les nuances et les schismatiques grecs, centupleraient donc l'énergie du principe chrétien, s'ils venaient, ainsi que quelques grands penseurs l'ont cru possible, se retremper dans les eaux vives de l'Unité catholique, et rajeunir, par l'adjonction de leurs puissans rameaux, le vieux tronc que les orages ont bien pu frapper à coups redoublés, mais qu'il n'est donné à aucune violence d'abattre.

Les questions ont bien changé de face depuis l'époque où elles étaient débattues aux conférences de Poissy, de Trente et d'Augsbourg. Théodore de Bèze, le cardinal de Lorraine, Charles-Quint, Luther, Zwingle et Mélanchton ont rendu compte à Dieu des mobiles

divers qui les poussaient alors. La tolérance, en matière religieuse, a fini par établir son empire dans les cœurs et sur les esprits. Personne ne niera aujourd'hui que les dogmes admis dans la fameuse déclaration d'Augsbourg, n'offrent des mystères tout aussi profonds et tout aussi capables de confondre la raison humaine que ceux qui servent de bases à l'orthodoxie catholique, et que le rapprochement reconnu impossible avec *l'interim* de Charles-Quint, serait peut-être praticable dans l'état actuel de nos mœurs.

A l'égard de la conciliation de l'Église grecque avec l'Église romaine, il faut lire dans le *congrès de Véronne*[1], comment le plus grand écrivain de notre siècle nous initie aux mouvemens généreux de la conscience de l'empereur Alexandre, et les chances de réalisation dont cette grande pensée serait susceptible.

C'est donc à la religion catholique qu'il faut demander des inspirations et des armes pour lutter contre l'indigence, et résoudre la question du paupérisme. Les économistes de l'école française, se sont tous accordés à signaler la nécessité de son intervention. Comme nous, M. le vicomte de Villeneuve-Bargemont pense qu'elle doit être le point de départ et le fonde-

[1] Cet écrit admirable comme tout ce qui sort de la plume immortelle de M. de Châteaubriand, prouve deux choses, sur lesquelles le doute n'est plus possible aujourd'hui.

La première, c'est que la politique étrangère de la Restauration, fut toujours empreinte de grandeur et de fierté nationale; la seconde, que l'on peut être à la fois un homme d'État éminent et la plus brillante célébrité littéraire de son époque.

ment de toutes les tentatives; M. Blanqui lui a payé un tribut d'admiration dans des pages que nous regrettons de ne pouvoir reproduire; il a fait plus, il a fondé à *l'Ecole spéciale de commerce,* qu'il dirige avec tant d'éclat, un cours d'enseignement religieux que M. l'archevêque de Paris a confié à l'un des ecclésiastiques les plus distingués de son diocèse, M. l'abbé Juste. M. le baron de Gérando ne lui refuse point son suffrage, et M. Léon Faucher, l'un des rédacteurs du *Courrier français*, l'un de nos plus remarquables publicistes, s'exprime en ces termes, au sujet de la religion.

« La maladie du temps présent est un scepticisme mécontent de lui-même et qui cherche vainement à se fixer. La civilisation a pris une force gigantesque; mais cette force demeure suspendue dans la région des orages, entre la terre et le ciel. Ce levier n'a pas de point d'appui. Avec les lumières, vous inoculez aussi l'épidémie du doute; vous détachez un plus grand nombre d'hommes de la religion, de la famille et de la vie. C'est un mal nécessaire, je le sais; nécessaire comme les douleurs de l'enfantement à la fécondité. Cependant, ne dites pas que la douleur est un bien.

« Il est une sorte d'éclectisme, confiant jusqu'à la témérité, qui envisage ces obstacles sans reculer. Il entreprendrait l'éducation morale de la société, et fabriquerait des catéchismes à l'usage des écoles primaires, sans plus hésiter, que s'il s'agissait de quelque méthode de lecture, et de quelques notions d'arithmétique et de chimie; pure illusion d'une vanité sans me-

sure. Les philosophes du dix-huitième siècle, avant les éclectiques du dix-neuvième, avaient imaginé aussi de réduire la morale en code, et de livrer la société au principe de l'éducation spontanée : le *self-education* à côté du *self-governement*. Qu'est-il resté cependant, des tentatives d'Helvétius, de Volney et de Saint-Lambert?

« L'éducation ne peut résulter que des habitudes et des croyances ; elle a été placée sous l'égide de la famille et de la religion; le prêtre en est l'agent le plus direct comme le plus puissant. [1] »

La Société centrale et royale d'agriculture saisit toutes les occasions de ranimer la puissance de la religion et de signaler la généreuse influence qu'elle est appelée à exercer dans la question du paupérisme, par la voix de son président ou celle de ses rapporteurs. L'un de ces plus nobles membres, M. le baron de Mortemart-Boisse, dans un rapport d'un haut intérêt, motivé par la pensée morale de décerner une médaille d'or au fondateur de l'établissement agricole de Saint-Louis, près Bordeaux, ecclésiastique aussi charitable qu'éclairé [1], expose avec bonheur, les services que la religion catholique et son clergé, ont rendus dans tous les temps à l'agriculture, et ceux qu'ils ne cessent de lui rendre encore chaque jour.

Il nous apprend que Mgr Losana, évêque de Biella, en Piémont, fait donner l'instruction agricole à tous

[1] *De la Réforme des prisons*, p. 11 et 12 de l'Introduction.
[2] M. l'abbé Buchou.

les séminaristes de son diocèse ; qu'à cet exemple, les évêques d'Angers et de Versailles, ont institué des cours d'agriculture dans leurs séminaires, que plusieurs membres de l'épiscopat français les ont imités, et que des chaires d'économie rurale se fondent dans plusieurs établissemens religieux ; que l'institut agricole de charité de la basse Camargue, est placé sous la protection de M. l'archevêque d'Aix; l'intéressante colonie agricole de Mettray, sous le patronage de M. l'archevêque de Tours, Il nous fait connaître la part active que prennent MM. les évêques de Bayeux, de Coutances, et leur clergé, à l'utile association fondée par S. A. S. le prince de Monaco, dans les départemens du Calvados et de la Manche, pour l'extinction de la mendicité et la moralisation des classes pauvres, au moyen du perfectionnement de l'agriculture ; que MM. les évêques d'Amiens et de Beauvais envoient les orphelins de leurs diocèses à l'institution agricole de Saint-Firmin; que M. l'abbé Bayart, fondateur de l'institut de Sion-Vaudémont (Meurthe), joint à ses autres leçons, un cours élémentaire d'agriculture ; que M. l'abbé Sosson, curé d'Ernée (Sarthe), instruit ses paroissiens dans cet art.

Enfin, M. de Mortemart fait remarquer, que partout où une pensée amie des hommes peut germer, c'est un prêtre qui la sème, sous les auspices de la charité ; et il ajoute, que si M. l'abbé Buchou a le mérite d'avoir consacré toute sa fortune et son zèle, à fonder l'établissement agricole de Saint-Louis, pour y recevoir de

pauvres orphelins, qui iraient se corrompre et accroître le paupérisme des villes. En 787, ce fut encore un ecclésiastique, l'archiprêtre Dateo, qui institua, en Lombardie, la première *salle d'asile* connue[1].

On comprend que si l'on voulait énumérer toutes les fondations, toutes les actions morales et sociales qui se font par des prêtres, ou sous les inspirations de la religion catholique, il faudrait des volumes entiers ! Qui ne connaît, d'ailleurs, toutes ces corporations religieuses d'hommes et de femmes, qui s'appliquent à faire le bien, à le propager sous toutes les formes. Ceux-là se consacrent à l'éducation des pauvres, les autres à soigner les malades et à porter les secours temporels et spirituels dans les asiles de la misère ; d'autres se consacrent au service des insensés; d'autres encore, à porter le pain de la charité et de la morale dans les prisons, dans les maisons centrales et les bagnes; enfin, depuis le berceau jusqu'à la tombe, jusque sur l'échafaud, dans tous vos besoins, dans toutes vos plaies, dans toutes vos souffrances, la religion se montre, avec sa parole douce, son appui fraternel, pour vous réconcilier avec vous-même, avec la société, avec Dieu ; vous arracher d'une main généreuse aux

[1] Cette opinion est en opposition formelle avec celle de M. le baron de Gérando, qui attribue la première salle d'asile à un pasteur protestant, assurément fort respectable, du Ban-de-la-Roche, d'Oberlin, mais qui doit laisser au prêtre catholique l'honneur de cette institution, pour se contenter de la gloire non moins admirable de l'avoir propagée.

plus affreux périls, vous consoler, pleurer enfin avec vous, quand il ne lui est pas donné de faire mieux.

Mais nous tenons à faire connaître une institution qui ne date que de quelques années, et dont les résultats sont déjà immenses, tant la religion trouve des ailes, pour avancer rapidement dans la voie du bien. Cette société se compose déjà, à Paris seulement, de plus de quinze cents jeunes gens, appartenant, en général, aux classes élevées de la société. Nous ne saurions en donner une idée plus précise qu'en transcrivant, ici, les principaux statuts qui lui servent de bases.

Art. 1er. La société de Saint-Vincent-de-Paul reçoit dans son sein tous les jeunes gens chrétiens, qui veulent s'unir de prières, et participer aux mêmes œuvres de charité, en quelque pays qu'ils se trouvent.

Art. 2. Aucune œuvre de charité ne doit être regardée comme étrangère à la société, quoique celle-ci ait plus spécialement pour but la visite de familles pauvres. Ainsi, les membres de la société, saisissent les occasions de porter des consultations aux malades et aux prisonniers, de l'instruction aux enfans pauvres, abandonnés ou détenus, des secours religieux à ceux qui en manquent au moment de la mort.

Art. 3. Lorsque, dans une ville, plusieurs jeunes gens font partie de la société, ils se réunissent, afin de s'exciter mutuellement à la pratique du bien. Cette réunion prend le nom de *conférence*, qui est celui sous lequel la société commença d'exister.

Art. 4. Lorsque, dans une ville, plusieurs confé-

rences sont établies, elles se distinguent entre elles par le nom de la paroisse sur laquelle leurs membres se rassemblent. Elles sont unies par un conseil particulier, qui prend le nom de la ville où il est établi.

Art. 5. Toutes les conférences de la société sont unies par un conseil général.

La société de Saint-Vincent-de-Paul offre un premier avantage. Il est bien senti par un grand nombre de familles honorables de Paris et des départemens. C'est d'offrir un centre moral et d'activité, tout-à-la-fois, à une foule de jeunes gens, qui, au lieu de s'exciter à la dissipation, aux désordres ordinaires à cet âge, et à l'oisiveté, s'excitent mutuellement à la pratique de la vertu ; se tiennent serrés, pour le bien, dans les liens d'une foi commune, et se préparent à payer sérieusement plus tard leur dette sociale : en se fortifiant le cœur par de nobles exemples, l'esprit par des études sévères, la croyance par l'exercice de la religion, et les mœurs par des habitudes morales, contractées de bonne heure, sous l'action et en présence de témoins, qu'ils sont destinés à rencontrer désormais dans toutes les circonstances les plus importantes de leur vie.

Un second avantage, non moins précieux que le premier, c'est de rapprocher les classes riches des classes pauvres ; de faire connaître aux classes ouvrières qu'elles inspirent de grandes et généreuses simpathies à l'élite d'une jeunesse qui n'a jamais éprouvé, pour son propre compte, les étreintes du

froid, les aiguillons de la faim, et les hontes de la misère; que cette jeunesse ne dédaigne pas, cependant, de réchauffer ceux qui ont froid, de donner du pain à ceux qui en manquent, de relever, par une sainte fierté, le courage de ceux qui se laissent abattre dans l'humiliation; qu'elle se fait enfin un bonheur de recourir à la fraternité chrétienne, pour les réconcilier avec l'ordre social, qu'elles sont si disposées à considérer comme la première source de leurs malheurs.

Enfin, cette société offre l'inappréciable avantage de soulager instantanément des misères qui ne peuvent plus attendre; de prêcher la morale par ses actes; de propager la religion par ses exemples; d'ouvrir les cœurs à l'espérance par ses bienfaits, autant que par ses conseils; de changer en sentimens d'amour des impressions de haine; de disposer à la reconnaissance ceux qui ne connaissaient point encore la jouissance attachée à cette vertu, de combattre enfin le paupérisme dans ses sources les plus cachées et les plus fécondes, avec les seules armes qui puissent le vaincre.

Ce n'est là, assurément, qu'une bien faible esquisse de la puissance de la religion, et rien ne serait plus facile que d'en tracer, après tant d'autres, un magnifique tableau, pour lequel les couleurs ne manqueraient certainement pas; mais ce court exposé suffira pour faire comprendre son importance, et la nécessité de l'appeler à la solution du problème social le plus sérieux qu'il soit donné à l'homme d'étudier.

Le pouvoir social d'une part, le clergé de l'autre,

doivent donc tendre à relever, par tous les efforts possibles, l'influence de la religion, et à la rendre respectable à toutes les classes de la société. Il faut que les grands et les petits sachent que c'est par elle que la liberté, et le respect dû à la dignité de l'homme riche ou pauvre, sont entrés dans le monde; qu'elle posa le principe de la seule égalité possible, de l'égalité fraternelle dans le Christ, en présence des bêtes féroces du cirque, et des mille tortures de la persécution; que c'est elle qui soutint, dans une lutte sublime, les droits imprescriptibles de la vertu et de l'humanité.

Que la première, elle fit flotter aux yeux des nations l'imposante bannière de l'unité sociale, de la fraternité des peuples; qu'elle ne recula point devant les périls et les travaux d'une propagande aussi sainte; qu'elle n'a cessé d'être la sauve-garde des faibles, la protectrice de ceux qui souffrent, la terreur des mauvais riches et l'espérance des pauvres.

Qu'elle est de tous les partis; que, cependant, sa constitution est essentiellement populaire, et que c'est la seule charte démocratique qui puisse se vanter d'avoir plus de dix-huit siècles de durée; qu'il n'est donc pas vrai que son principe soit hostile au libre développement de ce que l'on est convenu d'appeler le progrès social.

Qu'il est de toute fausseté que la religion, qui inspira Giotto, les Bellins, Jean de Bruges, le frère Angelico de Fiésole, Léonard de Vinci, Raphaël, Michel-Ange, le Dominicain, Poussin, Lesueur, et tant d'autres

admirables artistes qu'il serait superflu de nommer, soit l'ennemie des arts; que c'est elle, au contraire, qui en rechercha les germes et les traditions antiques, les réchauffa et les recueillit dans ses cloîtres pour les sauver de la rouille des âges et des ruines de la barbarie.

Qu'en effet, c'est elle qui, sans perdre de vue les règles du beau des temps anciens, apprit que le génie chrétien pouvait en inspirer de non moins belles et mieux en harmonie avec la majesté du Dieu qu'il s'agissait d'honorer. Le style byzantin et le style gothique naissent de cette inspiration, et la religion sème d'une main prodigue à la surface de l'Europe, des temples dont la hardiesse du plan, la grandeur de l'exécution, la richesse de la matière, l'expression morale des figures, l'élégance des formes, le luxe des détails et le fini de la main-d'œuvre, font oublier les merveilles de la Grèce et de Rome. Le temple byzantin semble suspendre au ciel son dôme léger, sa coupole orientale, tandis que la gigantesque cathédrale gothique, à la mantille de dentelle, aux flancs percés à jour, aux arceaux gracieux, aux ogives capricieusement découpées, aux vitraux les plus magnifiques, aux rosaces splendides; laisse s'élever dans les airs ses clochetons sveltes qui ne semblent là que pour faire cortège à la flèche audacieuse dont le front va porter les splendeurs de la croix jusqu'au plus haut des cieux.

Qu'il est de toute fausseté que la religion qui dicta l'enfer du Dante, inspira le Tasse, produisit le siècle

de Léon X, enfanta les merveilles littéraires du siècle de Louis XIV, soit l'ennemie des lumières.

Que l'on sache bien enfin, qu'il est de toute fausseté que la religion, qui couvrait l'Italie de républiques, de gouvernemens populaires, et savait donner un frein à la tyrannie féodale, en attendant que, de concert avec les peuples, elle lui porta les plus rudes coups; que cette religion, qui éleva au plus haut point la richesse intérieure et la richesse commerciale de Florence, de Gênes, de Venise, de Bruges, et de tant d'autres cités libres, n'étaient point l'ennemie du progrès politique et du progrès industriel.

Il faut donc que le pouvoir social comprenne qu'il est temps de laisser les intérêts privés de côté pour s'occuper plus attentivement, qu'il ne l'a fait jusqu'à ce jour, des intérêts les plus sacrés des peuples. Les peuples ont besoin, avant tout, qu'on les éclaire, et qu'on les moralise. Le premier devoir du gouvernement est donc de donner à la religion et au clergé, le rang qu'ils n'auraient jamais dû cesser d'avoir dans l'État. Ce n'est point la puissance temporelle que nous demandons pour eux, mais cette puissance morale, sans laquelle le bien n'est pas possible. Cette puissance morale, il ne faut pas se le dissimuler, vient de la confiance du gouvernement, des choix qu'il fait pour repeupler les rangs de l'épiscopat, de la liberté d'action qu'il leur laisse, et de la sincérité de son appui quand ils le réclament. La puissance morale vient en-

core de l'ascendant de la vertu, de l'éclat des talens et même un peu du lustre de la naissance. C'est un très grand malheur que le clergé ne se recrute plus aujourd'hui dans les classes riches de la société; la fortune fait croire au désintéressement, et la naissance laisse plus facilement soupçonner l'élévation du cœur. Autrefois la noblesse et la bourgeoisie trouvaient honneur et bénéfice à peupler les séminaires; et les fonctions du sacerdoce accessibles à tous, en principe, n'étaient pourtant que rarement occupés par les fils du paysan et de l'artisan. Aujourd'hui, ce sont les classes ouvrières qui sont élevées dans les pépinières du sacerdoce, et qui sont destinées aux plus hautes dignités de l'Église. Cet état de choses serait un bien dans une certaine limite, mais nuirait infailliblement à l'influence légitime de la religion et du clergé, si les classes élevées de la société, s'obstinaient encore longtemps, à rester en dehors d'un corps si vénéré et si digne de l'être. Le gouvernement a donc d'immenses devoirs à remplir sous ce rapport.

D'un autre côté, le clergé dont la vertu et la pureté des intentions, n'est pas suspecte, dont la science est grande et les talens éclatans, laisse pourtant encore beaucoup à désirer sous ces deux derniers rapports. C'est surtout dans les prélats et dans les desservans que l'insuffisance se fait remarquer; de nombreuses et brillantes exceptions pourraient être signalées, sans doute, mais le mal n'en existe pas moins. Il sera diffi-

cile d'y porter remède, parce qu'il provient de la même source. La bureaucratie a tout envahi, et l'on est parvenu à frapper de discrédit tout homme de génie qui, dans les Chambres, dans les fonctions civiles, militaires ou religieuses, n'est pas ce que l'on appelle un homme pratique, un administrateur.

Veut-on mitrer un ecclésiastique ? on ne demande pas si cet ecclésiastique est un homme d'une science profonde, d'un talent éminent ; si, à défaut d'une parole éloquente et forte, il a de grandes vues, des pensées vastes, une foi ardente; si, par la puissance de ses écrits, il peut donner une impulsion féconde à ceux qu'il est chargé d'éclairer, et qui doivent, sous sa direction, distribuer le pain de l'enseignement. On demande si c'est un homme pratique, si c'est un administrateur, ni plus ni moins, que s'il s'agissait d'un préfet ou d'un chef de bureau !

Avec ce système, on se fera d'excellens secrétaires d'évêchés, mais l'on ne créera point un épiscopat populaire, influent. Les hommes éclatans par la science et par la parole resteront confinés dans les chaires, ou dans quelque coin bien obscur de l'enseignement ; et leur vie s'éteindra, sans que la religion se soit accrue de l'autorité qu'ils auraient pu lui donner, si on les eût revêtus des hautes dignités de l'Église. Que l'on y prenne garde, et surtout que l'épiscopat se défie de lui-même ; cette doctrine est plus fatale à la religion que quelques impiétés jetées dans des feuilletons de

journaux, ou semées dans d'obscures leçons de littérature.

Nous souhaiterions encore, que le gouvernement, l'épiscopat, et tous les hommes influens, qui comprennent l'état présent de la société, unissent leurs efforts pour pousser le clergé dans les voies de la science plus que l'on ne l'a fait jusqu'ici. On a fondé une école normale où viennent se recruter les membres de l'Université. Ne comprendra-t-on pas que le clergé ne doit rester sous aucun rapport, inférieur à ce corps enseignant. Les études scientifiques et littéraires, ne donnent pas toujours la vertu, mais elles fournissent les lumières et l'autorité. Un collège de hautes études en tout genre, est donc une chose essentielle pour le clergé. C'est de ce collège que devraient sortir tous les principaux professeurs des grands et des petits séminaires. Nous savons que cette pensée est celle de plusieurs savans prélats, et des hommes les plus remarquables du clergé; espérons que sa réalisation ne se fera pas encore longtemps attendre.

Nous voici arrivé au terme de notre course, nous n'ignorons pas tout ce qui manque à cet écrit; beaucoup de questions n'ont été qu'effleurées, d'autres à peine indiquées, un plus grand nombre a été passé sous silence. Que l'on ne nous traite pas cependant avec trop de sévérité, nous n'avons point eu la prétention de traiter à fond un sujet si complexe et hérissé de tant de difficultés. Nous n'avons pas eu peur

des volumes, mais nous savons qu'ils effraient en général, et nous n'avons voulu offrir aux peureux, ou à ceux que leurs occupations forcent d'être sobres de lectures, qu'une idée exacte de la grande question à l'examen de laquelle nous avons consacré des études sérieuses et une attention soutenue.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION. . . . . Page VII

CHAPITRE Ier 1

L'Égypte sous les Pharaons. — Sa civilisation. — Les classes ouvrières. — Son opulence. — Ses lois contre les mendians. — Son paupérisme. — Situation du peuple hébreux. — C'est lui qui est chargé des travaux les plus pénibles. — Ses souffrances. — Moïse le délivre. — Il lui donne des lois. — Ces lois ont surtout pour but de prévenir l'orgueil, d'empêcher l'accumulation des richesses et de prévenir l'extrême pauvreté. — La mendicité est flétrie; mais la charité est ordonnée. — Jubilé septenaire et cinquantenaire. — Le travail est présenté comme une loi promulguée à différentes reprises par Dieu lui-même.

CHAPITRE II. 17

Origine du peuple Chinois. — Ses prétentions à l'antiquité. — Agriculture. — Commerce. — Médecine. — Travail. — Paupérisme. — Réforme. — Les livres canoniques revisés. — Lois somptuaires. — Remise de l'impôt territorial. — Emprunt forcé en grain. — Gouvernement de Siouen-Ti. — Ses maximes. — Audiences particulières. — Orphelins. — Veuves. — Pauvres. — Youan-Ti. — Son successeur aime les remontrances. — Il écoute celle que Kouang-Houng a le courage de lui adresser. — Ses rapports avec la misère publique. — Ceux des empereurs qui travaillent le plus à l'extinction du paupérisme sont ceux qui témoignent le mieux leur respect pour la dignité de l'homme. — Taï-Tsoung paie la rançon de 800,000 Chinois faits esclaves par les Tartares. — Il visite les prisons. — Exemple extraordinaire de fidélité à la parole donnée par des condamnés à mort. — Leur grace. — Ordonnance de cet empereur, relative à la répression du paupérisme. — La piété filiale est le principal moyen qu'il veut lui opposer. — Extrait de cette ordonnance. — Elle est curieuse. — Son application. — Les actes de bienfaisance dont elle est suivie. — Travaux publics. — Institution de la piété filiale. — Distribution de riz. — Les secours aux vieillards. — Récompense à la femme qui devient mère d'un garçon. — Ordonnance non moins remarquable de Khian-Loung. — Appréciation de la situation actuelle des classes ouvrières et du paupérisme en Chine. — Extrait de l'histoire sur l'économie politique de M. le vicomte de Villeneuve-Bargemont. — Réflexions sur l'état présent de la Chine. — Conclusion du chapitre.

CHAPITRE III 34

Des sociétés grecques. — Elles reconnaissent toutes pour base la pauvreté et la liberté. — Sparte. — Lycurgue. — Ses réformes. — Elles ont pour but de former un peuple guerrier plutôt que d'abolir le paupérisme. — Leur invraisemblance. — Les Ilotes étaient le paupérisme de cet État. — Nous n'avons rien à lui envier.

TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION. . . . . Page VII

CHAPITRE Ier 1

L'Égypte sous les Pharaons. — Sa civilisation. — Les classes ouvrières. — Son opulence. — Ses lois contre les mendians. — Son paupérisme. — Situation du peuple hébreux. — C'est lui qui est chargé des travaux les plus pénibles. — Ses souffrances. — Moïse le délivre. — Il lui donne des lois. — Ces lois ont surtout pour but de prévenir l'orgueil, d'empêcher l'accumulation des richesses et de prévenir l'extrême pauvreté. — La mendicité est flétrie; mais la charité est ordonnée. — Jubilé septenaire et cinquantenaire. — Le travail est présenté comme une loi promulguée à différentes reprises par Dieu lui-même.

CHAPITRE II. 17

Origine du peuple Chinois. — Ses prétentions à l'antiquité. — Agriculture. — Commerce. — Médecine. — Travail. — Paupérisme. — Réforme. — Les livres canoniques revisés. — Lois somptuaires. — Remise de l'impôt territorial. — Emprunt forcé en grain. — Gouvernement de Siouen-Ti. — Ses maximes. — Audiences particulières. — Orphelins. — Veuves. — Pauvres. — Youan-Ti. — Son successeur aime les remontrances. — Il écoute celle que Kouang-Houng a le courage de lui adresser. — Ses rapports avec la misère publique. — Ceux des empereurs qui travaillent le plus à l'extinction du paupérisme sont ceux qui témoignent le mieux leur respect pour la dignité de l'homme. — Taï-Tsoung paie la rançon de 800,000 Chinois faits esclaves par les Tartares. — Il visite les prisons. — Exemple extraordinaire de fidélité à la parole donnée par des condamnés à mort. — Leur grace. — Ordonnance de cet empereur, relative à la répression du paupérisme. — La piété filiale est le principal moyen qu'il veut lui opposer. — Extrait de cette ordonnance. — Elle est curieuse. — Son application. — Les actes de bienfaisance dont elle est suivie. — Travaux publics. — Institution de la piété filiale. — Distribution de riz. — Les secours aux vieillards. — Récompense à la femme qui devient mère d'un garçon. — Ordonnance non moins remarquable de Khian-Loung. — Appréciation de la situation actuelle des classes ouvrières et du paupérisme en Chine. — Extrait de l'histoire sur l'économie politique de M. le vicomte de Villeneuve-Bargemont. — Réflexions sur l'état présent de la Chine. — Conclusion du chapitre.

CHAPITRE III 34

Des sociétés grecques. — Elles reconnaissent toutes pour base la pauvreté et la liberté. — Sparte. — Lycurgue. — Ses réformes. — Elles ont pour but de former un peuple guerrier plutôt que d'abolir le paupérisme. — Leur invraisemblance. — Les Ilotes étaient le paupérisme de cet État. — Nous n'avons rien à lui envier.

Athènes.—Solon.—Les partis qui divisent l'État.—La montagne.—La plaine. — Les côtes marines.— Sa prévoyance. — Sa conduite.— Il inspire la confiance à tous les partis.— Ses réformes. — La charité légale est pratiquée à Athènes. — Les pauvres sont salariés par l'État.

CHAPITRE IV 52

Caractère laborieux des Romains. — Des premiers temps de la république. — Origine du paupérisme dans cette société. — Le prolétariat. — Le patriciat devient avide et violent. — Le prolétaire et l'esclave engagent la lutte sociale. — Les patriciens tremblent devant ce mouvement simultané quoique non concerté. — Moyens habiles employés contre les citoyens. — Ceux non moins habiles dirigés contre les esclaves. — Du paupérisme sous les empereurs.— Les remèdes qui lui sont opposés.—Curieux détails.—Avènement du christianisme à l'empire avec Constantin. — Législation favorable aux chrétiens. — Hôpitaux. — Ses réformes. — Distribution en nature au peuple de Constantinople.—Mesures favorables à la liberté des esclaves.—Ordre donné au préfet du prétoire, relatif aux enfans abandonnés. — La mendicité cesse un instant d'être réprimée. — Abus qui en résulte. — Nécessité d'une répression nouvelle et plus rigoureuse que jamais.

CHAPITRE V. 68

Législation chrétienne sur le paupérisme. — Le génie du christianisme est de s'approprier tout ce qu'il y a de beau dans l'antiquité.—L'état pose en principe que tous les malheureux doivent être secourus par le fisc. — Des hôpitaux sont établis sur une plus large échelle.— Ils sont placés sous l'administration des évêques.—Les lois tendent à les doter et à faciliter les donations que les particuliers pourraient désirer leur faire.—Ces dispositions sont complétées par des mesures sévères de répression dirigées contre la mendicité. — Réflexions de l'auteur sur le plan qu'il se propose de suivre ultérieurement.

CHAPITRE VI . . . . . P. 75

Monarchie française. — Clovis. — Ses largesses aux hôpitaux. — Le roi Childebert fonde l'hôpital de Lyon.—Prescriptions du concile d'Orléans, relatives aux biens des hospices.—De celui de Tours en 570, relatives aux pauvres et aux vagabonds.—Charlemagne.—Législation des capitulaires en ce qui touche les pauvres et la mendicité. — Louis-le-Débonnaire marche sur ses traces à cet égard. — Réglement de 816 dressé par le concile d'Aix-la-Chapelle.

CHAPITRE VII 78

Situation des pauvres après la chute de la maison de Charlemagne.— Louis VIII et saint Louis font des efforts inouïs pour porter la bienfaisance publique au niveau des malheurs à soulager.—Leurs institutions.—La mendicité va grossissant avec les malheurs publics. — Analyse de toutes les ordonnances et décisions souveraines rendues sur les pauvres et les mendians depuis celle de 1350, du roi Jean, jusqu'à l'avènement de Louis XIV au trône.—Ces ordonnances sont fort curieuses à consulter.

CHAPITRE VIII. 97

Continuation de l'analyse des documens de même nature que les précédens, depuis Louis XIV jusqu'à la fin du règne de Louis XVI. — Exposition de la situation des pauvres pendant cette période.

CHAPITRE IX 110

Période révolutionnaire. — Continuation du même sujet. — Exposé analytique de toute la législation concernant cet objet depuis le 22 décembre 1789 jusqu'au 25 vendémiaire an X.

CHAPITRE X. 136

Législation impériale sur le même sujet, à partir du 18 septembre 1807, avec les modifications qui y ont été introduites jusqu'à ce jour.

CHAPITRE XI 143

Des lois anglaises sur les pauvres.—Examen du bill de réforme du 4 août 1834. —De ces lois en Suède. — En Danemark. — En Russie. — En Hollande. — En Allemagne.— En Italie. — En Espagne et en Portugal. —En Turquie.

LIVRE II. — CHAPITRE Ier. 157

Réflexions préliminaires sur ce livre.—Le temps des illusions et des théories est fini. — Il faut aujourd'hui arriver à la pratique.

CHAPITRE II 160

Adam Smtih. — Ses liaisons à Paris. — Quesnay. — Turgot. — Le travail est la source des richesses.—Sa division.— Liberté du commerce.—Circulation des monnaies. — Ses idées sur l'organisation du travail. — L'ouvrier et sa famille doivent vivre du produit de son travail. — Développement de cette idée. — La population est à raison de l'offre du travail. — L'esclave coûte plus cher, tout bien calculé que l'ouvrier dont le salaire est pourtant plus élevé. — Ses attaques contre le système mercantile. — Instruction des classes ouvrières. — Il attaque le monopole universitaire. — L'État doit l'instruction aux ouvriers. — Moyens qu'il propose pour que ce devoir ne soit pas onéreux. — Adultes. — Instruction religieuse.

CHAPITRE III 170

§ 1er. Les doctrines de Simth ne sont point un remède contre l'invasion du paupérisme.—Au contraire.—On s'effraie de la puissance de production des machines nouvelles.— M. Sénac de Meilhan. — Il combat le luxe et le développement des machines qui ont pour but de le créer. — Selon lui, c'est à la population que se mesure la richesse de l'État. — Ce sont les richesses trop facilement acquises qui engendrent le luxe. — Son opinion sur les corporations religieuses. — § 2. Malthus. — Son essai sur le principe de population. — Il réfute l'école de Smith, de Stewart, etc.— Selon lui toute la misère des hommes provient de l'énergie du principe de population. — Le remède c'est la contrainte morale. — Il repousse les hospices d'enfans trouvés et les établissemens de bienfaisance d'une manière générale.

CHAPITRE IV 181

École de Smith bien distincte de celle de Malthus. — Troisième école dite française. — M. de Simonde de Sismondi. — Ses principes. — Il combat les développemens de l'industrie.—Il pense que le gouvernement doit intervenir pour la surveiller et la régler. — La misère de l'ouvrier provient surtout de son ignorance de l'état du marché, relativement à l'offre et à la demande du travail. — Il voudrait que l'on entravât la liberté du mariage. — Il touche à l'organisation des classes ouvrières. — Il est partisan des émigrations. — Et demande que l'on facilite les classes ouvrières à devenir propriétaires.—Maîtrises et jurandes.—Appréciation à cet égard.—Prohibition du mariage entre

mendians. — Principe de solidarité entre le maître et l'ouvrier. — Il s'applique au manufacturier et au propriétaire rural.

CHAPITRE V. 194

M. le vicomte de Villeneuve-Bargemont. — Caractère de ses deux ouvrages sur l'économie politique au point de vue de notre sujet. — MM. Droz, Adolphe Blanqui. — Rossi. — Dunoyer. — Michel Chevalier. — Eugène Buret. — Granier de Cassagnac. — Analyse de l'ouvrage de M. le baron de Gérando.

CHAPITRE VI 197

§ 1er. Définition de la pauvreté et de l'indigence. — Pronostics de l'indigence. — La misère s'accroît à mesure que l'inégalité des conditions devient plus sensible. — Il faut qu'il y ait des riches. — Distinction entre le patronage des grands et celui de la classe moyenne. — On ne peut pas empêcher la misère de se produire, mais on peut la soulager. — Ouvriers qui sont le plus exposés à tomber dans la misère. — Effet du malaise social provenant des mauvaises doctrines. — Il faut diriger les populations vers l'industrie au lieu de les porter vers l'agriculture. — L'influence du principe de population sur l'indigence est négative. — Il attaque ici les doctrines de Stewart, de Malthus et de leurs disciples. — Les mariages n'accroissent point les rangs de l'indigence. — Influence des institutions politiques. — La garantie mutuelle inscrite dans les institutions municipales est un droit précieux pour les pauvres. — C'est le principe des municipalités de l'Allemagne. — De plusieurs associations curieuses. — Colonie de Kornthal, fondée en Wurtemberg, par M. Hoffmann. — Ses statuts. — Des droits des pauvres. — De ses devoirs. — Différence qu'il faut admettre entre le régime de la bienfaisance publique et celui de la charité légale. — Devoirs de l'Etat et des citoyens à ce sujet.

§ 2. Historique des établissemens de bienfaisance qui se rattachent à l'enfance. — De la société de charité maternelle. — De l'association des mères de famille. — Établissement de la direction des nourrices. — Des salles d'asile. — Extrait de l'ordonnance royale du 22 décembre 1837, sur cette institution. — Détails intéressans. — Des établissemens d'orphelins, d'enfans-trouvés ou abandonnés. — Ils sont réunis en communautés ou confiés à des particuliers. — Défense des hospices d'enfans-trouvés. — Critique de la mesure du déplacement des enfans, opéré en vertu d'une décision ministérielle du 21 juillet 1837. — Elle est immorale. — Pourquoi. — Des écoles publiques. — Elles doivent, à défaut des communes et des parens, être établies par le gouvernement. — Du choix des instituteurs. — Des écoles d'adultes. — De l'éducation agricole.

§ 3. Historique des institutions propres à améliorer la situation des classes souffrantes. — Monts-de-Piété. — Des corporations et confréries du moyen-âge. — Clubs de bienfaisance. — Caisses de prévoyance de toute espèce. — Le gouvernement devrait fonder une caisse publique dans chaque département pour encourager, assister et prévoir. — Organisation de cette caisse. — Caisses d'épargne. — Origine. — Constitution. — Emploi de fonds. — Comptabilité. — Organisation du travail. — Idées de l'auteur à ce sujet. — Institution de placement et de classement des ouvriers. — Elle s'appellerait caisse de patronage. — Les fonds devraient être déposés aux Monts-de-Piété pour y fructifier. — Des systèmes pénitentiaires. — Influence du christianisme. — Critique. — Du travail. — De l'hospitalité et de l'assistance à domicile employés comme moyens de bienfaisance.

§ 4. Critique des colonies agricoles d'indigens. — M. de Gérando préfère les dépôts de mendicité mixtes des Etats-Unis. — Il en faudrait un pour chaque ressort de Cour royale. — Les émigrations à l'étranger sont mauvaises. — Celles des enfans sont déplorables. — Les migrations à l'intérieur de dépar-

tement sont bonnes. — De l'assistance à domicile. — De sa forme. — De ses effets. — Historique des établissemens hospitaliers. — Conclusion de l'ouvrage.

LIVRE III. — CHAPITRE Ier. 250

Appréciation nouvelle de l'antiquité. — Civilisation égyptienne. — Sa grandeur, — Sa misère, — Ses ouvriers, — Ses pauvres, — Servitude de l'homme et du sol. — Fausse sagesse. — Abaissement de l'humanité. — Qui nous donnera le portrait de l'antiquité? — Tout est faux en elle, — Son patriotisme, — Sa liberté, — Sa générosité, — Ses institutions politiques, — Sa philosophie. — La vie privée de ses grands hommes. — Cynisme. — Histoire des classes bourgeoises et des classes ouvrières par M. Granier de Cassagnac. — Opinions des anciens sur le travail et les classes ouvrières. — Platon. — Xénophon. — On croirait entendre les barons féodaux des plus mauvais jours de la féodalité. — Opinion de M. Blanqui aîné sur le même sujet. — Lycurgue. — Invraisemblance des réformes qui lui sont attribuées dans l'Etat de Sparte. — Athènes. — Solon. — Les républiques Athéniennes n'étaient point des *démocraties*. — J.-J. Rousseau pense que ce n'était que des aristocraties. — Ces gouvernemens, en effet, étaient exclusifs du droit commun. — La vie des plus pauvres citoyens était misérable à Athènes. — Le sort des esclaves était intolérable. — *Éranos*. — La philosophie, le patriotisme, la liberté, les institutions politiques des Romains sont du même aloi que ceux des Grecs. — Ils poussent cependant plus loin le mépris de l'humanité. — Opinion de M. Blanqui sur ce peuple. — Opinion de Cicéron sur le commerce et les ouvriers. — Conclusion de ce chapitre.

CHAPITRE II 267

Pourquoi l'on s'est efforcé dans le chapitre précédent de montrer les républiques gréco-romaines sous leur véritable jour. — Mouvement actuel de l'économie politique. — Résultats de ce mouvement. — Ruine des opinions politiques, religieuses et économiques du dix-huitième siècle. — Ce sont les propagateurs et les admirateurs des idées gréco-romaines qui renversent le vieil édifice social français. — Les encyclopédistes dans l'Assemblée constituante. — Ils improvisent la Constitution de 1791. — Elle est déchirée de la main du bourreau le 21 janvier. — Conséquences de la mort de Louis XVI. — Distinction entre les idées démocratiques et les idées révolutionnaires. — On n'a pas fait de la démocratie en 1792 et 1793. — On a fait de la démagogie. — Robespierre. — Marat. — Carrier. — Journées de septembre. — Noyades et fusillades de Nantes. — La guillotine en permanence. — A cette époque comme dans les beaux jours des républiques gréco-romaines, fausse liberté, faux patriotisme, langage hypocrite. — Le gouvernement révolutionnaire fait rétrograder la civilisation de quatre siècles. — Il nous ramène aux plus mauvais jours de notre histoire. — Analogie frappante des actes de cette époque avec ceux des Bourguignons vainqueurs des Armagnacs. — Conclusion du chapitre.

CHAPITRE III 277

Appréciation des doctrines de William Godwin. — Son traité de la justice politique. — Ce sont les doctrines de Babœuf. — Heerenschwand. — Ses doctrines. — Son discours fondamental sur la population. — Ses opinions excentriques. — Conclusion du chapitre.

CHAPITRE IV 281

Les Communistes. — Les Saint-Simoniens. — Les Fourriéristes. — Les Owenistes.

— Différences remarquables dans les actes et les opinions de ces réformateurs.—Exposition de leurs principes, — De leurs systèmes.— Conclusion du chapitre.

CHAPITRE V. 288

Malthus.—Ses doctrines.—Leur réfutation.— Le principe de la contrainte morale, tel qu'il est entendu par cet économiste célèbre et ses disciples, manque de justesse. — Il repose sur une base contestable. — Conclusion de ce chapitre.

CHAPITRE VI 295

Des hôpitaux.— Malthus.— Montesquieu.— Duchâtel.— Barrère.— Leurs opinions sur ce sujet.—Elles sont condamnées depuis longtemps.—Elles seront toujours réfutées et considérées comme contraire au christianisme et à l'humanité.—Conclusion du chapitre.

CHAPITRE VII. 300

De quelques doctrines du livre *de la Charité* publié par M. Duchâtel.—Liberté de l'homme. — Cette liberté lui permet de mendier comme elle lui permet de travailler. — Principes sur la mendicité inscrits dans le Code pénal méconnus. — Réfutation de ces doctrines. — Le mendiant. — Conclusion du chapitre.

CHAPITRE VIII. 306

Coup-d'œil rétrospectif sur les chapitres précédens. — Sources réelles du paupérisme. — Mécaniques industrielles. — Centres manufacturiers. — Opinions de MM. Villermé, — Eugène Buret, — Gustave de Beaumont, — De Villeneuve-Bargemont, — Sir Robert-Peel. — De la concurrence. — Prostitution. Parent-Duchâtelet. — Classes dangereuses. — M. Frégier. — Vasselage de l'épée. — Vasselage de la machine. — Ce sont toujours des blessés à panser et des serfs à nourrir. — Loi du 24 mars 1841, sur le travail des enfans dans les manufactures.— Appréciation de cette loi.— Conclusion du chapitre.

CHAPITRE IX 317

Observations préliminaires. — La théorie est très libérale, elle est pour la liberté absolue du commerce. — La pratique est en contradiction manifeste avec ces principes.—Il faut tenter le possible.—La concurrence illimitée est incompatible avec le système de prohibition. — Pas de liberté illimitée du commerce, pas de concurrence illimitée possible. — Du principe d'association.—Il peut beaucoup.—Mais il ne peut pas tout.—Ebauche d'un projet de loi sur l'organisation du travail dans les manufactures. — Amendement à la loi du 24 mars 1841. — Justification des principes et des moyens organiques de ce projet. — Justification de l'amendement. — Conclusion du chapitre.

CHAPITRE X 337

Conséquences des principes posés dans le chapitre précédent. — Le principe appliqué aux ouvriers travaillant dans les manufactures doit être étendu aux autres ouvriers. — Idées pratiques. — Ce sont les idées simples et faciles à faire comprendre aux masses. — Le paupérisme résulte plutôt du mauvais emploi du salaire que de son insuffisance. — Le manufacturier. — Le maître. —Ils doivent être les économes de leurs ouvriers.— Retenues sur le salaire. — Emploi de ces retenues. — Centres d'approvisionnemens. —Objection.—

Ruine du petit commerce.—Chemins de fer.—Bateaux à vapeur.—Belgique. —Résultats de ce mode rapide de communication relativement au commerce de détail.— Le commerce intermédiaire a perdu et perdra chaque jour d'avantage de son importance. — Conclusion de ce chapitre.

CHAPITRE XI 348

Du livre de M. Michel Chevalier, des *intérêts matériels en France.*—Doctrines dangereuses socialement parlant.— Réfutation.— Il faut s'occuper des intérêts matériels du peuple. — Mais c'est surtout de ses intérêts moraux dont il faut se préoccuper. — Un bon gouvernement peut beaucoup pour le bien-être des populations et l'extinction du paupérisme.—Il peut cependant beaucoup moins qu'on ne le croie. — Le programme de la poule au pot est tout aussi hypothétique que celui *de l'Hôtel-de-Ville.* — Il faut avoir le courage de le dire à tout le monde.—Les dynasties qui croiraient se fonder par des caresses exclusives prodiguées aux intérêts physiques s'égareraient certainement. —Le culte du veau-d'or est beaucoup à notre époque, mais il y a des intérêts moraux qui ont besoin d'être satisfaits. — C'est par la satisfaction de pareils intérêts que les dynasties ont chance de s'établir. — L'organisation du travail n'est possible, dans l'état actuel de la société, que par les idées émises dans la loi d'organisation du travail dans les manufactures.— Liaison de ce système avec les salles d'asile. — Il faut rester dans le droit commun. — Ne pas violer les principes reçus. — Conclusion de ce chapitre.

CHAPITRE XII 360

Les ouvriers agricoles sont moins malheureux que les ouvriers des centres manufacturiers ; — mais ne sont pas moins dignes d'intérêt.—L'ouvrier des champs ne participe pas aux générosités de la bienfaisance.—Il reste étranger pour ainsi dire aux largesses comme au mouvement du siècle.—Son costume et ses mœurs dans un grand nombre de provinces sont restés les mêmes qu'autrefois. — Comme ses pères, il est actif, sobre, religieux. — Il est superstitieux, mais il croit.—Sa foi n'est pas morte.—Ce portrait est vrai surtout pour les paysans du centre de la France.—Il y aurait injustice et imprudence à ne pas chercher à améliorer son sort.—Moyens.—Comment on peut le faire participer aux bénéfices de l'organisation des ouvriers des manufactures.—Salles d'asile.—Centres d'approvisionnement.—Instruction portée à domicile ainsi que cela se pratique en Suisse.—Distribution de secours médicaux.—Exemple tiré de la loi du 22 floréal an II. — On utilise nos médecins et pharmaciens sans occupation. — La trop grande division du sol peut être une cause de misère. — Sa non-division peut produire le même effet par défaut de bonne culture.—Exemple tiré des provinces du centre.—Il faut appliquer dans le premier comme dans le second cas le principe d'association.—Détails.—Procédés de la Chine.— Toutes les parties du sol sont fertilisées. — Loi à cet égard. — Déclaration d'utilité publique.—Services agricoles qui peuvent être rendus par l'école des mines. — L'école forestière. — L'école vétérinaire. — Pour diviser le sol il n'est pas nécessaire de modifier la loi actuelle des successions.—Le temps a déjà beaucoup fait à cet égard, il complètera son ouvrage plus vite qu'on ne pense.—Marques extérieures de la non-division de la propriété.—Mobilisation de la propriété des titres hypothécaires. — Emploi des capitaux des Caisses d'épargne.— L'équitable répartition des profits du travail résulte de l'union de la puissance industrielle à la force agricole. — C'est le seul vrai remède à opposer au paupérisme.—Moment de se livrer aux grands travaux dans les villes et dans les campagnes. — Conclusion du chapitre.

CHAPITRE XIII. 377

Par qui la bienfaisance doit-elle être exercée? — État. — Commune.— Particu-

liers.—Discussion.—Argumens tirés de l'Angleterre, des États-Unis et de l'Allemagne.—La bienfaisance est pratiquée en France par le concours simultané de l'État, de la commune et des particuliers.—La bienfaisance a été dans tous les temps largement pratiquée en France.—Elle ne s'est cependant jamais montrée plus généreuse que depuis vingt ans.—Elle suffit presque seule à l'entretien des 1329 hôpitaux et hospices répandus dans le royaume.—De 1814 à 1835, 75,070,463 fr. 75 c. ont été recueillis.—La générosité des particuliers ne s'est point ralentie depuis cette époque.—Opinion de M. Durieu, chef de la section administrative des communes et hospices.—Difficultés soulevées sur le régime de la bienfaisance publique.—Hôpitaux et hospices.—Secours à domicile.—Mauvaise gestion des biens des établissemens charitables.—Les modifications introduites récemment dans l'administration des hospices des enfans-trouvés est déplorable.—Les secours à domicile ont été modiques jusqu'à ce jour.—Insuffisans.—Le ministre de l'intérieur dans son rapport du mois d'avril 1837, préfère ce mode de secours à celui des hôpitaux et hospices.—Ces deux systèmes doivent être conciliés.—Argumens.—Conclusion de ce chapitre.

CHAPITRE XIV. 393

Examen de la question relative à l'administration des biens des établissemens charitables.—Discussion du rapport du ministre de l'Intérieur du mois d'avril 1837.—Il propose la vente de ces biens.—La conversion du prix en rentes sur l'État.—Conditions de cette opération.—Objection.—Il faut se rallier pour le fond de l'idée à l'opinion du rapport.—Moyen nouveau d'exécution.—Combinaison qui favorise les pauvres, facilite l'accession des classes ouvrières à la propriété, et fournit à l'Etat le moyen de combler le déficit qui existe dans nos finances.—Conclusion de ce chapitre.

CHAPITRE XV 401

Des enfans-trouvés.—Des hôpitaux qui leur sont destinés.—Nombre toujours croissant des naissances illégitimes.—Maison de la Couche.—Enfans-Rouges.—Saint-Vincent-de-Paul.—Malthus.—Encore le rapport du mois d'avril 1837.—On ne s'entend pas plus sur les sources de ce mal que sur les moyens à lui opposer.—Clôture des tours.—Déplacement des enfans d'un département à l'autre.—Résultats.—On propose l'abrogation du décret de 1811.—La conscience publique, les orateurs les plus distingués des Chambres et bon nombre de philantropes, et la religion repoussent ces moyens.—Discussion.—Le décret de 1811 est la charte des enfans-trouvés.—On doit l'améliorer et non la détruire.—Conclusion de ce chapitre.

CHAPITRE XVI. 415

De la réforme des prisons.—Systèmes pénitentiaires.—Les systèmes importés d'Amérique ont pris faveur.—Ecrivains et publicistes qui ont traité de ce sujet.—Système d'Auburn.—Système de Philadelphie.—Avantages et inconvéniens de ces deux systèmes.—Isolement de nuit, travail en commun et en silence, voilà celui d'Auburn.—Résultats obtenus.—Mauvais.—Isolement de nuit et de jour, voilà pour celui de Philadelphie.—Graves objections contre ce système.—C'est celui cependant auquel il faut se rallier, mais à des conditions essentielles.—Visite des pénitenciers de France, de Belgique, de Hollande et des provinces Rhénanes.—Ma visite à celui de Gand.—M. Van-der-Vallen.—Conversation intéressante avec ce directeur.—Son opinion sur le meilleur système à suivre. Elle est remarquable.—Il me conduit dans la cellule d'un condamné soumis à l'isolement de jour et de nuit.—Curieux et intéressants détails sur cette visite.—Le paysage sur une ardoise.—La mouche prisonnière.—Intervention de la religion, nécessaire.—Corporations re-

ligieuses sont réclamées partout. — De grandes améliorations ont été obtenues.— Séparation des sexes, — Des âges.— Catégories générales. — Matériel des prisons,—Des maisons centrales,—Des bagnes.—Les détenus sont mieux traités qu'ils ne devraient l'être, sous le rapport de la nourriture, du vêtement et du logement.— Colonie de Mettray.— Ses fondateurs.—Pénitenciers militaires.—Conclusion de ce chapitre.

CHAPITRE XVII. 431

Loi répressive de la mendicité. — Plus on aura fait d'efforts pour contenir le paupérisme.—Plus l'on aura de chances d'obtenir une bonne loi sur la répression de la mendicité.— Le défaut principal des lois qui ont été rendues jusqu'à ce jour sur cette matière, est qu'elles sont inapplicables.—Point de départ erronné, base vicieuse. — La conscience publique et celles des magistrats répugnent à l'application.—Législation ancienne.—Législation moderne. —Dépôts de mendicité.—Leur insuffisance.—Système des colonies agricoles. —Colonies répressives.—Société royale et centrale d'agriculture.—Avis des économistes et des agronomes les plus distingués. —Visite aux colonies agricoles de mendians de la Hollande. — Elles réussiraient beaucoup mieux en France. — Leurs résultats. — Ils ne sont pas ce que je m'étais figuré d'après un grand nombre d'écrits publiés sur ce sujet.— Elles ne se soutiennent que par l'alliance qu'elles ont faite avec l'industrie.—Leur organisation est éprouvée par les faits.—On n'aurait plus qu'à la transporter en France.— Voies et moyens d'exécution. —Vente des établissemens servant aux dépôts de mendicité. — L'Etat aurait peu de frais à faire. — Conclusion de ce chapitre.

CHAPITRE XVIII 445

De l'autorité paternelle.—Elle est déchue. —Influence des opinions politiques sur les dispositions inscrites dans nos Codes sur cette matière. — Elle est cependant de tous les partis.— Règles éternelles dont on ne doit jamais s'écarter.— Exposé de cette législation.— Son insuffisance.— Discussion.—On devrait l'étendre.—Moyens.— L'auteur ne demande pas plus la barbarie du tribunal domestique de Brutus, que l'arbitraire des lettres de cachet du duc de la Vrillière. — Jurisprudence ancienne.— Piété filiale. — La vertu qu'un empereur chinois lui attribuait. — Il est essentiel de la faire revivre. — Sa source est dans l'autorité paternelle. — Les résultats qu'elle donnerait. — Vœux. — Conclusion de ce chapitre.

CHAPITRE XIX 454

La seule puissance qui soit de taille à se mesurer contre le paupérisme, c'est la religion.—L'impérieuse nécessité de l'intervention religieuse, dans les affaires de ce monde, a été toujours reconnue. —Tous les législateurs, depuis Moïse jusqu'à Mahomet, ont eu soin d'y recourir.— Mais quelle est la religion qui peut le mieux atteindre le but?—La religion païenne ou panthéiste est morte. — Le Wishnou de l'Inde est ridicule.— Le Coran et la Polygamie s'éteignent en Orient.— M. Blanqui et la Turquie d'Europe.—S'adressera-t-on à l'une des sectes du christianisme.— Les Frères-Moraves.—L'auteur est allé étudier l'organisation de ces sectaires à Zeist en Hollande et à Neuwied sur les bords du Rhin. — Sa rencontre avec M. Droz, de l'Académie française, à Anvers.—Il arrive à Zeist au moment où M. Droz vient d'en partir. —M. Porte, ouvrier menuisier, lui fait visiter l'établissement.—Langage distingué,—Modestie,—Elévation de cœur et d'esprit de cet ouvrier morave.—Le cimetière des Frères.— M. le pasteur Raillars. — Son portrait. — Sa sœur.— Costume de cette dernière. — Son but économique et religieux.— Conversation avec M. Raillars. — Ses principes religieux, son opinion sur l'extinction du paupérisme.—Il expose l'organisation des Frères de l'Unité évangé-

[illegible]

FIN DE LA TABLE.

OCT 4 - 1931